BLIOTECA NAZ.
XV
C
53
NAPOLI

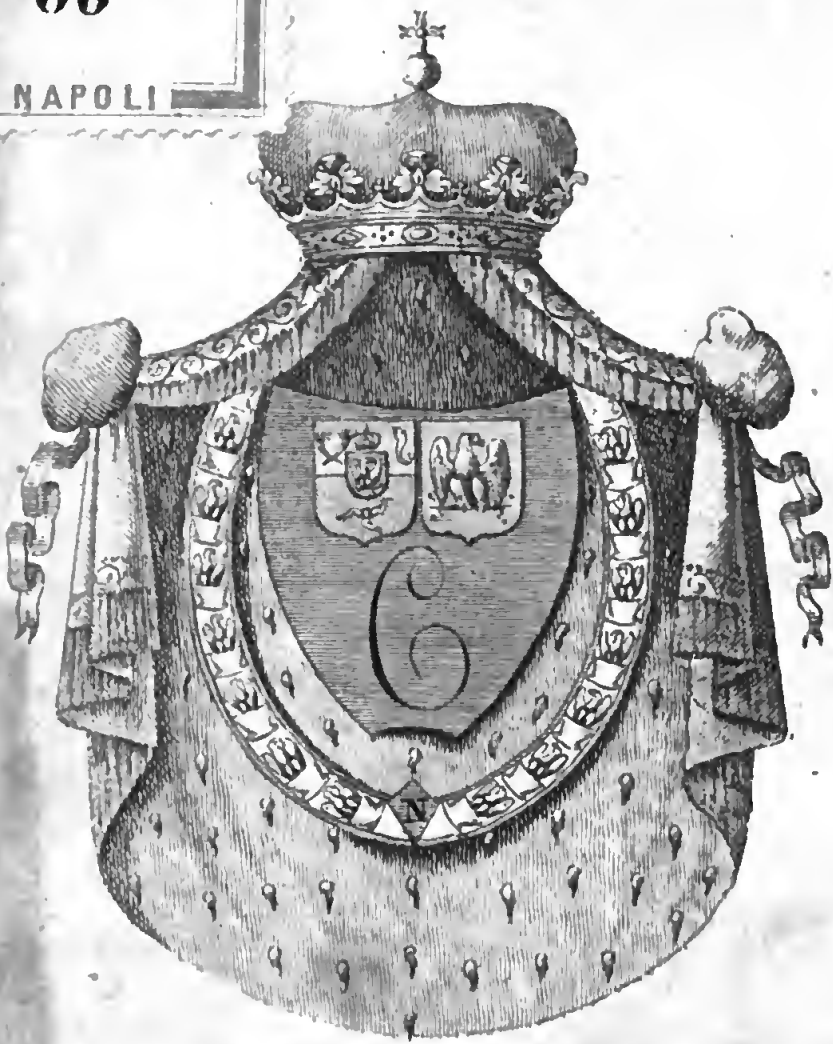

J.C.D.

BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XV
C
53
NAPOLI

XV.
C.
53.

TRAITE
DES
BÉNÉFICES,
DE
FRÀ PAOLO SARPI.

Seconde Édition, revüe, corrigée, & augmentée de Notes.

Biblioteca Nazionale Napoli

A AMSTERDAM,
Chez HENRI WETSTEIN.
M. DC. LXXXVII.

A

MONSEIGNEUR

MICHEL

LE

TELLIER,

CHANCELIER de FRANCE.

MONSEIGNEUR

De tous les Livres, que l'on vous a dédiez, il n'y en a peut-être pas un, qui puisse disputer

ter le prix à celui-ci. Tous les Savans, qui l'ont lû en Italien, disent, qu'il ne cede qu'en groſſeur à la célébre *Hiſtoire du Concile de Trente*, & il y a même beaucoup d'habiles gens, qui ne font pas dificulté de lui donner la préférence. C'eſt par céte raiſon, Monſeigneur, que je l'ai cru digne de vous être preſenté, comme à l'homme de toute la France le plus capable d'en connoître le juſte prix. Mes amis deſiroient, que je ne le miſſe au jour, que ſous la ſauvegarde d'un *Privilége*, diſant, que ce ſeroit le plus grand hon-

honneur, que je pourois procurer à la mémoire de *Frà Paolo*, & un moien éficace, pour guerir les préventions, que l'on a contre lui: Mais comme la pluſpart des *Examinateurs* n'en ſont pas éxemts, & que de diverſes traductions, que l'on a faites de ce *Traité des Bénéfices*, depuis ſept ou huit ans, il n'en a encore paru aucune, j'ai cru devoir éviter le refus d'une *Aprobation Doctorale*, dont n'a pas beſoin un livre, qui a celle de tous les Parlemens & de tous les meilleurs eſprits du Roiaume. Il ne lui manque plus que

vôtre protection, Monſeigneur, & ſi Vous la lui acordez, comme Vous avez fait à ma traduction de l'Hiſtoire du Concile, il ſera muni d'un *Privilége*, qui ne finira jamais.

In publica commoda peccem,
ſi longo ſermone morer tua tempora. [DIXI.]

MONSEIGNEUR,

Vôtre tres-humble & tres-obéïſſant
Serviteur

AMELOT de la HOUSSAIE.

PREFACE.

Depuis que le Traité des Bénéfices *de* Frà Paolo *a paru en Italien, toutes ſortes de perſonnes en ont demandé la traduction en François; & je m'atendois d'autant plus à en voir bien-tôt quelqu'une, qu'il ſe débitoit parmi les gens-de-létres, qu'il y en avoit déja cinq ou ſix, qui s'imprimoient, ou qui aloient s'imprimer, en divers endroits; ce qui m'avoit ſervi de légitime excuſe auprés de quelques amis, qui m'exhortoient inſtamment à ce travail. Outre que je n'ai jamais été d'humeur à vouloir entrer en concurrence avec aucun Ecrivain. Mais enfin, par je ne ſai quelle fatalité, qui eſt cauſe, que je fais quelquefois ce que je ne veux pas, il eſt arivé, que la même raiſon, par où je me défendois, à été celle, qui m'a fait aquieſcer à la volonté d'autrui. Ainſi j'aurai pour lecteurs, ceux,*

dont j'eſpérois de l'être, & peutêtre auſſi pour cenſeurs, ceux, dont je ſuis aſſuré, que j'euſſe été l'admirateur; car je juge par l'importance de la matiére, que ces traducteurs ne ſauroient être que de tres-bons eſprits; & je ne ſouhaiterois point de meilleure fortune à mon livre, que leur aprobation, qui ſans doute le feroit eſtimer de tous les autres.

Quant à mon Auteur, il n'eſt pas beſoin de parler ici, ni de ſa perſonne, ni de ſes écrits, tout le monde en eſt aſſez informé. Je dirai ſeulement, qu'aiant eu trois ſavans Cardinaux[1] *pour adverſaires durant ſa vie, & un quatrieme*[2] *aprés ſa mort, il a eu la gloire d'être univerſellement reconnu pour le meilleur Ecrivain de ſon ſiécle. Et, ſi je ne me trompe, & beaucoup d'autres auſſi,*

1. Bellarmin, Baronio, & Aſcanio Colonna.
2. Le Cardinal Pallavicin, qui a voulu répondre à ſon Hiſtoire du Concile de Trente.

auſſi, ce Traité des Bénéfices *ne démentira pas céte opinion.*

Je l'ai diviſé en cinquante-quatre articles, pour la commodité de ceux, qui liſent peu à-la-fois, & pour faire mieux remarquer l'ordre & la ſuite des matiéres, qui méritent toutes d'être lües avec atention.

Pour mes Notes j'oſe me prométre, que l'on en ſera content, puis qu'elles contiennent la vérification de tous les faits, que Frà Paolo *raporte; ce qui étoit abſolument néceſſaire, pour montrer, qu'il a écrit de bonne foi, & qu'il n'a rien dit, dont il n'ait eu de bons garans. Quand on verra ce que* Platina, Panvini, & Baronio, *diſent des Papes du dixieme ſiécle, on conviendra, que* Frà Paolo *n'eſt ni un impoſteur, ni un* Momo de' Papi, *comme le Cardinal Pallavicin le veut faire acroire, pour décrier*

crier toutes ſes Oeuvres. Quand on lira ce que S. Tomas & le Cardinal Cajétan, ſon interprète, décident hautement, que le Pape n'eſt point le maître, ni le poſſeſſeur des biens éclésiaſtiques, mais ſeulement le principal diſpenſateur; on avoüera, que Frà Paolo *n'a point embraſſé céte opinion, par aucun motif de haine contre le Pape; mais parce qu'elle eſt conforme à la doctrine des Péres, & des ſacrez Canons. Enfin, quiconque lira ce que l'Hiſtorien Matieu Paris dit du fameux* Robert, *Evêque de Lincoln, & de Sewal, Archevêque d'York, qui furent ſi cruellement traitez par les Papes Innocent* IV. *& Alexandre* IV. [3] *pourra trouver beaucoup de reſſemblance entre la perſécution faite à ces deux Evêques, & celle, que Paul* V. *fit à* Frà Paolo, *qui défendoit à peu prés la même cauſe. Adieu.*

3. Voiez la fin & les notes de l'Art. xxxv.

SOM-

SOMMAIRE DES ARTICLES.

Deſſein de l'Auteur.

ART. I.

1. Jeſus-Chriſt enſeigne à ſon Egliſe la maniére de poſſéder & d'adminiſtrer les biens temporels. 2. Judas abuſe des aumônes, dont il avoit la diſpenſation. 3. Vend ſon Maître, 4. & puis ſe punit lui-même.

II.

1. Biens en commun dans l'Egliſe de Jéruſalem. 2. Le détachement parfait des premiers Chrêtiens. 3. Le premier changement, qui ariva dans le gouvernement de céte Egliſe. 4. Les ofrandes du Dimanche.

III.

1. Les Apôtres ſe déchargent du ſoin de la diſtribution des aumônes. 2. Inſtitüent d'autres Miniſtres, apellez Diacres, qui en prennent la direction. 3. Les Miniſtres de l'Egliſe élus par toute l'aſſemblée des Fidéles, 4. entretenus des mêmes aumônes, que les Pauvres. 5. Les Egliſes riches envoioient des aumônes aux Egliſes pauvres. 6. Richeſſes de l'Egliſe de Rome, 7. tentent l'avarice des Empereurs. 8. S. Laurent prévient Decius. 9. L'Egliſe perſécutée à cauſe de ſes biens.

IV.

1. Les Miniſtres Eccléſiaſtiques ceſſent de vivre en commun, 2. & d'être aumôniers. 3. Dieu les punit par une grande perſécution. 4. Pourquoi l'Egliſe,

dans ſes commencemens, n'avoit point de biens-immeubles. 5. Licinius lui permet d'en aquerir.

V.

1. Les anciens biens de l'Egliſe n'étoient conſacrez à aucune œuvre particuliére. 2. Immunitez acordées aux Eccléſiaſtiques. 3. Pourquoi les Princes ne leur en acordent plus.

VI.

1. Les Eccléſiaſtiques devenus trop ardens à faire des aquiſitions. 2. Les Princes répriment leur avidité. 3. Défenſes faites aux veuves de donner, ni léguer des biens-immeubles aux Eccléſiaſtiques. 4. Saint Auguſtin n'aprouve point les dons faits à l'Egliſe, au préjudice des légitimes héritiers, 5. voudroit, que les Eccléſiaſtiques ne puſſent avoir d'autres biens, que les dixmes. 6. Richeſſes des Egliſes d'Antioche & de Jéruſalem.

VII.

1. Les Evêques d'Occident commencent à abuſer des biens de l'Egliſe. 2. Diviſion de ces biens en quatre parts, 3. fauſſement attribuée au Pape Silveſtre. 4. Les revenus étoient diviſez, mais non pas les fonds. 5. Les Evêques étoient ordonnez par leur Métropolitain en préſence des Evêques de la Province. 6. Ils ne pouvoient ordonner aucun Prêtre ſans l'agrément du peuple, 7. ni choiſir un ſucceſſeur ſans un pareil conſentement.

VIII.

1. Origine & progrez du MONACAT. 2. Les Moines n'étoient que des Laïques. 3. Le peuple commença de les aimer, quand les Eccléſiaſtiques ceſſérent de vivre en commun. 4. Le bon uſage, qu'ils faiſoient des aumônes du peuple. 5. Ils éliſoient leurs Abbez.

IX.

1. Les Evêchez briguez. 2. Les Princes commencent

cent à ſe mêler de l'élection des Evêques par raiſon d'Etat. 3. Le Pape & les Evêques d'Italie avoient beſoin de la confirmation de l'Empereur, pour être ſacrez. 4. Les ROIS DE FRANCE deviennent collateurs abſolus de tous les Evêchez. 5. Le peuple exclus par les Evêques de l'élection des Prêtres, des Diacres, & des autres Miniſtres de l'Egliſe. 6. Les Evêques, devenus Juges Civils, négligent d'enſeigner la doctrine Chrêtienne, 7. &, en quelques lieux, fruſtrent la Fabrique & les Pauvres de leurs portions. 8. Chaque Eccléſiaſtique s'en atribüe une ſéparée. 9. Les fonds ne laiſſent pas d'être unis, & gouvernez par les Diacres & les Sousdiacres. 10. Les biens écléſiaſtiques appellez PATRIMOINES. 11. Chaque Egliſe apelloit ſon Patrimoine du nom de ſon Patron. 12. Les biens écléſiaſtiques paioient tribut au Prince.

X.

1. Le *Catédral*, droit paié par les Curez à l'Evêque. 2. Les fonds diviſez. 3. Aprés la diviſion appellez *bénéfices*. 4. En France, les Maires du Palais s'atribüent le droit d'élire les Abbez. 5. Les Moines ſouſtraits de la juriſdiction des Evêques.

XI.

1. Les Evêques & les Abbez de France s'emparent de tous les biens écléſiaſtiques, pour aler à la guerre. 2. L'origine des *Dixmes*. 3. Prétentions des Curez.

XII.

1. En Italie, nul Prêtre n'étoit ordonné, ſans être chargé de quelque miniſtére écléſiaſtique. 2. L'origine des Cardinaux. 3. Ils étoient inférieurs aux Evêques. 4. Innocent IV. fut le premier Pape, qui les diſtingua par des marques d'honneur.

XIII.

1. Eccléſiaſtiques ſans ofice, ni bénéfice. 2. Les Evêques qui les ordonnoient, obligez de les nourrir.

3. Cauſes de la multiplication de ces Eccléſiaſtiques. 4. Le peuple en eſt devenu moins reſpectueux envers l'Egliſe.

XIV.

1. Evêques Titulaires. 2. Le Pape leur aſſigne toujours un Dioceſe. 3. Si le Pape peut ordonner des Evêques ſans aucun titre ni vrai, ni faux. 4. L'abus de ne point réſider venu de l'ordination ſans titre & ſans ofice.

XV.

1. Réformation Eccléſiaſtique faite par Charlemagne, 2. mal obſervée aprés ſa mort. 3. Le Pape ne ſe portoit point pour tel, juſqu'à ce qu'il eût reçu la confirmation de l'Empereur. 4. Nicolas II. ordonna le contraire. 5. Le Pape, avant ſon Couronnement, ne date point PONTIFICATÛS *Anno* I. 6. Si le Pape a l'autorité Pontificale avant ſa conſécration. 7. S'il faut compter dix Papes Etiennes, ou ſeulement neuf.

XVI.

1. Le premier gouvernement de l'Egliſe étoit démocratique. 2. Les Sinodes Provinciaux ſe tenoient deux fois tous les ans. 3. Conſiſtoire Eccléſiaſtique, qui ſe tenoit preſque tous les jours. 4. Conſiſtoire Epiſcopal compoſé des Chanoines de chaque Egliſe-Catédrale.

XVII.

1. Les Evêques apellez par les Princes au gouvernement politique. 2. D'où eſt venüe la *Juriſdiction Eccléſiaſtique*.

XVIII.

1. Les ſtatuts eccléſiaſtiques de Charlemagne négligez. 2. Le Pape, & les autres Evêques d'Italie ne laiſſent pas de ſe faire confirmer par l'Empereur. 3. La Papauté eſt un bénéfice. 4. Autrefois tous les Evêques s'apelloient Papes, & ſouverains Pontifes. 5. Gregoire VII. leur ôta le nom de Pape.

XIX. 1. L'in-

XIX.

1. L'invention du *Contract précaire* en France augmente excessivement le temporel des Eglises. 2. Papes abominables. 3. Evêques profanes. 4. Canons sacrifiez à l'avarice.

XX.

1. Les excommunications emploiées par les Ecléſiaſtiques à défendre, ou à recouvrer leur temporel, 2. horriblement apréhendées des plus grans scélérats. 3. Force gens se faisoient feudataires de l'Eglise, pour garantir leurs biens de la rapacité des Grans.

XXI.

1. Si les biens écléſiaſtiques ſont poſſédez de droit *divin*, ou humain. 2. Si les dixmes ſont de droit divin. 3. Si les ſéculiers doivent aux Ecléſiaſtiques la dixme de leur travail, de leur negoce, &c. 4. Si les Bénéfices ſont de droit divin, ou de droit poſitif. 5. Qui eſt le maître des biens écléſiaſtiques, le Pape, ou *l'Egliſe*?

XXII.

1. Déſordre dans les afaires écléſiaſtiques cauſé par es fréquens changemens de Princes en Italie. 2. Le ape Jean XII. dépoſé par l'Empereur. 3. Le peuple omain lui céde le droit de créer le Pape. 4. Divers apes élus tumultuairement. 5. Les trois Otons onnoient l'inveſtiture des Eyêchez & des Abbaies. . Leurs ſucceſſeurs nommoient encore aux autres énéfices. 7. Le peuple Romain recommence d'élire s Papes. 8. l'Empereur Henri III. en chaſſe trois, ui regnoient enſemble, & prive les Romains du pouir d'en élire d'autres. 9. Artifice d'un Moine, ur rendre l'élection aux Romains. 10. Le même mpereur conſerve toujours ſon droit.

XXIII.

. Ce droit eſt afoibli par une conſtitution de Nico- II. 2. L'Empereur Henri IV. ne veut point con-

firmer

firmer un Pape élu par les Romains, 3. eſt cité à Rome, pour acuſation de Simonie. 4. Gregoire VII. lui défend de nommer davantage aux Evêchez, ni aux Abbaies. 5. Guerre entr'eux. 6. Robert, Roi de Sicile, ſe déclare pour le Pape. 7. Origine du droit apellé, *la Monarchie de Sicile.* 8. Henri privé de l'Empire par ſon propre fils. 9. Paſcal II. refuſe de couronner Henri V. s'il ne renonce aux inveſtitures. 10. Henri le fait priſonnier. 11. Acord entr'eux de peu de durée. 12. Henri excommunié par trois Papes. 13. Renonce aux inveſtitures. 14. Jugemens faits ſur céte renonciation.

XXIV.

1. Le Roi de France conſerve toujours le droit de nommer aux Evêchez. 2. Le Roi d'Angleterre maintient le même droit contre l'Archevêque de Cantorberi. 3. A la fin, le Pape reſte le maître des nominations de ce Roiaume. 4. S. Bernard fait déſiſter l'Empereur Lotaire de la demande des Inveſtitures. 5. La REGALE ſubſiſte en France, malgré les Papes. 6. Les Papes font écrire, que les collations, qui reſtent aux Princes, ſont des conceſſions du Saint-Siége. 7. Faute, que firent les Princes de n'y pas contredire. 8. Boniface VIII. veut, que le Roi de France renonce à la *Regale.* 9. Prétention des Papes de pouvoir révoquer les conceſſions de leurs predéceſſeurs. 10. Moien, par où les Papes éludoient la nomination des Rois aux bénéfices. 11. Prudence des Rois d'Eſpagne, pour n'en point venir aux priſes avec les Papes. 12. Les Chapitres éliſent leurs Evêques, & les Moines leurs Abbez.

XXV.

1. Uſurpations de pluſieurs Evêques ſur le temporel des Princes. 2. Force biens ſéculiers devenus biens Eccléſiaſtiques.

XXVI.

1. Les Moines perdent la vénération du peuple en ſe mêlant des afaires d'Etat & de guerre.

XXVII.

1. CROISADES. 2. Les Papes & les Evêques s'en ſervent à augmenter leur temporel. 3. Ordres Militaires.

XXVIII.

1. Dixmes perſonelles éxigées par les Eccléſiaſtiques. 2. Bulles des Papes Aléxandre II. Aléxandre III. & Celeſtin III. concernant les Dixmes. 3. Les Canoniſtes enchériſſent ſur ces Bulles. 4. Diférend entre les Curez & leurs Paroiſſiens. 5. Bulle d'Innocent III. pour les acorder.

XXIX.

1. Les dons des pécheurs publics & des perſonnes infames reçus par les Eccléſiaſtiques, malgré les défenſes des Canons. 2. Doctrine ſeditieuſe de Baronius contre les Princes. 3. Les meilleurs Papes ont été faits par les Princes.

XXX.

1. Les Eccléſiaſtiques ſe ſont fait tort, en faiſant priver les Princes du droit des Inveſtitures. 2. Le Pape ne donnoit que les bénéfices du Dioceſe de Rome. 3. La complaiſance des Evêques pour ſes recommandations le fait devenir le maître de la pluſpart des collations des autres bénéfices. 4. Les Dioceſes peuplez de Bénéficiers étrangers. 5. Les Papes ſe métent ſur le pié de diſpenſer contre les Canons avec un *non-obſtantibus*. 6. Abus déteſté par S. Bernard. 7. EXPECTATIVES, acordées & revoquées par les Papes, pour avoir tout l'argent des impétrans. 8. Invention par où ils atiroient à eux la collation des Evêchez & des Abbaies.

XXXI.

1. La Cour de Rome s'entremet des élections des Chapitres & des Monaſtéres. 2. Gregoire IX. s'aviſe de faire un Code Pontifical, apellé les DECRETALES. 3. Les Papes ont fait depuis des réglemens, qui portent bien plus haut l'autorité Pontificale.

XXXII.

1. Concours des Eccléſiaſtiques à Rome introduit l'abus de ne point réſider. 2. Aléxandre III. commande la réſidence aux Bénéficiers aians charge d'ames. 3. Dans l'Ancienne Egliſe tous les Bénéfices obligeoient à réſidence. 4. Interpretation frauduleuſe du mot, *bénéficium datur propter officium*. 5. Honoré III. exempte de réſider ceux, qui ſont au ſervice du Pape. 6. L'abus du Vicariat perpétuel.

XXXIII.

1. Diſtinction de bénéfices compatibles, & de bénéfices incompatibles. 2. Juſques où les Canoniſtes étendent le néceſſaire d'un bénéficier. 3. Ce qu'il faut, ſelon eux, à un bénéficier, qui eſt gentilhomme, 4. à un Evêque, 5. à un Cardinal. 6. Jean XXII. remédie frauduleuſement à la pluralité des bénéfices. 7. Si les diſpenſes du Pape obtenües ſans cauſe légitime ſont valables devant Dieu.

XXXIV.

1. L'UNION, ſon origine, 2. ſon abus.

XXXV.

1. La COMMANDE, ſon origine. 2. Le Pape en limite la durée à ſix mois, ſans s'aſſujétir lui-même à la régle, 3. s'émancipe à donner les Commandes à vie. 4. Les Canons éludez par la Commande. 5. L'Egliſe d'Orient n'a rien laiſſé empiéter au Pape ſur les bénéfices. 6. L'Egliſe d'Occident a ſouvent mis en diſpute, ſi le Pape a droit de diſpoſer des bénéfices des autres Dioceſes. 7. Le Clergé d'Angleterre s'opoſe à ſes nominations. 8. Le Chapitre de Lion ſouléve la Ville contre Innocent IV. qui vouloit donner quelques Chanoinies à ſes parens. 9. l'Evêque de Lincoln (en Angleterre) tient tête au même Pape. 10. Lui aparoît aprés ſa mort. 11. l'Archevêque d'York réſiſte avec la même conſtance à Alexandre IV. 12. Clément IV. fait

fait une bulle, qui tend à l'uſurpation de toutes les collations des bénéfices de la Chretienté. 13. S. Louis, Roi de France, contrecarre céte bulle par une excellente Pragmatique. 14. Sa mort, & l'intéreſt de la Maiſon d'Anjou, ſont cauſe de l'inéxécution de céte Ordonnance. 15. Boniface VIII. inſére la bulle de Clément dans les Decretales. 16. Clément V. l'interpréte ſelon ſa prétention d'être le maître abſolu de tous les bénéfices. 17. Les Canoniſtes tiennent céte prétention pour un article de foi. 18. & veulent faire acroire, que les Chapitres ont reçu du Pape le droit d'élire, & les Evêques celui de conférer les bénéfices de leurs Diocéſes. 19. Anſelme, Evêque de Luques les dément en termes formels. 20. On a raiſon de dire, que les Papes, depuis Gregoire VII. ont mis toutes les Egliſes en ſervitude.

XXXVI.

1. Défenſe d'aliéner les biens écléſiaſtiques toute contraire à l'uſage de la Primitive-Egliſe. 2. Les richeſſes temporelles ont apris aux Evêques à diſſiper, au-lieu de diſpenſer. 3. Léon, Empereur de Conſtantinople, défend à céte Egliſe d'aliéner. 4. Un Préfet du Prétoire fait la même defenſe à l'Egliſe de Rome. 5. Le Pape Simmaque dit, que les ſéculiers n'ont pas droit de rien ordonner aux Egliſes. 6. Juſtinien permet d'aliéner les biens écléſiaſtiques pour les Pauvres, & pour le rachat des eſclaves Chrétiens. 7. Autrefois le temporel des Egliſes étoit le premier emploié aux beſoins publics. 8. Aujourd'hui il n'eſt permis aux Egliſes d'aliéner, que pour une utilité évidente. 9. Ainſi les Pauvres, n'ont plus rien à eſpérer des Eccléſiaſtiques.

XXXVII.

1. Les RESERVATIONS, 2. modérées par Gregoire X, 3. un peu étendües par Clément V. 4. Bulle frauduleuſe de Jean XXII. 5. Son habileté à multiplier les proviſions des bénéfices.

XXXVIII.

1. Les ANNATES. 2. S'il eſt permis aux Princes de recevoir en guiſe de reconnoiſſance une partie des bénéfices, qu'ils conférent. 3. Les Annates préjudiciables aux Princes, & onéreuſes aux Particuliers, 4. cenſurées des gens-de-bien, comme ſimoniaques, 5. défendües comme juſtes par beaucoup d'autres. 6. Si le Pape peut commétre ſimonie dans la collation des bénéfices. 7. Treſor immenſe de Jean XXII. 8. QUINZAIN, droit établi par Paul II, 9. étendu par Paul IV. & Sixte V. 10. Réſervations faites par Benoît XII. pour ſa vie durant, 11. continuées par Clément VI. 12. Le Roi d'Angleterre s'opoſe aux *Réſervations*, & aux *Expectatives*. 13. Innocent VI. les révoque toutes. 14. Le grand abus des *Indices Expurgatoires*. 15. Les Réſervations abolies par Gregoire XI. à la priére du Roi d'Angleterre. 16. Deux Cours Romaines, toutes deux marchandes de bénéfices. 17. Urbain VI. découvre un miſtére d'intéreſt, que tous ſes prédéceſſeurs avoient ſoigneuſement caché. 18. Les bénéfices donnez au plus ofrant.

XXXIX.

1. Exactions violentes des deux Cours Romaines. 2. L'Alemagne n'admet ni *Réſervations*, ni *Expectatives*. 3. Legat-Apoſtolique envoié en Alemagne, pour compoſer avec les bénéficiers pourvûs par les Evêques, 4. empêché par l'Empereur. 5. Trois Papes à la fois. 6. Jean XXIII. recouvre la collation des bénéfices en France, 7. la perd dans l'Etat de Florence. 8. Bulles Papales chargées de clauſes inextricables, pour éterniſer les procés, & multiplier les Annates. 9. A meſure que les Princes réforment les abus de la Cour de Rome, elle en introduit d'autres, par où elle gagne plus qu'elle ne perd.

XL.

1. Les RESIGNATIONS. Leur origine, 2. leur abus. 3. La Cour de Rome y trouve ſon compte.

XLI.

1. Les INDULGENCES. Leur vente a cauſé le ſchiſme de l'Alemagne. 2. Bulle de Pie V. contre cet abus.

XLII.

1. Rome permet aux Religieux Mandians d'aquérir des biens-immeubles. 2. La France s'y opoſe. 3. Schiſme éteint par la dépoſition de trois Papes, qui regnoient enſemble. 4. Martin V. leur ſucceſſeur remet la réformation des maltôtes bénéficiales au Concile de Pavie. 5. La France ne le reconnoît qu'à la charge, que les Réſervations & les Expectatives reſteront abolies. 6. Le Parlement de Paris lui rompt deux fois en viſiére.

XLIII.

1. Ouverture & clôture du Concile de Pavie. 2. Le Concile de Bâle abolit enfin les Réſervations, les Expectatives, & les Annates. 3. Eugene IV. caſſe ce Concile, & ce Concile élit un autre Pape. 4. La France & l'Alemagne reçoivent ſes decrets. PRAGMATIQUE SANCTION publiée en France.

XLIV.

1. RESERVATIONS MENTALES introduites en Italie, 2. & puis abolies. 3. Grand abus gliſſé dans les réſignations *in favorem*.

XLV.

1. Le REGRÉS & l'ACCÉS. Leur origine & leur abus. 2. Le Pape ſeul acordoit la faculté du Regrés & de l'Accés. 3. Le Parlement de Paris n'a jamais admis ni l'un, ni l'autre.

XLVI.

1. La COADJUTORERIE. Son origine, 2. ſon abus. 3. Concordat entre Nicolas V. & l'Empereur Fédéric III, 4. mal obſervé en Alemagne. 5. Les Jé-

Jéſuites obligent les bénéficiers à l'obſerver. 6. Les élections, ou collations, qui dérogent à ce Concordat, ſont caſſées à Rome.

XLVII.

1. La PRAGMATIQUE combatüe par Pie II, 2. révoquée par le Roi Louis XI, 3. rétablie trois ans aprés, 4. ataquée par quatre autres Papes.

XLVIII.

1. Le CONCORDAT de François I. avec Léon X. 2. l'Univerſité de Paris y met opoſition. 3. Pourquoi les Papes ont fait abolir la *Pragmatique*. 4. Suſpenſion du *Concordat*, ſous Henri II. 5. Le *Concordat* reformé par les Etats d'Orleans. 6. Charles IX. ſuſpend l'éxécution de céte réformation en faveur du Pape.

XLIX.

1. Réformation faite par le Concile de Trente ſur la matiére des bénéfices. 2. Le Concile ne décide point la queſtion de la *Réſidence*, de peur de bleſſer l'autorité du Pape, 3. & ne dit rien des *réſervations*.

L.

1. La PENSION. Son origine. 2. Ses commoditez, ou plutôt ſes abus. 3. S'il y a ſimonie à éteindre la penſion, que l'on a ſur un bénéfice, moïennant une ſomme d'argent comptant, ſtipulée par contract. 4. Le Decret du Concile de Trente de ne plus métre de Monaſtéres en Commande n'a point été obſervé. 5. Le Pape, à force de *réſervations*, s'eſt rendu maître de preſque tous les bénéfices de l'Italie. 6. Les Papes ont tres-bien ſû lier les mains aux Evêques. 7. Bulle de Pie V. qui défend aux collateurs de conférer les bénéfices réſignez entre leurs mains aux parens, aliez, ou domeſtiques des réſignans.

LI.

1. Doctrine des Canoniſtes, qui ſert à fomenter la Si-

Simonie. 2. Les Papes ont préſervé les Evêques de la contagion de la Simonie, mais ſans pouvoir s'en garentir eux-mêmes. 3. Les flateurs en ſont la cauſe. 4. Chaque Egliſe eſt maîtreſſe des biens, qu'elle poſſéde. 5. Les Canoniſtes ont altéré toute l'ancienne police de l'Egliſe, en faiſant le Pape le maître unique de tous les bénéfices. 6. Selon Navarre, le Pape ne peut changer les diſpoſitions teſtamentaires, ſans une cauſe légitime. 7. Comment il interpréte la propoſition des Canoniſtes, qui diſent, que la volonté du Pape tient lieu de cauſe & de raiſon, dans les choſes bénéficiales. 8. Le ſens, qu'il donne à la bulle de Clément V. 9. L'opinion des Canoniſtes plaît à tous ceux, qui veulent avoir beaucoup de bénéfices. 10. Il eſt impoſſible de la concilier avec la raiſon, encore moins avec la Téologie.

LII.

1. Si le Pape a un ſi abſolu pouvoir, de qui le tient-il? 2. Pourquoi ſes prédéceſſeurs ont-ils été plus de mille ans ſans s'en ſervir? 3. Si l'autorité du Pontificat eſt libre & ſans bornes, pourquoi les Papes l'ont-ils limitée par des Concordats & des tranſactions avec les Princes?

QUESTION rélative à l'Article 21. contenant les ſentimens des Péres & des Docteurs ſur l'uſage, que les bénéficiers doivent faire des fruits & des revenus de leurs bénéfices. Le point de la queſtion eſt de ſavoir, ſi les bénéficiers en ſont les uſufruitiers, ou ſeulement les diſpenſateurs. Navarre, quoique Canoniſte, ſoutient, qu'ils ne ſont que ſimples diſpenſateurs. Le Cardinal Cajetan tient une opinion mitoienne. *Frà Paolo* y ajoute la ſienne pour concluſion.

LIII.

1 Les Ordres-Mandians ont perdu leur crédit, en voulant ſe ſervir de la permiſſion, que le Concile de Trente leur a donnée d'aquérir des biens-immeubles. 2. Les Capucins ont conſervé l'afection du peuple en reſtant

reſtant dans leur pauvreté. 3. Les Jéſuites tiennent un milieu entre la pauvreté & les richeſſes. 4. Moïſe aiant tout ce qu'il faloit pour faire le Tabernacle ne veut plus recevoir de dons du peuple d'Iſraël. 5. Les Lévites n'avoient pour tout bien, que les dixmes. 6. Si les Eccléſiaſtiques tiennent la place des Lévites, pourquoi ne ſe contentent-ils pas des dixmes ?

LIV.

1. Dans la Primitive-Egliſe, tout ce que les Clercs laiſſoient en mourant, retournoit à la maſſe commune. 2. Aprés que les biens eurent été mis en bénéfices, la *dépoüille* du bénéficier aloit à la Communauté des Clercs, ou à ſon ſucceſſeur. 3. En divers païs, les bénéficiers peuvent teſter des fruits de leurs bénéfices. 4. Les Papes s'aviſent d'apliquer à la Chambre-Apoſtolique tout ce que les bénéficiers avoient de reſte à leur mort. 5. Extorſions des collecteurs de ces *dépoüilles*. 6. Charles VI. Roi de France ôte les *dépoüilles* des Evêques & des Abbez au Pape. 7. Paul III. déclare par une bulle, que les *dépouilles* de tous les bénéficiers du Monde apartiennent à la Chambre-Apoſtolique. 8. Pie IV. enchérit encore ſur céte bulle. 9. Le Clergé des Roiaumes de Caſtille eſt éxemt de l'éxaction des *dépoüilles*. 10. Sur quoi ce droit eſt fondé.

TRAI-

TRAITÉ DES BÉNÉFICES.

Deſſein de l'Auteur.

COmme céte ancienne ferveur, qui portoit les Princes & les Particuliers à donner force biens temporels aux Egliſes, & les Miniſtres Eccléſiaſtiques à les emploier à des choſes ſaintes, s'eſt extremément refroidie ; & que les Miniſtres d'aujourdhui ne s'apliquent plus qu'à retenir ces biens, & à en aquérir de nouveaux : ce n'eſt pas merveille, s'il a falu réprimer leur avidité par des loix ; ni, ſi les gens pieux, trouvant, qu'il n'y a plus de diſpenſateurs fidéles, ont un ardent deſir de voir ramener l'adminiſtration des Biens-d'Egliſe, ſi non à ſa premiére perfection, du moins à quelque mo-

dération tolérable. Les défauts, que nous voions préſentement, ne ſont pas entrez tous enſemble dans l'Ordre Clérical, ni n'étoient pas même tout d'abord ſi éxorbitans, car d'une haute, ou plutôt d'une divine perfection, les Eccléſiaſtiques ſont peu à peu tombez, comme ils l'avoüent eux-mêmes, dans céte imperfection, qui eſt viſible à tout le monde, & que quelques-uns croient être ſans reméde. Ce n'eſt pas que, s'il plaiſoit à Dieu de nous faire autant de graces, qu'il en a fait à nos devanciers, nous ne puſſions eſpérer de voir auſſi les mêmes merveilles en nôtre ſiécle. Mais comme nous ſommes deſcendus par degrez à cet abîme de miſére, il eſt abſolument néceſſaire que nous remontions par les mêmes degrez, pour parvenir enfin à ce dernier période de perfection, où l'Egliſe étoit autrefois. Et dautant que cela ne ſe peut faire, ſans ſavoir comment les biens temporels s'adminiſtroient alors, & par où ce bon gouvernement eſt venu à manquer partie par par-

partie, il eſt beſoin de dire avant toute autre choſe, comment l'Egliſe à aquis le tems en tems des biens temporels; & comment, à chaque changement, qui arivoit, elle commétoit des Miniſtres, ſoit pour les diſtribuer, ou pour les conſerver. Ce qui nous découvrira les empêchemens, qui retardoient alors une bonne réformation, & nous enſeignera les moiens de les ſurmonter. Et voila quel eſt mon deſſein dans ce Traité des Bénéfices, dont la matiere eſt ſi vaſte.

I.

Dés le tems même, que Jeſus-Chriſt converſoit en ce monde, il commença d'y avoir des biens écléſiaſtiques, dont le fonds conſiſtoit purement dans les ofrandes des perſonnes pieuſes, & le Miniſtre, qui les gardoit, n'en faiſoit que deux uſages, l'un pour les beſoins de Jeſus-Chriſt même, & de ſes Apôtres, qui annonçoient l'Evangile; & l'autre en aumônes. Tout cela ſe voit

clairement dans S. Jean, qui dit, que Judas étoit celui, qui tenoit la bourſe [a], & faiſoit la dépenſe, achetant les choſes néceſſaires à la Communauté, & diſtribuant le reſte aux Pauvres [b], ſelon que Jeſus-Chriſt le lui ordonnoit chaque jour. Saint Auguſtin obſerve, que bien que Jeſus-Chriſt, qui avoit les Anges à ſon commandement, n'euſt pas beſoin de garder de l'argent, il voulut néanmoins avoir une bourſe, pour donner à l'Egliſe l'éxemple de ce qu'elle devoit faire. Et c'eſt de là qu'elle a apris la maniére de poſſéder, & à quoi il faloit emploier ce qu'elle poſſédoit. Et ſi céte ſainte inſtitution n'eſt pas obſervée maintenant, nous devons conſidérer, que l'Ecriture ſainte, pour nous inſtruire & nous conſoler tout enſemble, dit, que Judas étoit un

a Loculos habens, ea quæ mittebantur, portabat. *Cap.* 12.

b Loculos habebat Judas, quod dixiſſet ei Jeſus: Eme ea quæ opus ſunt nobis ad diem feſtum; aut egenis, ut aliquid daret. *Cap.* 13. Quia de egenis pertinebat ad eum. *Cap.* 12. *Parce que cela étoit de ſa charge.*

Loculus *eſt proprement ce qui s'appelle dans les Hopitaux la* TIRELIRE.

n larron [c], qui s'aproprioit l'argent ommun du Colége Apoſtolique ; & ue ſon avarice ala ſi loin, que ce qu'il éroboit lui paroiſſant peu de choſe, il paſſa juſqu'à l'impiéte de vendre la perſonne même de Jeſus-Chriſt aux Juifs, pour faire une plus groſſe ſomme d'argent. Si donc en liſant les Hiſtoires, ou en conſidérant les choſes, qui ſe paſſent en nôtre tems, nous venons à connoître, qu'une grande partie des biens écléſiaſtiques eſt emploiée à un autre uſage, qu'aux œuvres pieuſes; & que quelques Miniſtres non contens de s'aproprier ce qui devroit être en commun à l'Egliſe, & aux Pauvres, vont à un tel excés, que pour avoir de l'argent, ils vendent même les choſes ſacrées, & les graces ſpirituelles ; il ne faudra point atribuer cela à un malheur particulier, ni de nôtre ſiécle, ni des précedens, mais bien à la Sageſſe Divine, qui veut éxercer les bons ; puiſque l'Egliſe dés ſa naiſſance a été ſujéte aux mêmes imperfections. Ce qu'il y

c Fur erat. *Cap.* 12. *citato.*

a à faire, eſt, que nous devons, chacun ſelon nôtre état & nôtre vocation, procurer le reméde, ſoit par les priéres, ſi l'on ne le peut autrement; ou par une opoſition courageuſe aux abus, ſi l'on eſt en pouvoir. Car encore que Judas ne fut pas puni par les hommes, parce que ceux, qui devoient le châtier, étoient ſes complices, la Providence Divine ne laiſſa pas de montrer, quelle punition il méritoit, en permétant, qu'il en fût lui-même l'éxécuteur, pour enſeigner ce que devoient faire ceux, qui dans les tems ſuivans ſeroient établis tuteurs & défenſeurs de ſon Egliſe.

II.

Aprés que Jeſus-Chriſt fut monté au Ciel, les Apôtres ſuivirent dans l'Egliſe de Jéruſalem la même maniére d'avoir de l'argent, pour entretenir les Miniſtres de l'Évangile, & pour nourir les Pauvres; & le fonds de cet argent ſubſiſtoit pareillement par les ofrandes des Fidéles, qui, outre cela, vendoient leurs heritages, pour métre tout en com-

ommun: de ſorte que le bien commun de l'Egliſe n'étoit point diſtingué du bien particulier de chaque Fidéle [a], ainſi qu'il ſe pratique encore dans quelques Maiſons Religieuſes, qui gardent leur premier inſtitut. Or les premiers Chrétiens ſe dépoüilloient ſi facilement des biens temporels, pour les emploier en aumônes, parce qu'ils atendoient la fin du monde comme prochaine, vû l'incertitude, où Jeſus-Chriſt les avoit laiſſez; ou du moins, quelque long-tems qu'il eût à durer, ils ne s'en ſoucioient pas davantage, que s'il eût été prés de ſa fin, bien perſuadez, que la figure de ce monde, c'eſt-a-dire, l'état de la vie préſente, paſſe vîte; [b] ce qui rendoit les

a Omnes, qui credebant, erant pariter & habebant omnia communia. Poſſeſſiones & ſubſtantias vendebant, & dividebant illa omnibus, prout cuique opus erat. *Act. Apoſt.* 2. Nec quiſquam eorum, quæ poſſidebat, aliquid ſuum eſſe dicebat, ſed erant illis omnia communia..... Neque quiſquam egens erat inter illos, quotquot enim poſſeſſores agrorum aut domorum erant, vendentes afferebant pretia eorum, quæ vendebant. Dividebatur autem ſingulis, prout cuique opus erat. *Act.* 4.

b Præterit enim figura hujus mundi. 1 *Corint.* 7.

ofrandes encore plus fréquentes. Mais la coutume de n'avoir rien en propre, & de métre tout en commun, afin que perſonne ne fût pauvre, ni riche, & que tous les Fidéles vécuſſent également, ne paſſa point hors de Jéruſalem [1], ni même n'y dura pas long tems. Car il ſe lit, que 26 ans aprés la mort de Jeſus-Chriſt le Public étoit ſeparé du Particulier, chacun reconnoiſſant le ſien; & que comme les ofrandes, qui ſe faiſoient à l'Egliſe, ne ſervoient plus, qu'à entretenir ſes Miniſtres, & les Pauvres, il n'étoit pas permis à ceux, qui avoient du bien en propre, de vivre de celui, que l'Egliſe avoit en commun. C'eſt-pourquoi S. Paul ordonne aux Chretiens, qui ont des veuves dans leur famille, de leur fournir le néceſſaire, & de n'en point charger l'Egliſe, afin qu'elle puiſſe ſufire aux beſoins de celles, qui ſont vraiement veuves [c], c'eſt-

1 *Il ajoute, qu'elle ne fut point établie dans les autres Egliſes, que les Apôtres bâtirent.*

c Si quis fidelis habet viduas, ſubminiſtret illis, & non gravetur Eccleſia, ut iis, quæ verè viduæ ſunt, ſufficiat. 1 *Timoth.* 5.

c'eſt-a-dire, veuves & pauvres [2].

Le premier jour de la ſemaine, dit le jour du Seigneur, les Fidéles s'aſſembloient, & chacun ofroit ce qu'il avoit mis-à-part du gain de la ſemaine pour les beſoins communs [3].

2 *Cète explication eſt tirée du même chapitre de S. Paul, qui dit,* Quæ vere vidua eſt, & deſolata. *C'eſt-à-dire, Veuve & abandonnée.*

3 *Cela eſt tiré de S. Paul chapitre dernier de ſa* 1 *Epitre aux Corintiens.* Per unam ſabbati, *dit-il*, unuſquiſque veſtrum, apud ſe ſeponat, recondens quod ei benè placuerit.

III.

L'Adminiſtration de ces biens, que Jeſus-Chriſt avoit donnée à Judas, fut aprés ſon aſcenſion, éxercée par les Apôtres mêmes, mais ce fut tres-peu de tems. Car voiant naître des murmures & des ſéditions parmi les Fidéles, au ſujet de la diſtribution [a], quelques-uns croiant qu'on ne leur donnoit pas aſſez, ou que l'on donnoit plus qu'il ne faloit aux autres, comme il eſt arivé de tout tems; ils connurent,

 qu'ils

a Factum eſt murmur Græcorum adverſus Hebræos, eo quod deſpicerentur in miniſterio quotidiano viduæ eorum. *Act. 6.*

qu'ils ne pouvoient pas vaquer tout enſemble à la diſpenſation des aumônes, & à la prédication de l'Evangile [b]. Retenant donc pour eux le miniſtére de prêcher & d'enſeigner [c], ils réſolurent de commétre le ſoin des choſes temporelles à d'autres Miniſtres [d]; qui eſt tout le contraire de ce que nous voions faire en ce tems-ci, où les plus grans Prélats s'apliquent au ſeul gouvernement du temporel, & laiſſent faire aux Moines, ou aux moindres Prêtres, la fonction d'enſeigner la parole de Dieu, & la doctrine de l'Evangile. Ces nouveaux Miniſtres, que les Apôtres inſtituérent pour la direction des choſes temporelles, furent élus par tout le corps des Fidéles, au nombre de ſept, & apellez *Diacres*, & par-tout où les Apôtres fondérent des Egliſes, ils y établirent auſſi des Diacres, qui s'ordon-

b Dixerunt: non eſt æquum nos derelinquere verbum Dei, & miniſtrare menſis. *Act.* 6.

c Nos verò, orationi, & miniſterio verbi inſtantes erimus. *Ibid.*

d Conſiderate ergo, viros ex vobis boni teſtimonii ſeptem, plenos Spiritu Sancto, quos conſtituamus ſuper hoc opus. *Ibid.*

donnoient en la même maniére, que les Evêques, les Prêtres, & les autres Miniſtres Eccléſiaſtiques, c'eſt-a-dire, aprés avoir fait des jeûnes & des priéres & puis recüeilli les voix de tous les Fidéles [e]. Et depuis on garda inviolablement cét ordre, que nul n'étoit admis à pas-une charge Eccléſiaſtique, qui n'eût été élû auparavant de toute l'aſſemblée des Fidéles. Et cet uſage dura environ deux-cens ans, les Miniſtres de l'Egliſe & les Pauvres ſubſiſtant toujours de la bourſe commune, ſans qu'il y eût d'autre fonds, que les ofrandes, que les Fidéles faiſoient dans l'Egliſe; leſquelles véritablement étoient tres-abondantes, car la charité étoit ſi grande, que chacun donnoit tout ce qu'il avoit moien de donner. Ainſi, lorſque les biens des Chretiens d'une ville ſufiſoient aiſément aux beſoins de leur propre Egliſe, il ſe faiſoit auſſi des collectes pour les autres Egliſes, qui étoient pauvres. Et

e Hos ſtatuerunt ante conſpectum Apoſtolorum, & orantes impoſuerunt eis manus. *Ibid.*

c'eſt pour cela, que S. Jaques, S. Pierre, & S. Jean, en recevant S. Paul & S. Barnabé pour leurs compagnons dans le Miniſtére Evangélique, leur recommandérent de recüeillir quelques aumônes pour la pauvre Egliſe de Jéruſalem[f], pour laquelle S. Paul raconte, qu'il fit des quêtes dans les Egliſes de Macedoine, d'Achaie[g], de Galatie & de Corinte[h]. Et cela s'obſerva, même encore aprés la mort des Apôtres. Et à Rome, où il y avoit de grandes richeſſes, les aumônes étoient auſſi ſi abondantes, que vers l'année 150. elles ſufiſoient non ſeulement à entretenir les Eccléſiaſtiques, & les pauvres Chretiens de la Ville, mais encore à aſſiſter les Egliſes voiſines, ou

f Diſcipuli, prout quiſque habebat, propoſuerunt ſinguli in miniſterium mittere habitantibus in Judæa fratribus, quod & fecerunt, mittentes ad ſeniores, per manus Barnabæ & Sauli. *Act.* 11.

g Probaverunt Macedonia & Achaia collationem aliquam facere in pauperes ſanctorum qui ſunt in Jeruſalem..... Cum conſummavero, & aſſignavero eis fructum hunc, per vos proficiſcar in Hiſpaniam. *Rom.* 15.

h De collectis autem, quæ fiunt in ſanctos, ſicut ordinavi Eccleſiis Galatiæ, ita & vos facite. *Chapitre dernier de la 1 aux Corint.*

ou éloignées, & même à nourir en différentes Provinces quantité de Chretiens, détenus prisonniers, ou emploiez aux Mines. Et pour montrer l'abondance de ces charitez, je dirai seulement, qu'environ l'année 170 Marcion en fit une de cinq-cens drachmes d'or, en une seule fois: mais comme il avoit certaines opinions hétérodoxes en matiére de foi, l'Eglise de Rome lui rendit céte somme tout entiere en le chassant de son assemblée, croiant, qu'elle resteroit soüillée, si elle retenoit l'argent d'un Hérétique. Enfin, ses richesses s'augmentérent si fort, que depuis l'an 220 elles commencérent à faire envie aux Empereurs même. Et ce fut pour ce sujet, que Decius se saisit de la personne de S. Laurens, Diacre Romain, pour s'emparer des deniers écléſiastiques [1], qu'il

1 *S. Prudence fait parler ainsi un Ministre de Decius à S. Laurens*: Quod Cæsaris scis, Cæsari da, nempe justùm postulo; ni fallor, haud ullam tuus signat Deus pecuniam. *C'est-à-dire: Donne à Cesar ce que tu sais bien qui lui apartient, je te demande une chose juste, car, si je ne me trompe, ton Dieu ne fait point batre Monnoie. Dans son Livre* de Coronis.

s'imaginoit être amaſſez de longue-main, & conſervez en treſor; en quoi il fut bien trompé: car ce ſaint Diacre ſe doutant de l'avidité du Tiran, & prévoiant la perſécution imminente, diſtribua tout en une fois, comme l'on avoit acoutumé de faire, lorſque l'Egliſe étoit menacée de telles calamitez. En éfet, la pluſpart des perſécutions, qu'elle ſoufrit depuis la mort de l'Empereur Commode, furent à céte ocaſion, dautant que les Princes & leurs Capitaines des Gardes venant à manquer d'argent, ils ne cherchoient point d'autre expédient, que de ſe ſaiſir des biens de l'Egliſe Chretienne.

IV.

Quand les Egliſes furent devenuës riches, les Eccléſiaſtiques commencérent auſſi à vivre avec plus de commodité, & quelques-uns ne ſe contentant pas de l'entretien commun, voulurent vivre ſéparément dans leur propre maiſon, & avoir leur portion à-part en argent, chaque jour, ou pour un mois

de

de ſuite, ou même pour plus de tems; ce qui ne laiſſa pas d'être toléré des ſupérieurs, bien que ce fût déchoir de la premiére perfection. Mais le déſordre ne s'arêta pas là; les Evêques commencérent à ne plus faire les aumônes acoutumées, & à retenir pour eux ce qui devoit être diſtribué; & devenus riches avec les biens communs de l'Egliſe, ils ne s'adonnérent plus qu'à les augmenter, & même par des uſures, ſans ſe ſoucier d'enſeigner davantage la doctrine de Jeſus-Chriſt. Sur quoi S. Ciprien, aprés avoir dit, que tout cela ſe paſſoit de ſon tems, conclut, que Dieu permit céte grande perſécution, qui fut ſous le regne de Decius, pour repurger ſon Egliſe, Dieu l'aiant toujours réformée, ou par une voie douce, qui eſt celle des légitimes Magiſtrats; ou par le fleau des perſécutions [1], quand les

1 *Au livre 6. de ſon Hiſtoire du Concile de Trente il dit, qu'il s'étoit introduit dans l'Egliſe d'Orient un trafic public des bénéfices, lequel ne pût jamais être rompu, ni par les Canons, ni par les Cenſures; mais qu'elle en fut bien punie par la Juſtice Divine, qui permit, qu'elle fut perſécutée, par les Sarazins.*

les excés ont été trop avant. Mais quoique l'Egliſe poſſedât tant de richeſſes, elle n'avoit point encore de biens immeubles, premiérement, parce que l'on ne s'en ſoucioit pas, à-cauſe que la fin du monde s'atendoit comme prochaine, & que toutes les choſes de la Terre étoient regardées, non ſeulement comme paſſagéres, mais encore comme onéreuſes à ceux, qui veulent aler au Ciel; & ſecondement, parce que, ſelon les Loix Romaines, rien ne pouvoit être donné, ni laiſſé par teſtament à pas-un Corps, ou Communauté, ni aucune Communauté poſſéder des biens-immeubles, que le Sénat, ou le Prince, n'y conſentiſt. Et cela ne ſauroit être mis en doute, quoiqu'il y ait quelques létres, qui courent ſous le nom des premiers Papes, où il eſt dit, que les Apôtres vendirent ce qu'ils avoient en Judée [2], parce qu'ils prévoioient, que l'Egliſe Chretienne n'y devoit

1 *Il ajoute, & que les Chretiens, qui vinrent aprés, conſervérent ces biens; ce qui ne fait qu'embroüiller le ſens, & ôter la liaiſon aux paroles ſuivantes.*

devoit pas reſter, mais bien chez les Gentils; comme ſi l'Evangile ne marquoit pas expreſſément la cauſe de céte vente dans ces paroles de Jeſus-Chriſt à ſon Egliſe: *Ne craignez point, petit troupeau, vendez tout ce que vous poſſédez, & faites-en l'aumône* [a]: Ou comme ſi Jéruſalem pour avoir été détruite, n'avoit pas eu quantité de Chretiens, quand elle fut rebâtie; & que pas une des villes des Gentils, où les Chretiens avoient des biens, n'eût jamais été détruite. Mais il eſt inutile de s'arêter à réfuter céte fauſſeté, étant certain, que ces létres ſont ſupoſées, & ont été faites vers l'an 800. par des gens, qui préféroient, ainſi qu'il ſe fait encore aujourd'hui, les richeſſes & le luxe à la modération apoſtolique établie & ordonnée par Jeſus-Chriſt. Au reſte, durant la confuſion, qui fut longtems dans l'Empire, depuis l'empriſonnement de Valérien, les Loix étant mal obſervées, ſur-tout en Afrique, en Fran-

a Nolite timere puſillus grex, vendite quæ poſſidetis, & date eleemoſynam. *Luc.* 12.

France, & en Italie; quelques-uns ne laiſſérent pas de donner encore des biens-immeubles aux Egliſes, & l'an 302. tous ces biens furent confiſquez par Dioclétien & Maximien, hormis en France, où le Decret des Empereurs ne fut point éxécuté, par un éfet de la bonté de Conſtance Chlore, qui la gouvernoit. Mais ces Princes aiant renoncé à l'Empire, Maxence, huit ans aprés, rendit tout à l'Egliſe Romaine, & peu aprés Conſtantin en uſa de même; & Licinius aiant acordé la liberté de Religion aux Chretiens, & aprouvé les Congrégations Eccléſiaſtiques, qui en Grec s'apelloient *Egliſes*, leur permit de pouvoir aquérir des biens-fonds dans tous les lieux de l'Empire, ſoit par donation, ou par teſtament, éxemtant auſſi les Clercs de toutes les factions perſonelles publiques, afin qu'ils puſſent s'ocuper plus commodément aux choſes de la Religion.

V.

Ce n'étoit point alors, ni ce ne fut que

que longtems aprés, la coutume de donner, ni de laiſſer ſon bien à l'Egliſe, comme il ſe fait en ce tems-ci, ſous certaines conditions particuliéres, par exemple, de faire quelque édifice, de marier des filles, de nourir des orfelins, &c. encore moins, avec obligation de dire des meſſes, des anniverſaires ou d'autres priéres : mais on donnoit ou laiſſoit en pur & ſimple don, & le legs, ou le don, étoit incorporé à la maſſe commune, qui étoit le fonds deſtiné aux frais de toutes les œuvres pieuſes. Il eſt donc bien vrai, que les anciens biens écléſiaſtiques ne ſont conſacréz à aucune œuvre particuliére, mais auſſi il n'eſt pas vrai, qu'ils puiſſent être emploiez à ce que l'on veut, parce qu'ils ſont apliquez à la ſeule univerſalité des œuvres charitables. Ce fut un grand acroiſſement à l'Egliſe que les immunitez, que les Princes acordérent aux Clercs, en les éxemtant des contributions publiques ; ce qui s'obſervoit inviolablement par-tout, au grand contentement des Princes & des peuples, ſans

ſans que cela prejudiciât nullement au public, parce que les biens écleſiaſtiques retournoient toujours aux pauvres d'entre le menu peuple; de ſorte que de les éxemter c'étoit proprement éxemter ceux, qui n'avoient point de bien, & laiſſer paier les contributions à ceux, qui en avoient; ce qui a toujours été cru juſte. Outre que d'éxemter une perſonne, qui n'a pas le néceſſaire, ce n'eſt pas fouler les autres. C'eſt pourquoi, il ne faut point conclure de là, qu'il ſeroit juſte & convenable, que les Princes fiſſent encore les mêmes libéralitez à l'Egliſe, puiſqu'elle eſt devenuë ſi riche, qu'elle poſſéde la quatriéme partie des biens, & par conſéquent plus que n'en a tout le reſte du peuple [1]. Et d'ailleurs les Eccléſiaſtiques n'emploiant plus ces biens au ſervice des Pauvres, ce ſeroit faire le contraire de ce que tous les bons Princes ont fait, que de les éxemter, puiſque l'on éxemteroit les Riches, & que les contributions

1 *Puiſque les Eccléſiaſtiques n'en font qu'une tres-petite partie.*

tions qu'ils doivent ſeroient priſes ſur les Pauvres. Ainſi, les Princes d'aujourd'hui ne ſont pas moins pieux, que ceux d'autrefois, mais la matiére eſt diférente. Car les nôtres acorderoient encore des éxemtions à l'Egliſe, ſi elle étoit pauvre, au-lieu que leurs prédéceſſeurs ne lui en euſſent point acordé, ſi elle eût été riche.

V I.

Or comme la grande dévotion des Princes & des peuples fut cauſe, que les biens écléſiaſtiques, s'augmenterent beaucoup, elle excita auſſi dans les Clercs un extreme deſir de les multiplier, & ceux-même, qui avoient les meilleures intentions, ne furent pas éxemts de ce defaut. Car voiant, que la diſtribution de ces biens tournoit à la gloire de Dieu, & à l'utilité commune, ils concluoient, que plus l'Egliſe auroit de quoi diſtribuer, tout en iroit mieux; & ils métoient toute leur induſtrie à faire de nouvelles aquiſitions, ſans conſidérer, ſi la maniére, dont ils ſe ſervoient, étoit

étoit conforme à l'équité & à la raiſon : Et pourvu qu'ils arivaſſent à leur but, c'eſt-a-dire, que l'Egliſe s'enrichiſt, par quelque voie que ce fût, ils croioient avoir fait un ſacrifice à Dieu. Et c'eſt ainſi que naiſſent mille maux incurables de ces zélez indiſcrets, qui s'imaginant, que tout ce qui ſe fait en vuë de la Religion, de quelque façon que ce ſoit, eſt toujours bon [1], agiſſent tres-ſouvent contre la juſtice & l'humanité, & métent le monde en combuſtion. C'eſt ce qui ariva dans le tems que l'Egliſe commença d'avoir la permiſſion d'aquérir des biens-immeubles. Quelques Religieux croioient, qu'il étoit du ſervice de Dieu, d'ôter le patrimoine aux enfans-de-famille pour le donner aux Egliſes, &, dans céte penſée, ils n'oublioient rien, pour inciter les veuves, les filles, & les autres perſonnes faciles, & foibles, à dépouiller leurs parens,

1 *S. Paul dit, qu'il s'étudioit à faire bien, non ſeulement devant Dieu, mais encore devant les hommes, pour éviter leurs réproches.* Devitantes hoc, ne quis nos vituperet, providemus bona, non ſolum coram Deo, ſed etiam coram hominibus. 2 Cor. 8.

parens, pour laiſſer tout à l'Egliſe [2]. Et ce déſordre ala bien-tôt ſi loin, que le Prince fut forcé d'y pourvoir, ce qu'il fit par une ordonnance de l'an 370. qui véritablement n'empêchoit pas les Egliſes d'aquérir davantage, mais défendoit aux Eccléſiaſtiques d'aler chez les veuves & les orfelins, & de recevoir, ni par donation, ni par teſtament, aucune choſe des femmes, non ſeulement directement, mais non pas même par l'entremiſe d'un troiſiéme [3]. Edit, que S. Jérome avouë avoir été un bon remède contre la corruption des Clercs [4], devenus

2 *Charlemagne fit une loi, qui défendoit aux Egliſes de recevoir aucunes donations, qui déshéritaſſent les enfans & les proches.*

3 Eccleſiaſtici, aut ex Eccleſiaſticis, viduarum ac pupillorum domos non adeant, ſed publicis exterminentur judiciis, ſi eos affines earum vel propinqui putaverint deferendos. Cenſemus etiam, ut memorati nihil de ejus mulieris, cui ſe privatim ſub prætextu religionis adjunxerint, liberalitate quacunque, vel extremo judicio poſſint adipiſci, & omne in tantum inefficax ſit, quod alicui horum ab his fuerit derelictum, ut nec per ſubjectam perſonam valeant aliquid vel donatione, vel teſtamento percipere. *In Codice Theod.*

4 *Il dit: Que les Eccléſiaſtiques de ſon tems faiſoient la cour aux Vieillards & aux Dames, qui n'avoient point d'enfans, & s'abaiſſoient juſqu'à leur preſenter le pot de chambre, à la ruelle du lit, & à recevoir leurs crachats dans la main.* Audio in ſenes & anus abſque li-

venus trop ardens à aquérir des biens temporels. Encore falut-il faire peu d'années aprés, (en 390.) une autre ordonnance, portant que les veuves, qui ſe conſacroient au ſervice de l'Egliſe, ne pouroient ni donner, ni laiſſer par teſtament, des biens-immeubles, ni aucuns meubles précieux; de quoi l'on a parlé plus amplement ailleurs. Ces aquiſitions exceſſives ne plûrent pas non-plus beaucoup à S. Auguſtin, qui diſoit même ouvertement, qu'il valoit mieux laiſſer ſa ſucceſſion à ſes proches, qu'à l'Egliſe[5]; & en éfet il refuſa des legs faits à la ſienne, avoüant franchement, que le Miniſtére Eccléſiaſtique ne conſiſtoit pas à diſtribuer beaucoup, mais

beris quorundam turpe ſervitium. Ipſi apponunt matulam, obſident lectum, purulentiam ſtomachi & phlegmata pulmonis manu propria ſuſcipiunt: *In Epiſt. ad Euſtoch. Et que beaucoup de veuves riches ne ſe remarioient point, parce qu'aiant éprouvé la ſervitude du Mariage, la liberté du Veuvage avoit d'autant plus d'atraits pour elles, que les Prêtres, qui avoient beſoin de leur bourſe, faiſoient gloire de leur obéïr.* Illæ, quæ ſacerdotes ſuo viderint indigere præſidio, eriguntur in ſuperbiam, & quia maritorum expertæ dominatum, viduitatis præferunt libertatem. *Dans une de ſes létres.*

5 Poſſid. in Vita Auguſt. cap. 24.

mais à distribuer à propos. Il blâmoit & détestoit pareillement un nouveau moien d'aquérir, inventé de son tems dans l'Eglise, qui étoit d'acheter des biens-immeubles, de ce qui restoit des revenus annuels, & il ne voulut jamais soufrir cet abus dans son Eglise, jusqu'à dire dans ses prédications, qu'il eût mieux aimé vivre d'ofrandes & de quêtes, comme il se pratiquoit dans les premiers tems de l'Église, que d'être chargé du soin de ce qu'il possédoit; ce qui l'empêchoit de vaquer entiérement au ministére propre d'un Evêque, c'est-a-dire, au spirituel: ajoutant, qu'il étoit prêt de renoncer à tout, pourvu que, selon l'usage de l'Ancien Testament [a], on donnât de quoi vivre aux serviteurs & aux Ministres de Dieu, soit en dixmes, ou en autres aumônes, en sor-

[a] Omnes decimæ terræ, sive de frugibus, sive de pomis arborum Domini sunt. *Levit. ultimo.*

Primitias ciborum nostrorum, & poma omnis ligni, vindemiæ quoque & olei, afferemus sacerdotibus. Ipsi Levitæ decimas accipient operum nostrorum. 2. *Esd.* 10.

Ces dixmes & ces premices ont été abolies dans la nouvelle Loi, comme étant des usages du Judaïsme.

te qu'ils ne fuſſent point obligez de ſe diſtraire aux ſoins, que demandent les beſoins temporels. Mais les S S. Péres avec toutes leurs bonnes exhortations, ni les Princes avec leurs bonnes loix, ne purent jamais ſi bien refrener l'avidité des Eccléſiaſtiques, que leurs biens ne s'acruſſent encore outre meſure. A la vérité, l'ancienne maniére de les adminiſtrer, & de les diſpenſer, ſubſiſtoit toujours, & dura juſqu'à l'an 420. ſans aucun changement notable. Toutes les aumônes, & tous les revenus, que les biens-immeubles raportoient, étoient en commun, & ſous la charge des Diacres, qui avoient pour aides des Sous-diacres, & d'autres économes, & s'emploioient aux néceſſitez des Miniſtres Eccléſiaſtiques, & des Pauvres; le Colége des Prêtres, & l'Evêque principalement, avoient la ſurintendance, en ſorte que l'Evêque diſpoſoit de tout, les Diacres éxécutoient, & tous les Clercs vivoient du bien de l'Egliſe, bien qu'ils ne fuſſent pas tous en fonction. S. Jean Chriſoſtome dit, que de ce tems-là l'Egliſe d'An-

l'Antioche nourissoit plus de trois mille ersonnes. Il est même certain, que 'Eglise de Jérusalem, défraioit un nom- re infini de gens, qui y venoient de outes parts. Il se voit dans les Histoi- es, qu'Atticus, Evêque de Constanti- iople, assistoit l'Eglise de Nicée en Bi- inie, à-cause du grand concours des Pauvres dans céte ville, où l'on en :ompta, un jour, jusqu'à dix-mille.

VII.

Mais aprés que la France, l'Espagne, & l'Afrique se furent érigées en Roiau- nes séparez de l'Empire, & que la po- térité de Téodose étant éteinte, l'Ita- ie, envahie successivement par diverses ıations barbares, fut enfin tombée en- re les mains des Gots, & l'Orient sépa- é de l'Occident, le gouvernement des Eglises changea pareillement de forme. L'Eglise Orientale s'en tint à l'usage é- abli de vivre en commun, mais en Oc- ident les Evêques d'administrateurs & urintendans commencérent à faire les naîtres, & à gouverner les biens de l'E-

gliſe avec quelque ſorte de pouvoir abſolu. D'où il naiſſoit beaucoup de confuſion dans la diſtribution de ces biens, au grand dommage des Egliſes, qui tomboient en ruine, & des Pauvres, qui étoient abandonnez. C'eſt-pourquoi, environ l'an 470. il fut ordonné dans l'Egliſe Occidentale, que l'on feroit quatre parts, la premiére pour l'Evêque; la ſeconde pour les Eccléſiaſtiques; la troiſiéme pour la fabrique de l'Egliſe, laquelle, outre l'édifice du lieu, où le peuple s'aſſembloit, comprenoit les domiciles de l'Evêque, des autres Clercs, des Malades, & des Veuves; & la derniére pour les Pauvres [a], qui au témoignage de S. Grégoire n'étoient en la pluſpart des Egliſes, que les pauvres du lieu, dautant que l'hoſpitalité ne regardoit que l'Evêque, qui ſur ſa portion étoit obligé de loger les Clercs étrangers, & de défraier les Pauvres, qui venoient de dehors. Ainſi, il ne faut pas croire, que céte diviſion fût en quatre

a Au-lieu qu'auparavant la premiére étoit pour eux; c'eſt-a-dire, lorſque les biens étoient en commun.

tre parties aritmétiques & égales, mais bien avec proportion; car le nombre des Clercs, dans quelques Egliſes, requé-roit une portion plus forte, que celle des Pauvres, au-lieu que c'étoit le con-traire dans les autres, où il y avoit beau-coup de Pauvres, & peu de Clercs: & comme dans les grandes villes, la dé-penſe de la fabrique étoit plus grande, que dans les petites, chaque Egliſe, qui acceptoit le decret de partager en qua-re, faiſoit céte diviſion avec une pro-portion diférente, ſelon la diférence du beſoin. Je ſai, que quelques-uns atri-buënt céte diviſion au Pape Silveſtre, qui fut 150. ans auparavant, ſe fondant ur quelques écrits forgez depuis, qui ont peu d'honneur à ce ſiecle-là, où la orruption n'étoit pas encore ſi grande. l ſe trouve dans le Code-Téodoſien u-e loi de Conſtance & de Julien, datée le l'année 359. qui éxemte les Clercs marchands de paier les daces, atendu ue ce qu'ils gagnoient, retournoit aux 'auvres; tant s'en faut, qu'ils parta-eaſſent les biens de l'Egliſe, puiſqu'ils

laiſſoient leur gain en commun. Mais environ l'an 500. quoique les revenus fuſſent diviſez en quatre parts, les fonds, tant des biens-immeubles, que des ofrandes & des aumônes, ne l'étoient pas pour cela, mais le tout étoit gouverné conjointement par les Diacres & par les Sous-diacres, ſans autre partage, que celui des revenus. Il m'a falu faire ici céte récapitulation, parce que je raconterai dans la ſuite une forme de gouvernement entiérement contraire à celle-ci.

Quant à la maniére d'élire les Miniſtres, j'ai déja dit, que les Apôtres voulurent, que les Evêques, les Prêtres & les autres Miniſtres de la parole de Dieu, comme auſſi les Diacres établis Miniſtres du temporel, fuſſent élus par tout le Corps des Fidéles, & puis ordonnez par les Evêques, en leur impoſant les mains ſur la tête; ce qui dura ſans nulle altération. L'Evêque étoit élu par le peuple, & ordonné par le Metropolitain, en la préſence de tous les Evêques de la même Province, ou du moins avec leur conſentement, que donnoient

par

ar écrit ceux, qui ne pouvoient pas y
ſſiſter. Et ſi le Métropolitain, ſe trou-
oit empêché, trois des Evêques voi-
ns faiſoient l'ordination, tant de ſon
onſentement, que de celui des autres
vêques abſens: Et depuis que, pour
ne meilleure forme de gouvernement,
luſieurs Provinces furent miſes ſous
n Primat, ſon conſentement y fut auſſi
equis. Pareillement, les Prêtres, les
Diacres, & les autres Clercs, étoient
reſentez par le peuple, & ordonnez
ar l'Evêque, ou bien, nommez par l'E-
êque, & puis ordonnez avec le conſen-
ement du peuple. Un inconnu n'étoit
mais reçu, ni l'Evêque n'ordonnoit
mais ceux, que le peuple n'aprouvoit
ne propoſoit pas, & l'intervention
u peuple étoit chose ſi néceſſaire, que
Pape S. Léon prouve à fond l'invali-
ité de l'ordination d'un Evêque, qui
'auroit pas l'agrément du peuple; de
uoi conviennent tous les Saints Péres
e ce tems-là. Et Conſtance aiant été é-
Evêque de Milan par les Clercs, S.
régoire jugea, qu'il ne pouvoit être

ſacré, s'il n'avoit le conſentement des habitans; & comme ils s'étoient retirez à Gennes, à-cauſe des incurſions des Barbares, il voulut, que l'on envoiât ſavoir leur volonté. Choſe à remarquer pour nôtre ſiécle, où l'on enſeigne, que toute élection, où le peuple voudroit avoir part, ſeroit illégitime & nulle [1]; apellant injuſte ce qui autrefois paſſoit pour une œuvre ſainte; & légitime ce qui s'apelloit alors déteſtable. Quelquefois l'Evêque devenu vieux nommoit ſon ſucceſſeur, & S. Auguſtin nomma ainſi Eradius; mais céte nomination n'étoit d'aucune valeur ſans l'aprobation du peuple. Il eſt néceſſaire de bien ſavoir toutes ces choſes, pour les confronter avec celles, que l'on verra, qui ſe ſont faites dans les tèms ſuivans.

1 Il ajoute: *les choſes ſont ſi changées, que c'eſt aujourd'hui tout le contraire d'autrefois.*

VIII.

Maintenant il eſt beſoin de faire une petite digreſſion ſur une autre cauſe, qui augmenta notablement les biens éclé-ſiaſtiques, vers l'an 500. & ce fut une inſtitu-

titution de certains Coléges religieux, pellez Monaſtéres. Le Monacat naquit n Egipte environ l'an 300. à l'ocaſion les perſécutions, que quelques-uns uioient, & d'Egipte il paſſa en Grece, ù S. Baſile vers l'an 370. le forma tel ju'on le voit encore en ce païs-là. Ataaſe l'avoit introduit en Italie dés l'an 350. mais il ne fit pas grand progrez ni Rome, ni dans les lieux voiſins juſques n l'an 500. que S. Equice & S. Benoît ui donnérent une forme permanante, & l'étendirent; encore l'Inſtitution de S. Equice finit elle bien-tôt. Mais celle le S. Benoît ſe répandit par toute l'Itaie, & même par de là les Monts. En ce ems-là, & longues années aprés, les Moines n'étoient point Eccléſiaſtiques [1], nais Laïques, & dans les Couvens, qu'ils

1 *Autre choſe eſt d'être Moine, dit S. Jérome, autre choſe eſt d'être Clerc.* Alia Monachorum eſt auſa, alia Clericorum. *Les Clercs ſont les Paſteurs, & les Moines ſont les brebis.* Clerici paſcunt oves, ego paſcor. ep. ad Heliod. *Mais quoique la Vie Monaſtique fût toute diférente de l'état eccléſiaſtique, c'étoit pourtant un degré pour monter à la Cléricature.* Sic vive, *dit-il à un Moine*, ut Clericus eſſe merearis. Id eſt, *Comportez vous ſi bien, que vous puiſſiez mériter d'entrer dans le Clergé.* Ep. ad Ruſticum.

qu'ils avoient hors des villes, ils vivoient de leur propre travail, & de quelques aumônes, qu'on leur faiſoit, & l'Abbé avoit tout en maniment: Mais dans les villes ils vivoient & de ce qu'ils gagnoient de leurs mains, & de la portion, qui leur étoit donnée par l'Egliſe du lieu. Ceux-ci gardérent plus long-tems la Diſcipline ancienne, & comme les Clercs, aprés avoir partagé les biens de l'Egliſe, perdirent beaucoup de la révérence du peuple, il y avoit auſſi tres-peu de gens, qui leur donnaſſent, & l'Egliſe eût ceſſé d'aquerir, ſi les Moines, en continuant de vivre en commun, & d'exercer les œuvres de charité, n'euſſent réveillé la libéralité du peuple, qui tourna toute ſon afection vers eux, ſi bien qu'avec le tems ils devinrent tres-puiſſans en héritages & en revenus, chacun leur donnant d'autant plus volontiers, que ces biens étoient alors emploiez à entretenir beaucoup de Moines, à nourrir & à inſtruire les enfans, & à des œuvres d'hoſpitalité & de miſéricorde.

le [2]. L'Abbé Triteme dit, qu'il y avoit juſqu'à quinze mille Monaſtéres de Bénédictins, ſans comter les petits Couvens. Les Moines éliſoient leur Abbé, qui les gouvernoit ſpirituellement, & avoit la direction de ce qu'ils gagnoient à travailler, & de ce que les fidéles leur donnoient par charité; & dans la ſuite, il eut auſſi l'adminiſtration des rentes, que raportoient les biens-immeubles.

2 *Mezeray dit, que les Seigneurs François, s'étant laiſſé perſuader, que les dixmes des fruits de la terre & du bétail, qu'ils levoient ſur leurs tenanciers, apartenoient de droit divin aux Miniſtres de l'Egliſe, & qu'il les leur falloit reſtituer, ils en donnérent une bonne partie aux Moines Bénédictins, qui en ce tems-là rendoient de grans ſervices à l'Egliſe, & ſe faiſoient fort aimer de la Nobleſſe, parce que leurs Monaſtéres étoient comme des hôtelleries gratuites pour les Gentils-hommes & autres voiageurs, & des Ecoles pour inſtruire leurs enfans.* Dans la Vie de Filippe-Auguſte.

IX.

Mais depuis l'an 500. les Evêques étant devenus les diſpenſateurs abſolus de la quatriéme partie des biens de l'Egliſe, ils commencérent à penſer un peu davantage aux choſes temporelles, & à ſe faire un parti dans leur ville; de ſorte que les élections ne ſe traitoient

plus en vüe du ſervice de Dieu, mais par brigues, & bien ſouvent on paſſoit de la brigue à la violence. C'eſt-pourquoi les Princes, qui juſqu'alors ne s'étoient pas beaucoup ſouciez, qui fût élu à ce miniſtére, commencérent d'y prendre garde; des hommes ſaints leur aiant remontré, que Dieu avoit mis l'Egliſe ſous leur protection, & qu'ainſi ils étoient obligez par commandement divin, de procurer, que les choſes éclé-ſiaſtiques fuſſent faites dans les formes. D'ailleurs, comme les Princes voioient à l'œil, combien les intérets particuliers des Clercs ambitieux, & les cabales ſéditieuſes qu'ils faiſoient, pour obtenir les dignitez écléſiaſtiques, préjudicioient au repos public, & au bon gouvernement civil, ils réſolurent, partie par zele, partie par raiſon d'Etat, de ne plus ſoufrir, que le Clergé & le peuple fiſſent ces élections à leur mode, tant parce que l'Epiſcopat n'étant plus fui, comme par le paſſé, mais deſiré & recherché, il ſe faiſoit des pratiques, d'où il naiſſoit des ſéditions, & quelque-

quefois des tuëries, à l'inſtigation des concurrens ; que parce que l'élection omboit quelquefois ſur des perſonnes actieuſes, qui entretenoient des intelligences ſecrétes avec les ennemis de l'Eat, leſquels parmi les troubles d'Occilent ne manquoient pas d'être en grand ombre. Il arivoit auſſi, qu'on éliſoit les gens, qui aprés avoir gagné l'eſprit u peuple, introduiſoient des nouveauez, pour uſurper la juriſdiction des Maiſtrats, & puis incitoient le peuple à outenir leurs entrepriſes. Le Prince oronna donc, que les élus ne pouroient tre ſacrez ſans ſon agrément, ou du oins celui du Magiſtrat, ſe réſervant le roit de confirmer les grans Evêques, ls qu'étoient en Italie ceux de Rome, e Ravenne, & de Milan, & laiſſant à ſes iniſtres le ſoin des autres Evêchez. lais lorſqu'il y avoit dans une ville un jet éminent, & que le peuple ſavoit 'il plairoit au Prince, & le Prince, 'il ſeroit agréable au peuple ; le ſiége nant à vaquer, il étoit ſacré ſans autre rmalité, chacun regardant plus à la

ſubſtance, qu'à l'aparence de la choſe. Quelquefois auſſi la guerre, ou la peſte, étoit cauſe, qu'un Evêque étoit ordonné, avant que d'avoir la confirmation du Prince, ainſi qu'il ariva à Pélage II. Rome étant aſſiégée par les Lombards, lequel, aprés la levée du ſiége, envoia à l'Empereur S. Grégoire, qui étoit alors Diacre, & fut depuis ſon ſucceſſeur, pour lui faire des excuſes, & le prier de vouloir aprouver ce que la néceſſité avoit contraint de faire. Les Papes, & les Evêques d'Italie furent ainſi élus, c'eſt-a-dire, avec la confirmation de l'Empereur, juſqu'à l'an 750. Mais en France & dans les autres Païs Ultramontains, l'autorité Roiale, ou même celle des Maires du Palais, étoit en cela plus abſolüe, car le peuple ſe déſiſta entiérement de l'élection, dés que le Prince s'en mêla; les gens-de-bien, parce qu'ils crurent inutile de s'ingérer d'une choſe, où ils croioient, que les Rois pourvoioient ſufiſamment; & les méchans, parce qu'ils ſavoient, qu'ils ne pouvoient éxécuter leurs deſſeins; ſi bien que les

Rois

Lois de France eurent ſeuls la collation
e tous les Evêchez. Dans toute l'hiſ-
oire de Grégoire de Tours, depuis
Clovis le premier Roi Chretien juſ-
u'en 590. il ne ſe voit pas un ſeul Evê-
ue fait autrement, que par l'ordre, ou
u conſentement du Roi; & S. Grégoire,
ui fut créé Pape en céte année-là, écri-
ant aux Rois de France en pluſieurs o-
aſions, leur fait des plaintes de ce qu'ils
e donnoient pas les Evêchez à des gens
apables, & les prie de choiſir des perſon-
es de probité & de ſufiſance, ſans blâ-
ier jamais leur nomination, quand le
ujet élu étoit homme de mérite. Il fut
acile aux Evêques qui ſe faiſoient ſans
autorité du peuple, de l'exclure auſſi
e l'élection des Prêtres, des Diacres, &
es autres Miniſtres Eccléſiaſtiques, &
e transférer au Prince ſeul le droit de
s nommer, vû même qu'une partie du
euple, pour mieux vaquer aux afaires
omeſtiques, avoit entiérement ceſſé
aſſiſter aux Congrégations Eccléſiaſti-
ues; d'autres, à-cauſe des déſordres,
ui naiſſoient entre les factions populai-
res;

res ; & quelques-uns, pour ſe voir mépriſez de l'Evêque, devenu trop puiſſant, tant par les revenus qu'il avoit à dépenſer, que par ſa dépendance du Prince, de qui il tenoit ſon Evêché, ſoit par nomination, ou par confirmation. Quelquefois le Prince nommoit les Ordinans, & quelquefois il en laiſſoit tout le ſoin à l'Evêque, ſur-tout quand il étoit dans ſa confidence ; & céte confidence faiſoit encore, que le Prince emploioit ſouvent l'Evêque, ou pour ajuſter des diférends entre les peuples, ou pour juger les cauſes dificiles, car le reſpect, qu'on portoit à la Religion, faiſoit, qu'on croioit plus volontiers les Evêques, que les Magiſtrats. Auſſi s'apliquoient-ils plus à ces fonctions, qu'à enſeigner la doctrine Chretienne, où conſiſtoit pourtant le principal devoir de leur charge. Quand donc il s'agiſſoit de faire un Evêque, il faloit regarder à choiſir plutôt un ſage mondain, qu'un homme verſé dans les choſes de la Foi ; ce qui dure encore aujourdhui, que l'on dit, qu'excepté les lieux voiſins des Infidéles,

déles, il vaut mieux faire Evêque un bon Juriſconſulte, qu'un bon Téologien. Et véritablement cela ſeroit raiſonable, ſi c'étoit le vrai devoir d'un Evêque de juger des cauſes. Jeſus-Chriſt ordonnant les Apôtres leur dit, *Comme mon Pére m'a envoié, je vous envoie auſſi de même*[a]; par où ils comprirent, qu'il les envoioit pour enſeigner. Mais ſi maintenant chacun eſt ſufiſamment inſtruit & n'a plus beſoin de l'être, on peut s'emploier à autre choſe. Autrefois le premier ſoin de l'Evêque étoit d'enſeigner, & le ſecond de pourvoir aux néceſſitez des Pauvres. Il y eut quelque relâchement dans l'un & dans l'autre; & de plus, comme l'adminiſtration des biens étoit entre les mains des Eccléſiaſtiques, la diviſion, qu'ils en firent en quatre parts, fut faite à leur fantaiſie. Où l'Evêque & les Prêtres étoient gens de conſcience, le partage ſe fit juſte, mais où il s'en rencontra d'intéreſſez, les Pauvres n'aiant perſonne, qui les protegeât, encore moins la Fabrique, ces deux portions furent

[a] Sicut miſit me Pater, & ego mitto vos. *Joan.* 20.

furent tres-petites, & il y eut même des lieux, où tout fut partagé entre l'Evêque & les Clercs. D'ailleurs, dans les Egliſes, où la diviſion fut faite avec la proportion requiſe, l'adminiſtration de la Fabrique & de la part des Pauvres, étant reſtée entre les mains des Eccléſiaſtiques, ces deux parts ſe diminuérent peu à peu, au profit des deux autres. Et pour preuve de cela, il ſufit de voir, qu'il y a tres-peu de lieux, où la Fabrique ait des revenus particuliers; & qu'il ne reſte rien pour les Pauvres, que les Hopitaux, qui outre cela ſont tous d'inſtitution peu ancienne. Du commencement, la part des Clercs ne fut pas diviſée entr'eux, ſeulement, l'Evêque avoit ſoin de traiter chacun ſelon ſon mérite; mais dans la ſuite, les Clercs s'atribuérent le droit de partager, ſans que l'Evêque s'en mêlât: & aprés qu'ils eurent leur part, où ni l'Evêque, ni tout autre, n'avoit rien à voir, ils partagérent encore entr'eux, ſi bien que chaque particulier commença d'avoir le ſien propre, &, par conſéquent, on ceſſa de vivre en commun.

mun. Mais quoique les revenus fuſſent ainſi diviſez, néanmoins tous les fonds reſtoient unis, & ſous la direction des Diacres & des Sous-diacres, qui en recevoient les rentes, & les conſignoient à l'Evêque, & à chaque Clerc, ſelon la proportion de leurs portions. Or en ce tems-là les héritages des Egliſes s'apelloient *Patrimoines*; ce que je marque ici en paſſant, afin que perſonne ne s'imagine, que ce nom ſignifie quelque domaine ſouverain, ou quelque juriſdiction de l'Egliſe-Romaine, ou du Pape. Chaque famille apelloit ſon patrimoine les biens, qui lui venoient de ſes ancêtres, & le fonds, que le Prince poſſédoit en propre ſe nommoit *Sacrum Patrimonium*, comme il ſe voit en pluſieurs endroits du livre 12. du Code, pour le diſtinguer des patrimoines des particuliers. Pour les mêmes raiſons, le nom de patrimoine fut donné aux biens-fonds de chaque Egliſe. Nous voions nommez dans les létres de S. Grégoire non ſeulement les patrimoines de l'Egliſe-Romaine, mais encore le patrimoine de

de l'Egliſe de Rimini, le patrimoine de l'Egliſe de Milan, le patrimoine de l'Egliſe de Ravenne. Dans les villes, dont les habitans n'avoient que des biens médiocres, on ne laiſſoit point d'héritages aux Egliſes hors de leur détroit, mais on en laiſſoit par-tout à celles des villes Impériales, comme étoient Rome, Ravenne, & Milan, où il demeuroit des Sénateurs, & d'autres perſonnes illuſtres. S. Grégoire parle du patrimoine de l'Egliſe de Ravenne en Sicile, & d'un autre patrimoine de l'Egliſe de Milan dans le même Roiaume. L'Egliſe-Romaine avoit des patrimoines en divers païs, comme en France, en Afrique, en Sicile, dans les Alpes, & en pluſieurs autres endroits: Et le même S. Grégoire eut un procez avec l'Evêque de Ravenne pour les patrimoines des deux Egliſes, lequel ſe termina par une tranſaction. Pour faire reſpecter davantage ce qui apartenoit à l'Egliſe, l'on donnoit d'ordinaire à chacune le nom du Saint, qu'elle avoit en plus grande vénération; ainſi, l'Egliſe de Ravenne apelloit ſes héri-

ritages le patrimoine de S. Apollinai-
, & celle de Milan nommoit les ſiens
patrimoine de S. Ambroiſe. Le Cler-
Romain diſoit, le patrimoine de S.
erre dans l'Abruzzo, le patrimoine de
Pierre en Sicile, &c. de même qu'on
à Veniſe, les revenus de S. Marc.
s patrimoines du Prince, qui n'é-
ient pas aſſignez à des ſoldats, avoient
Intendant, qui jugeoit les procés
ncernans ce bien-là. Quelques Clercs
l'Egliſe-Romaine voulurent uſurper
même droit dans les patrimoines de
r Egliſe, c'eſt-a-dire, être juges eux-
mes, pour ne plus recourir aux Ma-
trats; mais S. Grégoire condanna cé-
nouveauté, & défendit ſous peine
xcommunication de continuer. Les
ns écléſiaſtiques paioient tribut au
nce, têmoin le Canon: *Si tributum* [b],
eſt de Saint Ambroiſe. Et il eſt cer-
tain,

[b] Si tributum petit Im-
or, non negamus; a-
Eccleſiæ ſolvant tri-
m. Si agros deſiderat
rator, poteſtatem ha-
ndicandorum; tol-
s, ſi libitum eſt; Im-
peratori non dono, (*car les Ecléſiaſtiques n'étant qu'uſufruitiers & adminiſtrateurs, ils ne peuvent pas donner ce dont ils ne ſont pas les maîtres*) ſed non nego. *Cauſa* 11. *quæſt.* 1. *c.* 27.

tain, qu'en l'an 681. Conſtantin le Barbu, éxemta l'Egliſe-Romaine du tribut, qu'elle paioit pour le patrimoine de Sicile & de Calabre, & Juſtinien le jeune [2], en 687. remit le tribut, que paioient les patrimoines de l'*Abruzzo* & de la *Baſilicata*. L'Egliſe-Romaine ne tiroit pas de ſi grans revenus de ſes patrimoines, que quelques-uns croient, car les Hiſtoriens, en racontant que Léon l'Iſaurien confiſqua en 732. les patrimoines de Calabre & de Sicile, diſent, qu'ils ne raportoient tous deux, que trois talens d'argent & un demi talent d'or, qui [pour ne pas m'arêter à la diverſité des opinions ſur le prix du talent] ne valoient pas plus de 2500. écus de nôtre monnoie; & le patrimoine de Sicile, quoique tres-ample, ne paioit pas plus de 2100. écus.

2 *C'étoit Juſtinien* II. *fils de Conſtantin le Barbu.*

X.

Il n'eſt pas hors du ſujet, que nous traitons, de ſavoir en détail les choſes, qui ſe paſſérent, pendant que les biens éclésiaſtiques reſtérent tous en un corps, & ſous

ſous un même gouvernement, quoique les revenus fuſſent diviſez; ce qui ne pût pas durer long-tems, à-cauſe des diférends, qui naiſſoient entre ceux, à qui en apartenoit l'adminiſtration, & ceux, qui étoient à leur merci. De ſorte que pour tout expédient chaque Miniſtre commença à retenir pour ſoi les ofrandes, qu'on faiſoit dans ſon temple, au-lieu qu'auparavant elles ſe portoient à l'Evêque, pour en faire le partage: mais pour reconnoitre la ſupériorité de l'Evêque, chaque Miniſtre lui donnoit la roiſiéme partie de ces oblations, & quelque choſe de plus par honneur, ce qui fut apellé depuis le *Catedral*, comme étant donné pour montrer ſon reſpect envers la Chaire Epiſcopale. Ils partagérent auſſi les fonds, & aſſignérent à chacun ſa portion. Mais ces changemens ne furent pas faits, ni en tous lieux, ni tout à la fois, ni par un decret public, mais de la maniére, que s'introduiſent tous les uſages, qui aprés avoir commencé dans un lieu, ſe communiquent ſucceſſivement aux autres, principale-

cipalement les mauvais, qui courent plus vîte, & trouvent moins de réſiſtence. Dans le tems, que les choſes écléſiaſtiques furent reduites à ce point, les Princes diſtribuoient les fonds publics aux gens-de-guerre, avec obligation, qui de garder les frontiéres, qui de ſervir l'Etat dans les afaires civiles, ou dans la milice; qui de défendre des villes, ou des fortereſſes, & ces fonds-là, qui en langage Franc & Lombard s'apelloient *Fiefs*, s'apelloient en latin [car céte langue n'étoit pas encore entiérement éteinte] *Beneficia*, comme choſes tenües des bienfaits du Prince; à raiſon de quoi les portions des fonds écléſiaſtiques, ou même le droit de les poſſéder, furent auſſi nommez *Bénéfices*, parce qu'ils étoient donnez, ou par le Prince, comme les Evêchez; ou par l'Evêque, qui avec la permiſſion du Prince conféroit les autres dignitez; joint que les Clercs ſont des ſoldats ſpirituels, qui éxercent une milice ſacrée. Et dautant que les Abbaïes de de-là les Monts étoient devenües tres-riches, les Maires

du

du Palais s'atribuérent l'autorité de faire l'Abbé, non ſans quelque aparence de raiſon, car tous les Moines d'alors, ainſi qu'il a été dit, n'étoient que des Laïques; ſi-eſt-ce que par grace ils permétoient quelquefois aux Moines de l'élire eux-mêmes. Mais en Italie, comme il n'y eut point de Monaſtéres fort conſidérables en richeſſes avant l'an 750. les Rois Gots, & puis les Empereurs, & les Rois de Lombardie, n'en firent pas grand cas, & par céte raiſon, l'élection eſta aux Moines, ſous la ſeule ſurintendance de l'Evêque. Mais les Evêques étant devenus à charge aux Monaſtéres, à force de vouloir trop s'agrandir, les Abbez & les Moines, pour ſe délivrer de céte ſujétion, s'aviſérent de recourir au Pape, en le priant de les éxmter de la juriſdiction des Evêques, & de les prendre ſous ſa protection immédiate. Les Papes y conſentirent volontiers, parce que c'étoit le moien d'avoir dans les villes d'autrui des gens immédiatement dépendans d'eux, & d'amplifier leur autorité ſur les Evêques. Outre

tre qu'il importoit beaucoup, qu'un Corps tel qu'étoit celui des Moines, qui en ce tems-là s'adonnoient preſque ſeuls aux bonnes létres, dépendiſt entiérement du Siége de Rome. Et céte éxemtion paſſa en tres-peu de tems à tous les Monaſtéres, qui reſtérent ainſi ſéparez de leurs Evêques [1].

XI. En

1 *Les Abbez, dit-il, liv. 2. de ſon Concile de Trente, s'aviſérent de ſe ſouſtraire de l'obéïſſance des Evêques, en ſupliant les Papes de les recevoir ſous la protection de S. Pierre, en ſorte qu'ils ne fuſſent plus ſujets qu'au Saint-Siége. Comme cela tournoit au profit de la Cour de Rome, atendu que ceux, qui obtiennent des priviléges, ont intéreſt de ſoutenir l'autorité de celui, qui les concéde, le Pape les contenta volontiers. S. Bernard, déteſtant céte nouveauté, remontra au Pape Eugene III. que c'étoit un grand abus, qu'un Abbé refuſât d'obéir à ſon Evêque, & l'Evêque à ſon Métropolitain; que l'Egliſe-Militante devoit ſe régler ſur la Trionfante, où un Ange n'a jamais dit, je ne veux pas être au deſſous de l'Arcange. Mais qu'eût dit ce grand ſaint, s'il eût vécu dans quelqu'un des ſiécles ſuivans? S. Bernard, dit Mezerai, quoique Moine, & tres-zélé pour le Saint-Siége, condamnoit hautement ces éxemtions. Car éxemter les Abbez de la juriſdiction des Evêques, qu'étoit-ce autre choſe, diſoit-il, que de leur commander la rébellion? Et n'étoit-ce pas une déformité auſſi monſtrueuſe dans le Corps de l'Egliſe, d'unir immédiatement un Chapitre ou une Abbaïe au Saint-Siége, que dans le corps humain d'atacher un doit à la tête? Il eſt bon de remarquer en paſſant, que céte éxemtion ſpirituelle entra par la porte de l'éxemtion des droits temporels, que les Evêques même leur avoient acordée.*

Tune tibi licitum cenſeas ſuis Eccleſias mutila-

re membris, confundere ordinem, perturbare terminos, quos posuerunt patres tui?... Monstrum facis; si manui submovens digitum facis pendêre de capite, superiorem manui, brachio collateralem. Tale est, si in Christi corpore membra aliter locas, quam disposuit ipse..... Sicut Seraphim & Cherubim, ac ceteri quique usque ad Angelos & Archangelos, ordinantur sub uno capite Deo: ita hîc quoque sub uno summo Pontifice Primates, vel Patriarchæ, Archiepiscopi, Episcopi, Presbyteri, vel Abbates, & reliqui in hunc modum... Quod si dicat Episcopus: *Nolo esse sub Archiepiscopo*; aut Abbas: *Nolo obedire Episcopo*; hoc de cælo non est. Nisi tu forte Angelorum quempiam dicentem audisti: *Nolo sub Archangelis esse*, &c. *De Considerat. lib. 3. cap. 4.*

XI.

En France les Evêques faits par le Roi, encore plus ceux, qui étoient de la main des Maires du Palais, l'autorité Roiale étant fort diminuée, donnérent tous leurs soins aux choses temporelles, comme aussi les Abbez, qui fournissoient des soldats au Roi, & aloient en personne à la guerre, non pour y faire le devoir de Religieux & de Ministres de Jesus-Christ, mais pour combatre les armes à la main. C'est aussi pourquoi ne se contentant pas de la quatriéme partie des biens, ils tirérent tout à eux, de sorte que les pauvres Prêtres, qui administroient la parole de Dieu & les Sacre-

mens au peuple, reſtérent ſans avoir de quoi vivre. Ce qui obligea les habitans de contribuer partie du leur, chacun ſelon ſa dévotion. Or comme cela ſe faiſoit plus libéralement en quelques lieux, & plus chichement en d'autres, & qu'il en naiſſoit quelquefois des plaintes, il fut queſtion de ſavoir combien il faloit donner à ſon Curé: & l'opinion commune fut qu'à l'éxemple de la loi divine du Vieux Teſtament, on lui devoit donner la dixiéme partie: & dautant que Dieu l'avoit impoſée au peuple Juif [a], il fut aiſé de la repreſenter comme düe auſſi ſous la loi de l'Evangile, quoique Jeſus-Chriſt & S. Paul ne diſent autre choſe, ſi non que le peuple doit la ſubſiſtence néceſſaire [b], & que le Miniſtre, ou celui qui travaille, mérite ſa récompenſe [c]; & que ceux, qui ſervent à l'Autel, doivent vivre de l'Autel [d], ſans preſcrire

a Decimas tuas non tardabis reddere. *Exod.* 22. Offeretis decimas & primitias manuum veſtrarum. *Deuter.* 12.

b Dignus eſt operarius cibo ſuo. *Matth.* 10.

c Dignus eſt operarius mercede ſua. *Luc.* 10. & 1 *Timot.* 5.

d Qui altari deſerviunt, cum altari participant..... Dominus ordinavit iis, qui Evangelium annun-

crire la quantité déterminée, parce qu'en certain cas la dixiéme partie ſeroit peu, & que dans un autre la centiéme ſufiroit. Comme c'eſt une choſe claire, & que j'aurai lieu d'en parler plus amplement ci-aprés [1], je n'en dirai pas davantage maintenant, ſi non qu'en ce tems-là, & dans quelque ſiécle ſuivant, tous les ſermons, qui ſe faiſoient dans l'Egliſe, ſans toucher aux matiéres de foi, ne tendoient qu'à prouver l'obligation de paier les dixmes; ce que les Curez faiſoient, & par beſoin, & par intéreſt; & à force d'amplifier & d'éxagérer, comme il arive aux Orateurs, ils paſſoient quelquefois ſi avant, qu'il ſembloit, qu'ils miſſent toute la perfection du Chriſtianiſme à paier les dixmes; & non contens de celles des héritages, ils commencérent à dire auſſi, que les perſonelles étoient néceſſaires; c'eſt-a-dire, de donner partie de tout ce que l'on gagne par ſon travail & par ſon induſtrie, ſans excepter ni

ciant, de Euangelio vivere. 1 Cor. 9.

1 *Voiez l'Article* 21.

la chaſſe, ni même la paie militaire [2]. Et comme beaucoup de ces ſermons ſe ſont trouvez, ſans porter le nom de leur auteur, l'on en a atribué quelques-uns à S. Auguſtin, & à d'autres Ecrivains anciens, ſoit par erreur, ou de propos délibéré. Mais outre que le ſtile montre qu'ils ont été compoſez vers l'an 800. il eſt évident par les Hiſtoires, qu'il ne s'eſt jamais paié de dixmes, ni en Afrique, ni en Orient, & que leur origine vient de France, comme il a été dit.

2 *Voiez l'Article 28.*

XII.

Quant à l'Italie, durant pluſieurs ſiécles, perſonne n'y fut ordonné Prêtre, ſans lui aſſigner en même tems un emploi particulier dans quelque Paroiſſe, à moins que ce ne fût quelque homme celebre en doctrine, ou en ſainteté, qui ne vouloit point accepter de charge, pour n'être pas détourné de l'étude des ſaintes létres. S. Jérome, & S. Paulin furent ainſi ordonnez Prêtres, l'un à Antioche & l'autre à Barcelone. Hors céte ocaſion, l'Antiquité n'a point connu

nu de diférence entre l'Ordre & le Bénéfice, entre être ordonné & recevoir un ofice particulier, avec le droit d'être nourri ſur les biens communs de l'Egliſe. Mais dans les déſordres de la guerre, pluſieurs Eccléſiaſtiques de mérite aiant été chaſſez de leur miniſtére, & reçus en d'autres Egliſes, où ils étoient entretenus de la bourſe commune, comme les Clercs mêmes du lieu, lorſqu'un de ces Clercs venoit à manquer, ſoit par mort, ou autrement, ſon ofice étoit aſſigné à quelqu'un des Clercs étrangers, & celui, qui en étoit pourvu, s'apelloit *incardinatus*[1]; au-lieu que celui, qui venoit à un miniſtére, ſans avoir paſſé par un autre, s'apelloit *ordinatus*. Cet uſage commença en Italie avant l'an 600. que beaucoup d'Evêques & d'autres Eccléſiaſtiques furent dépoüillez par les Lombards. Si bien que de pareils miniſtéres venant à vaquer en d'autres Egliſes, ils y étoient agregez, les Evêques, avec le titre d'*Epiſcopi Cardinales*, & les Prêtres avec celui de *Presbiteri*

[1] *C'eſt-a-dire proprement, agregé, transferé, ou tranſplanté.*

teri Cardinales [a]. Or comme la pluſpart de ceux, qui étoient chaſſez de leurs propres Egliſes, recouroient à celles de Rome & de Ravenne, qui étoient les plus riches, & qui avoient le plus de charges & de Miniſtéres à donner, & que ces deux Egliſes recevoient volontiers ces étrangers, parce qu'elles atiroient par là les plus inſignes perſonages de

[a] Hæc vox, *dit Onufre Panvini, dans ſon interprétation des noms eccléſiaſtiques*, frequens eſt in regiſtro D. Gregorii, & epiſtolis Pontificum Roman. decretalibus, quibus is Cardinalis dicitur Presbiter vel Diaconus, qui certæ alicui Eccleſiæ vel Diaconiæ proprius, & ad certi alicujus tituli, ſive Eccleſiæ, miniſterium ordinatus, inſertus, annexus, & ut ipſe loquitur, incardinatus eſt. Nam S. Gregorio idem eſt, Cardinalem conſtituere in aliquo titulo, vel Eccleſiâ, quod incardinare alicui Eccleſiæ, vel in aliqua Eccleſia cardinare. Idem etiam de Epiſcopis dicit quod de ſua Eccleſia ad aliam neceſſitatis cauſa tranſlatos, Epiſcopos qui dem Eccleſiæ ſuæ, illius vero ad quam tranſlati ſunt, Sacerdotes, ſive Pontifices Cardinales vocat. *Où il eſt à remarquer, que par* incardinare aliquem, S. *Grégoire veut dire quelquefois, faire un Evêque. Machiavel raconte ainſi de l'origine des Cardinaux. Sous le Pontificat de Paſcal* I. dit-il, « *les Curez de Rome s'aviſérent de prendre le titre pompeux de Cardinaux, pour rehauſſer l'honneur qu'ils avoient d'être les plus proches Miniſtres du Pape, & de participer à ſon élection : Et leur autorité monta ſi haut, ſurtout depuis qu'ils eurent fruſtré le peuple Romain du droit d'élire le Pape, que le Pontificat tomboit preſque toujours à quelqu'un d'entre eux.* Livre 1. de ſon Hiſt. de Florence.

de toutes les autres, ainſi qu'il ſe fait encore aujourdhui, il arivoit rarement qu'elles ordonnaſſent leurs propres Clercs, agregeant preſque toujours des étrangers; ce qui fut cauſe, que tous les Miniſtres y furent apellez Cardinaux; nom qui dure encore à Rome; mais non à Ravenne, où il fut abrogé par une Bulle de Paul III. en 1543. Ainſi le nom de Cardinal, qui déſignoit auparavant un état précaire & ſubalterne, eſt devenu par un changement de ſignification un titre ſi relevé, que l'on dit communément, que les Cardinaux ſont *quaſi cardines orbis terrarum*[2]: & ce qui n'étoit autrefois ni degré, ni ordre dans l'Egliſe, & n'y fut introduit que par accident, eſt monté au comble de grandeur, que nous voions aujourdhui.

2 *C'eſt-a-dire les pivots, ſur leſquels roule tout le gouvernement de l'Egliſe Univerſelle. Et c'eſt comme en parle le Concile de Bâle:* Cùm, *dit-il*, ſummo Pontifici S.R.E. Cardinales in dirigenda Chriſtiana Rep. collaterales aſſiſtant, neceſſe eſt, ut tales inſtituantur, qui ſicut nomine, ita re ipſa cardines ſint, ſuper quos oſtia Univerſalis verſentur & ſuſtententur Eccleſiæ. *Seſſ.* 23. Sicut per cardinem volvitur oſtium domus, *dit Eugene* IV. ita ſuper hos ſedes Apoſtolica, totius Eccleſiæ oſtium, quieſcit & ſuſtentatur.

Mais quiconque considérera les Conciles célébrez à Rome, verra, que les Prêtres Cardinaux Romains y ont toujours signé aprés les Evêques Italiens, & que même dans les tems suivans nul Evêque ne fut fait Prêtre-Cardinal. Les premiers Evêques faits Cardinaux furent certains personages de marque, qui avoient été chassez de leurs Eglises, comme Conrad Evêque de Maïence, qui aiant été chassé comme rebelle par l'Empereur Frédéric I. fut reçu à bras ouverts par Aléxandre III. qui le fit aussi Cardinal de Sainte Sabine. Pour lors les Cardinaux ne portoient point encore d'habit de distinction, ni pas une autre marque. Le Chapeau rouge ne leur fut donné que par Innocent IV. en l'année 1244. la veille de Noël [3]. Paul II. y ajouta la calote rouge,

3 Hic in vigilia natalis Domini anno 1244. Lugduni in Concilio Generali 12. Cardinalibus viris excellentissimis creatis, ejus ordinis hominibus proprium insigne, pileum rubrum dedit..... quo significabatur, eos etiam caput suum, si opus esset, pro Ecclesiastica libertate tuenda gladio offerre debere, & præsertim eo tempore, quo Romana Ecclesia à Frederico II. Imp. vehementer oppugnabatur. *Onuphr. Panvin. annot. ad vitam Innoc. IV.*

ge [4], mais ſans la donner aux Cardinaux Moines, à qui elle a été depuis acordée par Grégoire XIV. Céte petite narration étoit néceſſaire, puiſqu'elle avoit pour ſujet une dignité, qui eſt aujourdhui la premiére aprés le Pape, & pour laquelle il ſemble, qu'il n'y a point de titres aſſez grans [5]. [*Urbain* VIII. *qui regne préſentement, leur a donné celui d'Eminence par une Bulle ſolennelle* [6].]

4 *Et des houſſes d'écarlate, quand ils iroient à cheval.* Quibus etiam, *dit Platine dans ſa vie*, pannum coccinei coloris dono dedit, quo equos vel mulas ſternerent, dum equitant.

5 *Ce que Mezeray dit des Cardinaux mérite d'être ajouté à nos remarques, pour ne rien laiſſer à ſavoir ſur céte matiére. Le ſecours*, dit-il, dans la Vie de Filippe-Auguſte, *de tant de grans perſonages choiſis de tous les Etats de l'Egliſe Occidentale, deſquels le Sacré-Colége étoit rempli, n'aida pas peu aux Papes à ſoutenir le fardeau des afaires, & à maintenir & augmenter leur autorité dans tous les païs les plus éloignez. Mais quand ils ſe furent agrandis par leur moien, ils s'afranchirent de leur dépendance.*

6 *Ces derniéres paroles ont été ajoutées à l'Original Italien, ou par les Copiſtes, ou par les Imprimeurs, qui probablement ont pris une note marginale pour une ſuite du texte, car* Frà Paolo *étoit mort avant l'éxaltation d'Urbain* VIII.

XIII.

Depuis le commencement de l'établiſſement de l'Egliſe juſques à peu de

tems avant l'an 500. chaque Clerc, ainſi qu'il a été dit, étoit ordonné à quelque miniſtére, & vivoit aux frais communs; & depuis qu'il y eut des bénéfices, l'on n'ordonnoit plus perſonne ſans lui aſſigner avec ſon ofice un bénéfice pour vivre. Mais dans la ſuite du tems, lorſqu'il ſe preſentoit quelque ſujet propre à être Eccléſiaſtique, quoi qu'il n'y eût point de lieu, ni de bénéfice vacant, l'Evêque, de peur de le perdre, ne laiſſoit pas de l'ordonner ſans ofice, & ſans titre, & par conſéquent, ſans bénéfice, en atendant, qu'il en vaquât un: & ces Clercs ordonnez ſans titre aidoient les Bénéficiers, qui, en récompenſe, leur donnoient de quoi ſubſiſter. Mais avec le tems le nombre de ces Clercs ſans bénéfice devint ſi exceſſif, & la charité des Bénéficiers envers eux ſe refroidit ſi fort, qu'il en naiſſoit mille indécences, & mille ſcandales, en ſorte qu'il falut y remédier par les Loix, en contraignant les Evêques, qui ordonnoient ſans titre, à nourrir les Clercs ainſi ordonnez; ce qui, du commencement, arêta un peu

le

le déſordre; mais il recommença bientôt, & quoiqu'il fût ſouvent empêché, il retourna toujours, y aiant deux choſes qui le fomentoient, l'une, le deſir qu'avoient force gens d'être d'Egliſe, pour joüir des éxemtions, & ſe ſouſtraire à la juriſdiction des Princes; l'autre, l'ambition des Prélats, qui vouloient avoir beaucoup de ſujets à dominer. Et ce déſordre n'a point encore été ſi bien réprimé, qu'il n'en arive tres-ſouvent, en pluſieurs Roiaumes, des indécences, qui ſont cauſe, que le peuple perd le reſpect à l'égard de la Religion.

XIV.

L'Ordre Epiſcopal n'a pas été éxemt de cet abus, puiſqu'il s'y eſt fait des Evêques, apellez Titulaires, &, par ſobriquet, *Nullatenentes* [1]. Il eſt vrai,

 qu'ils

1 *C'eſt-a-dire, ne tenans rien. Un Evêque Eſpagnol, opinant au Concile de Trente, dit, que l'Epiſcopat demande un dioceſe, & que l'Evêque & l'Egliſe ſont corrélatifs, comme le mari & la femme; de ſorte que l'un ne ſauroit être ſans l'autre: Qu'il ne ſe voioit pas un ſeul veſtige de cete ordination dans toute l'Antiquité, où les Evêques, qui quitoient leurs Evêchez ou qui en étoient privez, ne paſſoient plus pour tels, non plus qu'un homme, qui n'a plus de femme, pour mari. Un Evêque Italien répliqua, que*

qu'ils ne ſont pas tout-à-fait traitez ſans façon, comme les autres Clercs ſans bénéfices, car ſi l'on ordonne des Prêtres, des Diacres, & d'autres Miniſtres inférieurs, ſans qu'ils aient charge, ni de fait ni de nom, il n'eſt encore jamais arivé d'ordonner un Evêque ſans dioceſe, c'eſt-a-dire, ſans lui aſſigner une ville *in partibus infidelium*, dont il prend le nom. Et comme ces Evêques n'ont que le nom, ils gagnent leur vie à ſervir quelque grand Prélat, qui ne peut, ou qui ne daigne pas éxercer en perſonne les fonctions Epiſcopales. Il y avoit beaucoup d'Evêques titulaires avant le Concile de Trente, mais le nombre en eſt aujourdhui tres-petit.

Quant à la queſtion qui ſe fait, ſi le Pape peut ordonner des Evêques, ſans aucun titre, ni vrai, ni ſimulé, de même qu'il

les Evêques titulaires n'aiant que la puiſſance de l'Ordre, il n'eſt pas beſoin, qu'ils aient une Egliſe; que ſi autrefois on n'ordonnoit point d'Evêques, ſans leur en aſſigner une, c'étoit parce que l'on n'ordonnoit ni Prêtres, ni Diacres, ſans titre; que depuis on avoit reconnu, qu'il étoit du ſervice de Dieu & de l'Egliſe, qu'il y euſt des Prêtres ſans titre, & par conſéquent des Evêques ſans dioceſe. Frà Paolo livre 8. du Concile de Trente.

qu'il s'ordonne des Prêtres & des Diacres; les Péres Jéſuites décident, qu'il le pouroit, mais plaiſe à Dieu, que ce pouvoir ne paſſe jamais à l'éxécution, de peur que l'on ne perde auſſi le reſpect pour cet Ordre, comme l'on a fait à tous les Ordres Eccléſiaſtiques, qui étoient tres-révérez, lorſque perſonne n'étoit ordonné ſans être tout enſemble deſtiné à un miniſtére; ce qui faiſoit que chacun réſidoit à ſon emploi, n'y aiant perſonne pour y ſupléer, parce que chacun étoit ocupé à ſon propre ofice. L'abus de ne point réſider étoit entiérement inconnu, comme auſſi la diſtinction de bénéfice à réſidence, & de bénéfice, qui n'y oblige pas; & pauvre, ou riche que fût le bénéfice, & peu, ou beaucoup qu'il y eût à-faire, il faloit, que le poſſeſſeur ſervît en perſonne. Mais depuis que l'on eut commencé d'ordonner ſans titre, les titulaires, aiant gens à métre en leur place, prenoient un Clerc, qui moiennant un ſalaire tres-modique faiſoit leur charge, pendant qu'ils vaquoient à autre choſe. Ainſi en France, les Evêques ſe te-

tenoient à la Cour, & les Curez ſubſtituoient quelque pauvre Prêtre en leur abſence. L'on commença un peu avant l'an 800. de remédier à cet abus, non pas par des loix, ou des ſtatuts, mais par cenſures, & par privations; châtimens, qui tenoient les Bénéficiers en bride. Mais la diviſion des bénéfices, l'ordination ſans titre, & les réglemens pour la réſidence, ne paſſoient pas d'un lieu à un autre, ſans quelque diverſité. Il arivoit auſſi toujours quelque changement dans une même Egliſe, ſoit à-cauſe des intentions diférentes des Evêques, qui ſe ſuccédoient, ou à l'ocaſion des diverſes ordonnances, que les Princes faiſoient de tems en tems, pour obvier aux déſordres, qui naiſſoient ou de l'ambition de quelque Eccléſiaſtique trop entreprenant, ou du reſſentiment de quelque Laïque, qui ne pouvoit ſoufrir de ſe voir entiérement exclus des afaires écléſiaſtiques.

XV.

Il y eut de continuels changemens juſques à Charlemagne, qui s'étant rendu maître

maître de l'Italie, de la France, & de l'Alemagne, reforma auſſi les choſes écléſiaſtiques, qui étoient diverſement établies en divers lieux, en les réduiſant toutes à l'uniformité, en renouvellant pluſieurs des anciens Canons ſinodaux, qui ne s'obſervoient plus, & en faiſant diverſes loix écléſiaſtiques concernant la diſtribution des bénéfices, ſelon l'éxigence de ce tems-là. Il rendit en partie aux Curez les fonds, que j'ai dit, que les Evêques leur avoient uſurpez, voulant, que l'on aſſignât à chaque Curé une partie de ce fonds, ce qui pour lors s'apelloit *Manſe* [1]. Ce fut alors que la coutume établie déja depuis long-tems en France, de donner la dixme aux Egliſes Paroiſſiales paſſa en Italie; Mais Charles ajouta aux vieilles loix, que l'Evêque, comme Surintendant & Paſteur général, pouroit régler, comme il lui plairoit, la diſtribution des dixmes. C'eſt pourquoi les Evêques en diſpoſérent en diverſes maniéres, dans les lieux, où elles étoient abondantes; ils s'en atribuérent

1 *Comme qui diroit*, Manſion, *ou Maiſon.*

buérent une partie à eux-mêmes, une aux Prêtres de leur Catédrale, & quelqu'une auſſi aux Monaſtéres, à la charge de métre à la Cure un Vicaire, à qui ils aſſigneroient une portion convenable. Quelquefois les Egliſes non Paroiſſiales, outre la part aſſignée par l'Evêque, s'en aproprioient quelque autre, qu'ils défendoient à la fin du tems par le droit de preſcription. Les Princes apliquérent auſſi des dixmes aux Egliſes, pour leſquelles ils avoient le plus de dévotion. Charles rendit aux villes la liberté d'élire leurs Evêques, en permétant au Clergé & au peuple, de preſenter au Prince un Clerc du propre dioceſe, lequel, aprés avoir été aprouvé & inveſti en recevant de lui la croſſe & l'anneau, devoit être ſacré par les Evêques voiſins. Il rendit auſſi aux Moines le droit d'élire l'Abbé de leur propre Monaſtére. Il commanda encore, que les Evêques ordonnaſſent Prêtres ceux, qui leur ſeroient preſentez par le peuple des Paroiſſes. Enfin, il voulut, que l'élection du Pape ſe fiſt de la même maniére, qu'elle avoit été inſtituée

ſtituée, quand les Empereurs d'Orient dominoient à Rome, c'eſt-a-dire, que le Pape fût élu par le Clergé & par le peuple, & que le Decret de l'élection fût envoié à l'Empereur pour être confirmé, moiennant quoi le ſujet élu ſeroit ſacré [a]. Il eſt vrai, qu'apres la mort de Char-

[a] Gotthis, *dit Onufre Panvini*, Italia omni per Narſem Patricium pulſis, eaque cum urbe Roma Orientalis Imperii parte facta, ſub Juſtiniano Imper. novus quidam in Comitiis Pontificiis mos inolevit. Is fuit ut mortuo Papa, nova quidem electio more majorum ſtatim à Clero S.P.Q.R. fieret, verum electus Rom. Pontifex non ante conſecrari, atque ab Epiſcopis ordinari poſſet, quam ejus electio ab Imper. Conſtantinopol. confirmata eſſet, ipſeque literis ſuis patentibus licentiam electo Pontifici concederet, ut ordinari & conſecrari poſſet, atque ita juriſdictionem Pontificatus tùm obtineret. Qua venia obtenta, ipſe poſtea conſecrabatur, & Romanum adminiſtrabat Pontificatum. Hoc autem ideo Juſtinianum Imp. vel ex ejus auctoritate Vigilium Papam, inſtituiſſe credendum eſt, ut Imperator certus eſſet de conditionibus novi Pontificis, cujus tum maxima eſſe auctoritas cœperat, Imperatoribus præſertim Italia abſentibus, ne aliquo Pontifice factioſo, vel Imperatoris hoſte ordinato, Urbs & Italia eo auctore ab Orientali Imperio deficeret. Qua ratione fiebat, ut eum potiſſimùm Rom. Pontificem crearent, quem Imperatori, à quo confirmandus erat, amicum eſſe ſcirent, & de quo ille confideret, nihil in Italia contra Imperium moliturum. Perduravit hæc conſuetudo uſque ad Benedictum II. cujus ſanctitate permotus Conſtantinus Imperator, Heraclii pronepos, edicto ſuo juſſit, ut dein-

Charles, dont la poſtérité fut foible en puiſſance, ou en eſprit, les Papes élus par le peuple ſe firent ſacrer, ſans atendre la confirmation de l'Empereur. Paſcal en uſa ainſi avec Louis, fils de Charles, à qui il envoia pourtant faire ſes excuſes, en diſant, qu'il y avoit été forcé par le peuple. Quelques-uns diſent, que Louis renonça au droit de confirmer le Pape, & aléguent pour preuve le Canon, *Ego Ludovicus* *, lequel beaucoup de ſavans ſoutiennent par pluſieurs bonnes raiſons être faux, & fait à plaiſir [b], ſur quoi il eſt ſuperflu de diſpu-

ceps, quem Clerus populuſque Rom. Pontificem delegiſſent, is, nulla amplius Imperatoris confirmatione expectata, more vetuſtiſſimo, ſtatim ab Epiſcopis ordinaretur. *Annot. ad vitam Pelagii* II.

* Diſtinct. 63.

b Témoin ce que dit Platina, que Louis-le-Debonnaire répondit aux Envoiez du Pape, que le peuple & le Clergé Romain ne devoient pas contrevenir à l'ancienne coutume, ni aux conventions de leurs péres, & qu'ils ſe gardaſſent bien à l'avenir d'ofenſer la Majeſté Impériale. Paſchalis nulla interpoſita Imperatoris auctoritate Pontifex creatur. Hanc ob rem ubi Pontificatum iniit, ſtatim legatos ad Ludovicum miſit, qui ejus rei culpam omnem in Clerum & populum rejicerent, quod ab his vi coactus eſſet Pontificium munus obire. Accepta hac ſatisfactione Ludovicus reſpondit, populo & Clero majorum inſtituta & pacta ſervanda eſſe; caverent ne deinceps majeſtatem læderent. *In vita Paſchalis* I. *initio.* Quant aux

diſputer davantage, puiſqu'il eſt certain, que Lotaire & Louis II. fils & petit-fils de cet Empereur, confirmérent tous les Papes, qui furent élus de leur tems.

Dans ce ſiécle-là, & dans les tems précédens & ſuivans, quand la confirmation du Prince tardoit à venir à-cauſe de ſon abſence, le ſujet élu, juſqu'à ce qu'il fût confirmé, ne ſe portoit point pour Pape, ni ne faiſoit rien, ſi ce n'étoit quelque choſe, à quoi un beſoin preſſant l'obligeoit de pourvoir ſur le champ,

Auteurs, qui ont écrit, que Louis-le-Debonnaire avoit renoncé au droit de confirmer l'élection du Pape, c'eſt une erreur, qui vient peutêtre d'avoir confondu ce que Platina raporte dans la même vie, que le Bibliotécaire Anaſtaſe [*c'eſt-a-dire, le Chancelier du S. Siége*] *raconte, que Louis donna à Paſcal le pouvoir entier d'élire les Evêques, à qui auparavant il faloit le conſentement de l'Empereur, pour être ſacrez.* Idem Bibliothecarius ſcribit, Ludovicum liberam eligendorum Epiſcoporum-poteſtatem Paſchali dediſſe, cum antea ea quoque in re Imperatores conſulerentur: Quam poteſtatem ab Hadriano Pont. Carolo conceſſam idem Auctor refert. *Car ſupoſé, que Louis eût cedé au Pape le droit d'élire les Evêques, que le Pape Hadrien avoit conféré à l'Empereur Charles, ſon pére, il ne s'enſuit point de là, qu'il ſe fût privé du pouvoir de confirmer l'élection des Papes. Ajoutez à cela, que le Canon,* Ego Ludovicus, *eſt d'un ſtile tout diférent de tous les Actes de Charlemagne & de Louis, & qu'il eſt ſans date & ſans Seing.*

champ, faute d'un autre, qui s'en mêlât, ainſi qu'il ariva à S. Grégoire : & il n'étoit point apellé *Epiſcopus*, mais ſeulement *Electus*. Il ne tenoit pas même la premiére place, & c'étoit l'Archiprêtre, qui la tenoit, & prenoit le titre de *ſervans locum Sanctæ Sedi Apoſtolicæ* [1]. Mais depuis que les Princes furent exclus, comme il ſera dit en ſon lieu, il ſe paſſoit toujours tres-peu de tems entre l'élection & la conſécration, & l'on ne diſoit pas pour cela, que le Pontificat fût donné par l'élection ſeule, mais bien par la conſécration ; de ſorte que ſi l'élu venoit à mourir, avant que d'être ſacré, il n'étoit point mis au catalogue des Papes ; têmoin un Etienne élu en 752. qui pour n'avoir pas été ſacré, ne fut point compté pour Pape [a]. Nicolas II. fut, ſelon ce qui ſe voit, le premier, qui ordonna en 1059. que ſi le Pape ne pouvoit pas être couronné, ſoit à-cauſe

1 *C'eſt-a-dire, gardant la place pour le Pape futur.*

a Licet defuncto Zacharia, *dit Platina dans la vie d'Etienne* II. Stephanum quemdam presbyterum Rom. Pontificem populus ſtatim creaſſet, qui tertia die Pontificatus ſui, dum res domeſticas diſponere incipit, morbo apoplexiæ correptus interiit.

cauſe de la guerre, ou par quelque éfet de la malignité des hommes, il ne laiſſeroit pas d'avoir comme légitime Pape, l'autorité de gouverner l'Egliſe-Romaine, & de diſpoſer des biens du Saint-Siége. Néanmoins il reſte encore quelque choſe de l'ancien uſage, car ſi le Pape fait une Bulle, avant ſon couronnement, il ne dit point, *Pontificatûs noſtri anno* 1. mais ſeulement, *à die ſuſcepti à nobis Apoſtolatûs officii;* ſi eſt-ce que, dans les ocaſions, il y a toujours eu quelqu'un, qui a dit, que le Pape, avant ſa conſécration, ne doit point s'apeller *Epiſcopus*, mais *Electus*, & n'a pas droit de faire des Bulles. Et c'eſt pour cela, que Clément V. à qui ce droit fut conteſté, publia en l'an 1306. une Bulle, où il défendoit, ſous peine d'excommunication, de métre ces queſtions en diſpute. Si bien que l'on tient maintenant pour certain, quoique l'Antiquité ait toujours crû le contraire, que le Pape reçoit toute l'autorité du Pontificat par la ſeule élection des Cardinaux. Et dans céte vüe les Ecrivains de ce tems-ci ſe

ſont

ſont fort empreſſez de métre au catalogue des Papes, cet Etienne[b], dont je viens de parler, &, pour cet éfet ils ont changé le nombre à tous les Etiennes ſuivans, apellant le ſecond, troiſiéme; & ainſi les autres à proportion juſqu'au neuviéme qu'ils font dixiéme[c], ſans autre intérêt, que de ſoutenir cet article contre les anciens Hiſtoriens; ce qui fait une confuſion étrange entr'eux.

XVI. Le

b Onufre Panvini, Auteur moderne, & tout dévoüé à la Cour de Rome, ne l'a point compté pour tel, ni dans ſon Catalogue, ni dans ſa Cronique des Papes. Il fait ſeulement mention de lui en ces termes: Ante quem tamen Stephanus quidam presbiter à populo creatus tertia poſt die obiit. *In Catalogo. Où il eſt à remarquer, qu'il nomme Etienne* II. *immediatement aprés Zacarie, au-lieu qu'il eût falu nommer l'Etienne, dont il eſt queſtion, avant Etienne* II. *qui eût été Etienne* III. *ſi l'autre eût été Pape éfectif & reconnu. Ce qui montre, qu'alors être* Electus *n'étoit pas être* Epiſcopus, *& que l'on ne devenoit* Epiſcopus, *que par la conſécration, qui ſuivoit l'élection.*

c Panvini dans ſa note à la vie d'Etienne V. *s'aviſe de dire, que:* VI. dicendus eſſet, non V. quod ante Stephanum illum, quem Platina ſecundum vocat, fuerit Papa Stephanus alius, qui triduo tantum vixit. Non enim plus vel minus vivendi ratio aliquem verum facit Pontificem, ſed vera & legitima comitia, quibus Stephanum illum renunciatum eſſe conſtat. Idcò & in Stephanis numerorum notæ mutandæ, & qui aliis eſt II. III. IV. V. hic debet eſſe III. IV. V. VI. &c. uſque ad X.

XVI.

Le Gouvernement de l'Egliſe, dans ſon commencement, eut une forme entiérement Démocratique, puiſque tous les Fidéles avoient part aux délibérations principales. Ainſi, nous voions, qu'ils intervinrent tous à l'élection de Matias à l'Apoſtolat *, & à celle des ſept Diacres *; & lorſque S. Pierre eut reçu au nombre des Fidéles le Centenier Corneille, qui étoit Gentil *, il rendit raiſon de céte action à toute l'Egliſe *. Pareillement, le Concile célébré à Jeruſalem fut compoſé des Apôtres, des Prêtres, & des autres Fidéles, & les létres furent écrites au nom de ces trois Ordres [a]. Mais à meſure que l'Egliſe s'augmenta, les Fidéles négligeant d'aſſiſter aux aſſemblées, & ne ſongeant plus qu'aux afaires domeſtiques, le

D gou-

* *Act.* 1.
* *Act.* 6.
* *Act.* 10.
* *Act.* 11.

a Tunc placuit Apoſtolis & Senioribus, cum omni Eccleſia, mittere Antiochiam viros primos in fratribus, ſcribentes per manus eorum, *Apoſtoli, & Seniores Fratres, his, qui ſunt Antiochiæ & Syriæ, & Ciliciæ, fratribus ex gentibus, ſalutem.* Act. 15.

gouvernement reſta entre les mains des ſeuls Miniſtres, & par là devint Ariſtocratique, hors l'élection, qui continua d'être populaire, de ſorte que tout ſe déterminoit par la voie des Conciles. Les Evêques de la même Province s'aſſembloient avec leur Métropolitain au moins deux fois l'an, & célébroient un Sinode Provincial, & les Clercs avec leur Evêque, un Dioceſain; & preſque tous les jours il ſe tenoit une aſſemblée, qui s'apelloit le *Conſiſtoire*, comme pour aller du pair avec le Conſeil d'Etat Impérial, qui portoit ce nom. Tous les Chefs des Egliſes de la ville, aſſiſtoient avec l'Evêque à ce Conſiſtoire écléſiaſtique, [coutume abolie par-tout excepté à Rome, où il en reſte une figure] toutes les afaires écléſiaſtiques s'y propoſoient, diſcutoient & concluoient. Mais comme aprés que les bénéfices furent fondez, les Prêtres avoient leur nouriture à part, ils ſe ſouciérent peu des afaires de la communauté, & ceſſérent d'aler au Conſiſtoire, qui par conſéquent, ne ſe tint plus. Mais, pour ſupléer

pléer au dessus, les Evêques tinrent une assemblée de tous les Clercs de leur Eglise Catédrale, pour se servir d'eux, soit pour Conseil, ou pour Ministres dans le gouvernement spirituel. Et comme ces Clercs tiroient la portion de leur nourriture d'une masse commune, ou par an, ou par mois, ou par jour, ils s'apellérent *Canonici* [Chanoines] du mot *Canon*, qui, dans l'Empire d'Occident, signifioit la mesure de blé [b], qu'il faloit pour nourir un particulier, ou une maison, ou une ville; & céte institution de Chanoines précéde de fort peu le regne de Charlemagne, & fut encore mieux établie sous lui.

b Canon, *dit Jean Calvin dans son Lexicon*, in Constitutionibus Imperatoriis, anniversariam pensitationem, collationem & præstationem significat, quæ à provincialibus quotannis populo vel Romano, vel Constantinopolitano gratis mittebatur, & speciebus his constabat, frumento, vino, carne, oleo, &c. *Et c'est ce* Canon, *que Cassiodore commande aux Tribuns Vénitiens de faire aporter dans leurs barques à Ravenne.* Data jussione censuimus, ut Istria vini & olei species ad Ravennatem dirigeret mansionem. Sed vos qui numerosa navigia in ejus confinio possidetis, providete, ut quod illa parata est tradere, vos studeatis sub celeritate portare.

XVII.

Il eſt encore à remarquer ici, qu'en ce tems-là, comme les bénéfices étoient de tres grand revenu, les Evêchez ſe donnoient aux principaux de la Cour, & que le Prince confioit à ces Evêques une bonne partie du gouvernement politique. Du commencement, il ne les y emploioit, que par ocaſion, mais, dans la ſuite, voiant, que les afaires réüſſiſſoient entre leurs mains, il ſe ſervit d'eux ordinairement, non pas pourtant de la même maniére dans toutes les villes, mais ſelon les beſoins du lieu, & l'habileté de l'Evêque, & quelquefois auſſi ſelon l'incapacité du Comte, à qui l'on ſupléoit en lui ſubſtituant l'Evêque; & cela fut cauſe, que la poſtérité de Charlemagne, venant à dégénérer, & à tomber enfin dans une profonde ignorance, les Evêques s'aviſérent de ne plus reconnoitre céte autorité, comme reçüe du Prince, mais de ſe l'atribuer & de l'éxercer comme propre de leur miniſtére, ſous le nom de JURISDICTION

ECLE'-

Ecle'siastique. Et tel fut le commencément de céte juriſdiction, que nous voions maintenant toujours conteſtée & défendüe contre les Princes, juſqu'à métre quelquefois la confuſion dans le meilleur gouvernement civil.

XVIII.

Les ſtatuts de Charlemagne ne furent pas de longue durée, à-cauſe du peu de génie de ceux de ſa race, qui tinrent l'Empire; de ſorte que par de là les Monts les premiers abus recommencérent bien-tôt. Le peuple n'eut part à l'élection des Evêques, qu'en peu de lieux, & rarement, & encore moins à celle des autres Miniſtres de l'Egliſe. Les Evêques ordonnoient ceux qu'il leur plaiſoit, & conféroient les bénéfices de même, ſi-non quand le Prince leur propoſoit quelqu'un, car en ce cas ils ne manquoient pas d'obéïr. Le Pape fut, toujours élu par le peuple, & confirmé par l'Empereur, avant que d'être ſacré, & les autres Evêques d'Italie ne l'étoient jamais, qu'aprés avoir eu l'aprobation

de l'Empereur ; & cela s'obſervoit encore plus étroitement en France & en Alemagne. Lors que le Pape vouloit favoriſer quelqu'un dans la prétention d'un Evêché proche de Rome, il s'adreſſoit à l'Empereur, & le prioit d'y vouloir nommer un tel : & s'il arivoit, qu'on demandât au Pape, de ſacrer un ſujet, qui n'eût pas les létres Impériales, il refuſoit de le faire, juſqu'à ce qu'on les eût obtenües [1]. Mais la poſtérité de Charlemagne aiant été chaſſée de l'Italie en l'an 884. Hadrien III. ordonna que le Pape fût à l'avenir ſacré, ſans s'adreſſer à l'Empereur [a]. Il n'étoit pas hors

1 *Faiſant ſouvenir, dit l'Auteur, qu'il faloit les obtenir auparavant.*

a Hadrianus III. *dit Platina au commencement de ſa vie,* tanti animi fuit, ut initio Pontificatûs ſui ſtatim ad ſenatum populumque retulerit, anno Domini 895. ne in creando Pontifice Imperatoris auctoritas expectaretur, utque libera eſſent & Cleri & populi ſuffragia. Quod quidem inſtitutum à Nicolao I. tentatum potiùs quàm inchoatum. Illectum credo hac opportunitate Hadrianum, quod Carolus (*c'étoit Charles le gros*) Imp. ab Italia cum exercitu diſcedens, in Normannos rebellantes moverat. *Dans la vie d'Hadrien* II. *du même Platina il ſe lit, que Louis-le-Bégue loüa les Romains, d'avoir mis ce Pape en Poſſeſſion du Pontificat, ſans atendre la confirmation de l'Empereur; faute, ſur laquelle il eſt vrai-ſemblable qu'Hadrien* III. *fonda la réſolution d'exclure l'Empereur de l'élection du Pape.*

hors de propos, qu'en traitant des bénéfices, nous parlassions du Pontificat Romain, comme nous ferons encore dans la suite, puisque c'est véritablement un bénéfice, & qu'il a été expressément apellé de ce nom par Clément III. dans un tems, que le Pape non seulement étoit monté au comble de la grandeur, mais avoit encore un titre propre, pour le distinguer des autres Evêques. Tout le monde sait, qu'autrefois le nom de *Saint*, de *Tres-Saint*, de *Béat*, & de *Béatissime*, étoit commun à tous les Fidéles, lors qu'ils aspiroient tous à la sainteté parfaite; mais depuis que les Séculiers, se furent engagez, plus qu'il ne convenoit, dans les afaires du monde, ces noms restérent à l'Ordre Ecléstastique, &, aprés le relâchement des Clercs inférieurs, aux seuls Evêques, dont la vie mondaine fût depuis cause, qu'on ne les donna plus qu'à l'Evêque de Rome, qui les a toujours retenus, non comme des titres de probité, tels qu'ils étoient auparavant, mais comme des titres de grandeur. Quant au nom de Pontife, il

étoit, & eſt commun à tous les Evêques, & il reſte même encore des Canons, où tous les Evêques ſont apellez Souverains Pontifes. Le nom même de Pape, qui ſemble être le nom propre du Pontife Romain ſe donnoit à tous les Evêques. S. Ciprien, Evêque de Cartage, eſt apellé Pape ; S. Jérome donne ce titre à S. Auguſtin, & dans les tems d'aprés, Sidonius Apollinaris apelle pluſieurs Evêques, Papes, & eux l'apellent réciproquement ainſi [b]. Il ſe voit encore dans le Decret divers Canons, où Martin, Evêque de Brague en Portugal, eſt apellé Pape [2]. Grégoire VII. fut le premier, qui ordonna en 1076. que

b Hanc vocem, *dit Panvini dans ſon interprétation des Noms Eccléſiaſtiques*, omnes antiqui Chriſtianorum Epiſcopi pro Patre, ſive majore Patre frequentârunt, & præſertim magnarum & inſignium Urbium, ut Romæ, Carthaginis, Alexandriæ, Antiochiæ, Hieroſolymorum, *&c.* Cornelius enim Epiſcopus Romanus & alii multi in Epiſtolis ſuis Cyprianum Carthag. Epiſcopum Papam & Papatem vocant. Dionyſ. Alexandrinus Ep. Heraclam prædeceſſorem ſuum, in Epiſt. ad Philemonem Presbyt. Rom. beatum Papam nominat. Similiter Athanaſius, Theophilus, & Cyrillus, Epiſcopi Alexandrini, Papæ dicuntur. Sidonius in epiſtolis ſuis paſſim omnes Galliarum Epiſcopos Papas appellat.

2 *Dans les inſcriptions.*

que le nom de Pape ne fût plus donné qu'au Pontife Romain [c], & cela paſſa ſi fort en opinion, pour ne pas dire en faction, qu'Anſelme, Evêque de Luques, l'un de ſes adhérans oſa dire, que le pluriel du nom (*Papa*) n'étoit pas moins impropre, ni moins impie, que celui du nom (*Deus.*)

c. Hæc vox, *dit Panvini ibid.* poſt Gregorii I. tempora, reliquis Epiſcopis adempta, ſoli Romano Pontifici attributa eſt; qui & Apoſtolicus eſt aliquando dictus, ob præcipuæ Apoſtolicæ ſedis, cui præeſt, reverentiam. *En quoi Panvini & Frà Paolo ſont bien diférens. Mais comme le premier vivoit à la Cour de Rome, il ſemble, qu'il a voulu lui complaire, en ôtant le nom de Pape aux Evêques quatre ſiécles avant le Pontificat de Grégoire* VII. *Mais quoique ce Pontife eût ôté le nom de Pape aux autres Evêques, Urbain* II. *ſon ſucceſſeur, ne laiſſa pas d'apeller Anſelme, Archevêque de Cantorberi Papam alterius Orbis.*

XIX.

Mais pour retourner au tems d'aprés la poſtérité de Charlemagne, il s'inventa en France un moïen, par où les Egliſes augmentérent leurs biens à l'infini, quoi qu'il ſemblât être tout à l'avantage des ſéculiers; & ce fut un contract apellé *Précaire* [1], par lequel quiconque

1 A litteris, quas precarias, vel precatorias, appellabant.

donnoit ſon bien à l'Egliſe, recevoit d'elle l'uſufruit de ce bien, & la valeur de deux fois autant, durant ſa vie; & quand on vouloit auſſi ſe dépoüiller de l'uſufruit, elle donnoit trois fois autant d'autres biens écléſiaſtiques à joüir; & cet uſage paſſa même en Italie. Pour lors le contract tournoit au profit de celui, qui triploit ſes revenus, & à la commodité de ceux, qui ſe voioient ſans enfans, ou qui ſe ſoucioient plus du bien préſent, que de leur famille; mais, au vrai, le gain étoit du côté de l'Egliſe, qui, par leur mort, aquéroit tout leur fonds. Depuis ce tems-là, juſques à l'an 963. c'eſt-a-dire par l'eſpace de 80. ans, il ariva d'extrêmes déſordres en Italie, ſoit dans le gouvernement civil, ou dans l'adminiſtration de l'Egliſe, & ſur-tout dans le Pontificat [a]; en ſorte qu'il ne faut point s'aten-

[a] *Platina dans la vie de Formoſe* I. *dit, que par une étrange fatalité, la ſainte vie des Papes finit en même tems, que l'induſtrie & l'habileté des Empereurs.* Neſcio quo fato accidiſſe dicam, ut una cum induſtria Imperatorum, ſimul etiam Pontificum virtus & integritas defecerit. *Et dans la vie de Benoît* IV. Acciderat huic ætati, ut hominum induſtria in quovis genere virtutis conſeneſceret, nullis calcaribus adhibitis, quibus hominum ingenia ad laudem excitarentur.

s'atendre à trouver dans les afaires Eccléſiaſtiques d'alors une vraie forme de police, mais ſeulement un préparatif général de révolutions, & un caos d'impieté. Les Papes furent excommuniez par leurs ſucceſſeurs, & leurs actes caſſez & annullez ſans excepter même leur adminiſtration des Sacremens [b]; ſix furent chaſſez par ceux, qui vouloient ſe

b Stephanus VI. *dit Platina dans ſa vie*, tanto odio perſecutus eſt Formoſi nomen, ut ſtatim ejus decreta abrogaverit, res geſtas reſciderit..... Arbitror hoc odium ex ambitione ortum fuiſſe, cùm jam eò deveniſſent Eccleſiaſtici, ut non coacti, ut antea, ſed ſponte, & largitionibus, Pontificium munus obirent.... Res peſſimi exempli, cùm poſtea ferè ſemper ſervata hæc conſuetudo ſit, ut acta priorum Pontificum ſequentes, aut infringerent, aut omninò tollerent. *Romain* I. *fit à Etienne* VI. *ce qu'Etienne avoit fait à Formoſe.* Stephani Pont. decreta & acta ſtatim improbat abrogatque, *dit Platina dans ſa vie. Et Teodore* II. *autoriſa tous les actes de Formoſe, & favoriſa ſes partiſans.* Formoſi acta reſtituit, & ejus ſectatores in pretio habuit. (Platina in vita) *Jean* X. *qui ſuccéda à Téodore, confirma pareillement les actes de Formoſe, & condanna le jugement d'Etienne* VI. *declarant, qu'il avoit injuſtement caſſé les ordinations faites par Formoſe.* Habito 74. Epiſcoporum conventu (*à Ravenne*) & Stephani res geſtas improbavit, & Formoſi acta reſtituit, dijudicans perperam à Stephano factum, qui cenſuit, eos iterum ordinandos eſſe, quos Formoſus ad ſacros ordines aſciverat. (Platina in vita) *Et Serge* III. *rétablit tous ceux, que Formoſe avoit dégradez du Sacerdoce* (Platina.).

métre en leur place [c], deux mis à mort [d], & Etienne VIII. ſi fort maltraité au viſage, qu'il ne ſe laiſſa jamais voir en public [e]. Téodora, fameuſe Courtiſane Romaine, fit élire Pape, par la faction qu'elle avoit dans la ville, ſon amoureux public, qui s'apella Jean X [f]. Jean XI. bâtard d'un autre Pape [g], mort 18. ans au-

c Léon V. *fut détrôné & empriſonné par Criſtofe, qui avoit été ſon domeſtique; & Criſtofe fut dépoſé dans le 7me mois de ſon Pontificat, & relegué dans un monaſtére, qui étoit l'éxil ordinaire des Eccléſiaſtiques de ce tems-là. Platina dans leurs Vies.*

d Jean XI. [*ſelon Panvini, qui ne compte pas la Papeſſe Jeanne, comme Platina*] *étouſé en priſon.* Joannes in vincula conjectus, cervicali in os conjecto, necatur. (Plat. in vita.) *Je ne trouve point dans cet Hiſtorien, ni dans Panvini, l'autre Pape, que Frà Paolo dit qui fut tué.*

e Stephanus VIII. ut Martinus refert, in ſeditione mutilatus, turpiter aliquandiu vitam duxit, cùm ob inhoneſta vulnera (*probablement le nez & les oreilles coupées*) prodire in publicum erubeſceret. *Platina in vita.*

f Platina l'apelle Jean XI. *& le fait fils du Pape Serge* III. *Mais Panvini dit, qu'il étoit,* Joannis cujuſdam, ut auctor eſt Gulielmus Bibliothecarius, non Papæ Sergii III. filius. annotat. ad vitam Joan. XI. in Plat.

g De Serge III. *& de Marozia, fille de la Courtiſane Téodora, qui proſtituoit ſes filles aux Papes.* Joannes XI. *dit Panvini ibid.* Sergii Papæ & Marociæ nobiliſſimæ inter Romanos feminæ (*elle étoit veuve de Gui, Marquis de Toſcane*) filius, matris, quæ tunc in urbe potentiſſima erat, auctoritate & ſtudio ſucceſſit.... poſt Leonem VI. & Stephanum VII. *Platina l'apelle Jean* XII. Joannes XII. patria Romanus, patre Sergio Pontifice, *&c.*

auparavant, fut élu à l'âge de 20. ans; déſordres qui ont donné lieu aux Hiſtoriens de dire, qu'en ce tems-là ce n'étoit pas des Papes, mais des monſtres [h]. Le Cardinal Baronius ne ſachant comment excuſer ces abus, dit, que dans ce ſiécle-là l'Egliſe fut la plûpart du tems ſans Pape, mais non pas ſans Chef, aiant toujours au Ciel ſon Chef ſpirituel, qui ne l'abandonne point. En éfet, il eſt certain,

h Ubi cum ipſis opibus, *dit Platina dans la vie de Benoît* IV. laſcivire cœpit Eccleſia Dei, verſis ejus cultoribus à ſeveritate ad laſciviam, peperit nobis tanta licentia peccandi hæc portenta, à quibus ambitione & largitione, ſanctiſſima Petri ſedes occupata eſt potius, quàm poſſeſſa. *Baronius apelle ces Papes*, Sedis Apoſtolicæ invaſores, non Apoſtolicos, ſed apoſtaticos. ad an. 908. *Frà Paolo fait une réflexion tres-judicieuſe, ſur le déſordre des élections de ce tems-là. Comme, dit-il dans une de ſes létres, je n'ai jamais trouvé d'argumens aſſez forts, pour prouver, que l'hiſtoire de la Papeſſe Jeanne ſoit vraie, je n'ai pas non plus trouvé d'aſſez bonnes raiſons, pour en montrer la fauſſeté. Si eſt-ce que, pour parler ſincérement, je panche à la tenir pour fauſſe, mais non pas pour abſurde, puiſqu'en ce ſiécle-là, il ariva des choſes auſſi étranges que le ſemble être le Pontificat d'une femme; les perſécutions faites, par pluſieurs Papes à la mémoire de leurs prédéceſſeurs, dont ils annulloient les actes, & même en des Conciles, n'étant pas des choſes de moindre conſéquence. D'ailleurs, lequel vaut mieux, donner le Pontificat à une femme, ou à un enfant d'onze ans, comme étoit Benoît* IX. *pour laiſſer à part Jean* XI. *& Jean* XII. *qui paſſoient de tres-peu cet age.*

que Jeſus-Chriſt n'a jamais laiſſé, ni ne laiſſera jamais ſon Egliſe, ne pouvant manquer à la promeſſe, qu'il a donnée d'être toujours avec elle juſques à la fin du monde[i]. Et ſur ce point tous les Chretiens doivent croire ce que dit Baronius, & conſidérer auſſi, que ce qui ariva alors, eſt encore arivé d'autres fois; & que comme la ſeule aſſiſtance de Jeſus-Chriſt conſerva l'Egliſe en ce tems-là, elle l'a conſervée depuis, & la conſervera de même, dans toutes les ocaſions, quand même il n'y auroit plus de Pape[2].

Chacun peut juger par ſoi-même, comment les autres Egliſes d'Italie étoient traitées, en ſe repreſentant, en quel état ſont tous les membres, quand la tête eſt bien malade[k]. Mais hors d'Italie

i Rogabo patrem, & alium paracletum dabit vobis, ut maneat vobiſcum in æternum..... Non relinquam vos orphanos. *Joan.* 14. Et ecce ego vobiſcum ſum omnibus diebus, uſque ad conſummationem ſeculi *Matt. ultimo.*

2 Planè, *dit encore Baronius ad an.* 908. opus Dei eſſe Romanam Eccleſiam, quæ tot admotis facibus, non potuerit ad interitum uſque conſumi, & ad nihilum redigi, facti evidentia declaravit. Stetit ſanè, ſtabitque ſemper immobilis de ſede Petri ſententia atque promiſſio Chriſti, quòd portæ inferi non prævalebunt adversùs eam.

k Ut in corporibus, *dit*

talie cela n'aloit pas mieux; car les Princes donnoient les Evêchez à leurs Soldats, & même à de petits enfans. Le Comte Hébert, oncle d'Hugues Capet, fit ſon fils Archevêque de Reims à l'age de cinq ans [3], & le Pape Jean X. le confirma. Perſonne alors ne s'adreſſoit à Rome par dévotion, au contraire, ſi quelqu'un prétendoit quelque choſe qui fût contre les Canons & l'uſage Eccléſiaſtique, & ne trouvoit pas dans ſon païs la faveur néceſſaire pour y parvenir, il recouroit à Rome, où ſe donnoient toutes ſortes de diſpenſes, & où la puiſſance Apoſtolique ſervoit à couvrir l'ambition & l'avarice. Comme les Papes étoient du caractére, que j'ai dit ci-deſſus, ils ne faiſoient nulle diſtinction de ce qu'ils pouvoient, ou ne pouvoient pas, comptant pour acroiſſement de leur grandeur

le Jeune-Pline, ſic in Imperio graviſſimus eſt morbus, qui à capite diffunditur. *Ep.* 22. *lib.* 4.

3 *De dix, ſelon Mezerai, qui l'apelle Archevêque prétendu. Baronius dit* puer quinquennis, *& puis ajoute:* Quod in tanta Eccleſia malè fuit à malo Principe (*Jean* X.) uſurpatum, in exemplum citò tranſiit aliorum, ut complures hujus ſæculi Principes, ſibi ſanguine conjunctos adoleſcentulos, in ſummas cathedras curaverint promovendos. ad ann. 925.

deur tout ce qui devoit être ſoutenu par quelque Grand ; & ceux-ci pour leur intéreſt ne manquoient pas de bien autoriſer, tout ce qu'ils impétroient. Le peuple, partie par ſimplicité, partie par crainte, aprouvoit ce qu'il ne pouvoit empêcher, & de là vint une opinion, que toute faute étoit réparée, dés que l'on obtenoit l'aprobation de Rome.

XX.

Quelqu'un pouroit croire, que le peu de ſoin, que l'Ordre Eccléſiaſtique avoit des choſes ſpirituelles, auroit refroidi la ferveur des ſéculiers envers les Egliſes, &, par conſéquent, mis fin aux aquiſitions des Clercs: mais il n'en fut pas ainſi, car plus les Prélats négligeoient le ſpirituel, & plus ils aportoient de ſoin à conſerver le temporel, juſques à tourner les armes ſpirituelles de l'excommunication, qui n'étoient auparavant en uſage, que pour corriger les pécheurs, à la défenſe de leurs biens, ou au recouvrement de ceux, que leurs prédéceſſeurs avoient laiſſé perdre: Et le peuple crai-

craignoit ſi fort les cenſures, que rien ne l'épouventoit davantage. Il étoit même ſurprenant de voir, que les Capitaines & les ſoldats même, qui pilloient le bien d'autrui, ſans ſe ſoucier nullement d'ofenſer la Majeſté Divine, tout grans ſcélérats qu'ils étoient, épargnoient, avec beaucoup de reſpect, ce qui apartenoit à l'Egliſe, par la ſeule apréhenſion qu'ils avoient des cenſures. Et cela fit, que beaucoup de gens médiocres, pour ſe métre à couvert de la violence, donnoient leur bien à l'Egliſe, à condition qu'elle le leur redonnât en fief, moiennant une petite reconnoiſſance. Ainſi, les Grans n'oſoient plus toucher à ces biens, comme étant choſes, dont l'Egliſe avoit le domaine direct; & quand les feudataires venoient à mourir ſans poſtérité maſculine, (ce qui arivoit ſouvent à-cauſe des guerres, & des fréquentes ſéditions populaires) la ſucceſſion tomboit à l'Egliſe.

XXI. *Queſ-*

XXI.

Queſtion I.

Puiſque juſqu'ici nous avons dit, comment les biens-fonds Eccléſiaſtiques ont été aquis, & comment s'eſt établi le droit de décimer ceux des Laïques ; nôtre ſujet éxige, qu'avant que de paſſer outre, nous traitions & décidions la queſtion, qui s'agite aujourdhui, ſavoir, ſi les biens Eccléſiaſtiques ſont poſſédez de droit divin, ou humain, & qui en eſt le vrai ſeigneur. La commune opinion diſtingue les biens laiſſez aux Egliſes par teſtament, ou par donation, ou autrement, d'avec les dixmes, les premices, & les autres oblations. Quant aux poſſeſſions ou fonds aquis, l'on eſt par tout d'acord, qu'ils doivent s'apeller biens temporels, & que l'Egliſe les poſſéde de droit humain; puis-qu'il eſt certain, ainſi que je l'ai raconté ci-deſſus, qu'aprés qu'il eût été défendu à toutes les Communautez d'aquérir des biens-immeubles, l'Egliſe, premiérement par la permiſſion, & puis par la conceſſion des Em-

Empereurs, eut la liberté de faire des aquiſitions. Ajoutez à cela le Canon: *Quo jure diſt.* 8. où il ſe lit, que c'eſt ſeulement en vertu des loix humaines que l'on dit: *Cet héritage eſt à moi; ce ſerviteur m'apartient;* & que ſans les loix des Princes, ni l'Egliſe, ni perſonne ne pouroit ſe dire maître d'aucune choſe [a]. Et l'on ne ſauroit douter, que la diviſion des biens ne ſoit établie par la loi Civile; ni que les moiens de les tranſporter d'un poſſeſſeur à l'autre, comme la donation, le teſtament, & tous les contrats, ne ſoient des loix humaines. Il y a eu des Roiaumes & des Républiques, où le teſtament étoit inconnu, & le Droit Romain ne permet de teſter, qu'aux Citoiens Romains. Il n'eſt pas poſſible, que la maniére d'aquérir ſoit de droit humain, & que la joüiſſance de la choſe aquiſe ſoit de droit divin. Quant quelque-choſe eſt donnée ou leguée à l'Egliſe, & que

[a] Jure humano dcitur, hæc villa mea eſt, hæc domus mea, hic ſervus meus eſt. Jura autem humana, jura Imperatorum ſunt.... Tolle jura Imperatorum, & quis audet dicere, mea eſt illa villa, aut meus eſt ille ſervus, aut domus hæc mea eſt.

& que la donation eſt conteſtée [b], cela ſe juge par les loix humaines, & ſi elle a bon droit, elle eſt miſe en poſſeſſion ſelon ce qu'elles ordonnent. C'eſt donc en vertu de ces loix, & non autrement, qu'elle continüe de poſſéder. Mais puiſque chacun s'acorde en cela, je ne paſſerai pas plus avant : j'ajouterai ſeulement, en forme d'apoſtille, qu'il eſt manifeſte par là, ſi les éxemtions, qu'ont les biens d'Egliſe, ſont de droit divin, ou humain, puiſque la poſſeſſion, & la maniére de poſſéder, viennent toujours de la même loi ; & les Juriſconſultes diſent, que de la même loi que vient la ſervitude ou la liberté des fonds, vient auſſi le domaine. Ce ſeroit une grande contradiction que de dire, que l'Egliſe eût *jure Veneto* [c], un fonds, qui eût une liberté *alio jure* [d].

Mais quant aux dixmes, il y a deux opinions, l'une des Canoniſtes, l'autre des Téologiens & des Canoniſtes, qui étudient l'Ecriture Sainte avec le Droit.

Les

b L'Auteur dit : y aiant de la dificulté ſur la validité du tître.

c De droit Vénitien.

d Par un autre droit.

Les Canoniſtes diſent, que les dixmes ſont de droit divin, parce que dans le Vieux Teſtament, Dieu les donna aux Lévites, comme l'Ecriture le raconte [e]; & ce n'eſt pas merveille, qu'ils parlent ainſi, dautant qu'ils ne ſont pas verſez, dans la lecture des ſaintes-létres, & que ce n'eſt pas leur profeſſion d'entendre les miſtéres de la Religion Chretienne. Dieu, par le miniſtére de Moïſe donna aux Juifs une loi, qui, à l'égard des cérémonies & des jugemens, devoit être la loi propre de céte nation juſques à la veniie de Jeſus-Chriſt, qui lui devoit ôter toute ſa force [f]: Ainſi, la loi des dixmes eſt bien une loi Divine-Moſaïque, qui obligeoit ſeulement le peuple Juif; mais non pas une loi divine-naturelle, ni

[e] Filiis Levi dedi omnes decimas Iſraëlis in poſſeſſionem, pro miniſterio, quo ſerviunt mihi in tabernaculo fœderis... Decimarum oblatione contenti, quas in uſus eorum & neceſſaria ſeparavi. *Num.* 18. De filiis Levi ſacerdotium accipientes, *dit S. Paul*, mandatum habent decimas ſumere a populo ſecundùm legem. *Hebr.* 7.

[f] *Par l'établiſſement d'une loi plus parfaite, dit S. Paul.* Tranſlato ſacerdotio, neceſſe eſt, ut & legis tranſlatio fiat.... Reprobatio fit præcedentis mandati propter infirmitatem ejus & inutilitatem. *Hebr.* 7.

ni Chretienne, &, par conſéquent, elle n'oblige perſonne maintenant. Quiconque gouverne un Etat, peut faire des loix ſemblables à celles de Moïſe, mais ces loix n'obligeront pas comme divines, ni ne pouront pas être apellées telles, mais ſeulement loix Civiles, ou loix du Prince. La loi de tuer le blasfémateur fut une loi Divine-Moſaïque, mais qui n'oblige plus aujourdhui, & celui, qui ne tüe pas le blasfémateur, ne péche point. Le Prince pouroit ordonner la peine de mort pour le blasféme, & ce ſeroit une choſe juſte, & qui devroit s'obſerver, néanmoins ce ne ſeroit pas une loi divine, bien que Dieu l'ait autrefois donnée aux Juifs [g]; mais ſeulement une loi Civile & Politique. Dans ces cas, & en pluſieurs autres, où les Canoniſtes aléguent le Vieux-Teſtament en leur faveur, & diſent que c'eſt un droit divin,

g Dominus locutus eſt ad Moyſen, dicens: Educ Blaſphemum extra caſtra, & ponant omnes, qui audierunt, manus ſuas ſuper caput ejus, & lapidet eum populus univerſus. Et ad filios Iſraël loquêris: Homo, qui blaſphemaverit nomen Domini, morte moriatur, lapidibus opprimet eum omnis multitudo. *Levit.* 24.

vin, il faut diſtinguer l'équivoque, en répondant, que ce qui eſt de droit divin naturel, ou Chretien, nous oblige, mais non pas ce qui eſt de droit divin Moſaïque; ſi bien que, ſi le Prince fait une loi ſemblable à celles de Moïſe, elle ſera de droit humain.

Je ne puis me paſſer de dire, que ces Docteurs ne parlent pas par ignorance ſur céte matiére, mais par fineſſe, pour autoriſer leurs prétentions ſous le nom de droit divin, & pour ſe métre en crédit auprés des gens ſimples. Mais on poura ici les convaincre, & leur fermer la bouche. Dans le même texte de l'Ecriture, où Dieu commande de donner la dixme aux Lévites, il ordonne auſſi, qu'ils ne puiſſent poſſéder aucun fonds-de-terre, & qu'ils ſe contentent des dixmes [h]. Si par ce commandement le peuple eſt obligé

h Dixit Dominus ad Aaron: In terra eorum nihil poſſidebitis, nec habebitis partem inter eos. *& quelques lignes aprés.* Nihil aliud poſſidebunt, decimarum oblatione contenti. *Numer.* 18.

Et dans le Deuteronome. Non habebunt Sacerdotes & Levitæ partem & hæreditatem cum reliquo Iſraël, quia ſacrificia Domini & oblationes ejus comedent, & nihil aliud accipient de poſſeſſione fratrum ſuorum. *cap.* 18.

bligé de leur donner la dixme, ils ſeront auſſi obligez de n'avoir point d'héritages. Il ſe voit encore au même endroit, que Dieu leur acorda ſeulement les dixmes des fruits de la terre [i], & néanmoins les loix canoniques veulent, qu'on leur paie encore celles de la marchandiſe, de la ſolde militaire, de la chaſſe & de tout ce qui ſe gagne par quelque induſtrie que ce puiſſe être. Si Dieu n'a obligé le peuple Juif qu'à la dixme prédiale, il faut néceſſairement, qu'ils avoüent, que la dixme perſonelle n'a été ordonnée, que par une loi humaine. Les Téologiens, je n'en exclus aucun, & avec eux pluſieurs Canoniſtes, diſent de commun acord, que c'eſt un précepte de la loi divine naturelle, que le Miniſtre de l'autel, qui ſert le peuple dans les choſes divines, vive de ſon miniſtére [k]; & que c'eſt un commandement exprés de Jeſus-Chriſt dans l'Evangile, que la ſubſiſten-

i Omnem medullam olei & vini ac frumenti tibi dedi, *dit Dieu à Aaron*: univerſa frugum initia, quas gignit humus, & domino deportantur, cedent in uſus tuos.

k Filiis Levi, *dit Dieu*, dedi omnes decimas, pro miniſterio, quo ſerviunt mihi in tabernaculo fœderis. *Numer.* 18.

ſiſtence ſoit donnée au miniſtre, qui prêche la parole de Dieu au peuple [1]. Quant à la quantité, elle n'eſt pas déterminée, parce que ce qui ſeroit beaucoup dans un tems, ou dans un lieu, ne ſeroit pas aſſez dans un autre. Il eſt donc de droit divin de donner une part au Miniſtre de Jeſus-Chriſt, mais s'il faut, que ce ſoit une dixiéme ou une vintiéme partie, plus, ou moins, cela eſt réglé par la loi humaine, ou par la Coutume, qui eſt choſe équivalente. Et quand il eſt dit dans quelques Decretales, que Dieu a preſcrit la *dixiéme*, ou qu'il eſt de droit divin de paier la dixiéme, la partie déterminée ſe prend pour l'indéterminée, & par *dixiéme* il faut entendre une partie qui eſt düe & néceſſaire; & que comme Dieu a inſtitué les dixmes dans le Vieux Teſtament, la loi humaine, à ſon exemple, a inſtitué la même choſe dans

E le

[1] Dominus ordinavit iis, qui Evangelium annunciant, de Evangelio vivere. 1 *Cor.* 9. Si nos vobis ſpiritualia ſeminavimus, magnum eſt, ſi nos carnalia veſtra metamus? *Ibid.* Qui benè præſunt Presbyteri, duplici honore digni habeantur, maximè qui laborant in verbo & doctrina..... Dignus eſt operarius mercede ſua. 1 *Timot.* 5.

le Nouveau. C'eſt-pourquoi nous pouvons dire en général, que les biens-d'Egliſe, de quelque ſorte qu'ils ſoient, ſont ſous la puiſſance de quiconque en eſt maître, & ſont poſſédez en vertu des loix humaines. Et que perſonne ne nous objecte, que céte partie indéterminée eſt düe par la loi-divine-naturelle, & évangélique. Car, ſelon la remarque des Juriſconſultes, il y a bien de la diférence entre une choſe, qui eſt düe, & une, dont on a le domaine; celle-ci, diſent-ils, peut être redemandée juſtement en juſtice, *actione rei vindicationis*; & ce n'eſt pas ſatisfaire, que de donner l'équivalent : au-lieu que le créancier ne peut demander ſa déte, que par action perſonelle, le débiteur étant bien obligé de lui donner la valeur de tant, mais non telle choſe plutôt qu'une autre. Par céte réponſe, il reſte encore facilement décidé, ſi les bénéfices ſont de droit divin, ou de droit poſitif; car ſi les biens-immeubles & les dixmes ſont poſſédez de droit humain, il faut, que les bénéfices fondez ſur ces biens ſoient auſſi de même

même inſtitution. Ajoutez à cela, que ſi l'Egliſe a été tant d'années avec des biens-fonds, poſſédez en commun, & non diviſez en bénéfices, comme je l'ai raconté; il eſt évident, que dans la ſuite les bénéfices ont été établis par les hommes. Et comme tout le monde en convient, je ne m'étendrai pas davantage là deſſus; mais je dirai ſeulement, que bien que ces conſidérations paroiſſent fort ſubtiles, elles ſont néanmoins néceſſaires, ainſi que les choſes ſuivantes le feront voir.

Queſtion II.

De la déciſion de la premiére queſtion il ſeroit aiſé de répondre à la ſeconde, qui eſt de ſavoir, qui eſt le maître des biens écléſiaſtiques; (je ne parle que des biens-immeubles, réſervant à parler des fruits dans la quatriéme queſtion [1]) car s'ils ſont poſſédez par la loi humaine, il n'y a plus qu'à voir à qui la loi les a concédez. Quelques-uns diſent, que ces biens ſont à Dieu, & ſans doute ils diſent

1 *Qui eſt à la fin de ce Traité. Voiez* Queſtion IV.

vrai, puiſque la Terre & tout ce qu'elle contient eſt au Seigneur [a]: mais à le prendre ainſi, tout eſt à Dieu, & les biens écléſiaſtiques ne ſeront pas plus à lui que tous les autres biens. Le domaine de Dieu eſt un domaine univerſel, mais le Prince ſouverain en a un autre, qui, ſelon Senéque, peut s'apeller domaine de puiſſance [b], ou, ſelon les Juriſconſultes, domaine de protection & de juriſdiction [c]. Chaque particulier a auſſi le ſien, qui eſt un domaine de propriété, & celui dont il eſt ici queſtion. Or on ne peut pas dire, que Dieu, outre le domaine univerſel de tout, a encore la propriété des biens écléſiaſtiques, de même que le Roi a un domaine univerſel par tout ſon Roiaume, & néanmoins poſſéde en particulier & en propre le bien

a Ad Deum excelſum poſſeſſorem cæli & terræ. *Geneſ.* 14. Domini eſt terra & plenitudo ejus, orbis terrarum & univerſi qui habitant in eo. *Pſalm.* 23.

b Ad Reges poteſtas omnium pertinet, ad ſingulos proprietas. *Sen.* 7. *Benef.* c. 4. Cujus eſt, *dit le Jeune-Pline*, quicquid eſt omnium, tantum ipſe quantum omnes habent. *Paneg.*

c Ditionis, non proprietatis; tuitionis, non deſtructionis. Omnia regitis, *dit un Simmaque, aux Princes*, ſed ſuum cuique ſervatis. X. *Ep.* 54.

bien de ſa maiſon. Car le domaine univerſel du Prince peut s'acroître & s'augmenter par l'adjonction du domaine particulier de propriété ; mais le domaine de Dieu a une univerſalité infinie, qui ne peut recevoir d'augmentation, ni ſoufrir, qu'on le particulariſe ; & céte univerſalité ne peut jamais être communiquée à aucune créature. Ainſi, Dieu étant le maître de tous les biens, perſonne ne ſauroit dire, *j'en ſuis auſſi le maître, moi, qui ai le même tribunal, le même Conſiſtoire, & la même juriſdiction que lui ;* car quelque domaine qu'ait un homme, il n'eſt pas moins ſerviteur, que le moindre de tous les hommes.

Mais d'autres, parlant plus librement, diſent, que le Pape eſt le maître & le propriétaire, & le prouvent par la Decretale de Clément IV. qui dit, que la diſpoſition de tous les bénéfices lui apartient entiérement [d]. S. Tomas réfute céte opinion, en diſant, que le Pape peut

d. Licet Eccleſiarum, perſonatuum, dignitatum, aliorumque beneficiorum Eccleſiaſticorum plenaria diſpoſitio ad Romanum noſcatur Pontificem pertinere, *&c. Sexti lib.* 3. *tit. de Præbendis, cap.* 2.

bien s'apeller le diſpenſateur principal, mais nullement, ni le maître, ni le poſſeſſeur[e]; & le Cardinal Cajétan ajoute pour explication, que le Pape ne peut, ni donner les biens de l'Egliſe, ni en diſpoſer en nulle autre maniére, mais ſeulement en faire ce qui eſt de raiſon, ſans paſſer les termes de diſpenſateur[f]. Et la raiſon qu'il en donne, eſt tres-claire & tres-forte. *Ces biens*, dit-il, *étoient auparavant à un maître, qui a tranſporté ſon droit par donation, ou par teſtament;*

or

e Quamvis res Eccleſiæ ſint ejus, ut principalis diſpenſatoris, non tamen ſunt ejus ut domini & poſſeſſoris. 2da. 2da. *quæſt.* 100. *art.* 1. *reſp. ad object.* 7.

f Papa non eſt dominus, ſed diſpenſator principalis pecuniæ eccleſiaſticæ, ac per hoc pecunia Eccleſiæ non eſt ſua abſolutè, ut poſſit ad libitum de ea diſponere. *Et puis il ajoute*: Cùm poteſtas Papæ, quoad res temporales Eccleſiæ, ſit poteſtas non domini, ſed diſpenſatoris; conſequens eſt, ut plenitudo poteſtatis papalis circa bona Eccleſiæ temporalia non exeat limites poteſtatis diſpenſativæ.... Ac per hoc non poteſt Papa ad libitum donare res Eccleſiæ, ſed poteſt, tanquam habens apicem diſpenſativæ poteſtatis, multò plus de eiſdem diſpenſare, quàm quicunque alius proximus alicujus Eccleſiæ prælatus... Ex Eodem fundamento, quod Papa non eſt dominus, ſed diſpenſator, ſequitur, quod de plenitudine poteſtatis non poſſit ad libitum dare bona Eccleſiæ, cui voluerit; ſed tenetur fideliter diſpenſare, ut recta ratio ſuadet. *In comment. ad* 2. 2. *quæſt.* 100. *art.* 1.

or jamais aucun propriétaire n'a eu l'intention de donner ou de laiſſer au Pape [g] : *la propriété ne lui a donc jamais été tranſmiſe.* C'eſt-pourquoi le même Cajétan & le Pape Hadrien VI. diſent, que la propriété des biens eſt à l'Egliſe, c'eſt-a-dire, à la Communauté des Fidéles du lieu, auquel les biens ſont laiſſez ; de ſorte que la propriété des biens de l'Egliſe-Romaine apartient à toute la Communauté des Romains. Tout le monde ſait, qu'une Communauté, dans le Droit, eſt auſſi capable de poſſéder, qu'une perſonne privée, & c'eſt en ce ſens que l'on dit, qu'un tel bien eſt à la Ville, pour dire, qu'il n'eſt à aucun Particu-

[g] Nec Papa, nec aliquis Prælatus, eſt dominus rerum Eccleſiæ, ſed Eccleſia ipſa eſt domina ; quia donatores non donant & transferunt jura ſua in Papam, aut Prælatum, ſed in Eccleſiam Romanam, vel talem. [*Il eſt même tres-certain, que les Princes n'auroient jamais donné tant de terres & de revenus aux Egliſes, s'ils euſſent prévû, que les Papes en devien-droient les maîtres, & s'en ſervireient, un jour, à leur faire la guerre.*] Nec putes, *Ajoute Cajétan*, propterea quod Papa habet plenitudinem poteſtatis eccleſiaſticæ, ob hoc poſſit de bonis Eccleſiæ diſponere, ſicut poteſt Eccleſia : quoniam plenitudo poteſtatis eccleſiaſticæ intelligitur in ſpiritualibus tantùm. *Comment.* 2^dæ. 2^dæ. *ad art.* 8. *quæſt.* 43.

ticulier, mais à tous enſemble; & que pluſieurs diſent dans leurs teſtamens, *Je laiſſe à l'Ecole de S. Roch* [1], *au Couvent des Cordeliers* [2], &c. Céte doctrine ſe confirme tres-bien par l'ancien uſage de l'Egliſe, & par la façon de parler des Canons. Il eſt ſans doute, que les fonds, aiant à être ſurnommez du nom d'une perſonne, ſont apellez de celui du propriétaire; or tous les Canons & l'ancien uſage ont toujours apellé ce qui apartient aux Eccléſiaſtiques les *biens de l'Egliſe*, elle en eſt done la propriétaire: Et ceux-là s'acordent avec nous, qui diſent, que ces biens ſont à Jeſus-Chriſt; car toutes les Egliſes Chrêtiennes, depuis tres-long-tems, ſe ſont dénommées, non ſeulement du nom de la ville, mais encore de celui de leur premier, ou plus fameux Evêque: ainſi l'Egliſe-Romaine s'eſt ſurnommée de S. Pierre; l'Egliſe d'Aléxandrie, de S. Marc; & celle de Ravenne, de S. Apollinaire; d'où les biens

1 *C'eſt la Confrerie des Peintres à Veniſe, où toutes les Confreries s'apellent* Scuole.

2 *L'Auteur dit,* de' Frati, *qui eſt le nom, dont on apelle à Veniſe le grand Couvent des Cordeliers, dit auſſi* Cá grande *par excellence.*

biens de ces Egliſes ont pris auſſi le nom de ces Saints : de ſorte que les biens de l'Egliſe-Romaine ſont apellez *biens de S. Pierre.* Et c'eſt de là qu'eſt venu l'uſage de dire, comme ſont tous les anciens Ecrivains, le *Patrimoine de S. Pierre*, les *Terres de S. Pierre*, le *patrimoine de S. Apollinaire*, &c. Et dautant que Jeſus-Chriſt eſt le chef & le protecteur univerſel de toutes les Egliſes, ce qui eſt à l'Egliſe Univerſelle, & à chaque Egliſe particuliére, s'apelle le Patrimoine de Jeſus-Chriſt, qui eſt la même choſe, que de dire, de l'Egliſe, dont Jeſus-Chriſt eſt le chef ; de même que les biens de la République de Veniſe ſont dits biens de S. Marc, c'eſt-a-dire d'une République, qui porte le nom de ce Saint. Et véritablement tout ce qui fut aquis, lorſque les biens écléſiaſtiques étoient en commun, dans chaque dioceſe, apartenoit en propre à l'Egliſe Univerſelle, puiſque toutes les donations & tous les legs ſe faiſoient à elle. Il eſt certain, que ces biens furent aquis, & ils ne purent être aquis, ſi non par

ceux, à qui la Loi permit de les aquérir Or les loix de Conſtantin permirent, qu'il fût donné aux Communautez Chrêtiennes, c'eſt-a-dire, à tout le Corps des Chrêtiens, qui ſe trouvoient dans les villes ; le domaine de ces biens eſt donc à ces Communautez. Mais depuis que les partages furent faits, & les bénéfices inſtituez, les legs & les donations ſe firent aux Egliſes particuliéres, &, le plus ſouvent, pour un uſage particulier de piété. Ainſi, de quelque choſe que ce puiſſe être, l'on ne ſauroit dire, qui en eſt le maître, ſi l'on ne voit la diſpoſition des teſtamens & des donateurs. Pour parler donc avec fondement, nous ne pouvons rien dire, ſi non que les Prélats, & les autres Eccléſiaſtiques, ſont gouverneurs, adminiſtrateurs, & diſpenſateurs des biens-d'Egliſe, pour en faire ce qu'a prétendu celui, qui les a donnez, ou laiſſez, & non autre choſe ; & que le maître de ces biens eſt la perſonne particuliére, ou la Communauté, en faveur de qui a été le legs, ou la donation. C'eſt-pourquoi, tous les Recteurs

Eccle-

Ecléſiaſtiques devroient revoir ſoigneu-
ement les obligations, qu'on leur a im-
oſées; & ſi l'on fait autrement, il faut
'imputer à l'imperfection humaine: ni
erſonne ne doit ſe perſuader, qu'il
uiſſe y avoir de preſcription, à-cauſe
u long-tems, parce que la preſcription
upoſe la bonne foi, & la bonne foi n'y
jamais été, chacun ſachant en ſa con-
cience, que ces biens n'ont pas été laiſ-
z, pour faire ce que l'on en fait.

Queſtion III.

Mais qui ſera le maître des biens éclé-
aſtiques, dont on ne ſait point l'inſti-
ution: La Loi naturelle & civile veut,
ue la Communauté ſuccéde aux biens,
ont il ne reſte plus de maître particu-
ier, &, par conſéquent, l'Egliſe en ſera
a maîtreſſe; c'eſt-a-dire, pour trancher
ourt, que les Bénéficiers ſont les diſ-
enſateurs des biens de leurs bénéfices,
x que le propriétaire eſt celui, en fa-
eur de qui la donation, ou le teſtament
'eſt fait; & ſi l'on ne ſait pas qui c'eſt,
'Egliſe en demeure la maîtreſſe. Et il

ne faut point répliquer à cela, qu'il y a des loix civiles & écléſiaſtiques, qui défendent d'aliéner ces biens, car le mineur eſt le vrai maître du ſien, & néanmoins il ne peut pas l'aliéner. Le domaine d'une choſe eſt un droit d'en faire ce que l'on veut, autant que le permet la loi, laquelle lie quelques ſortes de gens, qui ont beſoin de la direction d'autrui, par éxemple, les Communautez.

Perſonne ne doit s'étonner de ce qu'en des queſtions, comme celle-ci, où l'on fait le Pape le maître abſolu de tous les bénéfices, & de tous les biens-d'Egliſe, il y a tant d'Ecrivains modernes, qui ſoutiennent des opinions contraires à l'Antiquité, & des uſages, qui tirent leur origine des Apôtres mêmes, & d'autres hommes Apoſtoliques. Car comme diſoit S. Ciprien avec beaucoup de douleur, c'eſt une des imperfections humaines, que la doctrine des hommes intéreſſez s'acommode aux mœurs, au lieu que les mœurs ſe devroient conformer à la bonne doctrine, & aux bonnes loix. Et vous remarquerez, que, dans tout le cours

cours de tant ſiécles, il ne s'eſt jamais introduit de nouveautez, même en fait de Religion, qui n'aient auſſi-tôt trouvé des défenſeurs. Ce n'eſt donc pas merveille, que cela arive dans les nouvelles coutumes, qui ſervent à aquerir des richeſſes, & à autoriſer des intérets humains, où beaucoup de gens peuvent aſpirer.

XXII.

La confuſion, qui fut, en Italie, dans le Gouvernement politique, à-cauſe de tant de Rois & d'Empereurs, qui furent faits en ce tems-là, cauſa par-tout un deſordre extrême dans les afaires écléſiaſtiques, les Evêques & les Abbez étant tantôt faits par les Princes, tantôt intrus de leur propre autorité; & les autres Miniſtres Eccléſiaſtiques étant pareillement faits, tantôt par ceux, qui dominoient dans les villes, & tantôt par les Evêques; & quelquefois ceux, qui avoient la puiſſance en main, ou la faveur du peuple, s'emparant des bénéfices.

En l'an 963. Oton de Saxe[1] vint en

1. *C'étoit Oton-le-Grand, fils de l'Empereur Henri ſurnommé l'Oiſeleur.*

Italie, & la ſubjuga par ſes armes; aprés quoi, pour donner une forme au Gouvernement, il aſſembla un petit Concile d'Evêques, où il dépoſa le Pape Jean XII. quoi qu'il fût d'une maiſon illuſtre, & tres-puiſſante à Rome, parce qu'outre qu'il avoit été créé Pape à l'age de 18. ans, il déshonoroit le Pontificat par des adultéres, des parjures, & d'autres maniéres peu convenables à ſa dignité [a]. Oton ſe fit ceder par le peuple Romain, & par le Pape Léon VIII. qu'il avoit mis à la place de Jean, le pouvoir de créer le Pape [b], & les autres Evê-

a Joannes XIII. *dit Platina au lieu de* XII. Romanus, Patris Alberici potentia fretus, Pontificatum occupat, homo ſanè omnibus probris ac turpitudine contaminatus, venationibus magis, ſi quid temporis à libidinibus ſupererat, quàm orationi deditus. *Et quelques lignes aprés;* Pontificium munus humeris ſuis nequaquam conveniens ſibi deſumit. Otho, compoſito aliquantulùm ſtatu civitatis, Concilium indicit, convocatis Epiſcopis Italiæ, quorum judicio vita ſceleratiſſimi hominis dijudicaretur.

b Cum Leonem elegiſſent, *dit Platina dans ſa vie*, deindè mutata ſententia, abrogato eodem, Benedictum ſuffeciſſent, iratus Otho eos vi & armis compulit Leonem ſuſcipere, qui ſtatim Romanorum inconſtantiam pertæſus, auctoritatem omnem eligendi Pontificis à Clero populoque Romano ad Imperatorem tranſtulit.

Evêques en Italie, & lui, ſon fils, & ſon petit-fils du même nom, conſervérent ce droit par l'eſpace de 36. ans, c'eſt-à-dire, juſques à 1001. & de douze Papes, qu'il y eut durant leur regne, deux furent faits paiſiblement par le Prince, & les autres, tumultuairement; au ſujet de quoi Oton I. en emmena un priſonnier en Alemagne [2]; & Oton III. un autre. Il y en eut un, qui fut étranglé [3] par celui, qui vouloit avoir ſa place. Un autre déroba le treſor de S. Pierre, & s'enfuit [c]. Un

2 *Benoit* V. *élu ſéditieuſement par la faction & la parenté de Jean* XII. Cùm Imperator, *dit Platina*, hanc electionem nequaquam probaret, Romanos compulit, pulſo Benedicto, vel dedito potiùs, Leonem ſuſcipere.... Otho in Germaniam rediens, ſecum Benedictum ipſum duxit, qui non multò poſt dolore animi apud Hamburgum moritur, ubi relegatus erat. *In vita.*

3 *Benoit* VI. *ou plûtôt ſelon Onufre Panvini, Benoit* V. *puiſque celui de ce nom, qui fut élû par la faction de Jean* XIII. *étoit Anti-pape, comme aiant été élu du vivant de Léon* VIII. *légitimement élu.* Benedictus VI. *dit Platina*, à Cintio Rom. cive præpotenti captus, in ſancti Angeli arcem includitur, eodemque in loco non multò poſt ſtrangulatur.

c Bonifacius VII. *dit Platina dans ſa vie*, relinquere urbem coactus, preciociſſima quæque è baſilicâ Petri ſubtrahens, Conſtantinopolim confugit, ubi tamdiù ſubſtitit, quoad divenditis, quæ ſacrilegio abſtulerat, magnam vim pecuniarum comparaſſet.... Pontifex Romanus ſacrorum Pater & Rex, ſacra ipſa furto abſtulit; & qui vindicare.

Un autre ala volontairement en éxil [d]. De ſorte que nous nous rencontrons encore à des Papes, qui, comme dit Baronius, ne ſont au catalogue, que pour faire nombre [4]; car en éfet l'Egliſe n'avoit point alors d'autre chef, que Jeſus-Chriſt. Mais les autres Evêques & les Abbez étoient faits par les Empereurs ſans nulle contradiction.

Quant donc un Evêque étoit mort, ſon bâton & ſon anneau ſe portoient à l'Empereur, qui enſuite les donnoit pour inveſtiture à celui, à qui il conféroit le bénéfice; lequel aprés cela, ſe faiſoit ſacrer par ſon Métropolitain, ou par les Evêques voiſins, & puis aloit prendre poſſeſſion : Coutume, qui s'obſervoit encore en France & en Alemagne. Les autres bénéfices étoient conférez par les les Evéques, ou par les Abbez, dont ils

ſacrilegia debuerat, tanti ſacrilegii factus eſt. auctor.

d. Joannes XVII. *qui doit être Jean* XVI. agitatus ſeditionibus à Creſcentio Conſule Romano, imperium urbis ſibi vindicare conante, cupiditati hominis cedens, exulatum in Hetruriam abiit. *Platina in vita.*

4 Qui non ſint, niſi ad conſignanda tantùm tempora, in catalogo Romanorum Pontificum ſcripti. *ad an.* 912.

ils dépendoient, ſi-non, lorſque le Prince nommoit quelqu'un au bénéfice vacant, car celui-là l'avoit ſans réplique; ou bien ſi le Prince recommandoit un tel, pour être pourvû d'un bénéfice, quand il vaqueroit; car en vertu de céte *expectative* obtenüe du Prince, il étoit pourvû par l'Evêque, à la premiére vacance. Voila comme les trois Otons en uſoient, ſans que les Papes y contrediſſent, quoi qu'Oton II. eût demeuré tres-long-tems à Rome, où même il mourut & fut enterré [e].

Les ſucceſſeurs des Otons conſervérent le droit de donner les Evêchez & les Abbaïes, & même de nommer aux autres bénéfices, & de donner des *expectatives* pour les bénéfices à vaquer. Mais l'autorité Impériale venant à diminuer à Rome, céte Egliſe retomba dans le déſordre, car le peuple aprés avoir repris ſon droit d'élire, & avoir élû paiſiblement trois Papes, élut avec quel-

[e] Romæ moritur, & in veſtibulo B. Petri (paradiſum vocant) labro porphyretico, quod adhuc introeuntibus ad lævam apparet, honorificentiſſimè ſepelitur. *Platina dans la vie de Benoît VII.*

quelque tumulte de faction Benoît VIII.[5] & Jean XX.[6] fréres, immédiatement l'un aprés l'autre, & puis Benoît IX. leur neveu, à l'âge de douze ans, lequel, outre beaucoup d'autres excés, vendit une partie du Pontificat à un Silveſtre III. & une autre à un Grégoire VI.[f] & ils tenoient tous trois le Siége à Rome en même tems, avec dautant plus de déſordre, que ce Grégoire avoit levé des ſoldats, & s'étant emparé de l'Egliſe de S. Pierre par les armes devenoit plus puiſſant que les deux autres[7]. Et c'eſt pour cela, que l'Empereur Henri-le-Noir vint en Italie, mit Benoît en fuite, chaſſa Silveſtre, & relegua Grégoire en Alemagne[g], & priva le peuple Ro-

5 VII. *Selon Onufre.*

6 XII. *Selon Onufre in* Chron. Pont. Rom.

f Benedictus, *dit Platina dans la vie*, Joanni Archipresbytero S. Joannis ad portam Latinam, qui poſteà Gregorius VI. appellatus eſt, Pontificium munus, ut quidam affirmant, vendidit. *& quelques lignes aprés :* Cùm annis decem per intervalla ſedem Petri occupaſſet, tandem moritur. Nec vacaſſe tum ſedes dici poteſt, cùm Pontificatum vendiderit.

7 *L'Auteur dit :* rendoit ſa part plus grande.

g Has ob res, *dit Platina dans la vie de Grégoire* VI. Henricus II. [*au compte des Alemans c'eſt Henri* III. *autrement dit Henri-le-Noir*] in Italiam cum magno exercitu veniens, habita Sy-

Romain du droit d'élire le Pape [h]. Aprés quoi, il en fit trois de ſuite, qui, ſans autre cérémonie, prirent l'habit & les ornemens

nodo, cùm Benedictum IX. Silveſtrum III. Gregorium VI. tanquam tria teterrima monſtra abdicare ſe magiſtratu coëgiſſet, Suidegerum, Bambergenſem Epiſcopum, cui Clementi II. appellatio fuit, Pontificem creat.

Quant à Grégoire VI. *Onufre le tient pour Pape légitime, diſant, qu'il ne fut élu, qu'aprés que Benoît* VIII. *Silveſtre* III. *& un autre nommé Jean, que Benoît avoit pris pour ſon colégue, aprés avoir chaſſé Silveſtre* III. *eurent abdiqué le Pontificat.* Quibus, *dit-il*, proborum hominum precibus, ſacerdotiorum ſuorum juri cedentibus, quartus ſuffectus eſt Joannes Gratianus, Archipresbyter S. Joannis ante portam Latinam, Gregorius VI. vocatus, qui Cluniaci Pontificatu privatus, quò ab Imp. Henrico III. relegatus fuerat, mortuus eſt. *Annot. ad vitam Grégorii* VI. *Et il s'explique encore plus clairement dans ſa Cronique des Papes.* Cum ſponte abdicaſſet, [*dit-il en parlant de Benoît* VIII. *apellé* IX. *par Platina*] in ejus locum factus eſt Gregorius VI. Joan. Gratianus Archipresb. S. Joannis ante portam Latinam, qui imperante Cæſare Henrico III. Aug. ſedit annum; coactus in Concilio Sutrii [*petite ville du Patrimoine de S. Pierre en Toſcane*] ab Imp. Henrico III. congregato, abdicavit anno 1046. & ad Monaſterium Cluniacenſe relegatus, ibidem paulò poſt obiit & ſepultus eſt. *Et puis avant que de nommer Clément* II. *que Henri fit élire en la place de Grégoire, il met ces quatre mots*: Schiſma in Eccleſia Romana, *pour faire entendre que l'élection de ce Clément n'étoit pas canonique.*

h Henricus accepta à Clemente Imperii corona, Romanos in verba ſua jurare coëgit, Pontificum electioni ſe nequaquam interfuturos, niſi juſſu Imperatoris id facere cogerentur. *Platina in vita Clementis* II.

nemens Pontificaux : Et le troiſiéme, qui fut Brunon Evêque de Toul, aiant en vertu de l'élection de l'Empereur, pris l'habit de Pape à Freiſingen [8], & continué ſon voiage en cet équipage juſques à Clugni, le Moine Hildebrand, homme tres-adroit, qui avoit été élevé dans l'Egliſe de S. Pierre de Rome, s'aviſa d'une ruſe, pour faire retourner l'élection aux Romains. Il conſeilla à Brunon, qui avec ſon habit s'apelloit Léon IX. de s'habiller en pelerin, & d'entrer ainſi déguiſé à Rome [i], par où il ſe rendroit plus agréable au peuple Romain. Léon le fit, & le peuple, à ſon entrée, le proclama Pape, ſelon l'avertiſſement d'Hildebrand. Mais cet artifice n'empêcha

8 *Ville de Baviére ſous l'Archevêché de Saltzbourg.*

i Cui Romam Pontificio habitu petenti, Abbas Cluniacenſis, & Hildebrandus Monachus, obviam facti, perſuaſére, ut depoſito Pontificali ornatu, Romam privatus ingrederetur, quod dicerent Henricum nullam creandi Pontificis poteſtatem à Deo habere; ſed ad Clerum, populumque Romanum id pertinere. Motus his verbis Leo, depoſito Pontificio apparatu, privatus urbem ingreditur. At verò Rom. Clerus, ſuadente Hildebrando, eumdem Brunonem in Pontificem eligit, eò libentiùs, quòd omnem auctoritatē eligendorum Pontificum ab Imperatore ad Clerum tranſtuliſſet. *Platina in vita.*

pêcha pas, qu'aprés la mort de Léon, Henri n'éluſt à Maïence Gebrard, Evêque d'Eichſtat, qui prit auſſi-tôt l'habit de Pape, & le nom de Victor II.[k] Cet Empereur ne donna pas ſeulement les bénéfices, mais il fit auſſi des ſtatuts contre ceux, qui les obtenoient par ſimonie, pardonnant les fautes paſſées, mais impoſant des peines pour l'avenir.

k Victor II. *dit Onufre dans ſa Cronique des Papes*, Suevus Germanus, Gebohardus Comes Calbenſis, Epiſcop. Eicſtatenſis, Henrici III. Imperatoris Conſiliarius & propinquus, creatus ab Henrico III. Moguntiæ, & coronatus Romæ idib. April. 1056.

XXIII.

Sous la minorité d'Henri IV.[l] fils d'Hen-

l *Platina dit, qu'il avoit été déſigné Empereur par Hildebrand, lors qu'il ala trouver Henri-le-Noir, pour le prier de la part du Clergé & du peuple Romain de leur donner l'Evêque d'Eichſtat pour Pape.* dans la vie de Victor II. *Mais Henri IV. n'avoit que faire d'être élu par Hildebrand, pour ſuccéder à l'Empire, qui alors étoit héréditaire. Cæſares, dit Goldaſte in Repl. pro Imperio c. 18.* uſque ad Henricum V. legitima ſucceſſione Imperium adibant, & Gregorius VII. [*c'étoit cét Hildebrand*] Pontificii dominatûs autor, Cæſarum ſucceſſionem turbare primus ſuſtinuit. Tametſi enim, *dit un autre Juriſconſulte Alemand*, poſt exciſam Caroli proſapiam, Imperatores eligi oportuit, id tamen nunquam contigiſſe legitur, niſi legitimus ſucceſſor deficeret. Et Henricus Bambergenſis, [*c'eſt l'Em-*

d'Henri-le-Noir, quoique les Papes fuſſent encore créez avec le conſentement des tuteurs du Prince, & les Evêques & les Abbez inveſtis de lui, par l'anneau & le bâton paſtoral, les Papes ne laiſſérent pas de profiter de l'occaſion de ſa jeuneſſe, & de la diſcorde, qui ſe mit entre les tuteurs. Car Nicolas II. fit une conſtitution nouvelle pour l'élection du Pape, ordonnant, qu'elle fût faite premiérement par les Evêques-Cardinaux; en ſecond lieu, par les autres Clercs-Cardinaux; en troiſiéme, par le Clergé & le peuple; & qu'enfin, le conſentement de l'Empereur fût demandé [2]. Mais Aléxandre II. ſon ſucceſſeur

pereur Henri II. *auparavant Comte de Bamberg*] Ottonis III. ſobrinus, hæreditario ſibi jure imperium deberi, contra Colonienſem contendebat. *Lampad. Reip. Romano-Germanicæ parte* 3. *cap.* 4. *Et d'ailleurs, comment Hildebrand, qui n'étoit qu'un Envoié du peuple Romain, eût-il pu faire un Empereur*, auctoritate legationis, *comme le dit Platina, puiſque le Pape même n'avoit pas ce pouvoir, & qu'au contraire l'élection du Pape dépendoit de la confirmation de l'Empereur.*

2 Decernimus atque ſtatuimus, ut obeunte hujus Romanæ Eccleſiæ Pontifice, in primis Cardinales Epiſcopi ſimul de electione tractantes, mox Chriſti Clericos Cardinales adhibeant: ſicque reliquus Clerus & populus ad conſenſum novæ electionis accedat....Eligatur autem de ipſius Eccleſiæ

ceſſeur aiant été élû en céte forme, l'Empereur ne voulut jamais le confirmer, ni recevoir les excuſes, que les Cardinaux lui envoiérent faire par un de leurs colégues, en lui remontrant, que l'on en avoit uſé ainſi, pour éviter une furieuſe diſſenſion civile; & encore avec beaucoup de reſpect pour lui, puiſque le ſujet élu étoit ſon ami. L'Empereur nomma donc pour Pape l'Evêque de Parme [3] à la priére de Gerard [4] de Parme, ſon Chancelier. Mais trois ans aprés, y aiant eu du changement dans la Cour Impériale, par la dépoſition du Chancelier Gerard, l'Evêque de Parme fut auſſi dépoſé du Pontificat, & Aléxandre reconnu [5]. Ce Pape ne laiſſa pas d'en-

gremio, ſi reperitur idoneus, vel ſi de ipſa non invenitur, ex alia aſſumatur, ſalvo debito honore & reverentia dilecti filii noſtri Henrici, qui futurus Imperator, Deo concedente, ſperatur, ſicut jam ſibi conceſſimus, & ſucceſſoribus illius, qui ab hac Apoſt. ſede perſonaliter hoc jus impetraverint. *Diſt.* 23. *C. in nomine.*

3 *Selon Onufre il étoit de la Maiſon Pallavicini.*

4 *Platina le nomme Gibert, & dit, qu'il étoit Gouverneur du Roiaume d'Italie, Onufre l'apelle Gibert de Corrigia.*

5 *Platina dit, qu'à la priére de l'Empereur, il pardonna à l'Evêque de Parme, & donna l'Archevêché de Ravenne à Gibert.* [*ou Gerard, qui fut depuis créé Antipape ſous le nom de Clement*

d'entrer dans la ligue, que les Bavarois & les Saxons firent en l'an 1072. contre l'Empereur, & de le citer l'année ſuivante à Rome, comme acuſé de ſimonie, pour avoir vendu quelques Evêchez. Ce procédé parut fort étrange, aucun Pape n'aiant encore oſé paſſer ſi avant. Mais on n'en parla pas long-tems, à-cauſe de la mort d'Alexandre, à qui ſuccéda le Moine Hildebrand [6], ſous le nom de Grégoire VII. L'Empereur étant encore jeune, & l'Alemagne toute en troubles, ce Pape, au bout de trois ans de Pontificat, prit la réſolution de lui ôter entiérement la nomination des Evêchez & des Abbaïes, &, pour cet éfet, lui adreſſa un Monitoire, par où il lui defendoit de s'en mêler à l'avenir [7]. L'Empereur lui réſiſta fortement, & le Pape l'excommunia, & le priva de l'adminiſ-

III. *en* 1080. *& tint le Siége juſques en* 1101.]

6 *L'Auteur ajoute, Siennois, mais il étoit de Soana, petite Ville de Toſcane, ſous l'Archevêché de Sienne.* Gregorius VII. *dit Platina*, Patria Soanenſis. *Et Onufre ajoute.* Ex Comitibus Pitiliani & Soanæ, Monachus & prior olim Cluniacenſis. *In Chron. Pont. Rom.*

7 Platina dit, *que Grégoire lui défendit ſeulement de vendre les Evêchez & les bénéfices, ſous peine des cenſures eccléſiaſtiques.* dans la vie de Grégoire VII.

miniſtration du Roiaume d'Italie & d'Alemagne, déclarant ſes ſujets abſous du ſerment de fidélité [a]. Il ſe ligua même avec les rebelles, & fit entrer dans céte ligue la propre Mére de l'Empereur, excommuniant auſſi les Evêques, qui lui ſervoient de Miniſtres ou d'Oficiers : & depuis l'an 1076. juſques à 1085. qu'il mourut en éxil à Salerne, il excommunia quatre fois l'Empereur, outre un decret général qu'il fit, portant,

F que

[a] *Platina raporte la forme de l'excommunication de Henri* IV. *en ces termes.* Beate Petre Apoſtolorum Princeps, inclina, quæſo, aures tuas, & me ſervum tuum exaudi, quem & ab infantia educaſti, & uſque ad hunc diem ab iniquorum manibus vindicaſti, qui me pro mea in te fide oderunt & perſecuti ſunt. Fateor ego, mihi tua gratia, non meritis meis, populi Chriſtiani curam demandatam eſſe, conceſſamque ligandi & ſolvendi poteſtatem. Hac itaque fiducia fretus, omnipotentis Dei nomine, Patris, Filii, & Spiritus Sancti, Henricum Regem, Henrici quondam Imperatoris filium, qui audacter nimiùm & temerariè in Eccleſiam tuam manus injecit, Imperatoria Regiaque adminiſtratione dejicio, & Chriſtianos omnes Imperio ſubjectos juramento illo abſolvo, quo fidem veris Regibus præſtare conſueverunt. *Dans la même vie. Remarquez, que c'eſt par céte excommunication, que les Papes ont commencé à ſecoüer le joug des Empereurs, dont ils étoient les Vaſſaux, & qui pis eſt, à ſe métre en droit d'éter la Couronne à ceux, qui avoient toujours eu le pouvoir de les dépoſer, quand ils abuſoient de l'autorité pontificale.*

que les Clercs, qui recevroient des Evêchez, des Abbaies, ou d'autres bénéfices, d'une main laïque, ne seroient point tenus pour Ecléſiaſtiques, & seroient exclus de l'entrée de l'Egliſe; & que tous Rois, Ducs, Marquis, Comtes, ou autres seigneurs séculiers, qui oseroient donner l'inveſtiture de quelque bénéfice, encourroient les mêmes censures [b].

L'Em-

b Auctoritate omnipotentis Dei decernimus, ut qui deinceps Epiſcopatum, vel Cœnobium, vel aliquod aliud eccleſiaſticum beneficium à Laico acceperit, nullo modo in numero Epiſcoporum, Abbatum, vel Clericorum is cenſeatur. Eiſdem quoque cenſuris teneri volumus & alligari Reges, Duces, & Principes, qui Epiſcopatus, eccleſiaſticaſve dignitates, quod contra jus faſque eſt, demandare alicui fuerint auſi... Præterea verò gratiam S. Petri & ingreſſum Eccleſiæ his interdicimus, quouſque pœnituerint ſatisfecerintque. *Ibidem. Il eſt à remarquer, que Grégoire, pour colorer le deſſein injuſte, qu'il avoit d'ôter le droit d'inveſtiture aux Princes, s'aviſa de mêtre l'inveſtiture au rang des choſes ſpirituelles, quoique ce ne fût qu'une Cérémonie Civile & Politique, par laquelle le Prince mêtoit les Evêques & les Abbez en poſſeſſion des fiefs & des bions, qui appartenoient à leurs Evêchez, & à leurs Monaſtéres. Car de dire, que parce que les Evêques tiennent un bâton paſtoral, qui ſignifie une juriſdiction ſpirituelle ſur leur troupeau; & portent un anneau au doit, pour montrer, qu'ils ont contracté mariage avec leur Egliſe; il ſemble, que les Princes veüillent ſe mêler de donner la puiſſance ſpirituelle, qu'ils n'ont pas, c'eſt une interprétation ſofiſtique, qui confond le temporel*

L'Empereur défendit ſa cauſe par les armes contre le Pape & ſes adhérans, & fut ſuivi de la pluſpart des Evêques ; ce qui mit le Pape en tres-grand danger. Mais Grégoire, qui avoit excommunié les Normans, comme uſurpateurs du Roiaume de Sicile & de la Poüille, implora leur aſſiſtence, leva ſon excommunication, & leur octroia tout ce dont il avoit voulu les dépoüiller. Et ſi, par cet acord, Robert[8], Roi de Naples & de Sicile, ne ſe fût tourné du côté du Pape, dont il étoit auparavant le perſécuteur, pour faire un contrepoids à l'Empereur, ce Prince eût eu la victoire toute entiére[9] : mais le Pape, quoiqu'éxilé, ne laiſſa pas de bien ſoutenir ſa queréle, moiennant le ſecours de Robert. Et trois

du bénéfice, dont le Prince a la diſpoſition, comme premier propriétaire, & repreſentant la perſonne du peuple, avec le ſpirituel, qui n'eſt reçu, que par l'impoſition des mains de ceux, qui ſacrent les Evêques. Conſecration, qui ſeroit inutile, & dériſoire, ſi l'inveſtiture du Prince conféroit l'autorité ſpirituelle.

8 *Dit Guiſchard, c'eſt-à-dire, le ruſé.*

9 *Machiavel au livre 1. de ſon Hiſtoire de Florence dit, que c'eſt des queréles de cet Empereur avec les Papes, que naquirent les factions des Guelfes & des Gibelins, dont les premiers tenoient pour le Pape, & les autres pour l'Empereur.*

Rogers de la famille de Robert continuérent leur assistence à deux successeurs de Grégoire, tous deux Moines du même Ordre, dont le dernier, qui fut Urbain II. en récompense des services rendus par les Normans, donna à l'un de ces Rogers la Bulle de la *Monarchie de Sicile* [10], par où il lui acordoit un plus grand pouvoir sur les Ecléſiastiques, que n'étoit celui, qu'on vouloit ôter à l'Empereur. Outre les excommunications, que Grégoire fulmina plusieurs fois contre Henri, & les révoltes qu'il lui ſuſcita, il lui ſouleva encore ſon

10. *Qui le déclaroit Légat-né du S. Siége, & comme tel le conſtituoit juge des Cauſes Ecléſiaſtiques. Quoique céte conceſſion ſoit aprocrife, & au jugement des ſavans entiérement fauſſe, le Roi d'Eſpagne, & ſes Miniſtres en Sicile, ne laiſſent pas de s'en prévaloir à toute rigueur, juſqu'à excommunier les Prêtres, les Moines, les Abbez, les Evêques, & les Cardinaux même, qui réſident dans le Roiaume; & à s'atribuer le titre de* Tres-Saint Pére. *En l'an 1556. le Conſeil-d'Etat de Sicile, qui prend auſſi la qualité de Sacré-Colege, publia un livre intitulé,* La Monarchie, *pour autoriſer céte Souveraineté, ſpirituelle. Le Cardinal Baronio a écrit contre dans l'onziéme tome de ſes Annales, mais bien loin de réüſſir à ce qu'il prétendoit, les Vicerois de Naples & de Sicile, & le Gouverneur de Milan, ſuprimérent ce volume, ſans que les plaintes, que le Cardinal en fit par létres au Roi d'Eſpagne Filippe* III. *fuſſent jamais écoutées.*

ſon fils-ainé[11], par le moien duquel il le chaſſa preſque de l'Italie. Et le Pape, qui lui ſuceéda[12], lança pareillement des excommunications contre Henri, & fit prendre les Armes à ſon ſecond fils, qui s'apelloit auſſi Henri; de ſorte que l'Empereur une fois vaincu, & une autre fois vainqueur, en vint enfin à un accommodement, dans les conditions duquel il fut trompé, & reduit à une vie privée, par la ceſſion de l'Empire à ſon fils[13].

11 *Conrad, qui prit la qualité de Roi d'Italie, & ſe fit ſacrer à Milan. Aprés quoi il épouſa la fille de Roger, Roi de Sicile, qui lui donna de puiſſans ſecours contre l'Empereur ſon pere. Ainſi, un de nos Avocats Généraux du ſiécle paſſé (ſon nom m'eſt échapé) avoit bien raiſon de dire en parlant de Grégoire* VII. *que c'étoit ſous ce Pape, que* l'Egliſe Romaine étoit véritablement l'Egliſe Militante. *Cependant, un Pére d'Enghien, Jacobin, n'a pas crû ſe rendre ridicule en faiſant une* Apologie pro Sancto Gregorio Papa VII *contre le ſavant Pére Alexandre, ſon Confrére. Aprés cela, il pouroit bien s'aviſer de nous en donner auſſi une*, pro Sancto Julio Papa II. *qui reſſembloit fort à Grégoire* VII.

12 *Victor* III. *auparavant Abbé du Mont-Caſſin.*

13 *Qu'il avoit fait couronner Roi des Romains à Aix-la-Chapelle, en l'an* 1099. *Ce fils dénaturé voiant ſon Pére venir avec une puiſſante Armée à la Diéte convoquée à Maïence pour le mois de Janvier de l'an* 1106. *alla au devant de lui, & ſe jetant à ſes piez, lui demanda pardon avec toutes les marques extérieures d'un repentir ſincére. L'Empereur ſe laiſſa gagner à céte fauſſe ſoumiſſion. Ils alérent tous deux à Bingen, où le fils trompa ſon pé-*

Aprés la mort de Henri IV. Paſcal le quatriéme [14] des Papes, qui depuis Grégoire VII. emploiérent les armes ſpirituelles, pour ôter à l'Empereur le droit d'inveſtir les Evêques, & les Abbez, tint un Concile à Guaſtalle *, & puis un autre à Troies en France, dans leſquels il renouvella les decrets de Grégoire VII. & d'Urbain II. portans, que nul laïque n'eût à ſe mêler de la collation des bénéfices [15]. Le Roi de France ne reçut point ce ſtatut, & continua de ſuivre la coutume ; & l'Empereur Henri V. en uſa de même. Et comme le Pape,

re, en lui remontrant, qu'il devoit apréhender, que l'Archevêque de Maïence ne le retint priſonnier dans ſa ville, ſi une fois il y entroit, avant qu'il fût abſous de ſon excommunication; & qu'ainſi S. M. feroit mieux de reſter à Bingen, pendant qu'il iroit ouvrir la Diéte à Maïence, & diſpoſer les Princes du parti du Pape à ſe réconcilier avec elle. L'Empereur goûta cet avis; & ſon fils étant alé ſans lui à la Diéte s'y fit proclamer Empereur à la requête des Légats, qui y aſſiſtoient au nom du Pape.

14 *Grégoire* VII. *Victor* III. *Urbain.* II. *Paſcal* II.

* *Petite ville apartenante au Duc de Mantoüe.*

15 *Platina, dans la vie d'Urbain* II. *dit, qu'un Henri, Evêque de Soiſſons, remit ſon Evêché entre les mains de ce Pape, ne croiant pas, que le Roi de France, qui l'en avoit pourvû, eût droit de nommer aux bénéfices ; & prêta ſerment au Pape, qui lui rendit ſon Evêché, de n'aſſiſter jamais au ſacre des Evêques, qui ſeroient faits de la main des Laïques.*

Pape, au ſujet de ce diférend, refuſoit de donner la couronne de l'Empire à Henri, il fut conclu par un acord, qu'Henri viendroit la recevoir à Rome, & qu'il ne feroit point parlé de l'afaire des Inveſtitures. Henri y vint donc en 1110. & lors qu'il y fut, Paſcal, qui croioit être le plus fort, voulut, contre l'acord fait entr'eux, l'obliger de renoncer aux Inveſtitures: mais Henri, ſe fiant ſur ſes forces, oſa bien à ſon tour demander la révocation de ce decret au Pape, diſant, qu'il ne vouloit pas être moins, que Charlemagne, Louis-le-debonnaire, & ſes autres prédéceſſeurs, qui avoient donné les inveſtitures ſans nulle opoſition [16]. Si bien que le diférend croiſſant toujours, Henri fit le Pape priſonnier avec la pluſpart des Car-

 dinaux,

16 *Onufre en convient quoique Moine, & grand partiſan de la Cour de Rome.* Sub Calliſto II. *dit-il dans ſes notes ſur la vie de ce Pape,* inter Imperium & Sacerdotium inſignis illa pax & concordia facta eſt, anno plus minùs quinquageſimo, ex quo inter Gregorium VII. & Henricum IV. diſcordia ingens, ob ſacerdotiorum collationem excitata fuerat: in qua Epiſcoporum & Abbatum electiones, quæ ad Imperatorem & Reges hactenus pertinuerant, Clero & Monachis reſtitutæ ſunt.

dinaux, & les emmena tous hors de Rome [17]. Enfin, il ſe traita une paix, par où le Pape conſentit à couronner Henri, & à lui laiſſer la collation des bénéfices, ſans l'excommunier jamais pour cela [18], & puis célébrant la Meſſe, il ſe communia avec la moitié de l'hoſtie, & donna l'autre à l'Empereur, en prononçant des imprécations éxécrables & horribles contre celui d'eux-deux, qui vio-

17 *Platina, comme Courtiſan Romain, ne parle que de la contravention de Henri.* A Pontifice, *dit-il*, petit, ut illos confirmet, quibus ipſe epiſcopatus dederat, licet jusjurandum antea interpoſuiſſet, ſe nunquam id à Pontifice petiturum. Paſchalem verò id facere recuſantem, intromiſſis militibus, dato ſigno, una cum Cardinalibus ſtatim capit.... Tum verò ad Soractis montem perveniens, quem nunc S. Silveſtri vocant, in loco excelſo & munitiſſimo Pontificem & Cardinales collocat, diſpoſitis circumquaque cuſtodibus, & præſidiis, ne inde aufugere vel retrahi ab aliquo poſſent. *In Paſchali II.*

18 *Lorſque l'Empereur ſe plaignit de l'excommunication fulminée, quelque tems aprés, contre lui, par le Concile de Latran, Paſcal répondit, que véritablement il lui avoit promis de ne l'excommunier jamais au ſujet des Inveſtitures, mais non pas de ne le pas faire excommunier par un Concile. A quoi Henri pouvoit répliquer, que céte excommunication étoit un fait de Paſcal même, puiſqu'il l'avoit confirmée avec la révocation des Inveſtitures; car les Papes prétendent, que les Actes des Conciles ne ſont valables, qu'en vertu de la confirmation papale. De ſorte que la révocation & l'excommunication euſſent été nulles, ſi le Pape ne les eût pas confirmées.*

violeroit les conventions. Quand le Pape fut de retour à Rome, il dit, qu'il vouloit obſerver l'acord, & néanmoins ſes légats excommuniérent l'Empereur, & deux ans aprés, (en 1112.) il tint un Concile, où il confirma les decrets ſuſdits de Grégoire & d'Urbain, & fit caſſer par les Péres du Concile le traité fait avec l'Empereur; aprés quoi il l'excommunia encore en 1116.

Paſcal eut pour ſucceſſeurs, premiérement Gelaſe II. & puis Caliſte II. & Henri fut excommunié ſucceſſivement de tous les deux. Ces trois Papes ne ſe ſervirent pas ſeulement de l'excommunication contre cet Empereur, mais ils lui ſuſcitérent encore pluſieurs revoltes, qui eurent pour chef Lotaire de Saxe, dont les armes furent ſouvent victorieuſes. Enfin, Henri, ſe voiant tant d'afaires ſur les bras, renonça aux Inveſtitures; par où finit une queréle, qui aiant duré 56. ans, ſous ſix Papes, avoit fait excommunier un nombre infini de gens, ſoit Eccléſiaſtiques, ou ſéculiers, qui tenoient le parti de l'Empereur, & fait pé-

rir des milions d'hommes de part & d'autre, en ſoixante batailles données par Henri le pére, & en dix huit faites par Henri le fils. Tant il étoit dificile de poſer les fondemens de cet édifice, que nous avons vû monter au faîte de la fabrique, dont nous avons à parler. Dans ce que j'ai dit qui ſe paſſa entre Paſcal & Henri, les jugemens furent diférens. Quelques-uns diſoient, que le conſentement donné par le Pape étoit nul, comme aïant été donné par crainte, pendant que lui & les Cardinaux ſe trouvoient à la merci de l'Empereur [19]; & que, par conſéquent, Paſcal eut raiſon de ne point obſerver l'acord. Les autres répliquoient, que ſi le conſentement du Pape fut nul, pour avoir été extorqué par violence, l'on ne devoit pas moins tenir pour nul celui, que l'Empereur avoit donné

19 *Henri avoit prévu & prévenu céte objection, car aprés la cérémonie de ſon couronnement, où le Pape avoit partagé avec lui l'hoſtie de ſa Meſſe, en témoignage d'une reconciliation parfaite, il ſe fit expédier une ſeconde bulle, toute pareille à celle que Paſcal lui avoit acordée, avant que d'être mis en liberté, afin que la Cour de Rome n'eût aucun prétexte de proteſter de nullité contre la conceſſion, ou plutôt la confirmation, des Inveſtitures.*

né pour ſe métre à couvert de tant d'excommunications & d'anatemes, de tant de révoltes, & de tant de conjurations. Pour quelle raiſon eſt-il juſte de rétracter ce que l'on a fait par crainte d'être empriſonné, & non pas ce qui s'eſt fait par crainte d'être excommunié, & de voir bouleverſer ſon Etat par une guerre civile? Quelques Péres du Concile faiſoient ce dilemme en la préſence de Paſcal: *Si le Decret, par lequel le Pape a conſenti, que l'Empereur donnât les inveſtitures, eſt légitime, il faut l'obſerver; mais s'il eſt injuſte, &, comme diſent quelques-uns, hérétique, le Pape, qui en eſt l'auteur, eſt donc injuſte & hérétique auſſi* [20]. Il eſt tres-certain, qu'une choſe juſte & düe eſt valable, bien qu'elle ſoit faite par crainte, & que l'on n'eſt jamais excuſable, quand on agit

20. *Tous les Prélats, dit Mezeray dans la Vie de Filippe-Auguſte, ſe recriérent contre un acommodement, qui remétant les élections au pouvoir des Princes temporels cauſoit un grand déſordre dans l'Egliſe. Ils excommuniérent l'Empereur, & mirent en avant, que c'étoit une héréſie de aire, que les Inveſtitures puſſent être faites par des Laïques, ne conſidérant pas, que céte propoſition faiſoit le Pape même hérétique, puis qu'il venoit de les acorder à l'Empereur.*

contre la loi de Dieu, quelle que soit la crainte, que l'on a [c].

c Parce que la loi divine naturelle est de soi-même bonne & immuable, & commande des choses absolument nécessaires au salut. C'est-pourquoi, selon S. Thomas les commandemens de Dieu obligent absolument, & non pas les commandemens de l'Eglise, qui n'ordonnant pas des choses absolument nécessaires au salut, peuvent avoir quelque empêchement, qui dispense de les observer.

XXIV.

Le diférend des Papes avec les Empereurs, sur l'investiture des Evêchez & des Abbaïes, ne troubla pas seulement les Roiaumes de l'Empereur, c'est-a-dire l'Italie & l'Alemagne; mais encore la France, où quelques Evêques, excitez par l'éxemple des Papes, ou par leur intéreſt, résistoient au Roi sur cet aricle. Mais comme ils ne s'acordoient pas tous à se liguer avec le Pape, d'ordinaire le Roi l'emportoit, & les Papes se contentoient d'aquérir peu-à-peu ce qu'il étoit impossible d'avoir tout à la fois.

En Angleterre, où les Rois avoient toujours conféré les Evêchez & les Abbaïes, Anselme, Archevêque de Cantorbéri, se conformant aux decrets des Papes,

pes, commença en 1102. à ne vouloir pas ſacrer les Evêques nommez par le Roi, & la conteſtation dura pluſieurs années, le Roi défendant ſon autorité [1], & l'Archevêque, apuié du Pape, ſoutenant ſon opoſition. Et ſur ce que le Roi crut, qu'il pouroit faire entendre raiſon au Pape, il lui envoia un Ambaſſadeur, qui, outré des réponſes fâcheuſes, & des menaces du Pape, fut forcé de lui dire, que ſon Maître ne cederoit jamais ſon autorité, en dût-il perdre ſon Roiaume; à quoi le Pape répliqua auſſi courageuſement, qu'il ne ſoufriroit jamais, que le Roi nommât aux bénéfices, quand il en devroit perdre la tête. Le Roi tint ferme, & Anſelme fut contraint de ſortir du Roiaume, où il ne pût retourner, qu'en conſentant à la volonté du Prince [2]. Mais ce Roi étant mort

1 *Il ſoutenoit, que l'inveſtiture des Evêchez étoit un droit de ſa Couronne & de tout tems poſſédé par ſes ancêtres.*

2 *Ce diférend, dit Mezeray dans la vie de Filippe-Auguſte, fut terminé en 1107. à telle condition, que le Roi relâcheroit pour toujours les inveſtitures des Egliſes; & que réciproquement les Evêques lui rendroient hommage. Ce n'étoit à proprement parler que changer de termes, car qui fait hommage eſt vaſſal, & tient de celui, à qui il le fait.*

ſans enfans mâles, & quelque guerre civile étant ſurvenüe, il fut aiſé aux Eccléſiaſtiques d'introduire en Angleterre ce que le Pape avoit introduit dans l'Empire, par la renonciation de Henri V. Il eſt vrai, qu'en l'an 1132. Lotaire de Saxe étant prié par Innocent II. de vouloir le reconnoitre pour Pape plutôt qu'Anaclet II.[3], il refuſa de le faire, ſi Innocent ne lui rendoit les inveſtitures, auxquelles Henri ſon prédéceſſeur avoit renoncé; & peutêtre qu'il les eût obtenües, s'il ne ſe fût pas déſiſté de ſa demande, à la perſuaſion de S. Bernard[4], ſon grand ami, qui lui remontra, que de vouloir ſoutenir une prétention, au ſujet de laquelle il avoit fait la guer-

3 *Qui, ſelon Onufre, fut créé le même jour qu'Innocent II. & tint le le Siége 7. ans, & neuf mois. Innocent fut élu par 17. Cardinaux, & Anaclet par 21. ce qui rendoit l'élection d'Innocent fort douteuſe.*

4 Importunè Lotharius Rex inſtitit, tempus habere ſe reputans opportunum, Epiſcoporum ſibi reſtitui inveſtituras, quas ab ejuſdem prædeceſſore Imp. Henrico per maximos labores Romana Eccleſia vendicarat. Expaveſcentibus Romanis Regis potentiam, murum ſe oppoſuit Abbas ſanctus. Audacter enim reſiſtens Regi, verbum malignum mira libertate redarguit, mira auctoritate compeſcuit. *Dans ſa Vie par Alain, Evêque d'Auxerre, chap. 18.*

re à Henri V. à la priére du Pape Paſcal, ce ſeroit avoüer, qu'il avoit été rebelle à ſon Prince, dans une ocaſion, où ſon Prince ſoutenoit une cauſe juſte.

Il ariva alors ce qui arive d'ordinaire aprés les grandes victoires, qui eſt, que comme toutes les forces de l'ennemi ne ſont pas éteintes, le reſte du parti vaincu ſe reléve ſouvent [a] avec les vieilles pretentions; à quoi le vainqueur prudent obvie plutôt par le temporiſement, & par l'adreſſe, que par une reſiſtence ouverte, de peur de renouveller la guerre [b]. Les Papes ne purent avoir une victoire ſi entiére, qu'il ne reſtât encore quelques bénéfices au pouvoir des Laïques, & qu'il n'y eût toujours quelque Prince, qui, pour quelque beſoin de ſon Etat, donnât quelque Evêché, ſans ſe ſoucier de la prétention du Pape.

En France, reſta la *Régale*, qui eſt un droit, que le Roi a de conférer tous les bénéfices ſimples, vacans par la mort des

a Relictis, *dit Tacite*, per quos reſurgeret bellum. *Ann.* 3.

b Eſſe adhuc victis vires, ambiguas, ſi deliberarent; acres, ſi deſperaſſent; victoriam conſiliis & ratione perfici. *Hiſt.* 3.

des Evêques, juſqu'à ce qu'il y ait un ſucceſſeur[5].

En Alemagne, il reſta à l'Empereur un droit de donner une des Chanoinies dans pluſieurs Egliſes; & quelques autres Princes retinrent ainſi divers droits particuliers. Les Papes craignant de renouveller la vieille queréle, & de s'expoſer au danger de perdre tout, s'ils ataquoient ces uſages particuliers; ou, de préjudicier à la cauſe univerſelle, s'ils leur laiſſoient prendre cours; jugérent bien, qu'il faloit proceder par la ruſe & par la négociation. Ils s'aviſérent d'un tempérament, qui fut de faire écrire par les Canoniſtes, & par leurs partiſans, que ces Princes joüiſſoient de céte autorité par la conceſſion du Pape; ce qui ſervit aux Papes à faire paroître, que les Princes n'avoient point d'autre droit, que la grace du Saint-Siége; & leur donna moien de porter leurs prétentions plus avant. Les Princes en paſſérent même volontiers par là, s'imaginant,

5 *La Régale ne dure pas ſeulement juſqu'à la création du ſucceſſeur, mais juſqu'à ce qu'il ait prêté le ſerment de fidélité au Roi, & qu'il ait obtenu des létres de main levée.*

nant, que l'adjonction d'un titre éclésiastique afermissoit leur possession, & les métoit à couvert de la persécution des Papes. Mais la suite montra, que ce qu'ils croioient être un reméde, étoit un poison, car environ l'an 1300. Boniface VIII. eut de rudes contestations avec Filippe-le-Bel, Roi de France, pour le faire renoncer à la *Régale*, & la quereléle ala si loin, que le Roiaume mis en interdit, & donné à l'Empereur Albert, s'il pouvoit s'en emparer, se vit en grand danger [6].

Ceux, qui, du commencement, crurent rendre leur condition meilleure, en voulant bien tenir par concession Apostolique ce qui leur apartenoit en propre, ne considérérent pas, que les Papes prétendent pouvoir révoquer les priviléges acordez par leurs prédécesseurs, & même

6 *l'Auteur ajoute, que le Roi fut privé de son Roiaume, mais cela s'entend assez, puisque Boniface le donnoit à un autre Prince. Au reste, Filippe & Albert ne laissérent pas de s'entrevoir en bons amis à Vaucouleurs en Champagne, où ils renouvellérent les anciennes confédérations de l'Empire avec la France. L'entrevüe se fit en l'an 1299. & le mariage de Rodolfe, fils d'Albert avec Blanche, fille de Filippe, l'année suivante.*

me ſans cauſe, (quoiqu'ils ne manquent jamais de prétextes, dont ils font des cauſes;) ni que quiconque poſſéde en vertu d'un titre propre, & ſe contente de poſſéder par la grace d'autrui, reſſemble à ces gens, qui laiſſant leur propre fonds vont bâtir ſur celui d'autrui.

Au contraire, quand quelque Prince, ſe laſſant de céte dépendance*, conféroit quelque grand bénéfice, ce que les Rois d'Angleterre & de Sicile faiſoient tres-ſouvent, les Papes n'en diſoient rien, de peur d'entrer en des conteſtations; mais, pour n'en recevoir aucun préjudice, ils faiſoient en ſorte, par le moïen des Moines, que les ſujets élus renonçaſſent entre les mains du Pape, en leur prométant qu'il leur donneroit l'inveſtiture, par où ils joüiroient paiſiblement d'un bien, qui, ſans cela, leur ſeroit toujours conteſté. Florent de Wingerin & Ives de Chartres, écrivains de ce tems-là, parlent amplement de céte maniére d'agir des Papes, comme d'une choſe, qui ſe faiſoit

* *l'Auteur dit* „perdant patience„, *ce qui fait là un ſens obſcur.*

ſoit ordinairement en Alemagne & en France, & diſent, que les Papes prenoient d'une main, & rendoient de l'autre. Et ce parti étoit facilement accepté, parce qu'il tiroit d'embaras; & lors que le même Roi, qui avoit nommé, venoit à le ſavoir, il le ſoufroit comme une choſe, qui ne faiſoit point de changement éfectif, ſans conſidérer ce qui en ariveroit dans la ſuite. Les Papes ſe ſervent encore aujourdhui de céte rubrique contre les Evêques Catoliques d'Alemagne, qui n'admétent pas leurs *réſervations*, ainſi qu'il ſera dit en ſon lieu [7].

En Eſpagne, l'humeur tranquille de céte prudente nation, & tout enſemble le bon gouvernement de ſes Rois, furent cauſe, que, durant une agitation ſi univerſelle, tout fut en paix chez eux. Peut-être auſſi, que l'éxercice, que les Saraſins leur donnoient, les obligea de reſter unis avec leurs Rois, & de vivre en repos. Ces Rois n'aiant jamais éxigé du Clergé, que ce qui étoit raiſonable, jamais auſſi le Clergé ne s'eſt ligué avec les

7. *Voiez l'Article 39.*

les Etrangers, pour s'éxemter de leur juriſdiction. D'ailleurs, dés que ces Rois voioient, que les Papes, ſoit par la force & la terreur, ou par les cabales, avoient obtenu quelque choſe dans les autres Roiaumes; ils tâchoient de s'y acommoder de telle maniére, que leur gouvernement en reçût peu de dommage. C'eſt-pourquoi, bien que ce fût auparavant la coutume, que les Evêques, & les autres Miniſtres Eccléſiaſtiques, fuſſent ordonnez conformément à l'ancien uſage, quand le changement, que j'ai dit, fut fait dans les autres Etats, ils ne voulurent point avoir de queréle avec les Papes; mais, par un ſage tempérament, ils ſe contentérent de faire en ſorte, que nul Evêque ne fût ordonné ſans leur conſentement: & pour ſe bien aſſurer ce droit, Alfonſe VI. en demanda la confirmation à Urbain II. qui lui acorda le patronat de toutes les Egliſes de ſon Roiaume [8]. Les Rois d'Eſpagne ont pro-

8 *Platina dit, qu'Urbain* II. *donna le* Pallium *à l'Archevêque de Tolède & le créa Primat des Eſpagnes, & excommunia le Roi de Galice, & toute la Province, pour avoir fait empriſonner l'Evêque de S. Jaques.*

procedé en cela tout autrement, que les Rois d'Alemagne, de France, & d'Angleterre, en voulant bien tenir de la grace d'autrui ce qui leur apartenoit en propre, pour le poſſéder plus paiſiblement; au-lieu que les autres ont long-tems combatu, pour ne reconnoitre de perſonne ce qui étoit tout à eux; & les uns & les autres agiſſoient prudemment. Ceux-ci voioient, que c'étoit prendre le chemin de perdre tout, & de devenir ſujets, puiſque la demande du Pape n'étoit pas la fin de ſa prétention, mais un degré pour paſſer plus avant. Ils conſidéroient, que leurs ſujets, & particuliérement les Eccléſiaſtiques, aſpiroient à la liberté, pour ne pas dire à la licence; & que, par conſéquent, comme ils ſeroient toujours prêts à s'acorder avec les Etrangers, pour diminuer l'autorité de leur Prince, il ne leur faloit point laiſſer de porte ouverte, par où ils puſſent recourir ailleurs. Mais bien que les Rois d'Eſpagne, qui avoient des ſujets amis du repos, n'euſſent pas lieu de craindre, qu'ils ſe portaſſent d'eux-mêmes à aucun remüe-

müement, néanmoins, vû le pauvre état de leurs afaires en ce tems-là, ils eurent grand ſujet d'apréhender, que ceux, qui avoient bien été ſufiſans, pour faire révolter les peuples contre des Princes, qui les ſurpaſſoient ſi fort en puiſſance, n'emploiaſſent les mêmes artifices contre eux. C'eſt-pourquoi, ils firent prudemment, de recevoir de bon gré une loi, que des Princes bien plus grans qu'eux avoient été contraints de ſubir aprés de longues guerres.

Enfin, dans l'intervale qui fut depuis l'an 1122. qu'Henri V. renonça aux inveſtitures, juſques à 1145. il fut établi preſque par-tout, qu'aprés la mort de l'Evêque, l'élection de ſon ſucceſſeur fût faite par le Chapitre, & puis confirmée par le Métropolitain; & que les Abbez fuſſent élus par les Moines, & enſuite confirmez par l'Evêque, ſi le Monaſtére n'étoit pas éxemt; & en cas qu'il le fût la confirmation fût demandée au Pape: Que les autres bénéfices, qui étoient en patronat, fuſſent conférez par l'Evêque à la preſentation des Patrons; mais que tous

tous les autres reſtaſſent entiérement à la diſpoſition des Evêques. Quant au Pontificat Romain, il ſembloit, qu'aprés l'excluſion du Prince l'élection dût retourner au peuple, mais Innocent II. aiant été chaſſé de Rome par les Romains, leur ôta en revanche le droit d'élire le Pape [9].

9 Innocentio II. *dis Ouure*, qui pacem quàm bellum malebat, à civitatis adminiſtratione ſubmoto, novum Reip. corpus, præter ejus voluntatem, conſtitutum eſt. [*c'eſt que le peuple Romain vouloit ſecoüer le joug de Prêtres, & rétablir l'ancien gouvernement démocratique.*] In quibus controverſiis populus Romanus, quòd Pontifici rebellis eſſet, anathemate notatus, tunc primùm à Pontificiis comitiis omninò excluſus eſt, & ad ſolos Cardinales Pontificis electio paulatim, Cleri etiam primoribus omninò excluſis, redacta. Primus porrò, ſine ullo populi interventu, Papa creatus eſt, mortuo Innocentio II. Cæleſtinus II. *Annot. ad vitam Innoc.* II.

XXV.

Durant les troubles, qui arivérent au ſujet des diférends, que j'ai racontez, pluſieurs villes ſe révoltérent contre l'Empereur, à l'inſtigation de leurs Evêques, liguez avec le Pape, leſquels s'étant faits les chefs des rebelles s'aproprierent les revenus publics, & les droits roiaux. Et lors que les afaires s'acommodérent,

dérent, leur poſſeſſion ſe trouva ſi bien établie [1], que le Prince fut obligé de leur donner en fief ce qu'ils avoient véritablement uſurpé [2]; par où ils aquirent les titres de Duc, de Marquis, de Comte, comme il s'en voit encore pluſieurs en Alemagne, qui le ſont de nom & d'éfet; & en Italie, qui ne le ſont plus que de nom. C'eſt auſſi par là, que beaucoup de biens ſéculiers devinrent biens écléſiaſtiques, & que les Ecléſiaſtiques prirent un notable acroiſſement, non ſeulement durant les mouvemens, dont nous avons parlé, mais encore durant ceux qui arivérent ſous les Empereurs de la Maiſon de Suaube.

1 *Tacite dit, que c'eſt la coutume des uſurpateurs d'aléguer une longue & injuſte poſſeſſion pour un titre légitime.* Regis Apionis agros proximus quiſque poſſeſſor invaſerant, diutinâque licentia & injuria, quaſi jure & æquo nitebantur. *Ann.* 14. *Les Grans ſont fort ſujets à s'aproprier ſans ſcrupule tout ce qui eſt à leur bienſéance.*

2 *C'eſt à cauſe de ces fiefs, que beaucoup d'Evêques, ſoit Alemans, ou François, étoient obligez d'aler en perſonne à la guerre.*

XXVI.

En ce tems-là, les Moines, à force de s'ingérer de favoriſer les entrepriſes des Papes

Papes contre les Princes [1], perdirent beaucoup de l'opinion de ſainteté, où ils étoient auparavant. Et en éfet, la Diſcipline & l'Obſervance réguliére déclina fort depuis que les Moines ſe furent fourez dans les afaires d'Etat, & de guerre; ce qui fut cauſe, que leurs aquiſitions ceſſérent, ſi ce n'eſt dans quelques petites Congrégations nouvellement inſtituées en Toſcane, leſquelles ne ſe mêlérent point dans ces broüilleries, & conſervérent toujours la Diſcipline [2]; de ſorte que la dévotion du peuple continuant à leur égard, ce leur fut un moïen d'aquérir de nouveaux biens, mais qui à-cauſe de la pauvreté du païs n'étoient que médiocres.

1 *Mezerai dit, que ce fut en récompenſe des ſervices, qu'ils rendoient durant les quéreles du Saint-Siége avec les Empereurs, que les Papes honorérent leurs principaux Abbez des ornemens épiſcopaux, ſavoir, de la mitre, de la Dalmatique, des gants, des ſandales, & puis de la Croſſe.* Vie de Filipe-Auguſte.

2 Frà Paolo *loüe tacitement l'Ordre des Servites, dont il portoit l'habit. Car ce fut vers ce tems-là, que cet Ordre, & pluſieurs autres, s'établirent en Toſcane.* Origo eſt, *dit-il dans une de ſes létres à M. Gillot*, ex Florentia. In ea civitate mercatores quidam ſe in collegium coëgerunt an. Dom. 1230. quo tempore ea regio hujuſmodi partuum ferax erat. Quòd in laudibus B. Virginis cantandis aſſiduè occuparentur..... à vulgo tunc *Servi B. Mariæ* vocati, unde ad nos ſucceſſores nomen.

XXVII.

Mais il y eut dans les tems, dont je viens de parler, une autre choſe, qui ſervit à faire de grandes aquiſitions, & ce fut la *Guerre-ſainte*. L'ardeur d'aler en la Terre-ſainte, & de contribuer à ſon recouvrement, fut ſi grande, que quantité de gens, ſans ſe ſoucier ni de leurs biens, ni de leurs femmes, & de leurs enfans, s'enrôloient dans céte milice, vendoient tout ce qu'ils avoient, & puis paſſoient la Mer. Les femmes même, oubliant leurs enfans, vendoient leurs héritages, pour ſubvenir à céte guerre. Les Papes, avec force brefs, reçurent ſous leur protection [1], & ſous celle des Prélats, les Maiſons & les afaires des *Croiſez*; [ainſi s'apelloient ceux qui aloient faire la guerre aux Infidéles] & les Egliſes en tirérent le profit, qui revient d'ordinaire d'être Tuteur, Curateur, ou Procureur des Veuves, des Pupilles & des Mineurs; ſans que le Magiſtrat ſéculier oſât y faire aucu-

1 *Car, ſelon la remarque d'un Archevêque de Tir, qui a écrit l'hiſtoire des Croiſades de ce tems-là, il y eut beaucoup de Gentilshommes, qui n'alérent en la Terre-ſainte, que pour s'éxemter de paier leurs détes.*

aucune opoſition, à-cauſe des cenſures, qui alors étoient fort apréhendées, & ſe fulminoient ſans aucun ménagement. Eugene III. ala encore plus loin, en ordonnant, que chacun pouroit en faveur de céte ſainte guerre, aliéner juſqu'aux fiefs même, & l'Egliſe s'en emparer, malgré le ſeigneur, de qui les fiefs relevoient; ce qui fraia le chemin à d'amples aquiſitions. Il ariva auſſi, que les Papes ſe ſervirent de la milice deſtinée pour la Terre-ſainte à des entrepriſes, par où ils augmentérent le temporel de l'Egliſe-Romaine; & que leurs Légats, & les Evêques des lieux, où les troupes s'aſſembloient, pour partir enſemble, emploiérent pareillement ces armes à acroître le temporel de leurs Egliſes [2]. D'ailleurs,

2 *Ces Croiſades & voiages d'outre-mer*, dit Mezerai dans la vie de Philipe I. *dont l'ardeur a duré plus de 200. ans, produiſirent la ruïne des grans Seigneurs, & la foule des peuples. Mais les Papes & les Rois en tirérent de grans avantages, pour ſe rendre abſolus. Ceux-là, parce qu'ils ſe mirent en poſſeſſion de commander ces expéditions, dont ils étoient les chefs; qu'ils prenoient ſous leur protection les perſonnes & les biens de ceux, qui ſe croiſoient; qu'ils rendirent l'uſage des Indulgences & des diſpenſes plus commun qu'auparavant, que leurs Légats recüeilloient & manioient les aumônes, & les legs, qui ſe faiſoient pour ces guerres; & que même ce leur fut un prétexte de lever des*

les groſſes ſommes d'argent, qui ſe tiroient des Fidéles, & principalement des femmes, & des autres perſonnes incapables d'aler à la guerre, ſoit pour s'éxemter de quelque vœu, ou pour obtenir des Indulgences, & d'autres graces, ne furent pas toutes emploiées à céte guerre; car outre que quelques Princes en eurent leur part, il en reſta auſſi une bonne partie entre les mains des Evêques, &, par conſéquent, aux Egliſes. Aprés cela furent inſtituez les Ordres militaires des Templiers[3], Hoſpita-

décimes ſur le Clergé. Et dans la Vie de Filipe-Auguſte, qui eſt Filipe II. il ajoute ce qui ſuit. *Les Croiſades rendirent auſſi les Papes tres-puiſſans, car dans celles, qui ſe faiſoient pour la Terre-ſainte, ils ordonnoient aux Princes de s'y enrôler, ils retenoient le ſouverain commandement dans ces armées-là par leurs Légats, & ils ſe rendoient en quelque façon les ſeigneurs de tous les* Croiſez, *non ſeulement parce qu'ils en éxigeoient obéïſſance, mais de plus, parce qu'ils les prenoient ſous leur protection juſqu'à leur retour; ce qui étoit comme des* Létres d'Etat *qui ſurſeoient toutes procedures civiles & criminelles.* Perſonas ipſorum & bona, *dit Grégoire* IX. *dans une de ſes bulles*, ex quo crucem ſuſceperunt, ſub B. Petri & noſtra protectione ſuſcipimus.... ſi qui verò proficiſcentium illuc ad præſtandas uſuras juramento tenentur aſtricti, creditores eorum per Eccleſiarum prælatos, ut remittant eis præſtitum juramentum, & ab uſurarum exactione deſiſtant, præcipimus compelli.

3 Cét Ordre reçut ſa con-

pitaliers, &c. pour garder le Temple de Jérusalem, pour y recevoir les pélerins, & pour combatre contre les Sarasins; chose nouvelle, qu'on instituât des Ordres Religieux, pour répandre le sang; mais qui ne laissa pas d'être embrassée avec tant de ferveur, qu'ils aquirent des biens immenses en tres-peu de tems. Et tout cela aporta un grand acroissement aux richesses des Ecléſiastiques.

firmation, sa Régle, & son habit au Concile de Troies de l'an 1127. où assista S. Bernard, qui y dressa la Régle de ces Chevaliers. Frà Paolo *distingue les Hospitaliers d'avec les Templiers, mais, à mon avis, c'étoit un même Ordre, car les Templiers logeoient & défraioient les pélerins, &, par consequent, étoient des Hospitaliers. Peutêtre que, par le nom de Templiers, il n'entend que les Chevaliers; & par celui d'Hospitaliers, les fréres-servans, dont la principale occupation étoit probablement de servir les pélerins. Joint que les Chevaliers portoient un habit blanc, & les fréres-servans un noir ou un gris.*

XXVIII.

Ce fut encore un moïen de les augmenter notablement, que de bien éplucher la matiére des *dixmes*, & de proceder par censures contre ceux, qui ne les paioient pas, contraignant même de paier non seulement les dixmes prédiales des fruits de la terre, mais encore les

dixmes mixtes, c'eſt-a-dire, outre celles des fruits & du bétail, encore les perſonelles qui dépendent de l'induſtrie & du travail des hommes. Aux dixmes ils ajoutérent encore les premices, qui furent premiérement inſtituées par Aléxandre II. pour imiter en cela la Loi Moſaïque, qui les commanda au peuple Juif; Moïſe n'en régla point la quantité, laiſſant cela à la diſcrétion des Particuliers, mais depuis, les Rabbins, au témoignage de S. Jérome, déterminérent, que ces oblations ne feroient ni au deſſous de la ſoixantiéme partie, ni au deſſus de la quarantiéme; ce que nos Eccléſiaſtiques ont bien imité à leur profit, en s'adjugeant la quarantiéme, qui s'apelle en ce tems-ci le quatriéme. Vers l'an 1170. Aléxandre III. ordonna de proceder par cenſures, pour faire paier entiérement les dixmes des moulins, des étangs, du foin, de la laine [1], & des abeil-

1 Mandamus, quatenus parœcianos veſtros monere curetis, &, ſi opus fuerit, ſub excommunicationis diſtrictione compellere, ut de proventibus molendinorum, piſcariarum, fœno, & lana, decimas Eccleſiis, quibus debentur, cum integritate perſolvant. *Decret. 3. tit. de decimis, &c. c. 5.*

beilles[2]; voulant que la dixme de toutes sortes de choses fût paiée, avant qu'on eût retiré les frais, qu'on y avoit faits[3]: & en 1195. Celestin III. commanda, que l'on contraignît, par excommunication, de paier les dixmes non seulement du vin, des grains, des fruits des arbres, du bétail, des jardins, des marchandises, de la paie militaire, de la Chasse[4], & pareillement des moulins-à-vent[5],

2. Mandamus, quatenus parœcianos tuos de apibus, & de omni fructu, decimas persolvere ecclesiastica districtione compellas. *Ibidem cap.* 6.

3. Cum homines de Hortona, de frugibus decimam Ecclesiæ, cujus parochiani sunt, sine diminutione solvere teneantur; &, antequam id faciant, mercenariis suis de frugibus non decimatis debita totius anni pro servitio suo impendant, tunc demùm de residuo decimam persolventes: Mandamus, quatenus eos cogatis, ut decimam statim fructibus collectis persolvant. *Ibidem cap.* 7.

4. Revera, sicut sancti Patres in suis tradiderunt scripturis, de vino, grano, fructibus arborum, pecoribus, hortis, negotiatione, de ipsa etiam militia, de venatione, decimæ sunt ministris Ecclesiæ tribuendæ, ita ut qui de his eas solvere neglexerint, ecclesiastica, districtione debeant percelli. Volumus ergo, & districtè præcipimus, quatenus decimas Ecclesiis cum integritate debita persolvatis. *Ibid. c.* 12.

5. Quia fidelis homo de omnibus, quæ licitè potest acquirere, decimas erogare tenetur: Mandamus, quatenus H. militem ad solutionem decimarum de his, quæ de molendino ad ventum proveniunt, sine diminutione aliqua, compellatis. *Ibid. cap.* 23.

tout cela eſt exprimé dans les decretales des Papes. Mais les Canoniſtes ont paſſé bien plus outre, en diſant, que les pauvres, qui mandient par les rües, ſont obligez de paier la dixme des aumônes, qu'on leur fait, & les femmes publiques une partie de leur infame gain; & telles autres choſes, qui n'ont jamais pû ſe métre en uſage.

Les dixmes étoient paiées aux Curez pour le ſervice, qu'ils rendoient au peuple, en lui enſeignant la parole de Dieu, & en lui adminiſtrant les Sacremens, dautant qu'on ne leur paioit rien pour toutes ces fonctions. Mais comme quelques gens pieux & riches donnoient, s'ils vouloient, quelque choſe pour la ſepulture de leurs parens, ou pour les Sacremens, qu'ils recevoient, la courtoiſie ſe convertit en déte, juſques à introduire la coutume de paier tant, ce qui fut un ſujet de diſpuſe, les Laïques ne voulant rien paier pour l'adminiſtration des Sacremens, parce qu'ils ne paioient les dixmes que pour cela; & les Eccléſiaſtiques refuſant de faire leurs fonctions, ſi l'on

ne

ne leur donnoit ce qu'ils prétendoient être d'uſage. Innocent III. remédia à ce déſordre vers l'an 1200. en défendant véritablement aux Clercs, de faire aucun marché pour leur miniſtére, ni de le refuſer à qui refuſoit de les paier; mais avec ordre, qu'aprés qu'ils auroient fait les fonctions requiſes, ils contraigniſſent les ſéculiers par cenſures, à garder la *loüable coutume* (c'eſt comme il parle) de paier ce qui étoit en uſage [6]. Car il métoit beaucoup de diférence, entre for-

6 Quidam laici *laudabilem conſuetudinem*, erga ſanctam Eccleſiam introductam, nituntur infringere. Qua propter pravas exactiones fieri prohibemus, & pias conſuetudines præcipimus obſervari: ſtatuentes, ut liberè conferantur eccleſiaſtica ſacramenta, ſed per Epiſcopum loci, veritate cognita, compeſcantur, qui malitioſe nituntur *laudabilem conſuetudinem* immutare. *Decret. lib. 5. tit. de Simonia. cap. ad Apoſtolicam.* *Céte Conſtitution aiant été alléguée au Concile de Trente, Jean Marie del Monte premier Légat dit, que c'étoit faire grand tort à ce Pape, & au Concile général de Latran, de croire, qu'ils euſſent autoriſé un ſi grand abus; & que ſi on liſoit les chapitres, qui précédent celui-ci, l'on verroit clairement, que ce Concile avoit condanné céte coutume; & que, dans ledit chapitre, il n'aprouvoit point l'uſage des ofrandes pour l'adminiſtration des Sacremens, mais ſeulement certaines pratiques loüables établies en faveur des Egliſes, comme les dixmes, les premiées, les ofrandes à l'Autel, &c. ainſi que l'ont interpreté Bartole & Gilles de Rome.* Frà Paolo livre 2. de ſon Hiſt. du Concile de Trente.

cer par convention, avant que d'adminiſtrer, & forcer per cenſures, aprés l'adminiſtration ; condannant l'un comme ſimoniaque, & aprouvant l'autre comme légitime 7.

7 *Si donc*, dit l'Auteur dans ſon Traité de l'Interdit de Veniſe, propoſ. 18. *le Miniſtre de l'Autel, aprés avoir ſervi le peuple, a droit d'éxiger un ſalaire, & peut emploier les armes ſpirituelles contre ceux, qui le lui refuſent : de même, quand le peuple a fourni le temporel, qu'il doit aux Eccléſiaſtiques, il peut ſe maintenir par la force dans la poſſeſſion du ſpirituel, qu'on lui veut ôter, & dire comme les Macabées,* Nos pugnabimus pro animabus noſtris, & legibus noſtris. 1 *Machab.* 3.

XXIX.

Il s'introduiſit encore une autre nouveauté, qui ſervit beaucoup à amaſſer des richeſſes. Il étoit défendu par les anciens Canons de recevoir aucune choſe, ſoit par donation, ou par teſtament, de diverſes ſortes de pécheurs publics, comme ſont les ſacriléges, les courtiſanes, & ceux, qui ſont en diſcorde avec leurs propres fréres. Toutes ces dificultez furent entiérement levées, & tous dons indiféremment reçus, & il ſe voit en éfet, que la pluſpart des legs & des donations faites à l'E-

l'Egliſe viennent des femmes publiques [1], ou de perſonnes, qui veulent ſe vanger de leurs parens. Les Papes métoient tout leur eſprit à faciliter ces aquiſitions, comme auſſi à conſerver le pouvoir de diſtribuer les biens aquis, lequel, ainſi qu'il a été dit, avoit été araché des mains des Princes, & transféré au Clergé, avec tant de peine, & de ſang répandu. Et non ſeulement tout l'Ordre Eccléſiaſtique y conſentit pour ſon propre intéreſt, mais il y aida encore par les prédications, & par les écrits, inculquant toujours, que ç'avoit été une tirannie des Princes, & une uſurpation des peuples, de s'être voulu mêler de la diſtribution des bénéfices, & particuliérement de l'élection du Pape; & de nos jours *Baronius* a traité céte matiére à tems & à contre-tems, dans toutes les parties de ſes Annales, ſoutenant, que les Princes & les peuples ne ſe ſont entremis de l'élection des Evêques, & ſur-tout de celle du Pape, que par une uſurpation ti-

1 *Un habile Curé de Veniſe me diſoit fort plaiſamment*, Che le meretrici laſciavano il ſuo alla Chieſa, per farſi Chriſtiane.

rannique & impie; sans considérer, que les meilleurs Papes ont été ceux, que les Princes ont faits; & que toutes les fois, que les Ecléſiaſtiques ſeuls ont procédé à l'élection, il en eſt arivé mille déſordres. Mais ce qui eſt de plus grand poids, c'eſt que des Papes de tres-ſainte vie, & des Empereurs d'éternelle mémoire, ont loüé céte pratique, & l'ont jugée néceſſaire; &, par conſéquent on ne ſauroit la blâmer aujourdhui, ſans déshonorer deux douzaines de Papes ſaints, & entre autres S. Grégoire; ni ſans condanner la doctrine ancienne des Conciles & des Saints Péres.

XXX.

Si du commencement les Ecléſiaſtiques euſſent pénétré, où tendoit l'entrepriſe d'ôter le droit des Inveſtitures aux Princes, ils ſe fuſſent bien gardez de conſentir à céte nouveauté; mais ils crurent y trouver leur intéreſt, & le moien d'être plus libres. Ainſi done recommença le premier uſage, qui étoit, que les bénéfices ſe donnoient tous dans leur Dioceſe, les uns par l'élection des Chapi-

tres;

tres; & les autres par la collation de l'Evêque: & le Pape donnoit pareillement ceux du Dioceſe de Rome, ſans s'ingérer d'en donner d'autres, ſinon en ce ſeul cas, ſavoir, quand quelque Prélat, alé à Rome par dévotion, ou pour afaires, venant à y mourir, il ſe trouvoit en ſa compagnie quelque perſonne conſidérable de la même nation. Car le Pape nommoit auſſi-tôt celui-ci en la place de l'autre, & le renvoioit avec des létres de condoléance ſur la mort du défunt, & de conſolation ſur le ſujet de ſon ſucceſſeur; & le Chapitre, ou le Monaſtére, y aquieſçoit ſans peine, tant parce que cela arivoit tres-rarement, que parce qu'il ſembloit que ce fût une faveur du Pape; & que d'ailleurs, il n'y avoit pas lieu de refuſer un homme du païs, qui avoit du mérite. Mais ſi le Pape n'avoit pas rempli la place lorſque la nouvelle de la vacance arivoit ſur les lieux, ils procedoient à l'élection, ſelon la coutume, ſans atendre davantage. En tout autre cas, le Pape ne diſpoſoit d'aucuns bénéfices hors de ſon Dioceſe. Cepen-

dant, comme tout l'Ordre Clérical avoit beaucoup d'obligation au Siége de Rome, de lui avoir aquis, avec tant de peines & de travaux, & de plus avec l'éfuſion de tant de ſang, l'entiére diſpoſition des bénéfices, qui du commencement apartenoit aux peuples, & depuis tres-long-tems aux Princes, les Evêques tenoient grand conte du Pape, & cherchoient à lui faire plaiſir en tout ce qu'ils pouvoient: Et c'eſt ce qui excita les Papes à en uſer avec les Evêques, comme faiſoient les Empereurs, c'eſt-a-dire, à leur recommander quelques Clercs, pour les pourvoir de bénéfices convenables. Dans les commencemens ces priéres ſembloient fort étranges aux Princes, qui voioient ouvrir une porte aux Etrangers, pour s'introduire aux bénéfices de leurs Etats; mais elles étoient favorablement reçües & éxécutées par les Evêques, qui ne s'étudiant qu'à exclure les Princes, ne s'imaginoient nullement, qu'une autre puiſſance pût jamais leur ôter la collation des bénéfices. Toutefois, le profit, que la

Cour

Cour de Rome tiroit de ceux, qui faiſoient des preſens pour être favoriſez auprés du Pape, & pour les frais des Bulles, qu'on leur envoioit, fut cauſe, que les priéres & les recommandations du Pape devinrent bien-tôt ſi fréquentes, que les Evêques étoient de jour en jour privez de preſque toutes leurs collations [1]; ce qui les força d'éconduire quelquefois le Saint-Pére. Mais les Papes y trouvérent un reméde, qui fut, de joindre le commandement aux priéres, par où véritablement ils ſe firent obéïr les premiéres fois; mais à force de commander trop ſouvent, ils laſſérent la patience des Evêques, qui, ſans ſe ſoucier, ni du commandement, ni des cenſures, qu'il contenoit, conféroient les bénéfices, ſelon qu'ils le jugeoient à propos pour eux, & pour leur Egliſe; & puis il faloit bien que le Pape s'en contentât, comme de choſe faite, où il n'y avoit point

1 *Ils le méritoient bien, pour avoir abandonné les interets de leurs Princes, & favoriſé ceux d'une puiſſance étrangere. Les Papes avoient humilié les Empereurs, en leur ôtant le droit d'inveſtiture; il étoit bien juſte, que les Evêques, qui avoient pris le parti des Papes, fuſſent humiliez à leur tour.*

point de reméde, & qu'il leur pardonnât. L'abus de l'obtention des bénéfices à Rome eut prontement ceſſé d'avoir cours, ſi céte Cour ne ſe fût aviſée d'un reméde, qui fut d'acompagner les priéres & les commandemens, de la nomination d'un éxécuteur, pour conférer le bénéfice, en cas que l'Evêque ne le conférât pas; comme auſſi, pour le punir de ſa déſobéïſſance. Toutefois les Papes n'en uſoient de la ſorte, que rarement, & lorſque l'Evêque les y obligeoit par ſa contumace. Mais enfin, pour abreger la procédure, ils en vinrent à expédier tout enſemble la priére, le commandement, & l'éxécution, dequoi les Egliſes, & les Evêques ſe ſentoient fort véxez [z]. Et les Princes & les Nations s'en

z *Ils ſe plaignoient*, dit Mezerai, dans la Vie de Filipe-Auguſte, *de ce que les Papes leur ôtoient une bonne partie de l'autorité, qui leur apartenoit comme aux ſucceſſeurs des Apôtres; de ce qu'ils atiroient immédiatement à leur tribunal la connoiſſance de toutes les cauſes, ne leur laiſſant preſque rien à juger en prémiere inſtance; de ce qu'ils donnoient des diſpenſes des ſaints Canons, comme ſi toute la Diſcipline Eccléſiaſtique n'eut dépendu que de leur volonté abſolüe; de ce qu'ils acordoient des éxemtions aux inférieurs, pour les ſouſtraire à l'obéïſſance de leurs ſupérieurs; & de ce qu'ils empiétoient la diſpoſition de la pluſpart des bénéfices.*

s'en plaignoient, non ſeulement à-cauſe qu'on leur ôtoit leurs droits, mais encore parce que les bénéfices, qui de tout tems ne ſe donnoient qu'aux naturels du païs, tomboient tous par là entre les mains des étrangers, qui reſidoient à la Cour de Rome. D'où il arivoit tres-ſouvent, que l'on faiſoit des Evêques & des Curez, qui n'entendoient point la langue du pais, & qui même n'étoient pas propres à l'aprendre, la leur étant toute diférente; par éxemple, beaucoup d'Italiens pourvûs de bénéfices en Angleterre. Et le déſordre ala ſi loin, qu'il fut défendu par les Papes, de poſſéder des bénéfices, & principalement des Cures, dans les païs, dont on n'entendroit point la langue: mais comme ils ſe reſervérent le pouvoir de diſpenſer, leurs défenſes, au-lieu d'ôter le déſordre, ne firent qu'augmenter les frais aux impétrans, au profit de la Cour de Rome, où l'on ne laiſſoit pas de donner des *expectatives* aux étrangers, qui, aprés cela, obtenoient un Bref de diſpenſe. Mais quoique la grande autorité, que

céte

céte Cour prenoit, déplust aux gens-de-bien, si est-ce qu'elle plaisoit beaucoup à quantité de Clercs, & d'autres prétendans aux bénéfices, qui étoient liez par quelque empêchement Canonique. Nul Evêque n'osoit, par respect pour les Canons, pourvoir ces sortes de personnes, mais ce que les Evêques ne vouloient pas faire, se faisoit sans dificulté par le Pape, qui dispensoit contre tous les Canons, & toutes les constitutions écléfiastiques, avec la formule, *de plenitudine potestatis*, & la clause *non-obstantibus*, qui se métent aujourdhui dans chaque Bulle de bénéfice, aprés avoir été inconnües durant tant de siécles. Car les Papes du bon tems se piquoient de mieux observer les Canons dans la distribution des bénéfices du Dioceſe Romain, que tout autre Evêque, & il se voit, que S. Léon, & ses successeurs, faisoient gloire d'être ponctuels à l'éxécution des Canons, premiérement pour eux-mêmes, & puis à l'égard des autres. Et que l'on ne die point, que c'étoit parce qu'ils avoient moins d'au-

torité, car auſſi-bien ils avoient plus de vertu & de ſavoir, &, par conſéquent, ils n'oſoient faire que ce qui étoit permis aux autres; au-lieu que, depuis, on a fait à Rome tout ce que les autres n'oſoient faire.

S. Bernard, qui vivoit au tems que ces nouveautez furent introduites, les reprend aigrement, quoi qu'elles n'euſſent pas été ſi avant, qu'elles ont fait depuis. Il ſe plaint à Eugene III. de ce que la ville de Rome étoit le lieu, où ſe rendoient de toutes parts les ambitieux, les avares, les ſacriléges, les concubinaires, les inceſtueux, pour avoir des bénéfices, faute de trouver ailleurs qui voulût les recevoir; n'y aiant que Rome qui permiſt & autoriſât ce qui paſſoit par-tout pour non permis. Les Papes mêmes ne pouvoient pas nier, que la conceſſion des *expectatives* ne fût une vexation faite aux Egliſes; au contraire, Grégoire IX. *cap. Mandatum de reſcript.* l'avoüe ouvertement, &, pour ce ſujet, il modéra les *expectatives*, en y inſérant céte clauſe, *ſi nous n'avons pas écrit pour*

un

un autre [a] ; par où il établiſſoit pour droit, que chaque Pape pouroit donner une *expectative* dans chaque Egliſe, & non davantage. Et depuis ils mirent encore en uſage de révoquer, au commencement de leur Pontificat, les *expectatives* acordées par leur prédéceſſeur, pour faire place aux leurs ; ou pour obliger ceux, qui les avoient obtenües, à en acheter d'autres. Quelquefois même, ils révoquoient celles, qu'ils avoient eux-mêmes octroiées, pour impoſer aux impétrans la néceſſité de faire de nouveaux frais, pour être confirmez par de nouvelles bulles. Quant aux bénéfices électifs, qui ſont les Evêchez & les Abbaies, il ne ſe donnoit point d'*expectatives*, n'y aiant point d'éxemple, que les Princes en euſſent jamais donné ; mais la Cour de Rome inventa d'autres moiens,

a Mandatum Apoſtolicum ad te directum, ut Magiſtrum S. faceres in Canonicum recipi, & in fratrem Novienſ. Eccleſiæ, ſi pro alio ibidem non ſcripſimus, qui hujuſmodi gratiam proſequatur, alio jam beneficium per noſtras literas obtinente, proſequi non teneris, nam ſuper receptione duorum *gravandi Eccleſiam* antedictam non fuit intentio mandatoris. *Decret. lib.* 1. *tit.* 3.

moiens, par où elle atira ſouvent à ſoi la collation de ces Prélatures, en preſcrivant pluſieurs conditions à obſerver néceſſairement, avant que de procéder à l'élection ; & d'autres à garder durant l'élection même ; & en requérant diverſes qualitez dans le ſujet élu ; de ſorte que, ſi les électeurs manquoient à quelqu'une de ces conditions, ils étoient pour céte fois-là privez du droit d'élire, & ce droit dévolu à Rome. De plus, comme il naiſſoit des conteſtations entr'eux ſur la validité de l'élection, ſelon la diverſité de leurs intérets, ou pour d'autres cauſes, une des parties en apelloit à Rome, & le plus ſouvent le tort s'y donnoit à toutes deux, & l'élection étant ainſi jugée nulle, la collation de l'Evêché, ou de l'Abbaie, tomboit alors à céte Cour[3]. Outre cela, quand le Pape apre-

3 *Quant à la diſpoſition des bénéfices*, dit Mezerai dans la vie de Filipe-Auguſte, *les Papes avoient atiré à eux celle des grans, comme ſont les Archevêchez, Evêchez, & Abbaies, en ſe rendant maitres des élections, ſous prétexte de juger les diférends, qui naitroient entre les brigues opoſées ; & celle des moindres, comme ſont les dignitez & chanoinies des Egliſes Catédrales & Colégiales, par les recommandations, qu'ils faiſoient aux Chapitres, en faveur des Clercs ſuivans leur Cour ; leſquelles, aiant*

aprenoit, qu'il vaquoit un bon Evêché, ou une bonne Abbaie, il expédioit incontinent une juſſion de ne point procéder à l'élection ſans lui, &, ſous le ſpécieux prétexte de prévenir, ou d'arêter les déſordres, qui pouroient ariver, il envoioit préſider à l'élection quelque homme adroit, qui, par diverſes pratiques & cabales, la faiſoit tomber ſur celui, qu'il jugeoit devoir être le plus dans les intérets de Rome.

ſouvent obtenu l'éfet qu'ils deſiroient, ſe tournérent en commandement abſolu, à l'incitation des flateurs & des intéreſſez. Et puis elles furent ſuivies des réſervations, & aprés des expectatives, dont l'abus ala toujours en augmentant. Et trois ou quatre pages aprés, *le nouveau droit*, ajoute-t-il, *aiant perverti tous les anciens Canons, & réduit toutes les élections aux formes de la Chicane, comme il arivoit ſouvent des conteſtations entre les brigues des éliſans, ou des dificultez ſur le jugement des Métropolitains, l'une des deux parties ne manquoit preſque jamais d'en apeller à Rome, qui étoit un labirinte inextricable de procédures: Et s'il y avoit manque de quelque formalité à l'élection, le Pape la déclaroit nulle, & ſe réſervoit à lui ſeul le droit de pourvoir à l'Evêché.*

XXXI.

Et dautant que par les raiſons, que je viens de dire, il ſe faiſoit peu d'élections d'Evêques & d'Abbez, qui ne fuſſent

ſent éxaminées à Rome; & que le Pape s'entremétoit preſque de toutes, aprés qu'elles étoient faites, ſe couvrant du titre honnête de l'Intéreſt public, ſur ce que les éliſans manquoient ſouvent à leur devoir: céte Cour s'aviſa enfin de métre la main à ces élections, même avant qu'elles ſe fiſſent, en commandant, quand bon lui ſembloit, aux éliſans, ou de ne point commencer l'élection ſans la permiſſion du Pape; ou de n'élire, que de l'avis de quelques perſonnes envoiées de ſa part; ſi bien que Rome parvint par divers moïens à avoir encore quelque part dans les élections. Toutefois ces moïens, qui s'emploioient diféremment ſelon l'éxigence des cas, n'eurent pas force de loi, mais bien de coutume, ou de bien-ſeance, juſques à l'an 1227. que Grégoire IX. conſidérant, comme Téodoſe avoit formé la politique de l'Empire, en faiſant un recüeil de ſes propres ordonnances, & de celles de ſes prédéceſſeurs, lequel fut depuis apellé *Code-Téodoſien*; & comme Juſtinien avoit acommodé les ancien-

nes

nes loix à l'uſage de ſon tems, & mis en corps les Edits des Empereurs précédens, ſous le nom de *Code-Juſtinien*: ce Pape, à leur exemple, forma une politique à ſa mode, en ramaſſant en un livre toutes les déciſions, & tous les cas arivez, qui ſervoient à montrer la puiſſance Papale, & en étendant à l'uſage commun ce qui n'étoit établi que pour un lieu particulier, & peutêtre dans un cas unique; & ce recüeil fut apellé, *Les Decretales de Grégoire* IX.[a] qui par là jeta les premiers fondemens de la Monarchie Pontificale, particuliérement en ce qui concerne les bénéfices. Mais ce livre eſt beaucoup plus propre à l'édification des procés, qu'à l'édification des ames.

Gra-

[a] *Il fut compilé par ſon Pénitencier Rémond de Pennafort Dominiquain, d'où il eſt auſſi nommé* la Compilation de Rémond. *Il eſt encore apellé* Extra, *à cauſe qu'il eſt ſeparé du* Decret *compilé par* Gratian; *&* Pentateuque, *parce qu'il contient cinq livres, marquez par ce diſtique:*

Judex, Judicium, Clerus, Sponſalia, Crimen,
Hæc tibi deſignant, quid quinque volumina ſignant.

Il commença d'être en uſage en 1231. *Grégoire* IX. *étoit neveu d'Innocent* III. *& tous deux de la Noble maiſon de* Conti, *aujourdhui l'une des quatre, qui portent le titre de* Barons Romains.

Gratian, ainſi que tous les anciens collecteurs de Canons, fit un recüeil de tout ce qu'il jugea être propre à acroître l'autorité du Pape, juſques à changer, altérer, & falſifier même les endroits, d'où il tiroit les déciſions [1]; par où il crut bien avoir élevé céte puiſſance juſqu'au plus haut degré, où jamais elle puſt monter: (&, ſelon l'état des afaires de ce tems-là, il ne ſe trompoit pas) mais quand les choſes eurent changé, céte compilation ne fut plus de ſaiſon. A ſon *Decret* [2] ſuccédérent les *Decretales*, qui dans la ſuite ne contentérent pas davantage, car à meſure que les Papes avancérent en autorité, ils établirent de nouveaux ordres; de ſorte que ni le *Decret*, ni les *Decretales*, ni le *Sexte* [3] ne

H ſont

1 *Un Juriſconſulte François dit, que le* Decret *& les* Decretales, ſunt compilationes ac farragines tum bonarum, tum pravarum rerum, inconditè ac imperitè coacervatæ. *Gentillet Ex. Concil. Trid. lib.* 5.

2 *Qui fut aprouvé, & publié par le Pape Eugene* III. *en l'an* 1151. *& ſelon quelques-uns, ſeulement ſous le Pontificat d'Aléxandre* III. Gratianum compilatorem Decreti Alexandri III. Pontificis temporibus quidam adſcribunt, *dit Platina dans la vie d'Innocent* III. *à qui d'autres atribüent la publication du* Decret, *comme le marque auſſi Platina au même endroit.*

3 *C'eſt un livre ainſi apellé, parce qu'il ſert de ſuplé-*

ſont plus en uſage à l'égard des bénéfices, mais d'autres régles bien diférentes, comme il ſe verra.

ment aux cinq Livres des Decretales. Il fut mis au jour par Boniface VIII. *en* 1298. | *d'où il eſt dénommé*, Codex Bonifacianus.

XXXII.

Le beau moien, que la Cour de Rome avoit de faire du bien par la diſpoſition de tant de bénéfices, y atiroit toutes ſortes de Clercs, les uns, pour en avoir; & les autres pour en impétrer de plus grans, ou de meilleurs; ce qui, outre les vieilles cauſes, faiſoit encore que force bénéficiers ne réſidoient point. Et céte Cour ne pouvant pas feindre de n'en rien ſavoir, pendant que chaque Dioceſe ſe plaignoit de ce que les Egliſes étoient abandonnées, & s'en prenoit à qui véritablement en étoit cauſe, il fut reſolu d'y aporter quelque reméde. Mais comme les Papes d'alors ne jugérent pas à propos de proceder par punition, ſelon qu'il ſe pratiquoit auparavant, ou parce que le déſordre étoit trop commun; ou parce que Rome fût reſtée deſerte,

ſerte, ſi l'on eût renvoié tous ces étrangers; outre que chacun eût mieux aimé s'adreſſer à ſon Evêque, pour obtenir des bénéfices, que d'envoier ſon argent à Rome, pour avoir des *expectatives*: on trouva un tempérament, qui fut de commander la réſidence à certains bénéficiers, qui avoient peu à eſpérer du Pape, ſans rien dire des autres [1]. Ainſi, l'an 1179. Aléxandre III. commanda de réſider à tous les bénéficiers aians charge d'ames, & puis on y comprit ceux, qui avoient quelque dignité, adminiſtration, ou chanoinie. Quant aux autres bénéficiers inférieurs, il ne s'eſt jamais dit, qu'ils ne fuſſent pas obligez à réſider, mais comme il ne leur a pas été non plus commandé de le faire, ils ont crû peu-a-peu n'y être pas obligez; d'où eſt venüe la diſtinction de bénéfices à réſidence, & de bénéfices ſimples, qui n'y obligent pas; aprés quoi les Docteurs

1 *Silence*, dit Frà-Paolo, *en vertu duquel ils ſe crûrent éxemts de réſider, & les Papes le voulurent bien ainſi, dans l'eſpérance, que l'ignorance volontaire de ces bénéficiers tourneroit à leur agrandiſſement temporel.* Livre 2. de l'Hiſt. du Concile de Trente.

ont dit, que de droit tous les bénéfices obligent à réſidence, ne pouvant pas dire autrement ſans démentir l'Antiquité; mais que les bénéfices ſimples en ſont éxemts en vertu de la Coutume. Selon la ſignification de ce commun axiome, *Beneficium datur propter officium*, il ſembloit que les bénéfices ſimples fuſſent une choſe vaine & inutile dans l'Egliſe, puiſqu'ils y étoient ſans ofice, & qu'ils n'obligeoient pas à réſidence: mais on y remédia par un équivoque. Les *Heures-Canoniales*, qui auparavant étoient célébrées dans l'Egliſe par toute la Communauté, & que quelques gens ſe permirent en ſuite de réciter en particulier, commencérent vers l'an 800. d'être apellées *Officium Divinum*: Et comme tous les fidéles célébroient cet ofice, ou en commun, ou en particulier, on ſauva par ce moïen la vérité de la propoſition, *Beneficium datur propter officium*, c'eſt-a-dire, pour réciter l'ofice divin, & non pas pour ſervir le peuple Chrêtien, en réſidant dans les Egliſes, & en y éxerçant ſon miniſtére, comme il

ſe

ſe faiſoit autrefois; quoique ce ſoit là cet *Officium*, auquel oblige *Beneficium* [2].

2 *Dans les premiers tems*, dit Frà-Paolo, *les Grades écléſiaſtiques n'étoient pas des dignitez, ni des honneurs, comme ils ſont depuis pluſieurs ſiécles, mais des charges & des miniſtéres, que S. Paul apelle des œuvres & des fonctions, & Jeſus-Chriſt des ouvriers.* [Opus fac Evangeliſtæ, miniſterium tuum imple. 2 Timot. 4. Si quis Epiſcopatum deſiderat, bonum opus deſiderat. 1 Timot. 3. Meſſis quidem multa, operarii autem pauci. Matt. 9. & Luc. 10.] *Si bien qu'alors perſonne ne pouvoit avoir la penſée de s'abſenter: Et ſi quelqu'un le faiſoit, il ne pouvoit retenir ni le titre, ni les fruits.... Outre cela, perſonne ne prenoit jamais d'emploi, qui pût empêcher les fonctions de ſon miniſtére..... Et ce n'eſt que depuis l'an 700. que l'on a commencé de s'aproprier le titre & les fruits d'une charge, ſans la faire, à l'ocaſion du changement, qui ariva dans l'Egliſe Occidentale, où les miniſtéres écléſiaſtiques dégénérent en dignitez, en honneurs, & même en récompenſes de ſervices. Et au-lieu qu'auparavant l'on n'appelloit au miniſtére de l'Egliſe, que des gens propres à l'éxercer, il fut mis en uſage de donner les dignitez & les revenus écléſiaſtiques, ſelon la qualité des perſonnes; d'où vint l'abus de faire ſon miniſtére par autrui, lequel en a produit encore un autre, qui eſt de ſe croire diſpenſé, non ſeulement d'éxercer perſonellement, mais encore d'être préſent, & de veiller ſur ſon ſubſtitut. Et le déſordre ala ſi loin, que l'Ordre Clérical alait s'anéantir, ſi les Papes n'euſſent commandé aux Evêques & aux Curez, quoi qu'ils fiſſent leur charge par autrui, de ſe tenir ſur les lieux, ce qui s'apella, Réſidence; à quoi ils obligérent auſſi les Chanoines, ſans parler des autres bénéficiers. Et de là eſt venüe la déteſtable diſtinction des bénéfices de réſidence, & de non-réſidence, laquelle eſt autoriſée & par la doctrine, qui s'enſeigne, & par les actions; comme ſi ce n'étoit pas une abſurdité manifeſte, que de recevoir un titre & un ſalaire ſans être obligé à rien. Mais pour pallier cet*

La conſcience de quantité de bénéfi-ciers s'étant, par céte rubrique, miſe à couvert de l'obligation de réſider, on jugea néceſſaire de trouver auſſi le moien de pouvoir, lorſqu'il en ſeroit beſoin, faire reſter à Rome, quelques-uns de ceux, qui ſeroient obligez à la réſidence, ſans déroger aux loix. Pour cet éfet, Honoré III. vers l'an 1220. déclara, que quiconque ſeroit au ſervice du Pape, ne ſeroit point obligé à réſider [3]. Il ne reſtoit plus qu'à trouver encore un expédient, par où quelque riche bénéficier aiant charge d'ames puſt être éxemté de la réſidence: & cela ne manqua pas, car étant choſe

abus, les Canoniſtes ſe ſont aviſez de dire, que l'axiome, Beneficium datur propter officium, *qui condanne la non-réſidence, ſignifie ſeulement, que le bénéfice eſt donné pour reciter l'ofice divin. De ſorte qu'à leur conte, quand l'Egliſe donne dix-mille écus de revenu, & davantage, c'eſt ſimplement afin que le bénéficier die tout bas le Breviaire, ſans penſer à autre choſe, qu'à prononçer les mots en courant.* Hiſt. du Concile de Trente livre 2.

3 Mandamus, quatenus non obſtante conſtitutione, quæ contra abſentes Canonicos inter vos *(il parle au Chapitre de Metz)* dicitur emanaſſe, fructus præbendæ ſuæ aſſignetis Mag. Ottoni, in noſtro ſervitio commoranti: cùm familiares noſtri, qui circa nos ſe obſequiales exhibent univerſi, minori non debeant prærogativa gaudere, quàm veſtrûm ſinguli, quorum negotia per ſe ipſos ſæpiùs promoventur.

choſe ordinaire, que dans le tems, qu'un Curé a un empêchement légitime, il peut métre un Vicaire en ſa place, en lui donnant un ſalaire convenable, il fut décidé, qu'avec l'autorité du Pape, le Curé pouroit créer un Vicaire perpétuel, &, moiennant une portion ſufiſante, l'obliger à réſider, quoique, lui, demeurât libre en retenant la meilleure partie du revenu; ſi bien que de ſa portion il s'en faiſoit comme un bénéfice ſimple, & de celle du Vicaire le revenu du Curé. Et comme l'ancienne Egliſe ne ſavoit ce que c'étoit de donner aucun bénéfice, ſi non pour l'ofice, c'eſt-a-dire, pour y faire une fonction perſonelle, jamais auſſi perſonne n'étoit mis à deux emplois, non ſeulement à-cauſe de l'impoſſibilité de les éxercer, quand ils ſont en divers lieux; mais encore parce que ces ſaints Eccléſiaſtiques croioient, que ce n'étoit pas peu d'en bien éxercer un: & il y a pluſieurs canons, qui font mention des anciens ſtatuts, ſelon leſquels un Clerc ne pouvoit être ordonné à deux titres, ni ſervir en deux Egliſes.

XXXIII.

Ce fut dans le tems, que s'inventa la distinction des bénéfices de résidence & des bénéfices simples, que l'on s'avisa de dire, que de ceux, où il n'étoit pas nécessaire de servir en personne, l'on en pouvoit tenir plus d'un; d'où vint la distinction des bénéfices en compatibles, & en incompatibles. Ceux qui obligent à résidence sont incompatibles entr'eux, l'homme ne pouvant pas être en deux lieux; mais les bénéfices simples sont compatibles & entr'eux, & avec les autres, puisque le service personel n'y est pas nécessaire. Du commencement, on procéda en céte matiére avec beaucoup de retenüe, & l'on se contenta de dire seulement, que lorsqu'un bénéfice ne sufisoit pas pour nourir le bénéficier, il pouvoit en avoir encore un autre, qui fut compatible; mais on n'osoit jamais aler jusqu'à trois, ni même jusqu'à deux, quand un seul étoit sufisant. L'autorité de l'Evêque ne s'étendit jamais plus outre, mais, quant au Pape, il fut dit, qu'il pou-

pouvoit conférer plus de deux bénéfices au même Clerc, lorſque tous les deux ne lui ſufiſoient pas pour vivre [1]. Or les Canoniſtes taillent céte *ſufiſance de revenu* bien largement, car ils diſent que pour les ſimples Prêtres, elle comprend non ſeulement ce qui eſt néceſſaire au bénéficier, mais encore la nouriture de ſa famille, de trois ſerviteurs, & d'un cheval, & même de quoi traiter les

1 L'Auteur raconte ainſi l'origine de la pluralité des bénéfices, dans le 2. livre de ſon Hiſt. du Concile de Trente. *Comme*, dit-il, *les anciens Canons ſubſiſtoient encore, un Clerc ne pouvoit pas avoir deux titres, ni par conſéquent deux bénéfices. Mais les revenus venant à diminuer, ou par les ravages de la guerre, ou par les inondations; l'on conféroit un bénéfice à quelque clerc, qui en poſſédoit déja un, pourvu qu'il puſt vaquer à tous les deux. Ce qui ſe pratiqua depuis, non pas en faveur du Bénéficier; mais de l'Egliſe, afin que, ne pouvant pas avoir à ſoi un Miniſtre particulier, faute d'un revenu ſufiſant pour l'entretenir, elle ne laiſſat pas d'être ſervie. Mais ſous couleur qu'un bénéfice ne ſufiſoit pas pour vivre, & que perſonne ne vouloit s'en charger, on prit le train d'en donner pluſieurs à un ſeul, bien que cela ne parût point néceſſaire pour le ſervice des Egliſes: & peu à peu on leva le maſque, en faiſant en faveur du bénéficier ce qui ne ſe faiſoit auparavant, qu'en conſidération de l'Egliſe. Et comme le monde ſe ſcandaliſoit de céte nouveauté, il falut la colorer honnêtement, en ajoutant à la diſtinction de bénéfices de réſidence, & de non réſidence, laquelle avoit paſſé celle de compatibles & d'incompatibles, par où l'on apelloit incompatibles entr'eux les bénéfices à réſidence; & compatibles, ceux de non-réſidence, qui peuvent être joints entr'eux & avec les autres.*

gens de dehors [2]. Si le Bénéficier eſt gentilhomme, ou homme létré, ils lui aſſignent, outre cela, tout ce qui eſt convenable à ſa nobleſſe. Pour un Evêque, on ſeroit ſurpris de ce qu'ils diſent [3]; & quant aux Cardinaux, on le peut juger par ce mot de la Cour de Rome, *Regibus æquiparantur* [4]. En tout cela il n'y a encore rien qui ne ſoit dans les termes ordinaires, mais tous les canoniſtes tiennent, que le Pape peut permétre à un Eccléſiaſtique, de tenir autant de bénéfices

2 *Si cela aloit ainſi, il y auroit aujourdhui plus de Prêtres, que de Laïques, & les Princes ne ſeroient plus que les portemanteaux du Pape.*

3 *On eſt encore plus ſurpris de voir le peu de cas, que la Cour de Rome fait des Evêques Italiens de l'Etat Eccléſiaſtique, qui non ſeulement ſe tiennent debout devant les Cardinaux; mais encore ne tiennent pas à déshonneur de les ſervir à table, comme l'Evêque de Cinq-Egliſes, Ambaſſadeur de l'Empereur au Concile de Trente, le reprocha à l'Evêque de Rieti, en pleine Congrégation.* [Frà-Paolo livre 6. de ſon Hiſtoire du Concile.] *Outre que leurs Evêchez ſont ſi chargez de penſions, qu'ils s'eſtimeroient tres-heureux, ſi le Pape vouloit bien leur donner le* ſufiſant pour vivre, *que les Canoniſtes aſſignent aux ſimples Prêtres.*

4 *D'où ils concluent,* dit-il ibidem, *que nul revenu n'eſt trop grand pour eux, à moins qu'il ne ſoit ſurabondant pour les Rois mêmes. Et c'eſt pour cela, que le Pape leur a acordé le privilége d'avoir* os apertum ad omnia beneficia, *c'eſt-a-dire, de pouvoir tenir toutes ſortes de bénéfices, ſoit ſéculiers, ou réguliers.*

ces qu'il voudra ; & en éfet les diſpenſes de la pluralité des bénéfices alérent ſi loin que vers l'an 1320. Jean XXII. [5] les révoqua toutes, en les reſtreignant à deux ſeuls bénéfices [6]. Mais ſur ce qu'il ſe réſerva la diſpoſition des autres, comme il ſe dira en parlant des réſervations [7], on ne crut point alors, qu'il l'eût fait pour ôter l'abus, mais pour ſon propre profit, atendu qu'il étoit tres-habile à trouver les moiens d'augmenter ſes finances ; & le tems le vérifia, car on retomba non ſeulement dans la pluralité d'auparavant, mais encore dans une plus grande, & juſques en ce tems-ci nous avons vû & nous voions des diſpenſes ou-

5 *Jaques Doſſa, du Dioceſe de Cahors en France, fils d'un pauvre ſavetier.*

6 Nos omnes & ſingulas diſpenſationes ſuper receptione aut retentione plurium dignitatum, aut beneficiorum &c. quibus cura animarum ſit annexa.... cuicunque perſonæ conceſſas (Cardinalibus tamen exceptis) duximus taliter moderandas, quòd per moderamen noſtrum effrenatam talium beneficiorum multitudinem refrenemus. Statuimus itaque, quod obtinentes pluralitatem hujuſmodi beneficiorum.... unum tantùm ex beneficiis, quibus cura imminet animarum, cum beneficio ſine cura, quod habere maluerint, poſſint licitè retinere. *Extravag. tit. de præbendis. cap. Execrabilis.*

7 *Voiez l'Article 37. & la note 3.*

tre meſure. Tous les Canoniſtes & les Caſuiſtes conviennent, que ces diſpenſes ne doivent être données, que pour cauſe légitime, & que le Pape péche s'il en donne autrement; mais ils ne s'acordent pas à décider, ſi celui, qui ſe ſert d'une diſpenſe acordée ſans cauſe légitime, eſt à couvert. Les uns diſent, que la diſpenſe vaut devant Dieu, & devant les hommes; & les autres, qu'elle ſert pour éviter les peines canoniques, mais que dans la conſcience & devant Dieu, elle ne vaut abſolument rien; à quoi ſouſcrivent les plus gens-de-bien [8]: mais l'autre eſt plus

8 Un Evêque de Senigaille, opinant au Concile de Trente ſur les diſpenſes, dit, *que le Concile devoit déclarer, qu'il faut abſolument une cauſe légitime pour la diſpenſe; & que celui, qui la donne ſans cela, péche, & ne ſauroit être abſous, qu'en la révoquant; & que pareillement celui, qui la reçoit, bien loin d'être à couvert, eſt toujours en péché, tant qu'il s'en ſert.* A quoi d'autres répliquoient, *que véritablement celui, qui la donne ſans cauſe légitime, péche; mais que la diſpenſe vaut toujours; & qu'ainſi la conſcience de l'impétrant eſt en ſureté, quoi qu'il ſache, que la cauſe n'eſt pas légitime.* Frà-Paolo Livre 2. de ſon Hiſt. du Concile. Un Hadrien Valentin, Jacobin, y oſa dire, *que le Pape, étant au deſſus de toutes les loix humaines, avoit plein pouvoir d'en diſpenſer, & que, quand même il donneroit quelque diſpenſe ſans cauſe, on devoit toujours la croire valable; qu'il pouvoit même diſpenſer ſur les loix divines, pourvû néanmoins qu'il y eût une cauſe légitime.* Et puis il ajouta, *que bien que la diſ-*

plus agréable à la Cour de Rome, qui n'aime pas, qu'on lui faſſe la loi, ni que l'autorité du Pape ſoit bridée, principalement dans la matiére des bénéfices: Car quelques-uns d'entr'eux tiennent même, quoique vivement contredits par les autres, que le Pape, peut donner diſ-

 penſe,

penſe du Pape ſur la loi divine, étant donnée ſans cauſe, ne fût pas valable, toutefois, quelle que fût la diſpenſe, chacun devoit captiver ſon entendement, & croire, qu'il y avoit une cauſe légitime. Même Hiſtoire livre 7. Jean de Verdun, Bénédictin François, opina bien autrement. *Les loix humaines,* dit-il, *ſont ſujétes à la diſpenſe, à-cauſe de l'imperfection du légiſlateur, qui ne ſauroit prévoir tous les cas particuliers, qui demandent une exception: mais où Dieu eſt le légiſlateur, la loi eſt ſans exception, parce que rien n'a pû échaper à ſa connoiſſance. Celui, qui diſpenſe, ne peut jamais dégager celui, qui eſt obligé, ni laiſſer obligé celui à qui il refuſe injuſtement la diſpenſe. C'eſt une erreur populaire, de croire, que diſpenſer ſoit faire une grace, puiſque la diſpenſe eſt un acte de juſtice diſtributive, s'il en fut jamais: Et celui-là péche, qui ne la donne pas à ceux, à qui elle eſt düe. L'Egliſe n'eſt pas une ſervante, ni le Pape ſon maître; c'eſt au Pape, qui n'eſt que le ſerviteur de celui, qui l'a prépoſé à la famille Chrêtienne, de donner à chacun ſa propre meſure, c'eſt-a-dire, ce qui lui eſt dû.* Quem conſtituit Dominus ſupra familiam ſuam, ut det illis in tempore tritici menſuram. Lucæ 12. *La diſpenſe n'eſt rien qu'une interprétation de la loi, & par conſéquent, le Pape ne ſauroit dégager par ſes diſpenſes ceux, qui ſont engagez; mais ſeulement déclarer à ceux, qui ne le ſont pas, qu'ils peuvent ne pas obſerver la loi. même livre.* Ce dernier avis comme une inſtruction, qui mérite d'être profondément écrite dans le cœur de tous les Chrêtiens.

penſe, pour tenir pluſieurs bénéfices à charge d'ames. Toutefois la Cour Romaine ne s'eſt point prévalüe de céte opinion, dautant qu'elle a trouvé d'autres moiens de donner pluſieurs de ces bénéfices ſous un nom tel, qu'ils n'en paruſſent être qu'un. L'un de ces moiens eſt *l'Union*, & l'autre la *Commande*, tous deux inventez dans les tems marquez ci-deſſus, & dont il faut auſſi que je parle maintenant.

XXXIV.

C'étoit une choſe pratiquée depuis trés-long-tems, que lors qu'un peuple, par les accidens de la guerre, de la peſte, ou des inondations, ſe réduiſoit à ſi petit nombre, qu'il ne pouvoit pas faire la dépenſe d'entretenir un Miniſtre Eccléſiaſtique, l'Evêque donnoit la conduite de ce peuple au Curé voiſin, avec le peu de revenu, qui reſtoit, & cela s'apelloit, *unir* deux Cures. De même, quand les villes ſe dépeuploient, & par conſéquent ne pouvoient pas faire ſubſiſter honorablement leur Evêque, le Métropoli-

politain, & ſes ſufragans, aſſemblez en Concile donnoient deux ou trois villes à cet Evêque, & ces Evêchez s'apelloient *unis*. Au contraire, quand un peuple ſe multiplioit ſi fort, qu'un ſeul Curé n'y pouvoit pas ſufire, la Cure ſe diviſoit en deux; ce qui ſe pratique encore en ce tems-ci, & pour le ſervice de Dieu, & pour la commodité des peuples. On s'aviſa depuis, de faire auſſi des *unions* en faveur de quelque lieu pieux, & c'eſt ainſi que divers bénéfices furent unis à des Evêchez, à des Monaſtéres, ou à quelque pauvre Hopital. Par céte *union*, il ſemble, que le Bénéficier a deux bénéfices, mais en éfet il n'en a qu'un. Pour donner deux bénéfices incompatibles à un même homme, la ſubtilité humaine inventa d'en unir un à l'autre durant ſa vie, de ſorte qu'en lui donnant le bénéfice principal, le bénéfice uni lui étoit donné en concomitance; par où veritablement la loi de ne tenir pas plus d'un bénéfice ſe ſauvoit en apparence, mais en éfet c'étoit obſerver les paroles, & transgreſſer le ſens; ce que les Juriſconſultes apel-

apellent, *frauder la loi* [1]. Céte invention ſervit encore à pouvoir donner une Cure à un enfant, ou à un homme-ſans-études, en uniſſant la Cure à un bénéfice ſimple, *ad vitam*, & en conférant le bénéfice ſimple en titre; moiennant quoi le bénéficier reſtoit encore maître de la Cure, ſans être obligé de recevoir les Ordres ſacrez, & la loi bien obſervée quant aux paroles. Mais le pouvoir d'unir des bénéfices à vie fut toujours réſervé au Pape ſeul, & les Evêques ne le purent jamais obtenir, pour quelque cauſe que ce fût. Quelques Légiſtes apellent céte union *nominale*, mais en éfet, c'eſt un relâchement de la loi, &, pour ce ſujet, elle a été défendüe dans quelques Etats comme déteſtable. Elle a duré tres-long-tems à la Cour de Rome, mais elle n'y eſt plus en uſage, ni beaucoup d'autres ſemblables ſubtilitez, pour ne pas dire tromperies, qui paroiſſent trop,

pour

1 *Et c'eſt ainſi qu'en parloit à Paul* III. *la congrégation des Cardinaux & des Evêques, qu'il avoit députez en* 1537. *pour travailler à la réformation de ſa Cour.* Quid de unionibus beneficiorũ ad vitam unius, *diſent-ils*, ne ſcilicet obſtet illâ beneficiorum pluralitas ad obtinenda incompatibilia, nonne eſt mera fraus legis?

pour les cauſes, que je dirai en parlant des afaires de nôtre tems [2].

2 *Pour pallier la pluralité des bénéfices*, dit l'Auteur dans ſon Concile de Trente livre 2. *on ſe ſervit d'un ancien uſage, qui avoit été inventé pour une bonne fin, c'eſt-a-dire, de l'*Union. *Autrefois elle ſe pratiquoit, lorſqu'une Egliſe étoit ruïnée, ou que les revenus en étoient ſaiſis, ce qui en reſtoit ſe transférant au plus proche bénéfice, & de tous les deux s'en faiſant un. Mais l'induſtrie des Courtiſans de Rome trouva moien de faire unir pluſieurs bénéfices à un autre, ſans qu'il arivât aucun de ces cas, & quelquefois le Pape, en faveur de quelque Cardinal, ou de quelque autre homme de conſéquence, uniſſoit enſemble trente ou quarante bénéfices, ſituez même en divers lieux de la Chretienté. Et comme il en naiſſoit un grand inconvénient, qui étoit, que le nombre des bénéfices, & les revenus de la Cour & de la Daterie Romaine ſe diminuoient, en ce que la grace faite à un ſe faiſoit enſuite à pluſieurs, qui lui ſuccédoient, on y remédia par une ſubtile invention, qui fut d'unir les bénéfices, ſeulement pour la vie de celui, à qui ils ſéroient conférez, afin que l'union ceſſât dés qu'il mourroit. Ainſi, l'on pouvoit conferer un bénéfice, ſeul en apparence, mais qui en tiroit pluſieurs aprés ſoi, & puis ſe confeſſer, comme celui, qui s'acuſoit d'avoir dérobé la bride d'un cheval, ſans dire que le cheval étoit avec.*

XXXV.

La *Commande* eut auſſi une tres-loüable origine, car vacant un bénéfice électif, ſoit Evêché, ou Abbaie, ou quelque bénéfice de patronat, auquel l'Ordinaire, pour quelque cauſe, ne pouvoit pas pourvoir immédiatement, le ſupérieur en recommandoit le ſoin à quelque hom-

homme de mérite, qui pourtant n'avoit pas la joüiſſance des revenus, mais ſeulement la direction, juſqu'à ce que la place fût remplie; & pour cela on prenoit d'ordinaire un bénéficier, à qui le bénéfice recommandé étoit à charge, puiſqu'il n'en avoit que la peine. Or on ne pouvoit pas dire, que tres-improprement, que ce bénéfice fût au Commandataire, &, par conſéquent, il n'avoit pas en éfet deux bénéfices. Toutefois [pour ne point chicaner ſur la maniére de parler] les Canoniſtes établirent pour maxime, qu'un Clerc pouvoit avoir deux bénéfices, l'un en titre, l'autre en Commande. Du commencement, la Commande ne duroit, que juſqu'à la proviſion, dans la ſuite, on la donnoit pour un certain tems, qui quelquefois étoit aſſez long; ce qui fut cauſe, que le Pape défendoit aux Evêques de la donner pour plus de ſix mois, ſans faire la régle pour lui-même; au contraire la Commande, contracta un peu de cet uſage, non tout-à-fait loüable de la Chancelerie Romaine; car lors que quelqu'un, à qui le Pape vou-

vouloit donner un bénéfice, ne le pouvoit pas poſſéder, ou parce qu'il n'avoit pas l'age, ou parce que le bénéfice étoit régulier, & la perſonne ſéculiére, le Pape le lui donnoit en Commande, juſqu'à ce qu'il fût en état d'en avoir le titre. Mais enfin, vers l'an 1350. les Papes, paſſant par deſſus toutes les conſidérations, & tenant les autres Evêques reſſerrez dans le terme de ſix mois, s'émancipérent de donner la Commande à vie, laquelle venant à être donnée à qui a en titre un autre bénéfice incompatible, obſerve tres-bien les paroles de la loi, qui défend de donner deux bénéfices, ſi ce n'eſt un en titre, & l'autre en Commande; mais le ſens eſt fraudé, car le Commandataire à vie, quant à l'utilité, eſt comme le Titulaire [1]. De même en donnant

1 *Quand pour quelque empêchement de guerre, ou de peſte,* dit l'Auteur au même endroit, *on ne pouvoit pas faire une pronte élection, le Supérieur recommandoit l'Egliſe vacante à quelque perſonne de vertu & de ſuffiſance, qui outre le ſoin de ſon Egliſe particuliére, gouvernoit la vacante juſqu'à ce qu'elle fût remplie; & ce Commandataire n'étoit que le dépoſitaire des revenus. Dans la ſuite, les Commandataires, ſous divers prétextes de néceſſité & de bienſéance, ſe ſervirent des fruits, & pour en joüir plus long-tems, ils retardoient par divers artifices la nomination ou l'élection*

nant en Commande un bénéfice à quel qu'un

des Titulaires; ce qui obligea de fixer le terme de la Commande à six mois: Mais les Papes, usant de leur plein pouvoir, prolongérent ce terme, & donnérent même les Commandes à vie, avec la joüissance de tous les fruits. Céte invention, qui dans son origine étoit pieuse, aiant dégénéré en abus, servit, dans les tems corrompus, à colorer la pluralité des bénéfices, dont l'un, disoit-on, étoit possedé en titre, & les autres en Commande; par où les paroles de la loi, qui défend la pluralité, étoient observées, mais le sens fraudé, puisque le Commandataire à vie ne diféroit en rien du Titulaire [*témoin céte formule des bulles de Commande*, Curam monasterii ac regimen & administrationem tibi in spiritualibus & temporalibus plenariè committentes.] Et dans le 6. livre de la même Histoire, il parle ainsi. *Au tems, que l'Empire d'Occident étoit inondé & ravagé par les Barbares, il arrivoit souvent, que les Eglises perdoient leurs pasteurs, & que ceux, à qui apartenoit le droit d'y pourvoir, en étoient empêchez par les courses & les violences continuelles de ces maudites gens. C'est pourquoi, les principaux Evêques de la Province, ou du moins les plus voisins, recommandoient l'Eglise orfeline à quelque vertueux Ecléstastique, jusqu'à ce que l'on eût la liberté d'élire canoniquement un Pasteur. Les Evêques, ou les Curez voisins, en usoient de même, quand quelque Paroisse de vilage venoit à vaquer. Et dautant que les Commandateurs choisissoient toujours quelque homme d'importance, & que le Commandataire s'éforçoit de répondre parfaitement à leur atente, l'Eglise en tiroit un grand service. Mais comme la corruption se glisse d'ordinaire dans les meilleures choses, quelques Commandataires commencérent à partager leurs soins entre le service de l'Eglise recommandée & leur intérest particulier; & les Evêques à recommander les Eglises sans qu'il en fût besoin. De sorte que cet abus croissant toujours, il falut faire une loi, qui limitoit le tems de la Commande à six mois, & défendoit au Commandataire de participer aux fruits de la Commande. Mais les Papes, se métant au dessus de la loi, prolongeoient le ter-*

qu'un, qui n'a pas les qualitez requiſes par les Canons, l'on ne contrevient point aux paroles des Canons, mais on donne le bénéfice en éfet, & l'on ne le donne pas en paroles. Les Commandes des Evêchez, & des autres bénéfices, ſont preſque hors d'uſage en Italie, mais il y reſte encore des Abbaies en Commande, pour

me des Commandes, & concédoient une partie des fruits aux adminiſtrateurs; & puis ils paſſerent juſques à donner ces Commandes à vie avec tous leurs revenus. Aprés quoi ils changérent auſſi le ſtile de leurs bulles, en diſant, Nous te recommandons céte Egliſe, afin que tu puiſſes ſoutenir ton état avec plus de commodité & de décence: [ut ſtatum tuum juxta gradum tuæ nobilitatis decentiùs tenere valeas:] *au-lieu qu'ils diſoient auparavant*, afin que durant cet intervalle céte Egliſe ſoit ſervie & gouvernée *De plus, ils ordonnerent, que les Commandes reſteroient à leur entiére diſpoſition, ſans que le collateur ordinaire put jamais uſer de ſon droit, quand le Commandataire viendroit à mourir. Or comme les Commandataires étoient faits par le Pape, & ne dépendoient que de lui, chacun demandoit plus volontiers à Rome des bénéfices en Commande, que des bénéfices en titre, dautant que par ce moien l'on ſe ſouſtraioit de la main des Evêques, qui perdoient ainſi leur autorité ſur la pluſpart des Egliſes de leurs Dioceſes. D'où il arivoit, que les Commandataires, n'aiant plus à répondre à perſonne, épargnoient à leur profit toutes les dépenſes néceſſaires, & laiſſoient tomber les bâtimens en ruïne, ſans ſe ſoucier d'autre choſe, que de bien ſoutenir leur état, ſelon la teneur de leurs bulles.* J'ai crû devoir inſérer ici ces deux fragmens de l'Hiſtoire du Concile de Frà-Paolo, parce qu'ils ſont une narratiõ conpléte de tout ce qui mérite d'être ſû dans la matiére des Commandes

pour les cauſes, qui ſe diront en parlant de nôtre ſiécle.

Par les moiens ci-deſſus racontez, les Papes tirérent à eux une bonne partie de la collation des bénéfices dans tous les Roiaumes Catoliques de l'Occident, au-lieu que, dans l'Orient, il ne leur fut jamais permis de diſpenſer d'un atome, non ſeulement vers les derniers tems de cet Empire, que les Grecs ſe ſéparérent entiérement du Siége de Rome; mais non pas même, lorſqu'ils y étoient unis, ſi ce n'eſt dans les parties de la Sirie & de la Grece, qui furent ſous la domination des François & des Vénitiens. Et quoique l'on obéïſt à la pluſpart des bulles, qui diſpoſoient des bénéfices, en quelqu'une des maniéres ſuſdites, on ne laiſſoit pas de s'en plaindre, & d'en murmurer, juſqu'à métre tres-ſouvent en diſpute, ſi le Pape avoit droit d'en uſer ainſi.

En Italie, perſonne ne lui réſiſtoit, ſi non quelques gens conſcientieux, qui regardoient au ſervice de Dieu; les Italiens (tels étoient les Courtiſans Romains) trouvant leur avantage dans céte grande auto-

autorité du Pape, par laquelle ils aquéroient des revenus chez les Ultramontains.

En Eſpagne, la prudence de céte nation éludoit les artifices de la Cour de Rome par la négociation.

En Angleterre, où les bénéfices ſont tres-riches & en quantité, les Courtiſans Romains y faiſoient de grandes aquiſitions [2], & cela fut cauſe que les Clercs & la Milice de ce Roiaume firent en l'an 1282. une ligue contre eux, & pillérent tous les biens, que ces bénéficiers étrangers avoient dans l'Iſle. Le Pape commanda au Roi, ſous peine d'excommunication, de les pourſuivre avec les armes temporelles, & de les punir; & aux Evêques, de les excommunier; mais les liguez

2 *Matieu Paris dit, que Grégoire* IX. *commanda à l'Archevêque de Cantorberi, & aux Evêques de Lincoln & de Salsberi, de pourvoir trois cens Romains des premiers bénéfices, qui vaqueroient dans leurs Egliſes ſuſpendant toutes leurs collations, juſqu'à ce que ces trois cens Italiens fuſſent pourvus.* Miſit dominus Papa ſacra præcepta ſua domino Cantuarienſi Archiepiſcopo Edmundo, & Lincolnienſi & Sarisberienſi Epiſcopis, ut trecentis Romanis in primis beneficiis vacantibus providerent, ſcientes ſe ſuſpenſos à beneficiorum collatione, donec tot competenter providerentur. *ad ann.* 1240.

guez ſe trouvérent en ſi grand nombre, que ni le Roi n'oſa leur toucher, ni les Prélats les excommunier. Toutefois, les choſes ne furent pas longtems paiſibles, car le Pape Innocent IV. Genois [3], reprenant courage, envoia un certain Martin, ſon parent, par le moien de qui il renouvella les prétentions de ſa Cour; ſi bien que les Anglois portérent leurs plaintes au Roi, diſant, que les Italiens ocupoient tous les bénéfices. Le Roi chaſſa Martin, & faiſant ſuputer, combien le Pape tiroit du Roiaume, il trouva, que cela égaloit ſon revenu, qui montoit à ſoixante-mille marcs d'argent [4]. Et ſur ce qu'il propoſa l'afaire au Concile de Lion, le Pape, qui y préſidoit en perſonne, répondit, que le Concile n'étoit pas aſſemblé pour cela, ni le tems propre, pour remédier à ce dont il ſe plaignoit. Durant la célébration de ce

3 *De la Maiſon* Fieſchi *des Comtes de* Lavagna, *élu en* 1243. *apellé le Pére des Canoniſtes.*

4 *Matieu Paris dit, que le revenu des Bénéficiers Italiens établis en Angleterre montoit à plus de* 70. *mille marcs d'argent, & qu'Innocent* IV. *avoit plus apauvri l'Egliſe de Dieu, que n'avoient fait tous les Papes depuis S. Pierre.*

ce Concile, Innocent voulant donner quelques Chanoinies de céte Egliſe à ſes parens, il y eut grand bruit dans la ville, mais dés qu'on l'eut averti, qu'ils couroient riſque d'être jetez dans le Rône, il les fit partir ſecrétement. Toutefois, il ne laiſſa pas de faire d'autres entrepriſes. L'an 1253. il commanda à Robert, Evêque de Lincoln[s], perſonage célébre en ce tems-là par ſa doctrine, & par ſes bonnes mœurs, de conférer un certain bénéfice à un Genois, contre ce que portoient les Canons. Ce Prélat, croiant la choſe injuſte, lui répondit, Qu'il reſpectoit les commandemens apoſtoliques, ſelon qu'ils é- " toient

Epiſcopus Robertus Lincolnienſis fecit à ſuis clericis diligenter computari alienorum proventus in Anglia, & inventum eſt, & veraciter compertum, quod Innocentius IV. plus Eccleſiam Univerſalem depauperaverat, quam omnes prædeceſſores à tempore Papatus primitivi. Redituſque clericorum per ipſum in Anglia alienorum, quos Eccleſia Romana ditaverat ad pluſquam ſeptuaginta millia Marcarum aſcendit; reditus Regis merus non ad ejus partem tertiam computatur. *In Vita Henrici* III. *ad ann.* 1252. *Dans un autre endroit, ad ann.* 1255 *il apelle Innocent* IV. diſſipator Eccleſiæ Dei, & venditor Eccleſiarum.

5 *Matieu Paris l'apelle Robert Groſſeteſt.*

„ toient conformes à la doctrine des A-
„ pôtres ; mais que le *non-obſtantibus*
„ étoit un déluge d'inconſtance, un
„ manque de foi, & un moien de trou-
„ bler le repos de la Chretienté ; qu'il
„ ne pouvoit pas fruſtrer ſes oüailles de
„ leur pâture, ſans pécher griévement ;
„ que le Siége Apoſtolique a bien tout
„ pouvoir pour édifier, mais n'en a nul
„ pour détruire[6]. Le Pape fut tres-cou-
roucé

6 Mandatis apoſtolicis, *dit-il dans ſa réponſe au Pape*, affectione filiali devotè & reverenter obedio ; his quoque, quæ mandatis apoſtolicis adverſantur, paternum zelans honorem, adverſor & obſto ; ad utrumque enim teneor ex divino mandato..... Non eſt igitur literæ tenor apoſtolicæ ſanctitati conſonus, ſed abſonus plurimùm & diſcors. Primò, quia de illius literæ, & ei conſimilium ſuperaccumulato *non obſtante*, ſcatet cataclyſmus inconſtantiæ, audaciæ, & procacitatis, inverecundiæ, mentiendi, fallendi, diffidenter alicui credendi, & ex his conſequentium vitiorum, quorum non eſt numerus, Chriſtianæ religionis puritatem, & ſocialis converſationis hominum tranquillitatem commovens & perturbans. Præterea..... non eſt, nec eſſe poteſt alterum genus peccati, tam contrarium Apoſtolorum doctrinæ, & Evangelicæ, & ipſi Domino Jeſu Chriſto tam deteſtabile, & tam abominabile quàm animas curæ paſtoralis officii & miniſterii defraudatione mortificare & perdere. *Et aprés quelques autres remontrances de même trempe, il finit ainſi ſa létre.* Apoſtolicæ Sedis ſanctitas non poteſt, niſi quæ in ædificationem ſunt, & non deſtructionem : hæc enim eſt poteſtatis plenitudo, omnia poſſe in ædi-

roucé de céte réponſe [7], mais le Cardinal Gilles, Eſpagnol, homme prudent, tâcha de l'apaiſer, en lui remontrant, que, s'il procédoit pour une cauſe ſi odieuſe contre un Prélat, ſi univerſellement eſtimé, cela ne produiroit jamais un bon éfet [8]. Mais pendant que le Pa-

ficationem. Hæ autem, quas vocant *proviſiones*, non ſunt in ædificationem, ſed in manifeſtiſſimam deſtructionem. Non igitur eas poteſt Beata Sedes Apoſtolica acceptare, quia *caro & ſanguis*, (*c'eſt qu'Innocent faiſoit aler tous les bénéfices à ſes parens, & rempliſſoit l'Egliſe-Anglicane de Genois*) quæ regnum Dei non poſſidebunt, eas revelavit. *Mathieu Paris dans la vie de Henri* III. *Roi d'Angleterre à l'an* 1253.

7 Hæc cùm ad Papæ audientiam perveniſſent, non ſe capiens præ ira, ſuperbo animo ait: Quis eſt iſte ſenex delirus, ſurdus & abſurdus, qui facta audax, imò temerarius judicat? [*Lequel des deux radotoit-il, le Pape, qui violoit les Canons, ou Lincoln, qui les défendoit? lequel d'eux deux étoit-il ſourd, Lincoln, qui entendoit ſi bien la voix du Seigneur; ou Innocent, qui ne vouloit pas écouter celle d'un Prélat apoſtolique, qui lui enſeignoit ſon devoir?*] Per Petrum & Paulum [*il juroit par S. Pierre & S. Paul contre Lincoln, qui lui faiſoit alors la même correction, que S. Paul avoit faite à S. Pierre*, quia reprehenſibilis erat, & non rectè ambulabat ad veritatem Evangelii; (*Galat.* 2.) *au-lieu d'imiter S. Pierre, qui profita de céte correction.*] niſi moveret nos innata ingenuitas, ipſum in tantam confuſionem præcipitarem, ut toti mundo fabula foret & exemplum. *Ibidem.*

8 Non expediret, Domine, ut aliquid durum contra ipſum Epiſcopum ſtatueremus, ut enim vera fateamur, vera ſunt, quæ dicit, non poſſumus eum condemnare. Catholicus

pe penſoit aux moiens de ſe vanger, Robert mourut, aprés avoir tenu le même diſcours dans l'extrémite de ſa vie [9], & , com-

eſt, imò & ſanctiſſimus, nobis religioſior, nobis ſanctior, excellentior, & excellentioris vitæ, ita ut non credatur inter omnes prælatos majorem, imò nec parem habere. Novit hoc Gallicana & Anglicana Cleri Univerſitas, noſtra non prævaleret contradictio. Hujuſmodi epiſtolæ veritas, quæ jam fortè multis innotuit, multos contra nos poterit commovere. Hæc dixerunt Dominus Ægidius, Hiſpanus Cardinalis, & alii, conſilium dantes Domino Papæ, ut omnia hæc conniventibus oculis ſub diſſimulatione tranſire permitteret, ne ſuper hoc tumultus excitaretur. *Ibid.*

Ce Cardinal Eſpagnol, au témoignage du même Paris, étoit un grand perſonage. Pare carens, *dit-il*, columna in Curia Romana veritatis & juſtitiæ, & munerum aſpernator, quæ rigorem æquitatis flectere conſueverunt. *C'eſt-a-dire, incorruptible, & ſans égal. Il mourut l'an 255. âgé de prés de cent ans.*

9 Privilegia ſanctorum Pontificum Rom. prædeceſſorum ſuorum Papa impudenter annullare per hoc repagulum, *non obſtante*, non erubeſcit : quod non fit ſine eorum præjudicio & injuria manifeſta: ſic enim reprobat & diruit, quod tanti & tot ſancti ædificarunt..... Nonne dicit Papa de ſuis-pleriſque prædeceſſoribus, *ille vel ille piæ recordationis prædeceſſor noſter*, & ſæpè, *adhærentes ſancti prædeceſſoris noſtri veſtigiis*, &c. Quare ergo, quæ jecerunt, diruunt fundamenta, qui ſequuntur ? Nonne plures, divina gratia ſalvati, majores ſunt uno ſolo adhuc periclitante ? ..... Unde ergo hæc injurioſa temeritas, privilegia antiquorum ſanctorum multorum in irritum revocare ? *C'eſt-à-dire : le Pape n'a pas honte de caſſer & d'annuller avec un* Non obſtante *les conceſſions & les actes de ces ſaints prédéceſſeurs, ſans conſidérer le tort & le déshonneur qu'il fait à leur mémoire, en xen-*

& , comme il paſſoit pour ſaint , le bruit courut , qu'il faiſoit des miracles. Le Pape , aiant apris la nouvelle de ſa mort , fit dreſſer un procés verbal , qu'il envoia au Roi , avec ordre de faire déterrer le défunt : mais , la nuit ſuivante, Robert lui aparut revétu de ſes habits Pontificaux , ſoit en viſion , ou en ſonge , & lui reprochant la perſécution faite à ſa mémoire , lui donna dans le côté un coup de ſa Croſſe [10] , dont Innocent

verſant tout leur édifice ſpirituel. Quand le Pape parle dans ſes bulles de quelques-uns de ſes prédéceſſeurs , ne dit-il pas , nôtre prédéceſſeur N..... de pieuſe Mémoire , *& tres-ſouvent* , Voulant ſuivre les veſtiges de nôtre ſaint prédéceſſeur ? *Pourquoi donc ruiner les fondemens , que les autres ont poſez ? pluſieurs Papes , qui , par la grace de Dieu , ſont arivez heureuſement au port , ne ſont-ils pas de plus grands poids qu'un tout ſeul , qui eſt encore en danger de faire naufrage ?.... D'où vient donc qu'Innocent veut , par une témérité préſomptueuſe , révoquer les priviléges , que tant de ſaints Pontifes Romains ont acordez ?* Paris dans la même vie.

10 Hoc anno (1254.) Dominus Papa , dum iratus ſupra modum vellet oſſa Epiſcopi Lincolnienſis extra Eccleſiam projicere... juſſit talem literam ſcribi Domino Regi Angliæ tranſmittendam ; ſciens , quod ipſe Rex libenter deſæviret in ipſum. (*car à ce que dit nôtre hiſtorien ſix ou ſept pages devant , Robert étoit* Domini Papæ & Regis redargutor manifeſtus) Sed nocte ſequenti apparuit ei idem Epiſcopus Lincolnienſis , pontificalibus redimitus , ac voce terribili , ipſum Papam in lecto ſine quiete quieſcen-

ſe réveilla avec une douleur exceſſive, qui lui dura juſqu'à ſa mort [11], laquelle ariva peu de mois aprés [12]. L'an 1258. Aléxandre IV. [13] ſon ſucceſſeur, excommunia, pour un pareil ſujet, l'Archevêque d'York, qui perſévérant dans ſa réſolution ſuporta la perſécution avec

tem aggreditur & affatur, pungens ipſum in latere, ictu impetuoſo, cuſpide baculi ſui paſtoralis : Et dixit ei : Sinibalde, Papa miſerrime, propoſuiſtine oſſa mea extra Eccleſiam projicere ? Unde hæc tibi temeritas ?.... Nullam poteſtatem in me habere te Dominus amodò patietur. Scripſi tibi in ſpiritu humilitatis & dilectionis, ut errores tuos crebros corrigeres : Sed tu monita ſalubria faſcinanti corde contempſiſti. Væ qui ſpernis, nam & tu contemneris. Et ſic recedens Robertus ipſum Papam... dereliquit ſeminecem. *Ibidem à l'année* 1254.

11 Papa in latere, quaſi pleureſi infirmatus, vel lancea ſauciatus : nec potuit ei Cardinalis Albi phyſica ſuffragari, nonenim pepercit Robertus Lincolnienſis Sinibaldo Januenſi ; (*c'étoit le nom & la patrie d'Innocent*) & qui vivum noluerat audire corripientem, ſenſerat mortuum impingentem. Nec unquam poſtea ipſe Papa unum bonum diem vel proſperum continuavit uſque ad noctem, vel noctem uſque ad diem, ſed inſomnem & moleſtam. *Ibidem.*

12 *Sur la fin de l'an* 1254. *Le même Matieu Paris raporte, qu'Innocent étant à l'article de la mort, & voiant ſes parens plurer, leur dit*, Quid plangitis miſeri ? Nonne vos omnes divites relinquo ? quid amplius exigitis ? id eſt, *pourquoi pleurez-vous bonnes gens ? je vous laiſſe tous riches, que voulez-vous davantage ?*

13 *Il étoit de la Maiſon de Conti, comme Innocent* III. *& Grégoire* IX.

vec une grande patience [14], &, aprochant de ſa fin, écrivit au Pape une létre tres-prudente, par où il le conjuroit d'imiter ſes ſaints prédéceſſeurs, & de ſuprimer des nouveautez, qui faiſoient grand tort à l'Egliſe, & au ſalut de ſon ame [15];

I 4 & puis

14. Anno 1257. aggravavit manum ſuam Dom. Papa in Archiepiſcopum Eboracenſem, juſſitque eum ignominioſè nimis in tota Anglia excommunicari. Ipſe tamen Archiep[illegible] exemplo B. Thomæ martyris, necnon B. Roberti Epiſc. Lincolnienſis fidelitate eruditus, de ſolatio cœlitùs mittendo minimè deſperavit, omnem papalem tyrannidem patienter ſuſtinendo. *& huit pages aprés.* Renuit genua flectere Baal, & indignis barbaris opima beneficia Eccleſiæ ſuæ, quaſi margaritas porcis, imò ſpurcis diſtribuere. *Ibidem. Et quatre ou cinq autres pages aprés.* Nec cenſeo prætereundum, quod B. Edmundus Lector in Theologia Oxoniali (*& depuis Archevêque de Cantorberi*) ei dicere conſuevit. O Sewale, (*c'étoit le nom de cet Archevêque d'York*) martyr ab hoc ſeculo tranſmigrabis, ferro, vel ſaltem gravibus & inſuperabilibus in mundo tribulationibus impetitus & trucidatus. *Ibid. ad ann.* 1257. *&* 1258.

15. In amaritudine animæ ſcripſit Papæ, exemplo Roberti Lincolnienſis Epiſcopi provocatus, dolens inconſolabiliter, quòd tam multiformiter ipſum fatigarat, eò quod inexpertos, & linguæ Anglicanæ ignaros renuit acceptare, nunc ſuſpendendo, nunc ab Eccleſia eliminando, nunc Crucem auferendo, &c. (*c'eſt que le Pape défendit à ſon premier Aumônier de porter la Croix devant lui, comme c'eſt la coutume.*) Conqueſtus eſt inſuper graviter, quod impetus quorundam Clericorum, auctoritate papali protervientium, ægrè ſuſtinuerat, ſed patienter, ut probra patris, non ut Cham revelando deride-

& puis il mourut en réputation de ſaint & de martir.

En ce tems-là, on fut obligé de faire en France un réglement, que je raconterai, aprés avoir dit par forme d'avis, que quelque empêchement, que les Princes & les Evêques miſſent aux entrepriſes de la Cour de Rome, elle n'eut jamais la penſée de s'en déſiſter. Bien au contraire, l'an 1266. Clément IV. forma la réſolution de jeter les fondemens, par où, lui, ou ſes ſucceſſeurs, puſſent devenir les maîtres abſolus de toutes les collations des bénéfices par tout le monde, & s'afranchir de la ſujétion d'inventer inceſſamment des fineſſes, pour atirer les collations à Rome. Il commença donc par une bulle, qui ne conclut, qu'à la réſervation des béné-

ret; ſed ut Sem abſconderet & velaret. Humiliter igitur in ſcripto ſuo & inſtanter petiit, ut conſuetas tyrannides temperaret, humilitatem ſanctorum prædeceſſorum ſuorum ſequendo. Dixit enim Dominus Petro : *Paſce oves meas*, non, *tonde*; non, *excoria*; non, *eviſcera*, vel, *devorando conſume*. Id eſt, *Nôtre Seigneur a dit à Pierre, pais mes brebis, & non pas, tons-les, écorche-les, éventre-les, ni devore-les ; comme font quelques Evêques, de qui l'on n'obtient rien qu'à beaux deniers comptans.*

bénéfices vacans *in Curia*, disant, que la collation en est réservée au Pape par un ancien usage, lequel, par conséquent, il aprouve, & entend qu'il soit observé : Mais pour ne conclure que cela, il ne laisse pas de faire un prologue hipotétique en ces termes : *Bien que l'entiére disposition de tous les bénéfices apartienne si justement au Pontife Romain, qu'il peut non seulement les conférer, quand ils vaquent, mais encore donner droit pour les aquérir avant la vacance : néanmoins l'ancienne coutume a réservé plus spécialement ceux, qui vaquent en Cour. C'est-pourquoi nous aprouvons céte coutume* [16]. S'il eût fait

16 Licet Ecclesiarum, personatuum, dignitatum, aliorumque beneficiorum ecclesiasticorum, plenaria dispositio ad Romanum noscatur Pontificem pertinere, ita quod non solùm ipsa, cùm vacant, possit de jure conferre ; verùm etiam jus in ipsis tribuere vacaturis: collationem tamen Ecclesiarum, dignitatum, & beneficiorum, apud Sedem Apostolicam vacantium, specialiùs ceteris antiqua consuetudo Romanis Pontificibus reservavit. Nos itaque laudabilem reputantes hujusmodi consuetudinem, & eam auctoritate apostolica approbantes, ac nihilominùs volentes ipsam inviolabiliter observari, eadem auctoritate statuimus, ut beneficia, quæ apud Sedem ipsam deinceps vacare contigerit, aliquis præter Romanum Pontificem, conferre ali-

un decret concluant, que la diſpoſition de tous les bénéfices lui apartenoit, le monde ſe fût récrié, & les Eccléſiaſtiques, auſſi-bien que les Princes, & les autres patrons-laïques, euſſent dit hautement leurs raiſons : au-lieu que céte propoſition tournée en conditionelle, ſans concluſion, paſſa facilement, ſans qu'on s'aperçuſt combien elle concluoit en éfet. Si eſt-ce que deux ans aprés, c'eſt-a-dire, en 1268. S. Louis, Roi de France, voiant, que les réglemens faits par la Reine, ſa mére, durant ſa minorité, & ſon voiage en Terre-ſainte, ne ſufiſoient pas, pour ôter les abus introduits dans la diſpenſation des bénéfices, fit, ſans avoir nul égard à la bulle de Clément, une fameuſe *Pragmatique* [17], où

eni, ſeu aliquibus, non præſumat. *Sexti Decret. lib. 3. tit. de præbendis. cap. 2.*

17 *On doute fort, que céte Pragmatique ſoit de S. Louis, les Ecrivains contemporains n'en diſant rien. Outre qu'il ne ſe voit point, que le Pape, qui regnoit alors, ait eu aucun diferend avec ce Roi; ce qui n'eût jamais manqué d'ariver, ſi céte Ordonnance eût été de lui. Le Cardinal de Bourdeille, qui la réfuta du tems de Louis* XI. *par un libelle intitulé*, Defenſorium Concordatorum inter Sedem Apoſtolicam & Regem Franciæ Ludov. XI. *ſemble dire, qu'elle n'eſt pas de S. Louis, dont il parle en ces termes.* Quod autem eidem aſcribitur feciſſe Pragmaticam, per quam

où il ordonnoit, que les Egliſes Catédrales, & les Monaſtéres, euſſent les élections libres; que tous les autres bénéfices fuſſent donnez ſelon la diſpoſition de la loi; & que nulle impoſition de la Cour de Rome ne puſt être levée ſur les bénéfices ſans ſon conſentement, ni ſans celui de l'Egliſe-Gallicane. L'expédition de ce pieux Roi contre les Mores de Tunis, & ſa mort, qui arriva l'an 1270. le beſoin, que la Maiſon d'Anjou avoit de la faveur du Pape, pour s'inſtaller dans le Roiaume de Naples, & pour recouvrer celui de Sicile; & la permiſſion, que le Pape donna au Roi, d'impoſer des décimes, ſous couleur de continuer la guerre de la Terre-ſainte, firent, que les François laiſſé-

quidam juſtificare nituntur Pragmaticam, per Sereniſſ. Principem Carolum Regem [VII.] domini noſtri Ludovici genitorem editam, & per eumdem dominum noſtrum Ludovicum, catholicè nuper abrogatam, nihil proderit eis, neque prodeſſe poteſt, ſi attendantur ſingula verba ejuſdem Sancti, ſub tenore hujus aſcriptæ ſibi Pragmaticæ contenta, quæ talis ab aliquibus aſſeritur. *Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam, &c. Nos Rois n'ont jamais uſé de cète formule, qui eſt toute conſacrée aux bulles des Papes.*

rent facilement reprendre la même autorité au Pape. De ſorte que l'an 1298. Boniface VIII. inſéra la conſtitution de Clément dans les Decretales, & fit, que ce qui étoit conditionel, & dit par hipoteſe, devint le principal; & pour donner plus de force à céte Bulle, il la mit ſous le nom de Clément, ſans exprimer, ſi c'étoit le IV. où le III. d'où vient qu'aujourdhui il ſe lit dans quelques éxemplaires III. & dans d'autres IV. [18] On commença donc de croire vraie céte propoſition, que la diſpoſition abſolüe de tous les bénéfices apartient au Pape, ce que l'on prétendoit entendre dans un ſens, qui n'étoit pas entiérement pervers, c'eſt-a-dire, que le Pape a plein pouvoir, mais que ce pouvoir a pour régle les loix & la raiſon [19]. Mais Clément V. fit bien-tôt ceſſer toutes les bonnes interprétations, en diſant, que le Pape a non ſeulement

plein

18 *Dans l'Edition de Lion la ſuſcription du titre* de præbendis *porte*, Clemens III. aliàs IV.

19 Quòd Papa omnia poteſt, præmiſſa clave diſcretionis ante clavem poteſtatis. cap. quanto, de Jurejurando.

plein pouvoir, mais encore une pleine liberté, ſur tous les bénéfices [20]; liberté, par où les Canoniſtes entendent, qu'il eſt éxemt d'obéir aux loix, & même à la raiſon; juſqu'à pouvoir, malgré la raiſon, ou l'intéreſt de quelque Egliſe, & même de quelque Patron ſéculier, que ce puiſſe être, diſpoſer des bénéfices, tout comme il lui plaît. Céte propoſition ſe met à tous propos dans les bulles; & il n'y a point de Canoniſte, qui ne la tienne pour certaine, & même pour article de foi, en diſant, que, dans la collation de quelque bénéfice que ce ſoit, le Pape peut concourir avec le collateur ordinaire, & même le prévenir; comme auſſi donner, quand bon lui ſemble, & à qui il lui plaît, le droit de concourir avec ce collateur, & encore de le prévenir, ainſi que les Papes l'ont donné depuis à leurs Légats, par une conſtitution générale.

20 Salva in omnibus Rom. Pontificis poteſtate, ad quam Eccleſiarum, perſonatuum, dignitatum, aliorumque beneficiorum Eccleſiaſticorum plena & libera diſpoſitio, ex ſuæ poteſtatis plenitudine noſcitur pertinere. *Clementin. lib. 2. tit. 5 cap. 1.*

Au reſte, dans tout l'éxamen des matiéres bénéficiales, rien n'eſt plus ſurprenant, que ce qu'ont dit & diſent encore en ce tems-ci les Canoniſtes ſoit par animoſité, ou parce que ce n'eſt pas leur profeſſion de rien ſavoir hors les Decretales; que le Pape conféroit autrefois tous les Evêchez, & tous les bénéfices; & que, depuis, il acorda par grace l'élection aux Chapitres, & la collation aux Evêques, quoi qu'il ſoit auſſi clair, que le jour en plein midi, que l'élection des Miniſtres Eccléſiaſtiques fut premiérement entre les mains du peuple, d'où elle paſſa aux Princes, aprés qu'ils eurent reçu la Foi Chretienne, & pris quelque ſoin des afaires de l'Egliſe; & puis enfin au ſeul Ordre Clérical, depuis que les ſéculiers eurent été exclus, par les artifices de Grégoire VII. & de ſes ſucceſſeurs; chaque Dioceſe ne laiſſant pas de conſerver ſon droit d'élire, & la collation de ſes propres bénéfices, de laquelle les Papes ſe ſont peu-à-peu emparez par les moiens, que j'ai dit, & que je dirai. Cependant, il

ne

ne faut point douter, que l'on ne mé-te, un jour, ce point entre nos articles de foi, pour introduire dans l'Egliſe une doctrine directement contraire à celle, que l'on faiſoit prêcher en ces tems-là. Car Anſelme, Evêque de Luques, dans le ſecond des trois livres [21], qu'il écrivit en l'an 1080. en faveur de Grégoire VII. contre l'Antipape Guibert [22], prouve par l'autorité des Papes, des SS. Péres, & des Conciles Généraux, & par la coutume obſervée depuis le tems des Apôtres juſques au ſien, que l'élection des Evêques, qu'il apelle Pontifes [23], apartient au Clergé, & au peuple du propre Dioceſe; & que les Empereurs Conſtantin, Conſtans, Valentinien, Téodoſe, Honorius, Charlemagne, Louis-le-debonnaire, & quelques autres, qui ont excellé en religion, n'ont jamais violé céte coutume, obſervée dans l'Egliſe depuis le tems des Apôtres:

21 *l'Auteur ajoute*, qui ſe trouvent encore.

22 *Ou Wibert, dit Clément* III. *auparavant Archevêque de Ravenne, de qui il eſt parlé dans les notes de l'Article* 23.

23 *Pour ne les pas apeller* Papes; *pluriel, qu'il dit être auſſi impropre & impie, que celui du nom de Dieu.* Voiez la fin de l'Article 18.

pôtres : & citant une Conſtitution du Capitulaire de Charles, & de Louis, par où il eſt dit, que les Evêques ſeront élus par le Clergé, & par le peuple [24] du propre Dioceſe, ſelon la teneur des Canons, il dit, que céte Conſtitution eſt toute conforme à celle des SS. Péres, & que le Saint-Eſprit ne la publia pas moins par la bouche de ces Empereurs, que ſi c'eût été par le Concile de Nicée, ou par quelque autre Sinode univerſel. Ce qui montre, que, pour tirer le droit d'élire des mains des Princes, ils ont tenu pour tradition tout le contraire de ce qu'ils veulent aujourdhui que nous croions, & que les Canoniſtes enſeignent. Il faut donc, ou que nos Canoniſtes errent, ou que ceux qu'alégue Anſelme aient erré. Et ſi la liberté, que chaque Egliſe ou Diocéſe avoit reçüe de Jeſus-Chriſt même, conſiſtoit à élire ſes propres Evêques, comme les Péres

24. *Charlemagne*, dit Mezerai dans ſa vie, *rendit la liberté des élections. Au moins ſes Capitulaires le portent ainſi : car d'ailleurs l'Hiſtoire nous aprend, qu'il nommoit encore ſouvent aux Evêchez & aux Abbaies.* Voiez les Articles 9. & 15.

Péres & les Conciles l'enſeignent, ceux-là ne parlent pas ſi mal, qui diſent, que la Cour de Rome a mis toutes les Egliſes en ſervitude, ſous couleur de défendre leur liberté *;

* *Voiez l'Article 7.*

XXXVI.

Aprés avoir parlé pluſieurs fois des moiens, par où les Egliſes ont aquis des biens temporels, mon ſujet demande, que je die comment elles font pour les conſerver. Et je dis, que c'eſt en défendant toute ſorte d'aliénation; choſe diamétralement opoſée à l'uſage de la Primitive-Egliſe. Car bien que les Egliſes, aprés que les Princes leur eurent permis d'aquérir des biens-fonds, gardaſſent ceux, qui leur étoient donnez, ou laiſſez, l'Evêque avoit pourtant la liberté, non ſeulement de ſe ſervir des revenus, mais encore de vendre les fonds mêmes, pour entretenir les Miniſtres de l'Autel, & les Pauvres, & pour en diſpoſer ſelon l'éxigence du tems: Et ſon autorité de diſpenſateur ne s'éten-

s'étendoit pas ſeulement ſur les fruits, comme maintenant, mais auſſi ſur les fonds, & ſur tout le reſte; ce qui du commencement s'adminiſtroit avec franchiſe, ſans qu'il en arrivât d'inconvénient; & dura même long-tems dans les Egliſes pauvres, où il n'y avoit pas matiére de tranſgreſſer, parce que leurs biens étant tres-petits, les Evêques avoient peu de choſe en maniment. Mais dans les Egliſes riches & grandes, où l'abondance donnoit moien aux Evêques d'emploier quelque partie des revenus, à leur volonté, & leur inſpiroit la hardieſſe de tenter des choſes, qui n'euſſent pas été permiſes à d'autres, ils commencérent à paſſer les termes de la modeſtie, en diſſipant, au-lieu de diſpenſer; de ſorte qu'il fut beſoin d'y pourvoir. Encore le reméde ne vint-il pas des Eccléſiaſtiques, mais de ſéculiers, qui portoient toute la perte; car les biens communs de l'Egliſe venant à ſe diminuer, il n'en arivoit pas pis aux Clercs, qui avoient les deux premiéres parts; mais aux pauvres,

vres, qui n'avoient que la derniére [1].

Comme les Egliſes de Rome & de Conſtantinople étoient les deux principales, il falut commencer par elles. L'Empereur Léon défendit toute ſorte d'aliénation à l'Egliſe de Conſtantinople, par un Edit, qu'il fit en l'an 470. Et Baſile Cecina, Capitaine des Gardes d'Odoacre, Roi de Rome [2], le Siége vacant par la mort du Pape Simplice, ordonna par un Decret fait dans l'Egliſe, que les biens de l'Egliſe-Romaine ne pouroient être aliénez, ce qui ne parut point étrange aux trois Papes ſuivans [3]. Mais Odoacre & toute ſa puiſſance aiant fini, le Pape Simmaque aſſembla [4], en l'an 502. un Concile de toute l'Italie, où il remontra, que c'étoit une grande abſurdité, qu'un Laïque eût fait des conſtitutions dans l'Egliſe, & puis, de l'avis du Concile, il les

1 *Voiez les articles 7. & 9.*

2 Odoacre, dit Machiavel, *s'étant ſaiſi de l'Empire, aprés avoir tué* Oreſte, *& mis en fuite* Auguſtule, *ſon fils, laiſſa le nom d'Empereur, & ſe fit apeller Roi de Rome, afin que Rome changeât de titre comme de Prince.* Liv. 1. de ſon Hiſt. de Florence.

3 *Felix* II. *& ſelon d'autres* III. *Gelaſe* I. *& Anaſtaſe* II.

4 *A Ravenne.*

les déclara nulles. Mais de peur que l'on ne cruſt, qu'il en uſoit ainſi, pour continuer le déſordre, le Concile déclara, que le Pontife Romain, ni les autres Miniſtres de céte Egliſe, ne pouroient aliéner, ſpécifiant, que ce Decret n'obligeroit point d'autre Egliſe, que la Romaine. Les tems ſuivans firent voir, que toutes les Egliſes avoient beſoin de la même loi, &, pour ce ſujet, Anaſtaſe étendit celle de Léon à toutes les Egliſes du Patriarcat de Conſtantinople, en leur défendant de rien aliéner. Mais l'an 535. Juſtinien fit un Edit général pour toutes les l'Egliſes d'Orient, d'Occident, & d'Afrique, & encore pour tous les lieux pieux, avec défenſes d'aliéner, ſi ce n'étoit pour nourir les Pauvres durant quelque famine extraordinaire, ou pour racheter les priſonniers; auquel cas il permétoit l'aliénation, conformément à l'ancienne coutume, dont parle Saint Ambroiſe, qui dit, que pour ces deux cauſes, on ne vendoit pas ſeulement les fonds, mais encore les Vaſes

ſa-

ſacrez [5]. La loi de Juſtinien fut obſervée dans l'Occident, tant que Rome fut ſujéte aux Empereurs d'Orient, & il y a beaucoup de létres de S. Grégoire, qui font mention des biens aliénez, pour le rachat des Eſclaves Chretiens. Et par l'eſpace de deux-cens ans à compter depuis Pélage II. juſques à Hadrien I. [6] l'Egliſe-Romaine fit une dépenſe incroiable à ſe racheter des Lombards, pour leur faire lever leurs ſiéges, & ceſſer leurs ravages; & le même S. Grégoire en rend bon témoignage pour ce qui ariva de ſon tems. La doctrine, qui ſe débite aujourdhui, que les biens écléſiaſtiques ſont éxemts des charges communes, n'avoit point de crédit alors, au contraire ces biens étoient toujours les premiers, qui s'emploioient, avant que l'on miſt aucune contribution ſur ceux des

5 Pro redemptione Captivorum, *dit S. Thomas*, & aliis neceſſitatibus pauperum vaſa cultui divino dicata diſtrahuntur, ut Ambroſius dicit. 2ª. 2ª. *quæſt.* 185. *art.* 7. *in reſp. ad.* 3.

Videtur, *dit Cajetan Ibidem*, quod in caſu neceſſitatis pauperum, poſſet portio Eccleſiæ fabricæ debita pro pauperibus diſpenſari..... Nam principalis intentio juris ad fabricas vivas refertur.

6 *Pélage fut élu en* 579. *& Hadrien en* 772.

des Particuliers. Et jamais on ne ſe fût aviſé de métre en diſpute, ſi les Princes ont l'autorité de faire des loix; car outre l'uſage obſervé de tout tems, il y avoit encore un fondement ſolide, ſavoir, que ces biens étoient les biens des Egliſes, c'eſt-a-dire, de tout le corps des Fidéles[7]; & que, par conſéquent, le Prince étoit obligé d'en procurer la conſervation.

Aprés que l'Empire fut établi en la perſonne de Charlemagne, les loix Romaines reſtant ſans autorité, l'abus recommença, &, pour y remédier, pluſieurs Conciles firent divers réglemens, principalement en France, où la diſſipation étoit plus grande. Mais depuis que les Papes ſe furent introduits plus avant dans le gouvernement des autres Egliſes, voiant, que la prohibition univerſelle faiſoit peu d'éfet, à-cauſe des Evêques, qui ne manquoient pas de prétextes, pour excepter de la loi commune tous les cas particuliers; ils firent depuis

7 *Car, dans les premiers ſiécles, le nom d'*Egliſe *étoit commun à toute l'aſſemblée des Fidéles, ainſi que le temporel Eccléſiaſtique.*

depuis l'an mille juſques à 1250. divers ſtatuts, où étoient preſcrites certaines formules de ſolennité, qui ſervoient de frein & d'empêchement. Mais au tems, dont nous parlons, Innocent IV. commença à déclarer nulles les aliénations faites ſans ces conditions; & Grégoire X. dans le Concile de Lion de 1274. ordonna, que, pour aliéner, il faudroit encore, outre les formalitez ſuſdites, une permiſſion du Pape; ce qui fut & eſt encore obſervé, aucune aliénation ne ſe permétant aujourdhui, ſi ce n'eſt pour une utilité évidente. Mais céte utilité n'a pas manqué d'être cenſurée comme une injuſtice formelle, car au-lieu, qu'il ne s'eſt jamais ſtipulé dans un contract, que l'égalité, le ſurplus de l'un tournant au détriment de l'autre; les Canoniſtes, pour ſpécifier, quelle doit être l'utilité, que l'Egliſe doit recevoir en aliénant, diſent, les uns, que ce doit être la troiſiéme partie de la valeur; les autres la quatriéme; ce qui a entiérement aboli la coutume de vendre, pour nourir les Pauvres dans une fami-

famine extraordinaire, ou pour racheter les eſclaves; l'interprétation concluant toujours, que cela tourneroit au dommage, & non pas au profit de l'Egliſe. Et voila comme les choſes vont tout à rebours, autrefois c'étoit une œuvre de la plus haute perfection Chretienne, que de vendre & de donner aux Pauvres [a]; aujourdhui ce ſeroit encourir les cenſures, & la perfection conſiſte à retenir les fonds eccléſiaſtiques, & à ne pouvoir pas même permuter ſans une utilite évidente: & les défenſes d'aliéner, qui étoient faites en faveur des ſéculiers contre les Eccléſiaſtiques, ſe ſont changées en d'autres en faveur des Eccléſiaſtiques contre les ſéculiers.

XXXVII.

a Omnes, qui credebant, poſſeſſiones & ſubſtantias vendebant, & dividebant illa omnibus, prout cuique opus erat. *Act. Apoſt.* 2. Vendite quæ poſſidetis, *dit l'Evangile*, & date eleemoſynam. *Lucæ* 12. Si vis perfectus eſſe, vende quæ habes, & da pauperibus. *Matth.* 19. Si neceſſitas immineat pauperibus erogandi, *dit S. Tomas*, ſuperflua cura eſt & inordinata, ut aliquis in futurum conſervet (bona Eccleſiæ) quod Dominus prohibet. *Matth.* 6. dicens, nolite ſoliciti eſſe in craſtinum. 2ª. 2ª. *quæſt.* 185. *art.* 7. *in fine.*

XXXVII.

Mais pour retourner à la déclaration de Clément IV. & Clément V. & à la doctrine commune, qui dit, que le Pape peut concourir avec tous les collateurs de bénéfices, & même les prévenir, cela ne fut pas de grand profit, ſinon quant aux bénéfices vacans dans les lieux voiſins de Rome, où la vacance pouvoit être ſüe prontement: car pour ceux, qui vaquoient en des lieux éloignez, il ne ſervoit de rien au Pape, de pouvoir concourir, ou prévenir, d'autant-que l'Ordinaire en diſpoſoit avant que le Pape en ſût rien. C'eſt-pourquoi, l'on s'aviſa d'un expédient, qui fit un changement univerſel dans les bénéfices, & qui détruiſit entiérement l'ancien uſage de toute l'Egliſe Catolique. C'eſt la RÉSERVATION, qui eſt un decret, par où le Pape déclare, avant qu'un bénéfice ſoit vacant, que perſonne ne poura le conférer, lorſqu'il vaquera; & que toute collation, qui s'en fera, ſera de nul éfet. Et comme

c'eſt une choſe odieuſe, ainſi que le dit bien la Gloſe, elle fut du commencement fort ménagée, pour la faire paſſer plus doucement. La réſervation abſolüe de tous les bénéfices vacans *in Curia*, faite par Clément IV. paroiſſant trop dure, Grégoire X. [1] la reſtreignit à un

1 Statutum Clementis Papæ prædec. noſtri de dignitatibus & beneficiis in Curia Romana vacantibus, nequaquam per alium, quàm per Rom. Pontificem conferendis, decernimus taliter moderandum: Ut ii, ad quos eorumdem beneficiorum ſpectat collatio, ſtatuto prædicto non obſtante, demùm poſt menſem à die, quo beneficia ipſa vacaverint, numerandum, ea conferre valeant. VI. *Decretal.* 3. *tit. de præbendis, cap.* 3. Nos tot malis occurrere cupientes, omnes & ſingulas diſpenſationes ſuper receptione aut retentione plurium dignitatum, aut beneficiorum, quibus cura animarum ſit annexa..... cuicunque perſonæ conceſſas (Cardinalibus tamen S. R. E. qui circa nos univerſali Eccleſiæ ſerviendo, ſingularum Eccleſiarum commoditatibus ſe impendunt, ac Regum filiis dumtaxat exceptis) [*car à Rome les Cardinaux* Regibus æquiparantur] duximus taliter moderandas, quod per moderamen noſtrum effrenatam talium beneficiorum multitudinem refrenemus, ipſique impetrantes fructu diſpenſationum hujuſmodi totaliter non fruſtrentur. Statuimus itaque quod obtinentes nunc ex diſpenſatione legitima pluralitatem hujuſmodi beneficiorum..... unum tantum ex beneficiis, quibus cura imminet animarum, cum dignitate, vel beneficio ſine cura, quod habere maluerint, poſſint licitè retinere. *Et une page aprés.* Quæ omnia & ſingula beneficia vacatura, vel dimiſſa, noſ-

à un mois ſeulement, au bout duquel il permétoit aux collateurs de faire les proviſions ordinaires. Clément V.[2] y ajouta la réſervation des bénéfices de l'Egliſe Catédrale, & du Monaſtére de Sainte-Croix de Bourdeaux, pour une ſeule fois[3]. Jean XXII. ſon ſucceſſeur, ala un peu plus avant, par la Conſtitution qu'il fit pour réformer la pluralité des bénéfices, en défendant d'en pouvoir tenir plus d'un à charge d'ames, & d'un autre ſans charge, avec diſpenſe, excepté les Cardinaux; & voulánt, que ceux qui en avoient davantage, les ré-

træ, & Sedis Apoſt. diſpoſitioni reſervamus: inhibentes, ne quis, præter Rom. Pontificem de hujuſmodi beneficiis diſponere, vel circa illa, per viam permutationis, vel alias, innovare quoquomodo præſumat. *Extravag. tit. de præb. cap. Execrabilis.*

2 *Qui lui ſuccéda immédiatement.*

3 Specialiter Burdegalenſem Eccleſiam, & Monaſterium ſanctæ Crucis Burdegalenſis, Ordinis ſancti Benedicti.....Et generaliter Patriarchales, Archiepiſcopales, Epiſcopales Eccleſias, Monaſteria, Prioratus, nec non Canonicatus, Præbendas, Eccleſias cum cura, vel ſine cura, & alia quælibet beneficia eccleſiaſtica, quæ apud Sedem Apoſtolicam vacarē noſcuntur ad præſens, & quæ toto noſtri Pontificatūs tempore vacare contigerit in futurū, proviſioni, collationi, & diſpoſitioni noſtræ, & Sedis ejuſdem, hac vice, auctoritate apoſtolica reſervamus. *Extravag. Commun. 3. tit. de præbendis. cap. 3.*

ſignaſſent ; & qu'à l'avenir , quiconque aiant un bénéfice à cure d'ames, en recevroit un autre, eût auſſi à réſigner le premier ; leſquels bénéfices réſignez reſteroient tous à ſa diſpoſition. La Bulle étoit ſpécieuſe, par la belle aparence , quelle avoit d'être faite, pour ôter la pluralité des bénéfices ; & quoique la réſervation , qu'elle contient, n'eût point d'autre fin, que l'utilité de la Cour de Rome, elle ne laiſſa pas de paſſer, comme un acceſſoire, & comme une choſe , qui de prim'abord ſemble être ſans conſéquence, parce que l'on ne découvroit pas encore la fin, où elle tendoit.

Il eſt néceſſaire de s'arêter un peu ici, dautant que ce Pape laiſſa à ſes ſucceſſeurs beaucoup d'éxemples , qui ſervoient à amaſſer des treſors par la collation des bénéfices. Il diviſa pluſieurs Evêchez [4], & lors qu'il vaquoit un riche

4 Adeò rebus novis ſtuduit, *dit Platina dans ſa vie*, ut & ſimplices Epiſcopatus bifariam diviſerit, ac diviſos in unum redegerit; & Abbatias in Epiſcopatus, & Epiſcopatus in Abbatias viciſſim tranſtulerit. Novas quoque dignitates, nova collegia in Eccleſiis conſtituit, &c. *Il diviſa celui de Toulouſe en cinq, l'éri-*

che bénéfice, il le donnoit d'ordinaire à quelqu'un, qui en poſſédoit un moindre, pour donner le ſien à un autre: & il ſavoit ſi bien faire ce métier, qu'il donnoit quelquefois ſix proviſions pour une vacance, transférant toujours d'un moindre bénéfice à un meilleur, & rempliſſant le moindre de tous d'un bénéficier nouveau; de ſorte qu'ils paioient tous, & tous reſtoient contens.

geant en Archevêché, & lui donnant pour ſufragans les quatre villes, qu'il démembroit de ſon Dioceſe, ſavoir, Montauban, Lavaur, Rieux & Lombez. Il lui aſſigna auſſi Pamiez, que Boniface VIII. *avoit mis ſous Narbonne, dont Alet & S. Pons-de-Tomiers devinrent ſufragans par une érection nouvelle. Il démembra Caſtres de l'Evêché d'Albi; Saint-Flour de l'Egliſe de Clermont; Vabres de celle de Rodez; & Tulles de celle de Limoges; & les mit ſous l'Archevêché de Bourges.*

XXXVIII.

Il inventa auſſi les *Annates*, impoſition ſur les bénéfices, de laquelle on ne s'étoit jamais aviſé, & qui, durant quelque tems, cauſa de grans ſcandales. Lorſque les Empereurs & les Rois conféroient les bénéfices, ſi ceux, qui y aſpiroient, leur faiſoient quelque don, ou convenoient de leur donner une par-

tie des fruits & des revenus des bénéfices qu'ils demandoient, les Papes crioient avec invective, que cela étoit défendu, aléguant ce paſſage de l'Evangile, *gratis accepiſtis, gratis date* [1]; ils appelloient céte convention une vente des choſes ſpirituelles, un contract ſimoniaque; quelques Papes la traitoient même d'héréſie, quoi qu'en ce tems là il y eût des gens, qui rafinoient en diſant, que le miniſtére de Jeſus-Chriſt, qui conſiſte à lier & à délier, étoit une choſe diférente de la poſſeſſion du temporel, qui eſt jointe au bénéfice; & qu'en reconnoiſſance de ce temporel il n'y avoit nul inconvénient, que le Prince en reçuſt quelque portion pour les beſoins de ſon Etat [2]; & cela fut même agité dans une diſpute ſolennelle. Mais céte réponſe ne contentoit point les gens pieux & ſavans: car bien que le revenu des

1 Matth. 10.

2 *Les Collateurs*, dit-il dans ſon Concile de Trente livre 6. *voiant, qu'outre le ſpirituel ils donnoient encore une choſe temporelle, ſavoir le revenu du bénéfice, ſe crurent en droit d'en tirer auſſi quelque récompenſe temporelle. C'eſt-pourquoi ceux, qui vouloient obtenir quelque bénéfice, furent obligez de s'acommoder à la volonté des perſonnes, qui le leur pouvoient donner.*

des bénéfices ſoit une choſe temporelle, néanmoins le droit, ou le titre, en vertu duquel on les poſſéde, eſt une choſe ſpirituelle. Auſſi crut-on alors, & croit-on encore maintenant, que les Papes avoient raiſon de condanner cet uſage, & de l'apeller ſimonie. Et ce fut le premier prétexte, qui ſe prit, pour ôter la collation des bénéfices aux Princes. Mais aprés que les Papes eurent aquis, par les moiens que j'ai dits, une grande partie de l'autorité, dont ils avoient dépoüillé les Empereurs, Jean XXII. ordonna en 1316. que, par l'eſpace de trois ans, quiconque obtiendroit un bénéfice de plus de 24. ducats de rente, paieroit le revenu d'une année pour l'expédition de ſes bulles ; ce qui ne laiſſa pas d'être continué par lui-même, au bout des trois ans, & puis par ſes ſucceſſeurs, quoi qu'il y fût mis opoſition en divers lieux, dont quelques-uns convinrent de paier ſeulement la moitié de l'*Annate*, & quelques autres, de ne la paier, que pour certains bénéfices, ſans être obligez à rien pour tous les autres.

Céte taxe fut jugée tres-onéreuſe pour les familles particuliéres, dautant que l'*Annate* étant paiée des deniers domeſtiques, il y avoit danger, que le bénéficier ne mourût avant que de les avoir remplacez[3]. Les Princes pareillement la tenoient pour tres-préjudiciable à leurs Etats, d'où elle faiſoit ſortir tant d'argent, ſans qu'il leur en revinſt aucune utilité ; outre que céte éxaction aiant pour compagnes les dépenſes, qui ſe font en bulles, en diſpenſes, & en preſens qui les précédent, l'argent, qui eſt le nerf de la puiſſance, s'en va ſans retourner jamais, comme il fait par la voie des autres marchandiſes.

Quand le Pape introduiſit céte nouveauté, les gens du commun n'eurent pas l'eſprit de voir, quelle diférence il y avoit entre ce paiement & celui, qui avoit été ſi fort blâmé au tems, que les Prin-

3 *C'eſt pour cela, que Bernard del-Bene, Evêque de Nîmes, dit au Concile de Trente, qu'il ne pouvoit aprouver les Annates, ni quant à la quantité de la ſomme, dautant que ce ſeroit bien aſſez de paier le vintiéme du revenu ; ni quant à la maniére, parce qu'on ne devroit paier qu'à la fin de l'année.* Frà-Paolo livre 8. de ſon Concile de Trente.

Princes conféroient les bénéfices. Mais tous les ſavans la condannérent comme ſimoniaque [4], dés le commencement de ſon établiſſement. Dans la ſuite du tems, quelques Docteurs cherchérent à la juſtifier, mais ils ſe partagérent: les uns la cenſurérent comme illégitime, ſimoniaque, & prohibée par les loix divines & humaines; les autres la loüoient comme permiſe, & même néceſſaire, & comme un droit dû au Pape, juſqu'à ſoutenir, que le Pape peut demander, non ſeulement une *annate*, mais encore davantage, comme étant le maître abſolu de tous les fruits ſans exception. D'autres ajoutent encore, que, quelque contract que le Pape faſſe, dans la collation des bénéfices, il ne ſauroit commétre de ſimonie [5]; Et véritablement, s'il étoit maître des biens écléſiaſtiques,

4. *Monſieur de Marca ſemble être de cet avis.*

5. *S. Tomas y contredit en termes formels.* Papa, *dit-il*, poteſt incurrere vitium ſimoniæ, ſicut & quilibet alius homo, quamvis enim res Eccleſiæ ſint ejus ut principalis diſpenſatoris, non tamen ſunt ejus ut domini & poſſeſſoris. Et ideò, ſi reciperet pro aliqua re ſpirituali pecuniam de reditibus Eccleſiæ alicujus, non careret vitio ſimoniæ 2ª. 2æ. *quæſt.* 100. *art.* 1.

comme ils disent, la conséquence seroit toute claire, tout homme pouvant contracter & disposer de son propre bien, comme il lui plaît, sans faire tort à personne. Mais il semble, que ni Dieu, ni le monde, n'en tombent d'acord. Au reste, Jean XXII. fut si apliqué à faire tout valoir, qu'en vint ans de Pontificat il amassa un tresor immense; & quoi qu'il n'eût pas été plus ménager, ni moins libéral, que ses prédécesseurs, il laissa pourtant vint-cinq millions, à sa mort. Jean Villani raconte, que le Sacré-Collége donna à un sien frére la commission de faire l'inventaire des deniers de ce Pape, & qu'il trouva dix-huit millions en argent monnoié, & la valeur de sept millions en vaisselle & en lingots [6].

L'An-

6. *Ainsi Platina a bien raison de dire à la fin de sa vie, que jamais Pape n'en avoit tant laissé*, relicta in thesauris tanta vi auri, quantum nullus ante se Pontifex. *Où il est bon de remarquer en passant ce qu'il raconte au commencement de la même vie, que ce Pape déclara hérétiques ceux, qui diroient, que Jesus-Christ & ses disciples n'avoient rien possédé en propre.* Eos, *dit-il*, declaravit pertinaces & hæreticos, qui affirmarent Christum, ejusque discipulos, nihil privati vel proprii habuisse; quod certè, *ajoute-t-il très-à-propos*,

L'*Annate*, au tems de ſon inſtitution, ne ſe paioit, que pour l'expédition des bulles des bénéfices, qui ſe conféroient;

non multùm cum ſacra Scripturâ convenit, quæ multis in locis teſtatur, Chriſtum, ejuſque diſcipulos, nihil proprii habuiſſe, ut illud Evangelii: Qui non vendiderit omnia quæ habet, & pauperibus dederit, non poteſt meus eſſe diſcipulus. [*Les propres mots de l'Evangile ſont*, Omnis ex vobis, qui non renuntiat omnibus, quæ poſſidet, non poteſt meus eſſe diſcipulus. *Lucæ* 14.] *Il eſt certain que Jean* XXII. *ſavoit mieux qu'il ne diſoit, mais comme bon Canoniſte il feignoit d'être de céte opinion, pour mieux établir celle, qui fait le Pape le maître abſolu de tous les biens écléſiaſtiques; au-lieu qu'il n'en eſt que le principal diſpenſateur, comme l'enſeigne S. Tomas dans l'article, que je viens de citer. A céte reflexion j'en ajouterai encore une autre, qui eſt, que l'Egliſe-Gallicane n'a jamais été ni plus chargée, ni plus léſée en ſes droits, quant à la collation des bénéfices, que par les Papes François; témoin les bulles de Clément* IV. *Clément* V. *& Jean* XXII. *rapportées par l'Auteur, & ce que Mezerai dit de Clément* VII. *Pape d'Avignon.* [*On ne ſauroit, dit-il, dans la vie de Charles* VI. *raconter ſans indignation toutes les éxactions & les violences, qui ſe commétoient ſur le Clergé. Les* 36. *Cardinaux d'Avignon étoient autant de tirans, ils avoient par tout des Procureurs avec des graces expectatives, qui raſloient tous les bénéfices, les Ofices Clauſtraux, les Commanderies, retenoient les meilleures de ces piéces, & vendoient les autres, où les bailloient à ferme. Clément lui-même, outre qu'il s'emparoit de la dépouille de tous les Evêques, & de tous les Abbez, qui mouroient, & qu'il prenoit une année du revenu des bénéfices à chaque changement de titulaire, ſoit qu'il arivât par vacance, par réſignation, ou par permutation, ravageoit l'Egliſe-Gallicane par une infinité de concuſſions, & de taxes extraordinaires.*]

mais, depuis, tous les bénéfices, qui, pour être unis aux Monaſtéres, & aux Hopitaux, ne vaquent jamais, furent obligez à la paier tous les quinze ans [7]; d'où céte impoſition fut apellée le *Quinzain*. Paul II. ne l'établit [8], que pour les bénéfices unis par les Papes, depuis l'an 1417. mais Paul IV. l'étendit à tous les bénéfices unis avant ce tems-là; & Sixte V. y comprit, non ſeulement ceux, qui avoient été unis par le Siége-Apoſtolique, mais encore ceux, qui le ſeroient par les Légats, les Nonces, les Evêques, & tous autres.

Mais pour revenir à la premiére origine des Annates, ceux qui s'opoſérent à l'invention de Jean XXII. à deſſein d'empêcher, qu'elle ne paſſât plus avant, n'obtinrent point ce qu'ils prétendoient, au contraire ils furent cauſe, que les Papes étendirent encore les Annates; & l'opoſition, qui ſe fit alors à la *reſervation*, produiſit le même éfet, la Cour de

7 Propterea quod beneficia unita hujuſmodi ampliùs vacare non ſperaretur, & exinde Camera & Officiales Sedis Apoſt. detrimentum non modicum paterentur.

8 *Voïez l'an* 1470.

de Rome ne manquant jamais de gens, qui débitent la doctrine qu'elle veut, pour juſtifier tous les abus. Car Benoît XII.[9] qui ſuccéda à Jean XXII. ſous couleur de vouloir pourvoir aux bénéfices de perſonnes propres & ſufiſantes, ſe réſerva, ſeulement pour ſa vie, la proviſion de tous les bénéfices, qui vaqueroient *in Curia*, & pareillement de tous ceux, qui viendroient à vaquer par la privation des bénéficiers, ou par leur tranſlation à d'autres bénéfices; de tous ceux qui ſeroient remis entre les mains du Pape; de tous les bénéfices des Cardinaux, des Légats, des Nonces, des Oficiers de la Cour, des Treſoriers des terres de l'Egliſe-Romaine, & des Clercs, qui, alant à Rome pour afaires, mourroient ſoit en alant, ou en revenant, à environ quarante milles de céte Cour; & enfin de tous les bénéfices, qui vaqueroient, à-cauſe que leurs poſſeſſeurs en auroient reçu quelque autre [10].

9. *Jaques Fournier, Religieux de l'Ordre de Citeaux, natif du Dioceſe de Pamiez en Languedoc, élu en 1334. le 20. Decembre.*

10 Gerimus in noſtris deſideriis, ut debemus, quod per noſtræ diligen-

Ces réſervations, qui comprenoient quan-

tiæ ſtudium, ad quarumlibet Eccleſiarum & Monaſteriorum regimina, & alia beneficia eccleſiaſtica viri aſſumantur idonei, qui præſint, & proſint.... Omnes Patriarchales, Archiep. & Epiſcop. Eccleſias, & etiam Monaſteria, prioratus, dignitates, perſonatus, nec non canonicatus & præbendas, cæteraque beneficia eccleſiaſtica cum cura vel ſine cura, *&c.* nunc apud Sedem Apoſt. quocumque modo vacantia, & in poſterum vacatura, nec non per depoſitionem vel privationem, ſeu tranſlationem, aut muneris conſecrationis ſuſpenſionem, per fel. rec. Joannem Papam XXII. ſeu ejus auctoritate factas, & per nos, ſeu auctoritate noſtra faciendas ubilibet. Nec non ſi.... renuntiationem admitti per nos, vel auctoritate noſtra, contingeret apud ſedem prædictam. Ac etiam per obitum Cardinalium ac Officialium dictæ ſedis..... & quorumcumque Legatorum, ſive Nuntiorum, ac in terris Eccleſiæ Romanæ rectorum & theſaurariorum..... nunc vacantia & in antea vacatura, ubicumque dictos Legatos vel Numtios, ſeu rectores aut theſaurarios, antequam ad Rom. Curiam redierint ſeu venerint, rebus eximi contigerit ab humanis. Nec non quorumlibet pro quibuſcumque negotiis ad Rom. Curiam venientium, ſeu etiam recedentium ab eadem, ſi in locis à dicta Curia ultra duas diætas legales non diſtantibus, [*c'eſt-à-dire, en des lieux, qui ne ſoient pas à plus de deux bonnes journées de Rome*] jam forſan obierint, vel eos in antea tranſire contigerit de hac luce:.... Nec non etiam, quæ per aſſecutionem quorumcũque prioratuum, dignitatum, & aliorum beneficiorum collatorum, & conferendorum in poſterum, nunc vacantia, & in antea vacatura, diſpoſitioni & proviſioni noſtræ, donec miſerationis divinæ clementia nos univerſalis Eccleſiæ regimini præſidere conceſſerit, reſervamus, &c. *Cète Decret. eſt du mois de Janvier de l'année* 1335.

quantité de bénéfices, resserroient fort l'autorité des Ordinaires, & faisoient aussi passer beaucoup de bénéfices aux étrangers. Toutefois on ne laissa pas d'y consentir, sur ce que le Pape disoit, que ce n'étoit que pour sa vie. Mais c'est folie de croire jamais, qu'une chose établie pour quelque peu de tems par un Prince, doive cesser au bout du terme, si elle lui est utile [11]. Clément VI. [12] successeur de Benoît, fit les mêmes réservations, & cela fut cause, qu'Edoüard III. Roi d'Angleterre, défendit sous peine de la vie, de recevoir les provisions bénéficiales faites par le Pape, atendu que tous les bénéfices du Roiaume passoient à des étrangers, par le moien des réservations & des expectatives. Le Pape s'en plaignit au Roi, & le pria de révoquer ses ordres: le Roi répon-

11 Quæ gravia atque intoleranda, sed necessitate armorum excusata, etiam in pace mansêre, *dit Tacite hist.* 2. c'est-a-dire, *Les éxactions étoient excusées comme des choses nécessaires, & sans remède durant la guerre, mais elles ne cessérent point, quand on fut en paix. Lorsqu'un droit est une fois établi, il n'est plus au pouvoir des sujets d'empêcher, qu'il ne soit continué, & même augmenté.*

12 *Pierre Roger, Archevêque de Roüen, fils du Seigneur de Rosé en Limosin.*

répondit aux létres du Pape, que les Egliſes d'Angleterre, enrichies par ſes ancêtres, ſe trouvoient pourvües d'étrangers, & de gens indignes, contre l'intention des teſtateurs; que ſon Roiaume s'afoibliſſoit de jour en jour par les proviſions & les impoſitions de la Cour de Rome; que le Pape eſt pour paître, & non pas pour tondre les brebis; que les Rois, qui donnoient autrefois les bénéfices, en avoient octroié l'élection au Clergé, à la priére des Papes; & que maintenant les Papes vouloient ſuprimer céte élection, qu'ils avoient introduite, & s'en revétir eux-mêmes; qu'à la fin il faudroit retourner au premier uſage, c'eſt-a-dire, que les bénéfices fuſſent conférez par les Princes. Au reſte, il prioit le Pape, de réformer les choſes, qui étoient au déshonneur de l'Egliſe, & donnoient du ſcandale au peuple. Ce diférend, qui dura tant que Clément vécut, fit, qu'Innocent VI. [13] ſon ſucceſſeur, révoqua toutes les réſervations, par une bulle, qui commençoit,

13 *Etienne d'Albert, Limoſin, Evêque de Clermont.*

çoit, *Paſtoralis*, dont pluſieurs célébres Canoniſtes font mention; car elle ne ſe trouve point aujourdhui, non-plus que tant d'autres, par où nous aurions connoiſſance des abus & des uſurpations : Et l'on a même retranché des gloſes tout ce qui ne favoriſoit pas les prétentions Romaines. Mais les *Indices expurgatoires* [14] que céte Cour fait de

14 *Les Eccléſiaſtiques*, dit-il, dans ſon Traité de l'Inquiſition, *ont châtré tous les bons livres, en y ſuprimant tout ce qui pouvoit ſervir à la défenſe de l'autorité temporelle. L'an* 1607. *il s'imprima à Rome un livre intitulé*, Index expurgatorius, *où furent marquez tous les endroits, qui devoient être retranchez dans quelques Auteurs. Et par ce livre chacun peut voir à l'œil, quelles ſont les choſes, que l'on a changées, ou ſuprimées dans pluſieurs bons Auteurs, qui ſoutenoient l'autorité, que Dieu a donnée aux Princes. De ſorte qu'aujourdhui l'on ne ſauroit dire, en liſant un livre, quel étoit le ſentiment de l'Auteur, n'y aiant pas moien d'y en trouver un autre, que celui de la Cour de Rome, qui a tout altéré. Mais ce qui paroitroit incroiable, ſi l'on ne le voioit pas imprimé, c'eſt que Clément* VIII. *dans le Catalogue des livres défendus de l'édition de* 1595. *fit un ſtatut, que tous les livres d'Auteurs Catoliques, écrits depuis l'an* 1515. *ſeroient corrigez, non ſeulement en y retranchant ce qui ne ſeroit pas conforme à la doctrine de Rome, mais encore en y ajoutant ce que l'on jugeroit à propos.* [In libris Catholicorum recentiorum, qui poſt annum Chriſtianæ ſalutis MDXV. conſcripti ſunt, ſi id, quod corrigendum occurrit paucis demptis, aut additis, emendari poſſe videatur, id correctores faciendum curent, ſin minùs, omninò deleatur. *De correctione librorum.* §. 3.]

de tous les livres, pour les acommoder à ſes

Et quoique ce précepte, ajoute-t-il, *n'ait été publié, que depuis ſix ans; ſi-eſt-ce qu'il avoit toujours été exécuté & pratiqué depuis ſoixante-dix ans. Si donc la vraie doctrine concernant l'autorité des Princes ne ſe trouve plus dans les livres, nous ſavons, qui l'en a ôtée, & s'il s'y en trouve une toute en faveur des Eccléſiaſtiques, nous ſavons qui l'y a miſe. Enfin, nous pouvons être bien certains, que nous n'avons aucun livre conforme à ſon original.*

Et dans le §. 2. il eſt dit, *que l'on corrigera toutes les propoſitions, qui ſont contre la Liberté, l'Immunité, & la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & que l'on ſuprimera tout ce qui autoriſe céte tirannique police, que les ſéculiers apellent fauſſement* RAISON D'ETAT. Expurgandæ ſunt propoſitiones, quæ ſunt contra libertatem, immunitatem, & juriſdictionem eccleſiaſticam. *Sous couleur de corriger, ou de ſuprimer ces propoſitions, l'on retranche tout ce qu'il y a de favorable aux Princes.* Item, quæ tirannicam politiam fovent, & quam falsò vocant RATIONEM STATUS, deleantur. *A ce compte, tous les Princes ſont des tirans, car quelque juſtes & religieux, qu'ils ſoient, ils ont tous une* RAISON-D'ETAT; *& ſans céte Raiſon-d'Etat, il n'y en auroit pas un ſeul, qui puſt ſe maintenir dans la poſſeſſion de ſes légitimes droits. Ainſi Frà Paolo a bien raiſon de dire dans un endroit du livre 6. de ſon Concile de Trente,* [que la Cour de Rome ne trouva jamais un plus beau ſecret, pour abâtardir, ou plutôt, pour abrutir les hommes, que de les priver de la connoiſſance, qui leur eſt néceſſaire, pour ſe défendre contre ſes uſurpations.] *Qu'arrivera-t-il donc, ſi nos Magiſtrats continüent de ſoufrir, que les Eccléſiaſtiques ſupriment les bons livres? Le Docteur, qui a mis l'Hiſtoire du Concile de Trente de Frà Paolo dans le catalogue des livres défendus de 1685. a peutêtre eu bon zele, mais les plus habiles gens du Roiaume ont dit, que ſon zele n'étoit pas ſelon la ſcience, & qu'un Bibliotéquaire ſe devroit mieux connoitre en livres. Et il y en a même, qui diſent, qu'en rendant un*

à ſes intérets, avant que de les laiſſer imprimer, montrent bien pis.

Mais comme, peu d'années aprés, les réſervations furent remiſes en uſage, le même Edoüard envoia, l'an 1373. un Ambaſſadeur à Grégoire XI. tenant ſa Cour à Avignon, pour le prier de les annuller entiérement. Aprés deux ans de délibération, le Pape les annulla toutes en 1375. mais ſa mort, qui ariva en 1378. aiant fait naître un grand ſchiſme, par lequel y aiant deux Papes, il y avoit auſſi deux Cours Romaines, les frais doublérent, & furent d'autant plus grans dans l'une & dans l'autre, que les deux Papes avoient beſoin de beaucoup d'argent, pour ſe faire la guerre l'un à l'autre. Tous les moiens de tirer de l'argent furent renouvellez, & les deux Cours vendoient ouvertement les bénéfices, & en ôtoient le plus qu'elles pouvoient aux Collateurs ordinaires. Juſque-là, la Cour Romaine n'avoit point montré à découvert, qu'elle

bon ſervice à la Cour de Rome, il en a fait un tres-mauvais à celle de France.

le ne cherchoit que de l'argent : elle rendoit raiſon de tout ce qu'elle faiſoit, avec quelque aparence, ou de pourvoir mieux, que ne faiſoient les Ordinaires, aux bénéfices, ou d'en pourvoir quelques gens de merite [15]. Mais Urbain V I. ne laiſſa plus à déviner pourquoi il s'entremétoit de la collation des bénéfices, quand il déclara, que l'impétration des bénéfices, dont on n'auroit pas exprimé la juſte valeur, ſeroit abſolument nulle. Autrefois, le bénéfice ſe donnoit principalement pour les choſes ſpirituelles, & les temporelles n'en faiſoient que l'acceſſoire, mais depuis on ne parla plus du ſpirituel, & l'on ne regarda plus à la charge, mais à l'émolument; ce qui dure encore aujourdhui : de

15 Etſi, *dit Clément* V. in temporalium diſpoſitione bonorum habenda ſit diſcretionis cautela, præcipuè ut ea dignè & laudabiliter diſponantur; in eccleſiaſticis tamen rebus multò fortiùs invigilare noſtra debet intentio, ut juxta perſonarum conditiones & ſtatus, ad divini nominis laudem, & ipſarum utilitatem, provideatur ex merito Eccleſiaſticis perſonis : cùm juxta canonicas ſanctiones nihil ſit, quod Eccleſiæ Dei magis officiat, quàm quod indigni aſſumantur ad regimen animarum. *Extravag. Comm. l. 3. tit. de præbendis, cap. 3.*

de ſorte que, quand on donne aux Nonces le pouvoir de conférer quelques petits bénéfices, on ne décide, quels ſont les grans, & quels ſont les petits, que par le revenu; & dans les réſervations des Monaſtéres, le ſpirituel n'eſt conté pour rien, tous ceux, qui paſſent la valeur de 200. écus, ſont réſervez, & les autres laiſſez libres. Tout cela ſert à la Chambre Apoſtolique à recevoir l'Annate au plus juſte prix [16], car ſi deux impétrent un même bénéfice, les bulles de celui, qui l'a évalüé plus haut, ont lieu, & celles de l'autre ſont nulles. Quelques-uns diſent, que c'eſt métre les bénéfices à l'encant, & les donner au plus ofrant; & les autres, que cela ſe fait, afin que la Chambre ne ſoit point fraudée. Mais comme céte conſidération concerne l'article des Annates, retournons à parler du ſchiſme.

16 *Et à obliger ceux, qui ne l'ont pas exprimé, de prendre de ſecondes proviſions, plus chéres que les prémiéres, pour s'aſſurer le bénefice impetré.*

XXXIX.

Perſonne ne nie, que le déſordre ne fût

fût grand dans les Cours Papales, & ce qui le rendit encore plus grand, fut, que quelques Roiaumes, ſcandaliſez de tant de tromperies & de violences commiſes de part & d'autre, en vinrent à ne reconnoitre aucun des contendans. [1]. Si bien que ces Papes étoient contraints de tirer de ceux, qui reſtoient dans leur obéïſſance tout ce qu'ils euſſent pû avoir de tous enſemble.

L'Alemagne refuſa de ſe ſoumétre aux réſervations & aux expectatives, & les Ordinaires conférоient les bénéfices, ſans avoir d'égard aux Bulles Romaines. Au contraire, Innocent VI. envoia, l'an 1359. un Légat en Alemagne, pour en donner de nouvelles, moiennant paiement, à ceux qui avoient été pourvûs par les Evêques, & pour compoſer avec eux ſur les fruits déja recüeillis, leſquels leur étoient laiſſez,

1 *Si tous les Princes Chretiens euſſent fait de même, ſans s'amuſer à ſe partialiſer pour une des parties, ce ſchiſme, qui dura cinquante ans, n'eût jamais pû durer cinquante ſemaines. Car, ces Papes ne ſe fuſſent pas oſtinez à vouloir conſerver une dignité, dont ils n'euſſent retiré ni profit, ni honneur. Chacun ſait le bon éfet, que firent les* létres de ſouſtraction, *que le Roi de France publia l'an* 1408.

laiſſez, à condition d'en reſtituer une partie à la Chambre-Apoſtolique. Mais comme cela eût fait ſortir beaucoup d'argent de l'Alemagne, l'Empereur Charles IV. en défendit la levée, diſant, *qu'il faloit réformer les mœurs des Eccléſiaſtiques, & non leurs bourſes.* Toutes ces confuſions s'augmentérent encore en l'an 1409. qu'il y eut un troiſiéme Pape [2], à qui véritablement la France rendit obéïſſance, mais ſans ſe relâcher de l'Edit du Roi, fait trois ans auparavant, par où étoient défendües les réſervations, les Annates, & les autres éxactions de la Cour de Rome, juſqu'à ce qu'un Concile général légitime en eût ordonné. Ce Roi n'étant pas fort capable de gouverner, tous les Edits venoient de Louis Duc d'Orleans [3], qui le gouvernoit: mais ce Duc aiant été tué [4], il fut aiſé au Pape Jean XXIII. de recouvrer la collation des bénéfices.

2 *Aléxandre V. élu par les Cardinaux créatures des deux autres, en vertu de la Souſtraction, que le Concile de Piſe ordonna, à l'éxemple de celle, qui s'étoit faite en France.*

3 *Son frére.*

4 *Par l'ordre de Jean Duc de Bourgogne, ſon couſin. l'an 1407.*

bénéfices en France, en donnant au Roi, à la Reine, au Daufin, & à la Maiſon de Bourgogne, la nomination pour tous leurs ſerviteurs, moiennant quoi il eut la diſpoſition de tout le reſte; mais la Cour de Rome ne conſerva ce droit, que juſqu'à la mort de ce Roi, dautant que Charles VII. ſon fils renouvella les Edits.

En Italie, il ſe fit auſſi en divers lieux des réglemens, qui tendoient tous à ôter les abus. Balde raconte, que la Ville de Bologne même, entre pluſieurs ſtatuts, ordonna, que les bénefices ne pourroient plus être conférez, qu'aux gens de la ville, & de ſon territoire; car alors les Papes n'étoient pas fort conſidérez, têmoin ce qui ſe fit à Florence, où Jean XXIII. qui y étoit avec ſa Cour, fut privé pour cinq ans de la collation des bénéfices de cet Etat, au ſujet d'un certain déſordre arivé pour un, qu'il avoit conféré [5].

En

5 Florentini propter unicum abuſum à Papa commiſſum in conferendo unam Abbatiam, ſitam in eorum ditione, privaverunt Joannem XXIII. Papam in eorum civitate tunc degentem, poteſta-

En ces tems là il s'inventa des clauſes inextricables à métre dans les bulles, en diſtinguant les *ſupliques* ſignées, *conceſſum*, d'avec les autres, ſignées *fiat*; & les bulles expédiées avec la clauſe, *motu proprio*, d'avec celles, qui portoient la clauſe *anteferri*[6], laquelle fait la condition meilleure; d'où il arivoit, qu'il s'impétroit pluſieurs bulles ſur un même bénéfice, & outre la multiplica-

L tion

te conferendi beneficia, in eorum ditione ſita, uſque ad quinquennium. *Molinæus in notis ad Senatus-conſultum contra abuſus Pap.*

6 *Toutes ces rubriques commencérent ſous le Pontificat de Boniface* IX. *Pape de Rome, & ſous celui de Benoit* XIII. *Pape d'Avignon.* Benedictus XIII. *dit Charles du Moulin dans ſes notes ſur l'Edit donné l'an* 1406. *contre les éxactions de la Cour de Rome*, multas valdè anomalas & exorbitantes beneficiales & alias gratias, pecuniæ emungendæ gratia, faciebat, ſequendo in hoc Bonifacium IX. impium corrivalem ſuum, qui adeò Simonem Magum imitatus eſt, ut morientibus Cardinalibus, qui ſimoniam oderant, ſummoperè lætaretur, velut liberas habenas habere incipiens ad ſimoniam publicè exercendam. Plus offerenti indiſcriminatim vendebat prioritates datarum. Et hæc mercimonia palam in Curia multis annis exercuit: & adhuc priores mercatores eludebat, inventa clauſula, ANTEFERRI, pro 25. florenis; & hos rursùs per prærogativam ANTELATIONIS pro 50. ducatis; fixis etiam multis regulis Cancellariæ, quas pretio refigeret, ut latè ſcribit Theodoricus à Niem, qui illis præſens adfuit, *lib. 2. cap. 6. & ſeq.*

tion des Annates, il naiſſoit encore des procés, qu'il faloit enſuite pourſuivre à Rome, au grand profit de céte Cour. Et quand une des parties venoit à mourir, on lui en ſubſtituoit une autre, pour en tirer une autre Annate, &, par là, faire durer le procés. On s'aviſa encore des clauſes, *ſi alteri. ſi neutri. ſi nulli.* Par où le bénéfice ſe donnoit à un troiſiéme, le procés durant encore entre les deux premiers. Pour ôter donc la confuſion, & arêter le cours des procés, les Princes furent contraints de rendre le droit de connoitre du poſſeſſoire des bénéfices aux Magiſtrats ſéculiers, ſur qui les Eccléſiaſtiques l'avoient injuſtement uſurpé, par la connivence des Princes.

Mais les réglemens, qu'ils faiſoient pour obvier à toutes ces nouveautez, donnoient ocaſion à la Cour de Rome d'inventer d'autres moiens, tant pour faire les mêmes éfets ſous d'autrer prétextes, que pour ſupléer, par la multiplication des nouveaux droits, à tout ce qu'elle ne pouvoit plus faire dans

les

les choſes, où les Princes avoient mis ordre.

XL.

Ce fut en ce tems-là même, que naquirent les *Reſignations*, non pas celles, qui ſont bonnes & loüables, car celles-là ſont tres-anciennes; mais quelques autres, que le monde n'aprouve pas aujourdhui. Il n'avoit jamais été permis aux Eccléſiaſtiques, de laiſſer de leur propre autorité la charge, qu'on leur avoit donnée, car il étoit bien juſte, que quiconque s'étoit deſtiné à un ſervice, & en avoit reçû la récompenſe, c'eſt-a-dire, un bénéfice, perſeverât dans ſon miniſtére. Néanmoins, comme il pouvoit ſurvenir une cauſe légitime, pour laquelle il fût néceſſaire, ou du moins utile au public, ou à des particuliers, que quelqu'un ſe défît de ſon bénéfice, il fut mis en uſage, d'y pouvoir renoncer, avec la permiſſion du ſupérieur; & les cauſes, qui paſſoient alors pour légitimes, étoient, la maladie de corps, ou d'eſprit, une vieilleſſe in-

capable d'agir [1], le danger de réſider dans un lieu, où l'on avoit de puiſſans ennemis. Dés que l'Evêque acceptoit la renonciation, le bénéfice étoit cenſé vacant, & le collateur, à qui il apartenoit, le conféroit avec les mêmes formes, que s'il eût vaqué par mort. Enfin, vint la coutume de renoncer, non pour aucune cauſe preſſante, mais ſeulement pour faire paſſer ſon bénéfice à la perſonne qu'on vouloit. Et comme c'étoit une choſe nouvelle, il falut auſſi lui donner un nom nouveau, qui fut, *reſignatio ad favorem*, parce que céte réſignation ſe fait ſeulement pour faire avoir le bénéfice au réſignataire. Il eſt bien au pouvoir du ſupérieur de recevoir, ou non, la renonciation, mais il ne peut la recevoir, que pour donner le bénéfice au ſujet nommé par le réſignant.

Céte

1 *Souvent*, dit Mezerai dans la vie de Filipe-Auguſte, *les bons Prélats, qui n'avoient point été portez à l'Epiſcopat par d'autre motif, que par celui d'une puiſſante vocation, lors qu'ils ſentoient diminuer leurs forces, quitoient l'Evêché, & faiſoient retraite dans quelque Monaſtére, pour s'y récolliger, & ſe préparer à rendre compte de leur adminiſtration au ſouverain Juge.*

Frà Paolo a dit à la fin de l'article 7. que Saint Auguſtin étant devenu vieux ſe donna un ſucceſſeur.

Céte ſorte de réſignation étoit bien un moien de rendre les bénéfices héréditaires, &, par conſéquent, prejudicioit à l'Ordre Eccléſiaſtique; mais auſſi elle tournoit au profit de la Cour de Rome, en ce que la collation du bénéfice devenant plus fréquente, il lui en revenoit plus d'Annates. L'avarice & les autres convoitiſes mondaines enſeignérent encore à pluſieurs à impétrer & à recevoir des bénéfices, non pas en intention de les garder toujours, mais pour en joüir juſqu'à ce qu'il en vinſt de meilleurs, ou pour en mieux negocier quelque mariage, ou quelque autre genre de vie; ou enfin, pour les garder à quelque enfant, qui n'étoit pas encore en âge; choſe, que les gens pieux ont toujours blâmée. C'eſt même l'opinion commune, que quiconque reçoit un bénéfice en vüe d'y renoncer, ne peut en conſcience en recevoir les fruits; ce que d'autres, qui ont la conſcience plus large, ne veulent pas dire de tous en général, mais ſeulement de ceux, qui reçoivent, quoiqu'ils

aient deſſein d'abandonner l'état éclé-ſiaſtique. Et dautant que les réſigna-tions *ad favorem* aportent du profit à celui, qui les reçoit, la Cour de Ro-me, pour en avoir tout l'émolument, défendit aux Evêques de les recevoir, réſervant ce droit au Pape ſeul. Mais comme beaucoup de bénéficiers, ſen-tant aprocher leur fin, prenoient un ſucceſſeur par céte voie, la Chancelle-rie Romaine fit une régle, que la réſi-gnation *in favorem* ne ſeroit point va-lable, ſi le Bénéficier malade ne ſurvi-voit vint jours aprés l'acceptation du réſignataire.

XLI.

Tant que dura la Guerre de la Ter-re-ſainte, ou qu'il y eut encore eſpé-rance de la recommencer, il aloit beau-coup d'argent aux Eccléſiaſtiques pour ce pieux deſſein: mais quand toute eſ-pérance fut perdüe à cet égard, les o-frandes des Fideles ceſſérent auſſi. Cé-te ſource étant donc tarie, l'on s'aviſa d'introduire en la place les *Indulgences*

& les

& les rémiſſions pour ceux, qui contribüeroient de leur bourſe à quelque œuvre de piété, & tous les jours il s'inſtituoit de ville en ville des œuvres nouvelles, en faveur deſquelles Rome donnoit des *Indulgences;* ce qui raportoit un grand profit à l'Ordre Clérical, & à céte Cour, qui y participoit: Et la choſe ala ſi loin, que l'an 1517. il en ariva en Alemagne le changement, que chacun ſait [1]. De nôtre tems Pie V. fit une conſtitution, par où il annulla toutes les Indulgences concédées avec la clauſe de *l'aide des mains* [2], c'eſt-a-dire, à condition de donner de l'argent; mais cela n'a pas encore arêté le cours de céte collecte. Car bien que les Indulgen-

1 *Le ſchiſme de Luther.*

2. Omnes & ſingulas indulgentias, etiam perpetuas..... per quoſcumque Romanos Pontifices prædeceſſores noſtros, ac etiam nos, ſub quibuſcumque tenoribus & formis, ac cum quibuſvis clauſulis & decrètis, ac ex quibuſvis etiam urgentiſſimis cauſis, etiam cauſa redemptionis captivorum, & alias quomodolibet conceſſas; pro quibus conſequendis *manus* ſunt porrigendæ *adjutrices*, & quæ quæſtuandi facultatem quomodolibet continent.. auctoritate apoſtolica, tenore præſentium, perpetuò revocamus, caſſamus, irritamus, & annullamus, ac viribus vacuamus. VII. *Decretal. tit.* 15. *cap.* 1.

ces ſe donnent maintenant ſans céte condition, néanmoins on met à l'entrée des Egliſes des trons, à la viie deſquels le peuple croit, qu'il n'obtiendra point de pardon, s'il n'y met une ofrande.

XLII.

Au tems du ſchiſme, dont nous avons parlé, il ſembloit, qu'il ne reſtoit plus d'eſpérance aux Egliſes de pouvoir encore aquérir des revenus & des biens-immeubles. Déja, les Moines ne paſſoient plus pour gens de ſainte vie, & la ferveur des Croiſades n'étoit pas ſeulement atiédie, mais tout-à-fait éteinte. Les Religieux Mandians, qui ont tous été inſtituez depuis l'an 1200. avoient du crédit, à-cauſe qu'ils s'étoient entiérement dépoüillez du pouvoir d'aquérir des biens-fonds, & avoient fait vœu de ne vivre que d'aumônes; de ſorte qu'on croioit, que l'aquiſition des biens-immeubles en demeureroit là. Mais Rome trouva un bon expédient, qui fut de permétre à ces Religieux d'aquérir des fonds, en vertu

tu d'un privilége du Siége Apoſtolique, puiſque leur Régle le leur défendoit. Or comme force-gens, qui les afectionnoient, cherchoient à leur faire du bien, mais ne ſavoient par quel moien, celui-ci ne fut pas pluſtôt trouvé, que leurs Couvens en Italie, en Eſpagne, & en d'autres païs, devinrent en peu de tems riches en fonds. La France ſeule s'opoſa à céte nouveauté, diſant, que puiſque ces Religieux étoient entrez chez elle avec un inſtitut de pauvreté, il faloit qu'ils y reſtaſſent, & juſqu'à-préſent elle ne leur a jamais voulu permétre d'aquérir [1]; au lieu qu'ils ont fait des aquiſitions tres-conſidérables ailleurs, particuliérement

1 *Le Parlement de Paris*, dit-il ſur la fin de ſon Hiſtoire du Concile de Trente, *n'aprouvoit point le decret, qui permet aux Ordres Mandians de poſſéder des biens-immeubles, diſant, que ces Religieux aiant été reçus en France ſous un inſtitut tout contraire, il n'étoit pas juſte de les y ſoufrir autrement; & que c'étoit un artifice de la Cour de Rome pour atirer à ſoi les biens des ſéculiers. Car céte Cour laiſſe premiérement aquérir du crédit aux Moines par ce vœu ſpécieux de pauvreté, qui les fait regarder comme des gens, qui n'ont aucun intéreſt, & font tout par charité; & puis quand ils ſe ſont mis en réputation, elle les diſpenſe de leur vœu, pour leur donner moien de s'enrichir.*

dans le tems du ſchiſme, que tout le reſte de l'Ordre Clérical avoit peu de crédit.

Le ſchiſme fut éteint dans le Concile de Conſtance, l'un des Papes aiant renoncé[2], & les deux autres[3] aiant été dépoſez; & l'an 1417. fut élu Martin V.[4] Tout le monde eſperoit, que le Concile & le Pape remédieroient à tant d'abus, qui s'étoient gliſſez dans la diſpenſation des bénéfices, & en éfet le Concile propoſa au Pape la réformation des réſervations, des Annates, des Expectatives, des Commandes, & des collations: mais le nouveau Pape, & ſa Cour[5] aſpirant à retourner à Rome, & tous les Péres du Concile étant las d'être abſens de chez eux, on convint aiſément de remétre la diſcuſſion d'une matiére ſi ſcabreuſe, & qui demanſ-

2 *Jean* XXIII. *aprés s'être enfui du Concile & y avoir été ramené & dépoſé.*

3 *Grégoire* XII. *& Benoît* XIII.

4 *Oton Colonne, créé la veille de S. Martin, ce qui lui en fit prendre le nom.*

5 *Et le Pape & ſa Cour craignoient également, que le Concile ne ſe mêlât de trop de choſes, & ne penétrât dans les ſecrets de la domination Papale. Le Concile fut clos le 22. Avril de l'an 1418. aprés avoir duré trois ans & demi.*

mandoit beaucoup de tems, au Concile, qui ſe devoit tenir à Pavie, dans cinq ans. Les François ne voulant pas atendre ce Concile, il fut ordonné par Arreſt du Parlement de Paris, que le Pape ne ſeroit point reconnu, qu'il n'eût accepté l'Édit du Roi, qui ſuprimoit les réſervations, & les éxactions de deniers. Lors donc que Martin eut envoié un Nonce en France, pour donner part de ſon élection, le Roi répondit, qu'il le reconnoitroit, à la charge que les bénéfices électifs fuſſent conférez par élection, & les réſervations & les expectatives abolies. Le Pape y conſentit pour lors, mais, aprés qu'il eut gagné quelques Membres de l'Univerſité, il eſſaia, l'an 1422. de faire paſſer les réſervations. Toutefois il n'y pût réüſſir, & l'on procéda même par empriſonnement contre ſes adhérans [6]. Et ſur ce qu'il mit la ville de Lion en interdit [7], le Parlement ordonna de n'y point obéir, & le diférend dura juſqu'à

6 *Le Recteur de l'Univerſité & aiuns autres ſupôts.*

7 *A cauſe qu'elle obſervoit l'Edit du Roi.*

1424. que le Roi s'acorda avec le Pape, à condition que toutes les collations faites avant l'acord fuſſent tenües pour légitimes, moiennant quoi tous les commandemens du Pape ſeroient acceptez à l'avenir : Mais le Procureur & l'Avocat Généraux, & beaucoup de ſeigneurs s'opoſérent à l'éxécution, & par leurs remontrances au Roi firent aler l'acord en fumée.

XLIII.

Dans ces entrefaites s'ouvrit le Concile de Pavie[1], qui fut auſſi-tôt transféré à Sienne[2], & prontement fini[3], ne s'y étant traité aucune afaire d'importance, mais ſeulement fait eſpérer, que le Concile, qui ſe célébreroit à Bâle, à ſept ans de là, réformeroit tous les abus. Au bout de ces ſept ans, Martin mourut, & eut pour ſucceſſeur Eugene IV.[4] ſous qui le Concile de Bâ-

1 *Vers la fin de l'an* 1423.

2 *Parce qu'il ne ſe trouvoit perſonne à l'ouverture que les Nonces du Pape, & deux Abbez Bourguignons, qui faiſoient ſix hommes en tout.*

3 *Car il craignoit horriblement d'être dépoſé par un Concile, comme Jean* XXIII. *ſon prédéceſſeur.*

4 *Gabriel Condolmier ne-*

Bâle [5] fit ce réglement ſi néceſſaire & ſi long-tems atendu contre les abus de la collation des bénéfices. Toutes les réſervations furent défendües, excepté celles des bénéfices, qui vaqueroient en Cour de Rome; & les expectatives, les Annates, & toutes les autres éxactions de céte Cour, abolies. Le Pape voiant reſſerrer ſon pouvoir, & retrancher ſes revenus, réſiſta au Concile, & tâcha premiérement de le transférer en quelque lieu, où il puſt être maître des Prélats [6]; mais leur opoſition l'empêcha d'y réüſſir, & il y eut pluſieurs conteſtations entre le Concile & le Pape, auxquelles les gens pieux trouvoient de jour en jour quelque tempérament. Cependant, ils ne laiſſérent pas d'en venir à une rupture irréconciliable, le Concile voulant abſolument remédier aux éxactions, & le Pape con-

veu & créature de Grégoire XII. dépoſé en 1515.

5 Ouvert le 23. de Juillet 1431.

6 Il voulait le métre à Bologne, ville de l'Etat Eccléſiaſtique. En 1438. il le transféra à Ferrare, & en 1439. à Florence.

ſerver ſon autorité & ſes finances. Le Pape caſſa le Concile, & le Concile deſtitua le Pape [7], & en élut un autre [8]; d'où naquit un nouveau ſchiſme dans l'Egliſe. La France & l'Alemagne reçurent les decrets de ce Concile, & l'an 1438. fut publiée en France céte fameuſe *Pragmatique* [9], qui rendit les élections aux Chapitres, & les collations aux Ordinaires, & abolit les réſervations, comme avoit fait le Concile de Bâle.

XLIV. L'I-

7 *Il n'y eut jamais*, dit Mezerai, *de parfaite intelligence entre lui & les Péres de céte ſainte aſſemblée. Car ſi de leur côté les Péres firent connoitre, qu'ils vouloient métre un frein à ſon autorité, en ſoutenant fortement céte ancienne régle, que* le Concile eſt au deſſus du Pape: *il montra auſſi, que ſon plus grand deſir étoit de les ſéparer.* Dans la vie de Charles VII.

8 *Amé* VIII. *Duc de Savoie, qui avoit réſigné ſes Etats à ſon fils, pour ſe faire hermite, & quita pourtant ſon hermitage, pour être Pape. Il fut élu en* 1439. *& reconnu de la France, de l'Alemagne, & de la plus grande partie de l'Occident, juſqu'à la mort d'Eugene, aprés laquelle les Princes s'étant tournez du côté de Nicolas* V. *il fut obligé, moitié par priéres, moitié par menaces, de conſentir à la réünion de l'Egliſe, en renonçant au Pontificat; ce qu'il fit en* 1449. *dans le Concile, qu'il avoit exprés transféré de Bâle à Lauſane en Suiſſe. Aprés quoi les Péres confirmérent l'élection de Nicolas faite deux ans auparavant à Rome par les Cardinaux du parti d'Eugéne. Amé avoit pris le nom de Felix* V.

9 Mezerai l'apelle, *le rempart de l'Egliſe-Gallicane.*

XLIV.

L'Italie n'aiant point reçu ce Concile, les réservations ne manquérent pas d'y prendre pié ; chaque Pape les renouvelle même sans dificulté, & introduit encore de nouveaux droits sur les bénéfices, lesquels ne sont jamais ôtez, si ce n'est, quand on trouve le moien de faire le même éfet par une voie plus aisée. Jules II. & Léon X. introduisirent les *réservations mentales*, autrement dites réservations *in pectore*[1], lesquelles ne se publiant pas comme les autres ne se savoient, que lorsque l'Ordinaire venant à conférer un bénéfice vacant, ou quelqu'un à le demander, le Dataire répondoit, que le Pape l'avoit réservé mentalement[2] ; supercherie, qui dura quelques années, mais qui cessa

1 C'est-a-dire, *gardées dans le cœur.*

2 *Jean Suarez, Evêque de Coïmbre en Portugal, opinant au Concile de Trente sur les réservations mentales, les apella des larcins, & dit, qu'il vaudroit mieux laisser au Pape la collation de tous les bénéfices, que de soufrir, qu'il donnât valeur à une pensée non communiquée, non publiée, & que l'on pouvoit justement croire n'être venüe au Pape, qu'aprés la vacance arivée.* Frà Paolo Hist. du Concile liv. 8.

ceſſa enſuite[3], parce qu'elle devenoit incommode & infructueuſe à la Cour de Rome[4]. Les autres moiens alérent tous juſqu'à l'excés, car quant aux reſignations *in favorem*, déja ſi bien établies, on y ajouta l'abus de réſigner ſeulement le titre du bénéfice, en s'en réſervant tous les fruits; ce qui au fond étoit reſter le maître du bénéfice comme auparavant, la réſignation ne tendant qu'à ſe donner un ſucceſſeur, qui de nom fût bien le titulaire, mais qui en éfet n'eût rien au bénéfice durant la vie du réſignant. Et pour empêcher, que le nouveau titulaire ne puſt ſe rendre maître de quelque choſe, en voulant recüeillir lui-même les fruits, & les donner au réſignant, il fut établi, que non ſeulement tous les fruits ſeroient réſervez au réſignant, mais encore, qu'il pouroit les éxiger de ſa propre autorité. Ainſi, le réſignant ne diféroit en rien du maître total, ſi non en ce que,

3 *Les réſervations furent défendües par le Concile de Trente. Chapitre 19. de la Réformation, de la ſeſſion 24.*

4 *Qui avoit à eſſuier tous les jours des contradictions & des opoſitions de la part des collateurs ordinaires.*

que, ſi le titulaire mouroit avant lui, il reſtoit bien en poſſeſſion de tous les fruits du bénéfice, mais non en droit de choiſir un ſucceſſeur; de ſorte que le collateur pouvoit donner le titre à celui qu'il vouloit qui ſuccedât au bénéfice, aprés la mort du réſignant. Mais la Cour de Rome trouva encore un tres-bon réméde à cela, & ce fut le *Regrés* [5].

5 C'eſt-a-dire, *le Retour.*

XLV.

Dans les premiers tems de l'Egliſe, il ſe gardoit un uſage, que quiconque étoit ordonné à une Egliſe, ne quitoit jamais ſa charge, pour avoir un plus riche, ou plus honorable bénéfice. Chacun croioit, que c'étoit même beaucoup, que de faire ſa fonction tout au mieux. Quelquefois le Supérieur, faute de trouver un homme propre à quelque grand emploi, qui vaquoit, y transféroit une perſonne de mérite, qui en éxerçoit un moindre; & céte tranſlation fut depuis ſi recherchée, ſoit pour la

la commodité, ou pour le profit, que d'inusitée qu'elle avoit été si long-tems, elle devint tres-fréquente. Et la passion de monter plus haut fut si forte, que tres-souvent on laissoit son bénéfice, pour en impétrer un autre; d'où il arivoit quelquefois de perdre tous les deux, quand l'impétration se trouvoit vicieuse. Pour obvier à cet inconvénient, l'usage fit passer en droit, que, si l'obtention du second bénéfice ne pouvoit avoir lieu, l'impétrant, sans autre façon, retourneroit au premier; & cela s'apelloit *Regrés*. A l'imitation de cet éxemple, on s'avisa de permétre au résignant, en cas que le résignataire mourût, ou renonçât à son titre, de retourner, sans autre formalité, au bénéfice résigné; & en cas, qu'il eût résigné avant que de s'en être mis en possession, (cas, où le *Regrés* ne sauroit avoir lieu) de pouvoir la prendre par *accés* & par *entrée* [1], sans passer par les mains du Juge: & cela s'apella *Regrés*. Mais le Pape

1 C'est-a-dire, *comme entrant pour la premiére fois dans le bénéfice.*

pe s'eſt toujours réſervé à lui ſeul, ſans le communiquer jamais à d'autres, le pouvoir de recevoir & d'admétre les réſignations, faites avec ces conditions, & de donner le titre au réſignataire avec obligation de les ſubir. Céte invention étoit condannée de tous les Ecrivains, & particuliérement des Univerſitez de France, & le Parlement de Paris défendit de s'en ſervir. Comme l'on ne la pouvoit couvrir d'aucun prétexte ſpécieux de l'Antiquité, & qu'il y avoit des gens, qui faiſoient conſcience, & avoient honte, de s'en acommoder, on trouva, pour les contenter, un autre moien, ancien d'origine, mais, ainſi qu'il arive d'ordinaire, meſuré au beſoin des afaires préſentes. Ce fut la *Coadjutorerie*.

XLVI.

C'étoit une tres-ancienne & tres-loüable coutume des Egliſes, que lorſqu'un Prélat, ou quelque autre Miniſtre, étoit devenu ou inhabile, ou moins propre à éxercer ſa charge, ſoit de maladie

ladie de corps ou d'eſprit, ou autrement, il prenoit lui-même, ou bien ſon ſupérieur lui donnoit un Aide, pour partager avec lui les ſoins de l'emploi. Mais ce Coadjuteur ne ſe mêloit de l'ofice, ou du bénéfice, que durant la vie du bénéficier, à la mort duquel on éliſoit un nouveau titulaire; choſe qui fut toujours aprouvée, & où il n'y eut jamais aucune opoſition. Dans la ſuite, on s'imagina, que, ſi l'on faiſoit ſuccéder le Coadjuteur, il en naîtroit un plus grand bien, parce qu'il ſeroit plus ſoigneux dans le manîment d'une choſe, qui devoit être à lui, & outre cela plus aimé des gens du lieu, qui le conſidéreroient comme un homme tout à eux, & non comme un étranger. On fit donc le Coadjuteur à ſucceſſion future, & la delibération eut ſes défenſeurs & ſes adverſaires. Ceux-ci diſoient, que toute ſucceſſion à bénéfice eſt pernicieuſe, comme donnant lieu de procurer ou de deſirer la mort d'autrui. Les autres aléguoient le célébre éxemple de Valére,

lére, qui prit Saint Auguſtin pour ſon Coadjuteur à ſuccéder, mais cet éxemple ne conclut guére bien pour eux, puiſque Saint Auguſtin même ne le voulut jamais imiter, & n'eut pas honte de dire, que ſon prédéceſſeur & lui avoient fait cela par ignorance. Mais dans les tems, dont nous parlons, les Coadjuteurs à ſuccéder ne ſe donnoient pas ſeulement aux Evêques, & aux autres Miniſtres chargez de quelque direction, mais encore aux bénéfices ſimples, où il n'y a rien à faire; de ſorte que le Coadjuteur n'a que le nom, ſans autre réalité, que celle de la ſucceſſion future, qui eſt la choſe, que les Canons déteſtent ſi fort.

En ce tems-là, chaque bénéficier, qui vouloit ſe faire un ſucceſſeur, ſe ſervoit indiféremment, ſelon ſa fantaiſie, de l'un de ces deux moiens, ou de la Coadjutorerie à ſucceſſion future, ou de la réſignation *in favorem*, & ſe réſervoit les fruits, & la faculté du *regrés*; mais il n'y avoit que le Pape ſeul, qui puſt autoriſer ces ſortes de diſpoſitions.

En

En Alemagne, comme le Concile de Bâle étoit reçu des uns, & non des autres, les Cauſes bénéficiales y étoient diverſement jugées. Pour obvier aux diſſenſions, Nicolas V. & l'Empereur Fédéric III. firent en 1448. un Concordat [1] de céte teneur, *que les bénéfices vacans en cour de Rome ſeroient reſervez au Pape, & que dans le reſte des bénéfices électifs, on procederoit par élection; quant aux autres, ceux qui vaqueroient, ſeroient ſix mois au Pape, & ſix mois aux Collateurs ordinaires:* Avec céte clauſe, *que, ſi le Pape manquoit de conférer dans le terme de trois mois les bénéfices qu'il auroit à remplir, la collation en ſeroit devolüe aux Ordinaires* [2]. Ce Concordat ne fut

1 *Conclu au nom du Pape par le Cardinal Jean Carvajal, dit S. Ange, Légat à latere en Alemagne.*

2 *Il eſt bon de métre ici un extrait de ce Concordat, pour ſervir de Commentaire aux paroles de* Frà Paolo. [*Nous réſervons*, dit Nicolas V. *à nôtre ordination, diſpoſition & proviſion, toutes les Egliſes Patriarcales, Archiépiſcopales, Epiſcopales, comme auſſi les Monaſtéres, Prieurez, Perſonats, Canonicats, & tous autres bénéfices écléſiaſtiques avec charge d'ames, & ſans charge d'ames, ſéculiers & réguliers, qui vaquent preſentement en Cour de Rome, ou y vaqueront à l'avenir; même les vacans par dépoſition, privation, ou tranſlation par*

fut pas reçu par toute l'Alemagne, & quel-

Nous faite ci-devant, ou à faire en quelque lieu que ce ſoit; pareillement les bénéfices vacans par le decés des Cardinaux & des Oficiers du S. Siége, tant qu'ils tiendront les dits Ofices: par ex. de Vice-Chancelier de Camérier, de Notaires, d'Auditeurs, de Correcteurs, d'Abbréviateurs; & les bénéfices, qui vaquent, ou qui vaqueront par la mort de nos Commenſaux, Collecteurs, Recteurs, & Treſoriers députez ou à députer, en quelque lieu qu'ils viennent à mourir; de plus, les bénéfices de tous ceux, qui venant à Rome pour quelque afaire que ce ſoit, ou s'en retournant de cête Cour, ſeroient déja décedez en des lieux diſtans ſeulement de deux journées de chemin, pourvûque le lieu où ſeroit arivé leur decés, ne fût point le lieu de leur demeure ordinaire. Et de même tous les bénéfices ſéculiers ou réguliers, que poſſedoient au tems de leur promotion ceux, que nous avons promûs aux dignitez Patriarcales, Archiépiſcopales, & Epiſcopales, vacans maintenant, ou qui vaqueront à l'avenir.

Dans les Egliſes Métropolitaines & Catédrales non ſujétes immédiatement au Siége Apoſtolique, & dans les Monaſtéres, qui y ſont immédiatement ſujets, les élections ſe feront librement, & puis ſeront portées au dit Siége, qui les confirmera, ſi elles ſont canoniques. Et dans les Monaſtéres. Qui ne ſont pas immédiatement ſujets, & autres bénéfices réguliers, pour leſquels ce n'eſt pas la coutume de recourir au ſaint Siége, les élus ne ſeront point obligez de venir à Rome pour leur confirmation, ou proviſion; vutre que ces bénéfices ne tomberont point ſous les expectatives, ni les bénéfices des Moniales non éxemtes, ſous la diſpoſition du Pape.

Quant aux autres bénéfices, ſéculiers & réguliers non compris dans les reſervations exprimées ci-deſſus, nous n'empêcherons point, qu'il n'y ſoit pourvû librement par les Collateurs ordinaires, quand ils vaqueront dans les mois de fevrier, Avril, Juin, Aouſt, Octobre, & Decembre. Les mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre, ſeront reſervez au Pape: mais s'il arive, que les bénéfices, qui

quelques Dioceſes depuis l'an 1518. ſuivent le Concile de Bâle, qui abolit toutes les réſervations. Mais dans la ſuite

vaqueront dans ces mois, n'aient pas été conférez par le Pape dans les trois mois à conter du jour de la vacance connüe dans le lieu du bénéfice, la collation retournera à l'Ordinaire, ou à tout autre, à qui la diſpoſition en apartiendra.

Mais céte derniére conceſſion aiant donné lieu à beaucoup de procés, qui naiſſoient de jour en jour entre ceux, que le Pape avoit pourvûs avant le terme expiré des trois mois, & ceux, qui avoient obtenu la collation des Ordinaires, leſquels conféroient les bénéfices dés le jour qu'expiroient les trois mois, pour prévenir les proviſions que le Pape pouvoit avoir faites, ſur la fin du terme, Grégoire XIII. *fit une bulle datée du 1. Novembre 1576. par laquelle il déclara, que la conceſſion du Pape Nicolas V. ne donnoit aucun lieu aux Ordinaires, ni aux autres Collateurs, de diſpoſer, aprés l'expiration des trois mois, des bénéfices autrefois compris ſous céte conceſſion prétendüe; mais auſſi, qu'à l'avenir ceux, que le Pape aura pourvûs de ces bénéfices, ſeront tenus, ou de ſignifier leur impétration aux Collateurs, dans l'eſpace de trois mois à conter du jour de la vacance connüe dans le lieu du bénefice; ou de la publier de quelque maniére que ce ſoit dans le même lieu du bénéfice; déclarant nulles & de nulle force & valeur toutes les diſpoſitions & proviſions faites par les dits Collateurs, aprés telle ſignification ou publication; & ſuſpendant de la collation de tous bénéfices & ofices tous Collateurs, qui oſeront enfreindre ſa déclaration, juſqu'à ce qu'ils en aient demandé pardon au ſaint Siége.*

Céte bulle de Grégoire XIII. *montre, que quelques Concordats & acommodemens, que les Papes faſſent avec les Princes, ils croient toujours être en droit de les annuller, comme n'étant faits, à ce que prétend la Cour de Rome, que par proviſion & pour un tems, juſqu'à ce qu'ils puiſſent ſe ſervir de leur droit dans toute ſa rigueur.*

ſuite du tems, ceux même, qui avoient reçu le Concordat au commencement, ceſſérent de l'obſerver, & s'en excuſoient, en diſant, qu'il n'avoit pas été reçu univerſellement; en ſorte qu'il perdit toute ſa force en ceſſant d'être en uſage, je ne dis pas dans les Villes, dont les Evêques & les Chapitres ſe ſont ſéparez de l'Egliſe Romaine, mais même dans celles, qui reſtent ſous ſon obéïſſance. L'an 1534. Clément VII. fit une bulle ſevére, mais qui fut preſque ſans éfet; Grégoire XIII. en fit une autre en 1576. mais elle n'eut pas un meilleur ſuccés. Le Cardinal Madruce [1], Légat de Clément VIII. s'en plaignit fort au nom du Pape, à la Diéte de Ratisbonne de l'an 1594. mais ce fut en vain.

La même diverſité, ou confuſion, dure encore aujourdhui, & la Cour de Rome n'a que deux remédes: l'un eſt que les Jéſuites, dans la Confeſſion, obligent les bénéficiers, par des motifs

1 *Louis, neveu de Criſtofe Madruce Cardinal Evêque de Trente, & ſon ſucceſſeur en cet Evêché.*

de conſcience, à prendre des bulles de Rome, pour les bénéfices, dont les Ordinaires les ont pourvus, & quelques-uns le font : l'autre eſt, que lorſqu'il s'eſt fait une élection, ou une collation, qui déroge au Concordat, la Cour de Rome l'annulle, & puis donne le bénéfice à la même perſonne; expédient, dont elle s'eſt autrefois ſervie en beaucoup d'autres ocaſions, & dont elle ſe ſert maintenant pour les bénéfices d'importance, & à l'égard des perſonnes, qui dépendent d'elle en partie; non pas que cela lui ſoit utile dans le tems même, mais parce que ces écritures, qui ſe gardent ſoigneuſement, lui ſervent, dans la ſuite, à montrer, qu'on lui a obéï; de même que tant de conſtitutions, qui n'ont jamais eu leur éfet, ſont pourtant inſérées dans les *Decrétales*, pour en tirer avantage.

XLVII.

En France, la *Pragmatique* fut rudement ataquée par Pie II. [1] mais conſtam-

1 *Il crioit, guerra, guerra, uſque ad capillos.*

ſtamment défendüe par le Clergé de France, & par l'Univerſité de Paris. C'eſt-pourquoi le Pape s'adreſſa au Roi Louis XI. & lui remontra, qu'il lui ſiéroit tres-mal de ſoufrir, que l'on obſervât dans ſon Roiaume les decrets du Concile de Bâle, pour la diſſolution duquel il avoit pris les armes, & reçu de l'argent du Pape Eugene IV. lors qu'il étoit Daufin *. Louis entra dans ces raiſons, & révoqua la *Pragmatique* [2] : mais les opoſitions de l'Univerſité, & les remontrances du Parlement, qui ſe trouvent encore dans les regîtres, firent, que le Roi la rétablit au bout de trois ans [3], aprés qu'on lui eut repreſenté, que, de compte fait au juſte, il étoit alé à Rome, en trois ans,

* *Il ajoute*, & qu'il étoit parti de la Cour de ſon pére, pour quelque mécontentement ; *ce qui ne fait rien au ſujet.*

2 *L'an* 1461. *dans le quatriéme mois de ſon regne.*

3 *Paul* II. *qui ſuccéda à Pie, envoia au Roi Jean Jofredi Cardinal, Evêque d'Albi, pour lui faire vérifier la révocation de la Pragmatique. Mais aprés que céte révocation eut paſſé au Chaſtelet, ce Cardinal trouva au Parlement Jean de Saint-Romain, Procureur-Général, qui y forma opoſition ; & à ſon retour au logis, l'Univerſité, qui lui ſignifia ſon apel au futur Concile, & puis ala le faire enregiſtrer au Chaſtelet.*

quatre millions pour les afaires bénéficiales. Sixte IV. s'opoſa à ce rétabliſſement, &, pour parer ce coup, fit un Concordat, qui ſe voit encore, mais il ne fut pas reçu, & la Pragmatique reſta. Innocent VIII. Aléxandre VI. & Jules II. mirent tout en œuvre, pour la détruire[4], ſans pouvoir jamais en venir à bout.

4 *Car ils craignoient horriblement, que les autres Princes Chretiens, à l'éxemple de la France, ne s'aviſaſſent de brider l'autorité Papale par de ſemblables pragmatiques.*

XLVIII.

Enfin, Léon X. fit avec le Roi François I. un Concordat, par où la *Pragmatique* fut abolie, & l'élection des Evêques & des Abbez ôtée aux Egliſes Catédrales & Conventuelles, & transférée au Roi. De plus, il fut conclu, que le Pape ne pouroit point donner d'*expectatives*, ni faire aucune réſervation générale, ou ſpéciale; mais que les bénéfices, qui vaqueroient dans quatre mois de l'année [ſpécifiez] ſeroient conférez par les Ordinaires aux Gra-

Graduez des Univerſitez ; & ceux, qui vaqueroient dans les huit autres mois, donnez librement, excepté que chaque Pape pouroit obliger chaque collateur, qui auroit entre dix & cinquante bénéfices à donner, d'en conférer un ſelon la volonté du Pape ; & deux, ſi le nombre de ſes collations étoit de cinquante, ou de plus [1]. Il y eut beaucoup de dificultez à faire accepter ce Concordat, dont l'Univerſité apella au futur Concile légitime ; mais l'autorité & l'intéreſt du Roi l'emportant, il fut publié & mis en éxécution par toute la France [2]. C'eſt ainſi

1 *Le Cardinal de Lorraine opinant au Concile de Trente ſur l'article de l'élection des Evêques, dit, que Léon* X. *& François* I. *avoient partagé entr'eux la collation des bénéfices du Roiaume, comme les chaſſeurs partagent leur proie.* Fin du 7. livre de l'Hiſtoire du Concile.

Mais ce que Mezerai dit du Concordat eſt digne de remarque. Léon X. dit-il, *fit le Concordat avec François* I. *par lequel il obtint l'abolition de la Pragmatique, & s'aſſura les Annates, paiables à chaque mutation des Evêques & des Abbez. Cet accommodement, à la verité, augmenta les revenus des Papes, mais ternit fort leur réputation, car on ne vit jamais d'échange plus bizarre. Le Pape, qui eſt une Puiſſance ſpirituelle prit le temporel pour lui, & donna le ſpirituel* [c'eſt-à-dire la nomination des Evêchez] *à un Prince temporel.*

2. *Le Clergé de France,*

qu'aprés que tant de Papes depuis l'an 1076. jusqu'à l'an 1150. avoient emploié les excommunications [3], les conspirations, & les révoltes, & fait perdre la vie à tant de millions d'hommes, pour ôter aux Princes la collation des Evêchez, & en donner l'élection aux Chapitres; tout au contraire Pie II. & cinq de ses successeurs [4], ont combatu, pour ôter céte élection aux Chapitres de France & la donner au Roi, comme fit enfin Léon X. Tant il est vrai, qu'on change de doctrine & de créance, selon qu'on change d'intérets [5]. Les spéculatifs ont cru, que la raison, qu'ont eüe ces Papes, est, que l'éxemple des élections du Clergé tient en vigueur l'an-

dit le même dans un autre endroit, *les Universitez, les Parlemens, & tous les gens-de-bien, y oposerent plaintes, remontrances, protestations, apels au futur Concile: Toutefois au bout de deux ans, il falut ceder à l'autorité absolüe, & enregistrer le Concordat au Parlement.*

3 *Depuis Grégoire* VII. *jusqu'à Innocent* IV. *c'est-à-dire, en* 200. *ans, il y eut sept Empereurs excommunicz, savoir, Henri* IV. *Henri* V. *Fédéric* I. *Filipe* I. *Oton* IV. *Fédéric* II. *& Conrad.* I.

4 *Paul* II. *Sixte* IV. *Innocent* VIII. *Alexandre* VI. *& Jules* II.

5 L'Auteur dit à la létre: *c'est ainsi que le changement des intérets tire avec soi le changement & la contrariété de la doctrine.*

l'ancienne pratique & la doctrine universelle de l'Egliſe, toute contraire à la moderne; les autres ſont d'opinion, que les Papes en ont uſé ainſi, parce qu'il ſeroit plus facile de retirer la collation des Bénéfices des mains d'un Roi, qui ſeroit de petit eſprit, ou qui auroit beſoin du Pape, que de celles des Evêques & du Clergé.

François I. fit encore pluſieurs loix, pour régler le poſſeſſoire des bénéfices, & garda toujours le Concordat, mais Henri II. ſon fils en ſuſpendit l'éxécution, durant quelques années, qu'il fut en guerre avec le Pape Jules III. au ſujet de Parme [6]. Car en 1551. il défendit de recevoir de Rome aucune proviſion de bénéfices, voulant qu'ils fuſſent tous conférez par les Ordinaires [7].

6 *Dont le Duc s'étoit mis ſous la protection de la France, pour pouvoir ſe défendre contre l'Empereur ſon beau-père, qui vouloit ſe ſaiſir de Parme, comme il avoit fait de Plaiſance. Le Pape cita le Duc à Rome, & puis le déclara rebelle, faute de s'y être preſenté; l'Empereur, qui avoit alumé la querele, prit la cauſe du Pape, & le Roi de France celle du Duc contre le Pape & l'Empereur.*

7 *Il diſoit dans ſon Edit, qu'il n'étoit pas juſte, que la France fourniſt de l'argent au Pape, pour en faire la guerre aux François; que, par conſéquent, il défendoit abſolument*

Mais quand la paix fut faite, le Concordat fut rétabli. Les Etats d'Orléans tenus l'an 1561. ſous Charles IX. ne laiſſérent pas de le réformer en beaucoup de choſes [8]. Mais le Cardinal de Ferrare [9], étant venu Légat en France, dans un tems, que le Roiaume étoit tout en combuſtion, il obtint la ſuſpenſion des réglemens faits à Orleans [10], ſous promeſſe, que le Pape remédieroit au pluſtôt aux abus, qui avoient donné lieu à ces réglemens: mais cela ne s'étant point encore éxécuté, le Concordat ſubſiſte toujours. Et voila com-

de porter or ni argent à Rome, ou en tout autre lieu de l'obéiſſance du Pape, pour bénéfices, diſpenſes, ou autres graces, ſous peine de confiſcation aux Eccléſiaſtiques, & outre cela, de punition corporelle aux ſéculiers; apliquant le tiers de la confiſcation à ceux, qui les dénonceroient. Et le Procureur-Général, en faiſant vérifier l'Edit au Parlement, dit, que ce ſeroit une inſigne folie aux François, de fournir à la Cour de Rome de quoi faire la guerre à leur Roi. Outre qu'ils pouvoient ſe paſſer aiſement des diſpenſes Papales, qui auſſi bien ne ſuffiſoient pas, pour aquiter la conſcience devant Dieu.

8 *C'eſt dans ces Etats, que le Deputé du Clergé dit, que l'on avoit remarqué, que l'héréſie de Luter., étoit née dans la même année que le* Concordat.

9 *Hippolite d'Eſte, de la maiſon des Ducs de Ferrare, petit-fils du Pape Alexandre* VI.

10 *Un deſquels défendoit de paier les Annates, & d'envoier aucun argent à Rome, ni pour bénéfices, ni pour diſpenſes.*

comme les choſes ſe ſont paſſées en Alemagne & en France.

XLIX.

Mais l'état, où nous avons dit en dernier lieu, qu'étoient les afaires de l'Italie, a bien changé de face depuis la célébration du Concile de Trente, qui fit beaucoup de decrets contre les abus, qui regnoient alors dans la matiére des bénéfices. Il commença bien dés l'an 1547. à travailler à céte réformation, mais comme rien ne fut éxécuté, qu'aprés ſa clôture, qui fut en 1563. on peut dire, que tous ſes decrets ſe raportent à céte-année-là. Son intention fut de remédier à trois choſes, la premiére eſt la pluralité des bénéfices; la ſeconde, leur ſucceſſion héréditaire; la troiſiéme, la non-réſidence. Pour abolir la pluralité, il ordonna, que perſonne, & même un Cardinal, ne pouroit tenir plus d'un bénéfice; & que ſi le bénéfice ne ſufiſoit pas pour entretenir le bénéficier, il en pouroit avoir encore un autre, qui fût ſans charge

d'ames [1]. Il défendit les Commandes à vie des bénéfices à cure, comme étant une couverture pour en faire avoir deux [2]. Il commanda encore, qu'à l'avenir

1 Quoniam multi ea, quæ bene constituta sunt, variis artibus eludere, & plura simul beneficia obtinere non erubescunt, Sancta Synodus, præsenti decreto, quod in quibuscumque personis, quocumque titulo, etiam si Cardinalatûs honore fulgeant, [*Les Cardinaux sont nommez ici expressément, ce que les Evêques Espagnols n'avoient pu obtenir en* 1547. *en remontrant la nécessité de les nommer, puisque, selon les Canonistes, ils ne sont jamais compris sous les termes généraux*] mandat observari, statuit, ut in posterum unum tantùm beneficium ecclesiasticum singulis conferatur; quod quidem, si ad vitam ejus, cui confertur, honestè sustentandam non sufficiat, liceat nihilominùs aliud simplex, sufficiens, dummodo utrumque personalem residentiam non requirat, eidem conferri. Hæcque non modò ad Cathedrales Ecclesias, sed etiam ad alia omnia beneficia quæcumque, etiam commendata pertineant, cujuscumque tituli ac qualitatis existant. *Chapitre* 17. *du Decret de la réformation de la session* XXIV. *Où il est bon d'observer en passant, que ce Chapitre sert d'explication au Chapitre* 2. *de la réformation de la session* VII. *qui ne parle que des Eglises Catédrales, & ne nomme les Cardinaux, que sous cète expression générale*, [quacumque etiam dignitate, aut præeminentia præfulgens] *par où les Cardinaux, selon la régle des Canonistes alléguée tout à l'heure, pouvoient retenir plusieurs Evêchez.*

2 Quicumque plura beneficia curata, sive per viam unionis ad vitam, seu *Commendæ perpetuæ*, recipere, ac simul retinere præsumpserit, beneficiis ipsis, præsentis canonis vigore, privatus existat. *Chap.* 4. *de la réform. de la sess.* VII.

venir les Monaſtéres ne fuſſent plus mis en Commande ; & que ceux, qui y étoient alors, fuſſent remis en titre, quand ils vaqueroient [3]. Il défendit auſſi les *unions à vie*, qui ſervoient de prétexte, pour donner pluſieurs bénéfices ſous le nom d'un ſeul [4]. Pour ôter la ſucceſſion héréditaire, il défendit abſolument les *regrés* & les *accés*, comme auſſi les *Coadjutoreries à ſucceſſion future*, ſinon dans les Catédrales, & dans les Monaſtéres : exhortant le Pape à n'en point acorder, que pour des cauſes juſtes [5].

3 Confidit (Sancta Synodus) ſanctiſſ. Rom. Pontificem, pro ſua pietate & prudentia, curaturum, ut Monaſteriis, quæ nunc commendata reperiuntur, quæ ſuos conventus habent, regulares perſonæ ejuſdem Ordinis præficiantur. Quæ verò, in poſterum vacabunt, non niſi regularibus conferantur. *Chap. 21. de la réform. des Reguliers ſeſſ.* XXV.

4 *Voiez la note pénultiéme, à laquelle le Chapitre 17. de la réformation de la ſeſſion* XXIV. *ajoute.* Illi verò, qui in præſenti plures parochiales Eccleſias obtinent, cogantur omninò, quibuſcumque diſpenſationibus ac *unionibus ad vitam* non obſtantibus, una tantùm parochiali retenta, alias infra ſpatium ſex menſium dimittere, *&c.*

5 Cum in beneficiis eccleſiaſticis ea, quæ hæreditariæ ſucceſſionis imaginem referunt, ſacris conſtitutionibus ſint odioſa, & Patrum decretis contraria, nemini in poſterum *acceſſus*, aut *regreſſus*, etiam de conſenſu, ad beneficium eccleſiaſticum cujuſcumque qualitatis

Mais céte prohibition eſt ſans éfet.

Il fut traité de la *Réſidence* dans les quatorze derniers mois du Concile [6], avec quelque contention. Car comme un peu auparavant les Docteurs avoient mû la queſtion, *ſi la réſidence des Evêques & des Curez dans leurs Egliſes étoit de droit divin, ou de droit canonique*, le Concile fut ſi partagé là deſſus, qu'au mois d'Avril de l'an 1562. venant à conter les voix de part & d'autre, il s'en

concedatur.... hocque decretum in quibuſcumque beneficiis eccleſiaſticis, ac in quibuſcumque perſonis, etiam Cardinalatûs honore fulgentibus, locum habeat. In *Coadjutoriis* quoque *cum futura ſucceſſione* idem poſthac obſervetur, ut nemini in quibuſcumque beneficiis eccleſiaſticis permittantur. Quod ſi quando Eccleſiæ Cathedralis, aut Monaſterii urgens neceſſitas, aut evidens utilitas, poſtulet Prælato dari Coadjutorem, is non aliàs cum futura ſucceſſione detur, quàm hæc cauſa priùs diligenter à ſanctiſſ. Rom. Pontifice ſit cognita.... aliàs conceſſiones ſuper his factæ, ſurreptitiæ eſſe cenſeantur. *Chap. 7. de la réformation générale de la ſeſſion* XXV.

6 *Céte matiére y fut traitée la premiére fois en l'an 1546. & les premiers, qui commencérent à réveiller les eſprits là deſſus, furent deux Jacobins Eſpagnols, Bartelemi Carança, & Dominique Soto, qui prouvérent fortement, que l'obligation de réſider eſt de droit divin; Opinion, que le Cardinal Cajetan, auſſi Jacobin, avoit ſoutenüe quelques années auparavant, & dont on dit qu'il changea, quand il fut Evêque, à-cauſe qu'il n'ala jamais à ſon Evêché.*

s'en trouva ſoixante-ſept pour le droit divin ; trente trois pour le droit poſitif, & trente, qui concluoient à ne rien décider ſans prendre auparavant l'avis du Pape. Le premier nombre comprenoit les Ultramontains, & d'autres Evêques mécontens ; le ſecond & le troiſiéme, ceux qui adhéroient à la Cour de Rome [7]. Si la Réſidence eût été déclarée de droit divin, il s'en concluoit, que le Pape ne pouvoit pas en diſpenſer ; que l'autorité des Evêques étoit de droit divin, & que par conſéquent nul homme ne pouvoit la reſtreindre [8] ; choſes qui

M 7 ten-

7 Dans le ſixiéme livre de ſon Hiſtoire du Concile, il dit, *Que les Légats firent lire, dans une Congrégation générale, un écrit, par où les Péres étoient priez de répondre par le ſeul mot*, placet, *ou* non placet, *ſi l'on déclareroit la réſidence de droit divin ; & que les voix étant recüeillies, il s'en conta* 68. *de* placet ; 33. *de* non placet ; 13. *de* placet, conſulto priùs Sanctiſſimo Domino noſtro, & 17. *de* non placet, niſi priùs conſulto S. D. N. *Les* 13. *a-joute-t-il, diféroient des* 17. *en ce qu'ils demandoient la déclaration de* jure divino, *au lieu que les dix-ſept ne la vouloient point en éfet, mais y conſentoient, ſi le Pape la vouloit bien. Et quoique ces diſtinctions fuſſent aſſez métaſiſiques, les treize & les dix-ſept ne laiſſoient pas de faire également bien leur Cour au Pape.*

8 Paul Jove, Evêque de Nocera, opinant au Concile ſur la Réſidence, dit, *Que comme le* jus divinum *étoit un lien, que l'on ne pouroit jamais rompre, ſi une fois on le recevoit, les Ev-*

tendoient à la diminution de la grandeur du Pape, & de ſa Cour. Auſſi, les deux partis ſoutenoient-ils leur opinion avec beaucoup de liberté. De la diſpute on en vint aux brigues, & au bout de quatorze mois la Réſidence fut bien commandée, mais ſans déclarer par quel droit on y étoit obligé; ſeulement ordonna-t-on des peines contre ceux, qui ne réſideroient pas [9]; & du reſte,

vêques rebelles s'en ſervi-roient comme d'un bouclier contre le Pape, quand il les citeroit à Rome, pour rendre conte de leurs actions, ou de leur doctrine, ainſi qu'avoit fait un Archevêque de Cologne contre Paul III. *Qu'il craignoit fort, que quelques Evêques ne vouluſſent, à la faveur du* jus divinum, *ſe ſouſtraire de l'obéïſſance du Pape, d'où dépendoit l'union de l'Egliſe; mais qu'il vouloit bien leur dire, que ce ſeroit un éxemple, qu'ils donneroient aux Curez, pour ſecoüer le joug Epiſcopal, parce qu'étant paſteurs immédiats, ils prétendroient, que leur troupeau ſeroit plus à eux, qu'à leur Evêque, par où la Hiérarchie de l'Egliſe dégénéreroit en Anarchie.* Hiſt. du Concile, livres 6. & 7.

9 Nec ea quæ de reſidentia ſanctè & utiliter jam antea ſub felicis recordat. Paulo III. ſancita fuerunt, in ſenſus à ſacroſanctæ Sinodi mente alienos trahantur..... declarat ſacroſancta Synodus omnes Patriarchalibus, Primatialibus, Metropolitanis ac Cathedralibus Eccleſiis quibuſcumque præfectos, etiamſi S. R. E. Cardinales ſint, obligari ad perſonalem in ſua Eccleſia, vel diœceſi, reſidentiam, ubi injuncto ſibi officio defungi teneantur, neque abeſſe poſſe..... niſi chriſtiana caritas, urgens neceſſitas, debita obedientia, ac evidens Eccleſiæ, vel Reip.

reſte, les choſes furent laiſſées au premier état. Cependant, ceux, qui ſe trouvérent au Concile, & qui depuis firent des livres, ſpécialement de Téologie, n'ont pas laiſſé de dire, que la Réſidence eſt de droit divin; & que de ſoutenir le contraire, c'eſt démentir l'Ecriture-ſainte, toute l'Antiquité, & la raiſon naturelle [10]. Mais pour ne pas irriter la Cour de Rome contre eux, ils ont trouvé des exceptions, par où le

utilitas poſtulent & exigant. *Et plus d'une page après.* Si quis autem, contra hujus decreti diſpoſitionem, abfuerit, ſtatuit ſacroſancta Synodus, præter alias pœnas adverſùs non reſidentes ſub Paulo III. impoſitas, ac mortalis peccati reatum, quem incurrit, eum fructus ſuos tuta conſcientia ſibi detinere non poſſe, ſed teneri illos fabricæ Eccleſiarum, aut pauperibus loci erogare, prohibita quacumque conditione, vel compoſitione, quæ pro fructibus malè perceptis appellatur, *&c.* *Et quant aux Curez*, liberum eſſe vult Ordinariis, per cenſuras eccleſiaſticas, & ſubtractionem fructuum, aliaque juris remedia, etiam uſque ad privationem compellere, *&c. Chapitre* 1. *de la réformation de la ſeſſion* XXIII.

10 *Le Jacobin Bartelemi Carança ne feignit point de dire, en préſence de tous les Péres du Concile, que c'étoit une* doctrine diabolique. *Pluſt à Dieu, que les Evêques de Cour en fuſſent bien perſuadez, ils n'atendroient pas, que le Prince, laſſe de les voir, les envoiât réſider à leurs Evêchez, ou du moins, quand on leur commanderoit d'y aler, ils ne croiroient pas aler en éxil.*

le Pape a moien de donner des diſpe
ſes.

Quant aux *réſervations*, qui étoie
déja ſans meſure, le Concile n'en d
rien, quoique ce fût un point tres-e
ſentiel, parce qu'elles regardoient la pr
pre perſonne du Pape. C'eſt-pourqu
elles reſtérent, & elles ſe ſont enco
augmentées depuis *.

* *Voiez les trois derniéres pages de l'article ſuivant.*

L.

Il ſembloit, qu'en aboliſſant les U
nions & les Commandes à vie, les R
grés, & les Coadjutoreries, on av
remédié, ſinon à tout, du moins à u
grande partie des abus. Mais on trou
d'abord un expédient, qui fit non ſe
lement le même éfet, que les quat
qu'on ſuprimoit, mais encore un pl
grand, & ce fut la *Penſion*. C'eſt u
obſervation, qu'ont faite les gens pieu
que la Cour de Rome ne ſoufroit
mais en ce tems-là, qu'un abus lucra
fût réformé ou aboli, qu'elle n'en
préparé un autre plus utile: & cela

vérifie bien en celui-ci. Il faut néanmoins ſavoir, que ce n'eſt pas de nôtre tems, que l'on a commencé à mêtre penſion ſur les bénéfices, il n'y a que la maniére, qui en eſt nouvelle, c'eſt-à-dire le fréquent uſage, que nous en faiſons. Quand les biens Eccléſiaſtiques étoient en commun, on ne ſavoit ce que c'étoit que *penſion*, & lorſqu'ils furent mis en bénéfices, ces bénéfices étoient conférez entiers, & ſans diminution. Mais depuis que les Clercs eurent commencé de les diſputer entr'eux, quand le droit étoit douteux, & qu'un des prétendans cedoit le ſien, on lui acordoit une partie des revenus ſous le nom de *penſion* : & pareillement, ſi deux bénéficiers, pour quelque bonne cauſe, permutoient leurs bénéfices avec la permiſſion de l'Evêque, celui, qui laiſſoit le meilleur, ſe dédommageoit par une penſion. De plus, ſi quelqu'un réſignoit, du conſentement du Prélat, on lui laiſſoit une penſion pour vivre. Il eſt parlé de ces trois ſortes de penſions dans les Decretales des Papes, qui

qui ont été vers l'an 1200. & la Fran
les admet encore comme légitimes, a
lieu qu'elle rejéte les autres, par éxem
ple, celles, qui s'octroient ſeulemen
pour donner de quoi vivre à un hon
me; à d'autres pour avoir bien méri
du Siege-Apoſtolique, ou pour avo
ſervi telle Egliſe, ou tel Prélat; ou pa
ce qu'ils ſont létrez, ou gens de bo
nes mœurs; ou ſeulement parce qu'i
ont les bonnes-graces du Pape; & ce
les, qui ſe donnent à des enfans, par
que leur naturel promet beaucou
Tous ces motifs, ſelon les Canoniſte
ſont des cauſes juſtes, pour leſquell
on peut donner penſion. Ils ne font p
même de ſcrupule d'ajouter, que
Pape peut, ſans nulle cauſe, donn
penſion ſur quelque bénéfice que
ſoit, à qui bon lui ſemble; & que celu
qui la reçoit ainſi ſans cauſe, & par
ſeule volonté du Pape, eſt en ſûre
pour ſa conſcience. Au-lieu donc qu'a
trefois on tenoit deux bénéfices à cu
d'ames, l'un en titre, l'autre en Co
mande; ou bien les deux unis à v
n

mais avec obligation de païer le Prêtre, qui ſervoit dans un ; aujourdhui, l'on fait donner le bénéfice en titre à un autre, & l'on en obtient le revenu pour ſoi, en guiſe de penſion ; ce qui eſt encore plus commode : car auparavant le bénéficier étoit reſponſable des fautes de ſon ſubſtitut, &, par conſéquent, avoit beſoin de veiller ſur lui ; mais maintenant il n'a ſoin de rien, & a tout le même profit. Pareillement, quiconque faiſoit un Coadjuteur, ou réſignoit à condition de regrés, devoit prendre quelque ſoin du bénéfice, où il avoit intéreſt, comme pouvant y rentrer tout-à-fait : au contraire, celui, qui en réſignant ſe réſerve une penſion, ſe délivre de toute peine & de tout embaras ; & ſoit que le réſignataire meure, ou cede, il ne lui importe, atendu qu'il a toujours ſa penſion libre & aſſurée.

D'ailleurs, la penſion eſt bien plus commode, que le bénéfice. Beaucoup de bénéfices requiérent la prêtriſe, &, par conſéquent, l'âge pour la recevoir. La penſion n'éxige que la premiére ton-

tonſure, & l'âge de ſept ans. Bien davantage, les penſions ſe donnent même à des Laïques, par éxemple aux Chevaliers de S. Pierre, inſtituez par Léon X. aux Chevaliers de S. Paul, de la création de Paul III. aux Chevaliers *Pies*, de l'érection de Pie IV. & aux Chevaliers de Loréte, de l'inſtitution de Sixte V. qui peuvent avoir les uns 150. les autres 200. écus de penſion; & à tous ceux qu'il plaît au Pape. Quand on tenoit plus d'un bénéfice, il y avoit toujours quelque choſe à dire, & il faloit une diſpenſe, qui coûtoit de l'argent; &, avec cela, les Docteurs ne laiſſoient pas de métre en doute, ſi celui, qui l'avoit obtenüe, étoit quite pour ſa conſcience: des penſions on en peut avoir ſans nombre & ſans ſcrupule, n'y en aiant point d'incompatibles. De plus, la penſion peut être donnée avec la faculté de transférer à un autre, ſelon ſa pure volonté, ce qui ne ſe peut faire dans les bénéfices, ſans paſſer par les formalitez des réſignations; & au-lieu que les réſignations ne

ſauroient valoir, ſi le réſignant ne ſurvit vint jours, la penſion ſe peut transférer à l'heure même de la mort. Mais ce qui vaut mieux que tout cela, eſt, que la penſion ſe peut éteindre, c'eſt-à-dire, que l'on en peut faire de l'argent comptant, quoique tout contract fait pour bénéfice ſoit reputé ſimoniaque. Eteindre la penſion ne veut dire autre choſe, ſinon recevoir du bénéficier, qui la doit paier, une ſomme d'argent, qui l'en délivre, ſomme qui ſe taxe par acord, ſelon que le penſionaire eſt plus ou moins âgé. Avant nos jours, il n'y avoit pas moien de faire des deniers comptans d'un bénéfice, cela eût paſſé pour une ofenſe infinie faite à Dieu & aux hommes: aujourdhui, c'eſt une choſe toute permiſe. *J'ai un bénéfice de deux cens écus, je le réſigne à Antoine, moiennant une penſion de la moitié, & puis j'éteins la penſion pour ſept-cens écus, que je reçois; ainſi, mon bénéfice me vaut ſept-cens écus ſans péché.* Il ſemble à quelques gens peu pénétrans, que c'eſt tout de même que ſi

je

je vendois mon bénéfice ſept-cens écus, mais ils montrent bien qu'ils ont l'eſprit groſſier. Il y a pluſieurs autres choſes, où la penſion eſt beaucoup plus commode, ſelon l'uſage qui s'en fait maintenant, que les Unions, les Commandes, les Coadjutoreries, & les Regrés. Quelques-uns éxaltant la commodité, que le Pape a de trouver de l'argent dans les beſoins du Siége-Apoſtolique, diſent, que s'il permétoit les Regrés, il tireroit tout ce qu'il voudroit, mais ils font voir par là, qu'ils n'entendent rien à la matiére bénéficiale, car les Regrés ne raporteroient pas un denier [1]. La *penſion* eſt donc bien plus utile & plus commode, & il a été d'autant plus facile d'éxécuter le Concile, qu'il en revenoit de l'utilité. Mais juſqu'ici le commandement d'ôter les Commandes [2] a été ſans éfet [3], & même pluſieurs Mo-

1 *Dautant que ceux, qui les obtiendroient, ne s'en pouroient ſervir à-cauſe de l'opoſition des Evêques, & des Magiſtrats; ſurtout en France, où le Parlement de Paris a toujours empêché de les recevoir.*

2 *Dans le chapitre 21. de la réformation des Réguliers de la ſeſſion XXV. cité dans les notes de l'article précédent.*

3 *Car la Cour de Rome,*

Monaſtéres, qui étoient en titre, ont été mis depuis en Commande, faute d'avoir trouvé un moien de tirer du profit de leur ſupreſſion. Enfin, comme il n'y a que le Pape, qui puiſſe impoſer la *penſion*, la Cour de Rome en reçoit un grand émolument.

Voilà le changement, qu'a fait en Italie le Concile de Trente, qui n'aiant point parlé des *réſervations*, a donné lieu de les multiplier à tel point, que le Pape a bien cinq parts des bénéfices à ſa diſpoſition, avec bonne eſperance, que la ſixiéme, qui reſte, lui parfera le tout.

Les régles de la Chancellerie lui réſervent tous les bénéfices, que Jean XXII. & Benoît XII. ſe réſervérent, & tous ceux, que l'on a obtenus étant oficier de la Cour, quoique l'on ait qui-

toujours ſubtile en diſtinctions, s'aviſa de dire aprés la clôture du Concile, que les bénéfices, qui avoient coutume d'être en Commande, pouvoient raiſonnablement y être laiſſez. Or comme depuis plus de cent ans les Papes avoient mis preſque tous les bénéfices réguliers en Commande, il en reſtoit tres-peu, qui n'euſſent pas eu déja deux ou trois Commandataires, &, par conſéquent, il ſe trouvoit preſque toujours, qu'ils avoient coutume d'être en Commande.

quité cet ofice. Lui ſont encore réſervez tous les Patriarcats, les Archevêchez, les Evêchez, & les Monaſtéres d'hommes, qui paſſent la valeur de deux cens florins d'or; & pareillement tous les bénéfices, qui vaquent depuis la ceſſion, la privation, ou la mort du collateur, quel qu'il ſoit, juſqu'à ce que ſon ſucceſſeur ſe ſoit mis en poſſeſſion paiſible : Toutes les grandes dignitez des Egliſes Catédrales, & les dignitez principales des Egliſes Colégiales, les Prieurez, les Prévôtez, & les autres dignitez conventuelles, les précéptories de tous les Ordres, excepté les Militaires; les bénéfices de tous les domeſtiques du Pape & des Cardinaux, quoi même qu'ils ne ſoient plus à leur ſervice, ſoit parce qu'ils s'en ſont retirez, ou parce que leur maître eſt mort : Tous les bénéfices des collecteurs & ſouſcollecteurs, tous les bénéfices des Courtiſans Romains, qui meurent en voiage, quand la Cour marche; tous les bénéfices des Camériers & des Huiſſiers. Outre tous ces bénéfices, qui com-

comprennent tous les principaux, & une grande partie des autres, le Pape ſe réſerve généralement tous ceux, qui vaquent dans huit mois de l'année, ne laiſſant que quatre mois aux autres, encore n'eſt-ce que pour les bénéfices, qui ne ſont point du nombre de ceux, que je viens de nommer. Une Conſtitution de Pie V. réſerve encore tous les bénéfices, qui vaquent pour cauſe d'héréſie [4], ou de confi-

N. den-

4 Omnia & ſingula beneficia eccleſiaſtica, cum cura, & ſine cura, ſecularia & quorumvis Ordinum, etiam S. Joannis Hieroſolymitani, & aliarum quarumvis militiarum regularia, quæcumque & qualiacumque ſint, etiamſi ſecularia, Canonicatus & præbendæ, dignitates, & perſonatus, adminiſtrationes, vel officia in Cathedralibus, etiam Metropolitanis, vel Collegiatis, & dignitates ipſæ in Cathedralibus etiam Metropolitanis, poſt Pontificales majores, ſeu Collegiatis Eccleſiis hujuſmodi principales. Regularia verò beneficia hujuſmodi, Monaſteria etiam Conſiſtorialia, prioratus, præpoſituræ, præpoſitatus, dignitates etiam conventuales, vel officia etiam clauſtralia, ac hoſpitalia & præceptoriæ, ordinationi & diſpenſationi noſtræ & Sedis Apoſtol. hac perpetuò valitura conſtitutione, auctoritate apoſtolica, tenore præſentium reſervamus. Declarantes omnes & quaſcumque impetrationes de beneficiis, quomodocumque qualificatis, in futurum faciendas & obtinendas, beneficia hujuſmodi propter hæreſim vacantia, & in futurum vacatura, non comprehendere, niſi ſpe-

dence[5], & tous ceux, qui ne ſeront pas conférez ſelon le Decret du Concile de Trente[6]. Quiconque métra donc tou-

cialiter vacationis modus propter crimen hæreſis expreſſus fuerit. *Decret. lib. 7. tit. 11. cap. 4. cète conſtitution eſt du mois de Janvier de l'année 1566.*

5 Ad aures noſtras pervenit, ut nonnulli non vereantur.....beneficia ſecularia & regularia in *confidentiam*, quam ſimoniacam pravitatem ſapere non ignorant, acceptare & retinere. Nos.... ne abuſus, vel potiùs delictum hujuſmodi ulteriùs progrediatur, celeri remedio providere volentes, præmiſſorum omnium cognitionem nobis, & ſucceſſoribus noſtris Rom. Pontificibus reſervantes, omnes & ſingulas *confidentiarum* hujuſmodi cauſas, per nos ſummariè, ſimpliciter, & de plano, audiendas, cognoſcendas, decidendas, & totaliter exequendas, ad nos avocamus, deciſionique & terminationi per nos ſuper illis faciendæ ſtandum, acquieſcendum, & omninò parendum & obediendum fore, ſtatuimus & ordinamus. *Decret. 7. tit. 10. cap. 10.*

6 Nos, ad quorum notitiam pervenit, nonnullos ex vener. fratibus noſtris, Archiepiſcopis & Epiſcopis, occurrente vacatione parochialium Eccleſiarum, eas nullo aut minùs ritè ſervato examine, præſertim illo, quod per concurſum fieri debet, ex Concilio Tridentino, vel etiam ritè ſervato, perſonis minùs dignis, carnalitatis aut alium humanæ paſſionis affectum, non rationis judicium ſequentes, contuliſſe, volentes hujuſmodi ac etiam futuris periculis occurrere, auctoritate apoſtolica, tenore præſentium, omnes & ſingulas collationes, proviſiones, inſtitutiones, & quaſvis diſpoſitiones parochialium Eccleſiarum ab eiſdem Epiſcopis & Archiepiſcopis, ac quibuſvis aliis collatoribus, præter & contra formam ab eodem Concilio Tridentino præſcriptam, factas,

toutes ces réſervations enſemble, verra, que le Pape a du moins cinq fois autant de collations, que tous les autres collateurs enſemble.

Pour donner à chacun les loüanges, qui lui ſont dües, il ne faut pas paſſer ſous ſilence le ſoin, que les Papes ont pris, pour empêcher, que les Evêques, & les autres collateurs, n'ouvriſſent la porte aux abus. Ils ne leur ont jamais permis d'unir des bénéfices à vie, ni de les métre en Commande *ad vitam*, ni de diſpenſer ſur la pluralité de ceux, qui ſont incompatibles, ni d'acorder des regrés ou des coadjutoreries à ſucceſſion future: & maintenant, ils ne ſoufrent point non-plus, que les Prélats métent la moindre penſion ſur aucun bénéfice; ni qu'ils reçoivent les réſignations *in favorem*: Et quant aux réſignations abſolües, qui ont été preſque de tout tems en uſage dans l'Egliſe, l'an 1568. Pie V. défendit, ſous de

aut in futurum faciendas, nullas, irritas, ac nullius roboris fore & eſſe, decernimus & declaramus, eaſque omnes ſic vacantes noſtræ & Sedis Apoſtolicæ diſpoſitioni reſervamus. *Ibidem cap.* 2.

trés-griéves peines à tous les Ordinaires, qui recevroient quelque réſignation, de conférer le bénéfice à aucun des parens, des alliez, ou des domeſtiques du réſignant ; leur enjoignant de ne point ſoufrir, qu'on leur indiquât, ni par paroles, ni par geſte, ou autres ſignes, la perſonne, à qui le réſignant ſouhaiteroit, que le bénéfice fût donné [7].

7 Caveant Epiſcopi, itemque omnes electores, præſentatores, & patroni, tam eccleſiaſtici quàm laïci, ne verbo quidem, aut nutu, vel ſigno, futuri in hujuſmodi beneficiis ſucceſſores, ab ipſis reſignantibus, aut aliis, eorum ſignificatione vel hortatu deſignentur, aut de his aſſumendis promiſſio inter eos, vel etiam intentio qualiſcumque intercedat. Ceterùm præcipimus atque interdicimus, ne ipſi Epiſcopi, aut alii collatores, de beneficiis & officiis reſignandis, aut ſuis, aut admittentium conſanguineis, affinibus, vel familiaribus, etiam per fallacem circuitum multiplicatarum in extraneos collationum, audeant providere,.... Qui contra fecerint, à beneficiorum & officiorum collatione, necnon electione, præſentatione, & inſtitutione, tamdiu ſuſpenſi remaneant, donec remiſſionem à Rom. Pontifice meruerint obtinere ; & qui talia beneficia ſeu officia receperint, eos prædictis pœnis volumus ſubjacere. *Decretal. lib. 7. tit. 14. cap. 3. Céte Decretale eſt datée du 1. Avril. 1568.*

LI.

Tous les Canoniſtes & les Caſuiſtes afir-

afirment conſtamment, que tout pact: en matiére de bénéfice eſt ſimoniaque, quand il ſe fait ſans la participation du Pape; mais que ſon conſentement le rend légitime; fondez ſur céte propoſition univerſelle, que *le Pape ne ſauroit commétre de ſimonie en fait de bénéfices:* doctrine, dont le monde n'eſt pas fort édifié. C'eſt-pourquoi, quelques Canoniſtes plus modeſtes la limitent, en diſant, qu'il y a une ſimonie défendüe par la loi divine; & une autre qui ne l'eſt, que par la loi humaine: mais avec leur diſtinction ils ne laiſſent pas de broncher, car ce qui n'eſt point mauvais de ſa nature, ni défendu de Dieu, ne mérite point le nom de ſimonie: & d'ailleurs, il eſt ſuperflu de faire une loi humaine, pour ne la pas obſerver. Et quiconque regardera au fond, ſans chercher un prétexte dans les paroles, verra, que l'une & l'autre ſimonie eſt défendüe de Dieu. Et certes, on ne peut pas dire, que de ce côté-là le Pape ait manqué de tenir les autres Evêques dans le devoir; & ç'a été une tres-gran-

de grace, que Dieu a faite aux Papes, qu'ils aient pû préſerver le reſte de l'Egliſe de ſimonie, quoi qu'ils n'aient pû s'en garantir eux-mêmes, ni leur Cour. Et ſi un jour, comme il y a lieu de l'eſperer [1], il prend à quelque bon Pape une forte envie de réformer ſa Cour, il lui ſera tres-facile de le faire en obéïſſant lui-même aux loix, qui ont été impoſées aux autres Evêques. Nous pourions même voir bien tôt une ſi utile réformation, ſi la flaterie ne l'éloignoit pas, à force de dire aux Papes, qu'étant en poſſeſſion, du moins en Italie, & en quelques autres lieux, de n'être obligez à aucune régle, il n'eſt pas à propos, qu'ils ſe privent de ce droit [2], dont la perte prejudicieroit au Sié-

1 *Principalement aujourdhui, que Dieu a donné à ſon Egliſe un Pape irrépréhenſible, & qui aiant ſi conſtamment renoncé à la chair & au ſang, à l'intéreſt & à toutes les pompes du monde, peut dire comme S. Paul, le monde eſt mort pour moi, & moi pour le monde.* mihi mundus crucifixus eſt, & ego mundo. *Galat. ult.*

2 *Car la Cour de Rome a établi pour maxime fondamentale, que le Pape n'eſt pas le maître, mais ſeulement le dépoſitaire de l'autorité pontificale, & que, par conſéquent, il ne peut ni licitement, ni valablement, en relâcher aucun droit, pour quelque raiſon que ce puiſſe être.*

Siége-Apoſtolique ; qui eſt tout le contraire de la doctrine ; que les anciens Papes & Docteurs de ſainte vie ont enſeignée. Mais il eſt aiſé de juger par ce que nous avons dit ci-deſſus, ſi le Pape a une puiſſance ſi abſoluë ſur les bénéfices & les biens Eccléſiaſtiques, qu'il ne ſoit ſujet à aucune régle, dans la diſpenſation qu'il en fait. Car, à parler avec fondement, ſi l'Egliſe de chaque lieu eſt maîtreſſe des biens, qu'elle poſſéde, parce que ceux, qui en étoient auparavant les maîtres, lui en ont transféré la propriété avec la permiſſion du Prince, qui, par ſes loix, lui a donné la faculté d'aquérir; il s'enſuit, que ces mêmes biens doivent être regis & adminiſtrez par ceux, qui ſont députez à cet emploi, premiérement, ſelon la diſpoſition de la Loi; en ſecond lieu, ſelon les conditions qu'a préſcrites le premier maître, c'eſt-a-dire, le donateur, ou le teſtateur; & enfin, ſelon que l'Egliſe, devenüe la maîtreſſe, l'a ordonné, pourvu que ç'ait été ſans contrevenir à la diſpoſition de

ceux, de qui elle a cauſe. Et cela eſt ſi évident, que pour en douter, il faut, ou n'avoir pas le ſens-commun, ou vouloir parler tout à rebours de ce que l'on croit dans l'ame. Les Eccléſiaſtiques ont l'adminiſtration de ces biens, en vertu des loix, qui ont permis aux Communautez Chretiennes d'aquérir des biens-immeubles; & par la volonté des teſtateurs & donateurs, qui ont laiſſé leurs biens; & par l'autorité, que l'Egliſe leur a donnée dans les Canons. Ils ſont donc obligez de gouverner & diſpenſer ces biens ſelon les loix, les conditions, & les diſpoſitions teſtamentaires, & encore ſelon les Canons: & tout ce qui ſe feroit au contraire ne pouroit s'apeller autrement, qu'injuſtice & uſurpation.

Les Canoniſtes diſent, que le Pape a un pouvoir ſi abſolu ſur les biens & les bénéfices Eccléſiaſtiques, qu'il peut les unir, les diviſer, les donner *ad nutum* [3], les

3 C'eſt-a-dire, *à ſa fantaiſie, & parce que tel eſt ſon plaiſir. Mais S. Tomas ne l'a pas cru ainſi, lui, qui dit ſi clairement, que le Pape n'eſt que diſpenſateur principal, & que la bonne foi eſt une condition abſolument*

les conférer avant qu'ils vaquent, en ériger de nouveaux, impoſer telles ſervitudes, charges, & penſions, que bon lui ſemble; & qu'enfin, dans les choſes bénéficiales, la volonté du Pape tient lieu de raiſon. Ce n'eſt pas aſſez, ils ajoutent, que le Pape peut changer les diſpoſitions teſtamentaires [4], & apliquer les legs pieux à d'autres uſages. Et voilà ce qui a altéré toute l'ancienne police de l'Egliſe. Mais il reſte toujours à ſavoir, qui fait mal, & qui a erré, les

requiſe au diſpenſateur. Eccleſiaſticorum bonorum, [*dit-il, en parlant des Evêques, entre leſquels il comprend le Pape même*] ſunt diſpenſatores, vel procuratores..... ad diſpenſatorem autem requiritur bona fides. 2. 2. *quæſt.* 185. *Art.* 7. Or *la bonne foi, & l'*ad nutum *ſont auſſi incompatibles enſemble, que la liberté & la ſervitude. Et par conſéquent, ſi le Pape eſt revêtu des mêmes infirmitez que les autres hommes, & ſujet comme eux à ſes paſſions,* ſon ad nutum *pourroit quelquefois cauſer de grans maux, ſi les Princes & les Evêques le laiſſoient toujours faire.*

4. *Comme les teſtamens,* dit-il ſur la fin du livre 6. de ſon Hiſt. du Concile, *tirent toute leur force de la Loi Civile, ils ne ſauroient être changez, que par le Prince, ou par le Magiſtrat. Et ſi quelqu'un dit, que c'eſt la Loi naturelle, qui les fait valoir, on répond, que c'eſt pour cela même, que les Eccléſiaſtiques y doivent avoir encore moins d'autorité, puiſqu'il n'y a que le Prince, qui puiſſe diſpenſer de céte loi, lorſqu'il y a ſujet de le faire. Or ſelon Saint Paul, les Miniſtres de Jeſus-Chriſt n'ont point d'autre adminiſtration, que celle des choſes divines.*

Anciens, ou les Modernes, ſi tant eſt que ce puiſſe être un doute.

Martin *Navarre*, avec quelques-uns des plus modérez Canoniſtes, limite la propoſition des autres, en diſant, que le Pape peut changer les derniéres volontez, pourvu qu'il y ait une cauſe légitime pour cela; qu'autrement ce ſeroit priver tel ou tel du ſien, & de la puiſſance, que lui donne la Loi naturelle & divine. Et puis venant du général au particulier, il ajoute, que le Pape ne peut ſans cauſe donner à une Egliſe ce qui a été laiſſé à une autre; encore moins donc aux perſonnes, qui ne ſont pas apellées. Il dit encore, que céte ſentence aprouvée par les Canoniſtes, que *la volonté du Pape vaut pour raiſon dans les matiéres bénéficiales*, s'entend ſeulement des choſes, qui ſont de droit poſitif, mais non de celles, qui ne ſe peuvent faire, ſans contrevenir à la Loi naturelle & divine: Et ceux, qui ne donnent pas au Pape une puiſſance ſans bornes, excepteroient auſſi les Canons de l'Egliſe Univerſelle,

pour

pour ne pas tomber dans l'abſurdité de céte conſéquence, que l'Egliſe Univerſelle a donc erré & manqué dans une matiére ſi importante, & que ce que fait la Cour de Rome eſt bien fait. *Navarre* ajoute de plus, que dans la Clémentine, qui dit, que la *libre* diſpoſition des bénéfices apartient au Pape [5], *libre*, ne veut dire, que *ſans permiſſion, ni conſentement de perſonne*, &, *nonobſtant la contradiction de qui que ce ſoit*; mais ſans préjudice d'autrui. Or ſi nous admétons céte interprétation, comme il ſemble juſte de l'admétre, ce ſera une puiſſante opoſition aux réſervations, puiſqu'elles ſont préjudiciables aux Evêques; le Pape ne poura plus donner de bénéfices aux étrangers, puiſque cela préjudicie aux gens du païs, en faveur de qui les teſtamens ont été faits; & la prétention de pouvoir changer les diſpoſitions teſtamentaires ſera mal fondée, puis qu'el-

5 Ad quem Eccleſiarum, dignitatum, aliorumque beneficiorum eccleſiaſticorum plena & *libera* diſpoſitio noſcitur pertinere. *Clement. lib. 1. tit. 5. cap. 1.*

le eſt injurieuſe aux morts. Je ſai bien que les autres répondent, que tout cela eſt vrai, quand il n'y a point de cauſe légitime; mais le point eſt de décider, qui ſera le juge de la qualité de la cauſe: car ſi l'on en fait juge celui, de qui l'on veut reſtreindre l'autorité, il vaut autant lui donner l'autorité abſoluë, que de lui impoſer la condition d'une cauſe légitime, ſi la Loi n'eſt pas ſupérieure. Ce que *Navarre* ajoute encore, eſt bien digne de remarque. Il dit, que l'opinion des Juriſconſultes, qui étendent ſi fort la puiſſance du Pape dans la matiére des bénéfices, eſt aujourdhui en grand crédit, parce qu'elle plaît à ceux, qui veulent avoir beaucoup de bénéfices, comme étant toute conforme à leur ambition, & à leur avarice; & qu'il avoit oüi dire publiquement à un Téologien & à un Canoniſte célébres, qu'ils accepteroient volontiers tous les bénéfices du Roiaume, ſi le Pape les leur donnoit[6]; mais qu'au con-

6 *Encore étoient-ils plus ſcrupuleux, qu'un Abbé, à qui j'ai oui dire, qu'il ne ſeroit nulle dificulté de tenir trois mille Abbaïes ou Prieurez, ſi le Roi les lui donnoit.*

contraire *Pie* V. lui dit un jour, que les Juriſconſultes atribüent d'ordinaire plus de pouvoir au Pape, qu'il ne lui en apartient: à quoi il répondit, qu'il y en a auſſi quelques-uns, qui lui en ôtent beaucoup; & qu'ainſi il faut tenir la voie du milieu, en s'acommodant aux loix divines, & aux loix humaines, ſans faire comme les Juriſconſultes modernes, qui portent ſi haut les loix humaines, qu'ils jugent contre les divines. Au reſte, vû le reſpect, qui eſt dû au Pape, je ne prétens point m'opoſer à l'opinion, qui lui donne un ſi grand pouvoir, bien que je ne comprenne pas, comment elle peut s'acorder avec la Téologie & la raiſon. Je propoſerai ſeulement quelques difficultez, que les Ecrivains ont coutume de mouvoir là deſſus, car la vérité ſera toute claire, quand on les aura décidées.

N 7 LII. La

Déclaration digne d'un homme, qui n'eſt ni de la Religion, qu'il profeſſe; ni de celle qu'il a quitée, pour avoir des bénéfices; & qui entr'autres en poſſéde un, qu'il a gagné au Collateur en une partie de piquet.

LII.

La premiére eſt, *ſi le Pape a une ſi ample autorité, qui la lui a donnée?* Ce n'eſt pas JESUS-CHRIST, puiſque l'autorité, qu'il lui a donnée, ne s'étend qu'aux choſes ſpirituelles, ſavoir, à lier & à délier, c'eſt-a-dire, à remétre ou à retenir les péchez [1]. Quant aux biens Eccléſiaſtiques, nous avons déja prouvé, qu'ils ſont poſſédez de droit humain, & non de droit divin [2]; le Pape n'a donc pas reçu ce pouvoir de Dieu; encore moins des Princes, des teſtateurs, & des Canons des Egliſes, car ils ont tous donné l'adminiſtration des biens & des bénéfices de chaque Egliſe aux Eccléſiaſtiques du lieu, & encore,

1 Tibi dabo, *dit Jeſus-Chriſt à S. Pierre*, claves regni cœlorum. Et quodcumque ligaveris ſuper terram, erit ligatum & in cœlis. *Matth.* 16. & 18. Quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis, & quorum retinueritis, retenta ſunt. *Joan.* 20. *Par les clefs du Roiaume des Cieux Jeſus-Chriſt donne à entendre à S. Pierre, qu'il ne lui donne qu'une juriſdiction ſpirituelle, attendu que ſon Roiaume eſt purement ſpirituel.* Regnum meum non eſt de hoc mundo. (*Joan.* 18.) *mon Roiaume n'eſt point temporel.*

2 *Article* 20. *Queſtion* 1.

core, ſous des conditions déterminées, qui ne peuvent être changées. Comme il ne ſe trouve point d'autres maîtres, & qu'il n'y a point de droit, qui ne vienne de ceux-ci, il reſte à voir, par quelle autre voie céte autorité peut avoir été donnée au Pape.

Secondement, *s'il a céte autorité, pourquoi ſes prédéceſſeurs durant plus de mille ans ne l'ont-ils jamais éxercée? d'où vient, que ni Conciles, ni Péres, ni Canons, ni Hiſtoriens anciens, n'en ont rien dit?* On ne peut pas atribuer cela à ce que le beſoin eſt plus grand maintenant, qu'il n'étoit en ces tems-là; car depuis l'an 800. juſqu'à l'an 1100. les déſordres furent ſi grans par toute l'Europe, que les nôtres ſont tolérables en comparaiſon de ceux-là: & néanmoins aucun Pape ne ſe mêla de la direction des biens des autres Egliſes, quoiqu'ils euſſent grand beſoin d'être mieux gouvernez. Et depuis que les Papes eurent commencé de s'en entremétre en partie, aucun d'eux avant Clément IV. ne prétendit jamais avoir u-

ne

ne puiſſance ſi abſolüe: & Clément même n'oſa pas ſe la donner directement, ne s'étant expliqué que par ocaſion, & comme voulant parler d'autre choſe[3]; maniére de raiſonner, qui n'a pas coutume de faire une preuve convaincante, dautant que les choſes dites par ocaſion ſont tres-ſouvent exprimées tout autrement, quand on les éxamine de propos délibéré. L'on ne peut pas dire non-plus, que céte autorité faſſe aucun bien, car on voit, que c'eſt par là, que ſe ſont introduits preſque tous les abus. De là ſont venües les *commandes*, les *penſions*, les *regrés*, les *unions*, les *réſignations*, les *expectatives*, les *réſervations*, les *annates*, les *quinzains*, & les autres paſſedroits, que perſonne n'aprouve, & qui n'ont pour excuſe que la corruption générale des tems.

Il reſte encore un troiſiéme doute ſur céte matiére, lequel n'eſt pas moins conſidérable. C'eſt que, *depuis que les Papes ont commencé à ſe ſervir de ce*

3 *Voiez l'article 35. & la Decrétale de Clément dans les notes.*

ce pouvoir abſolu, les Princes Chretiens s'en ſont toujours plaints, & y ont toujours fait quelque opoſition, qui a contraint les Papes de ſe modérer, ainſi qu'il a été raconté ci-deſſus. Mais ce n'a pas été une modération, par où ils aient aquieſcé d'eux-mêmes à ceſſer d'éxercer l'autorité prétendüe; ç'a été une tranſaction, comme il ſe pratique en matiére de droit douteux; & une eſpéce de contract, par où ils ont réglé & arêté avec les Princes, juſques où s'étendoit leur puiſſance; ce qu'ils n'euſſent pas pû faire au préjudice de leurs ſucceſſeurs, ſi l'autorité du Pontificat étoit libre & ſans bornes. Pour ôter la *Pragmatique*, Léon X. fit le *Concordat*; Or quiconque a une pleine & libre autorité, ne fait point de convention [4], mais traite comme ſupérieur avec ſes ſujets, c'eſt-a-dire, par la voie de conceſſion. Je ne fais point mon fort

4 *C'eſt peutêtre une des raiſons, pourquoi Léon ne voulut point, que le Concile de Latran nommât le* Concordat *dans le decret, où il étoit parlé de la ſupreſſion de la* Pragmatique, *quoique l'un ſoit auſſi rélatif à l'autre, que l'eſt l'achat à la vente.*

fort ſur le mot de *Concordat*, mais ſur toute la choſe même. Non ſeulement Léon l'apelle dans ſa bulle, *Concordia* [5], mais il dit encore: *Illam veri contractus & obligationis inter nos & Sedem Apoſtolicam ex una, & Franciſcum Regem ex altera partibus legitimè initi.* Quelqu'un demandera, que cela ſoit expliqué. Volontiers. Le Saint-Siége eſt en diférend avec la France, le Pape prétendant avoir une autorité abſoluë ſur les bénéfices, pour ſe les réſerver, &c. & la France au contraire ſoutenant, que l'autorité apartient à ſes propres Evêques. Pour terminer le diférend, les deux parties font un contract légitime d'obligation, par où elles déclarent, quelle doit être à l'avenir l'autorité de l'une, & juſques où doit aler celle de l'autre. Aprés cela, comment poura-t-on dire que la prétention du Pape eſt légitime & certaine? Pour moi, je ne ſai que répondre à ces trois dificultez, & s'il y a quelque réponſe

5 *Concordiam* cum Franciſco inviolabiliter obſervari deſideramus.

ponſe à y faire, je m'en raporte au jugement des ſavans. Je dirai ſeulement, que toute dificulté ceſſeroit ſi l'on gardoit un uſage, qui a duré autrefois plus de mille ans dans l'Egliſe, où les biens étoient adminiſtrez dans chaque dioceſe, par les propres miniſtres du lieu: & que ſans doute ils ſeroient mieux & plus utilement diſpenſez, qu'ils ne ſont aujourdhui, pour peu que nous voulussions profiter des éxemples de ce tems-là [6].

6 *Il dit*, Si les éxemples doivent nous inſtruire, | *mais le ſens de ces paroles eſt obſcur & ſans grace.*

QUESTION IV.

J'ai traité dans les trois premiéres queſtions * des fonds & des biens-immeubles Eccléſiaſtiques: il en reſte une quatriéme, où j'ai à parler des fruits, ou des revenus de ces fonds.

Les Saints Péres, qui ont écrit avant la diviſion des biens en quatre parts, ont dit unanimement que les biens Eccléſiaſtiques ſont aux pauvres, & que le

* *Qui ſont dans l'article 21.*

le Miniſtre Eccléſiaſtique n'y a point d'autre droit, que de les gouverner, & de les diſpenſer ſelon les beſoins des pauvres ; apellant non ſeulement larrons, mais encore ſacriléges, les Miniſtres, qui les emploieroient à d'autres uſages, qu'à ceux de leur inſtitution. Tous les Eccléſiaſtiques ne manioient pas ces biens, quoi qu'ils en fuſſent tous entretenus, comme auſſi les veuves, les pauvres, & les autres miſérables ; mais ce ſoin, à l'éxemple de ce que les Apôtres avoient établi, apartenoit aux Diacres, aux Souſdiacres, & à d'autres économes, qui rendoient compte à l'Evêque, & en quelques lieux, au *Presbitére* [1]. Aprés que les bénéfices furent inſtituez, l'Evêque, les Prêtres, & les autres Clercs, pouvoient, ce ſemble, faire ce qu'ils vouloient du revenu de leurs bénéfices, comme d'une portion, qui leur apartenoit ; néanmoins tous les Ecrivains diſent

1 *On apelloit ainſi le Colége des Prêtres & des Diacres. Toutes les afaires ſe portoient à ce Colége, qui les éxaminoit, & puis en faiſoit ſon raport à la Congrégation générale c'eſt-a-dire, à toute la Communauté des Fidéles.*

ſent d'un commun acord, que le Clerc ne peut prendre ſur le revenu de ſon bénéfice, que ce qui lui eſt préciſement néceſſaire, & qu'il eſt obligé d'emploier le reſte en œuvres pieuſes. Et certes, avec grand' raiſon, car la diviſion ne ſauroit changer la ſubſtance de la choſe, & ſi un bien, qui a une charge, vient à être diviſé, les deux parts portent la même obligation. Entre les Péres, qui ont écrit depuis la diviſion des biens, S. Grégoire, qui vivoit un peu plus de cent ans aprés, & S. Bernard poſtérieur d'environ huit cens ans, déclament fortement contre ceux, qui font un mauvais uſage des revenus des bénéfices, comme contre des gens, qui uſurpent les biens communs, & qui ſont homicides des pauvres, dont ils devroient être les nouriſſiers [2]. Tous les

2 Cùm nos, *dit S. Grégoire livre 3. de ſon Paſtoral. admonit. 22.* neceſſaria indigentibus miniſtramus, ſua illis reddimus, juſtitiæque potiùs debitum, quàm miſericordiæ opus implemus. *C'eſt-à-dire: Lorſque nous donnons la nouriture aux pauvres, nous leur rendons ce qui eſt à eux, & nous faiſons plutôt une œuvre de juſtice, qu'une œuvre de miſéricorde.* C'eſt pour cela, que Pierre Cantor dit, *que les bénéficiers ne leur font pas l'aumône, en les aſſiſtant, dautant que ce*

les Docteurs ont écrit ainſi juſqu'à l'an 1250. que l'on commença de traiter les choſes plus ſubtilement. Et comme l'on tenoit pour certain ce que les anciens Ecrivains avoient dit, que tout Clerc, qui emploie mal le ſurplus de ſon néceſſaire, péche, il fut mis en queſtion, ſi les bénéficiers, qui n'emploient pas ce ſurplus aux uſages qu'il faut, ne péchent pas plus que celui, qui depenſe ſon bien mal-à-propos: ou ſi, outre le peché, ils ſont obligez à la reſtitution, comme ſont ceux, qui diſſipent le bien d'autrui. S'ils ſont les propriétaires des fruits de leurs bénéfices, ou, comme diſent les loix, les uſufruitiers, véritablement ils péchent en les adminiſtrant mal, mais ils ne font tort à perſonne, &, par conſéquent, ils ne ſont point tenus de reſtituer, puiſqu'ils n'ont mal-uſé que de leur bien propre. Mais s'ils ne ſont que diſpenſateurs,

qu'ils donnent n'eſt pas à eux, mais à Jeſus-Chriſt, dont ils manient le patrimoine, en qualité de diſpenſateurs & d'éxécuteurs teſtamentaires.

De ſorte que ſi leur diſpenſation n'eſt pas fidéle ce ſont des voleurs & des brigands. (fures & raptores.)

teurs, & *uſuaires* [3], c'eſt-a-dire, qui ne peuvent prendre ſur leur revenu, que le pur néceſſaire, ils reſtent obligez de rendre la valeur d'autant qu'ils ont mal diſpenſé : & de plus, quiconque reçoit d'eux par des contrats gratuits, c'eſt-a-dire, par donation, ou par teſtament, eſt obligé à reſtitution, comme aiant reçu de gens, qui n'étoient pas maîtres de ce qu'ils donnoient. La Conſcience fit propoſer ce doute, qui aprés avoir été traité durant 350. ans [4], reſte encore à décider aujourdhui, avec pareil nombre d'Auteurs pour & contre. Et il a été tout nouvellement debatu avec beaucoup de contention entre Martin *Navarre* Canoniſte & Caſuiſte tres-eſtimé, & François *Sarmiento ; Navarre* ſoutenant, que les Bénéficiers ne ſont point maîtres, mais ſim-

3 Cum Uſuarii tantùm, non uſufructuarii ſint, omnes Eccleſiæ proventus, ſolo nudo uſu excepto, pauperibus, qui Eccleſiæ bonorum veri domini ſunt, dare, vel potius reddere tenentur. *Le Préſident du Ferrier, dans une de ſes harangues au Concile de Trente.*

4 *A compter depuis l'an 1250. où il vient de dire, que céte queſtion commença d'être agitée. Ce qui marque le tems, auquel Frà Paolo écrivoit ce Traité, c'eſt-a-dire, au commencement de ce ſiécle.*

ſimples diſpenſateurs; de ſorte qu'outre le péché, ils ſont obligez à reſtituer. Le Cardinal Cajétan a tenu une opinion mitoïenne, diſant, que les bénéficiers, qui n'ont que ce qu'il leur faut, ou guére plus, ſont maîtres, parce qu'ils n'ont que leur portion juſte; mais non pas les Evêques, ni les Abbez riches, qui aiant dans leurs revenus les parts de l'Egliſe [5] & des Pauvres, ſont obligez de faire l'aumône, & les autres œuvres pieuſes, par juſtice, c'eſt-à-dire, ſous peine de reſtitution, eux, & quiconque reçoit d'eux [6]. Il deſcend même

5 *C'eſt-a-dire la Fabrique, dont ils ſont chargez.*

6 Reditus epiſcopales, aut ſunt tenues, ita quod ſufficiant pro ſubſidio Epiſcopi; aut ſunt mediocres, ita quod ſufficiunt & parum abundant; aut ſunt abundantes notabiliter ſupra id quod neceſſarium eſt ad ſuſtentationem Epiſcopi. Et ſi primo aut ſecundo modo ſe habent, cùm conſtet, quod principaliter ordinantur ad Epiſcopi ſuſtentationem, idem videtur de reditibus iſtis judicium, quod de præbendis Clericorum, [*remarquez, qu'il a dit un peu devant, que le revenu de l'Evêque eſt comme ſa prébande*, conſtat autem, quod reditus Epiſcopi eſt ſicut præbenda illius] ita quod quia quod parum ſuperabundat, pro nihilo à jure computatur, propterea non obligantur tales Epiſcopi ad hujuſmodi diſtributionem. (*ſcilicet in pauperes & fabricam.*) Si autem reditus ſunt pingues & abundantes, ita ut in ſapientis animo cadere non poſſit, quod ſint E-

même juſqu'à céte particularité, que ceux, qui reçoivent des biens Eccléſiaſtiques

piſcopo aſſignati pro ejus ſuſtentatione, tunc tenetur Epiſcopus duas quartas ad minus diſtribuere in pauperes, & Eccleſiæ fabricam, ſeu ſupellectilem, & cetera. Et ratio eſt, quia ex hoc, quod Clerici habent ſeorſum ſuam portionem non eſt ſubtracta à jure pauperibus portio illis debita ex jure; & ſimiliter non eſt fabricæ ſubtracta à jure portio illi ex jure debita; ſed bona Epiſcopalia remanent affecta tali juris diſpoſitione antiqua & ſancta, ita quod quemadmodum, quando erant communia eccleſiaſtica bona his quatuor, ſcilicet Epiſcopo, Clero, pauperibus, & fabricæ, commiſſa erant Epiſcopo cum vinculo & debito talis diſtributionis, ita excluſo uno membro, ſcilicet Clero, à tali communitate, quia jam habet proprias præbendas loco ſuæ portionis, remanent bona Epiſcopalia communia reliquis tribus, ita quod pauperibus remaneat debita quarta portio, & Eccleſiæ fabricæ ſimiliter ſua quarta portio. *Comment.* 2ª. 2ª. *quæſt.* 185. *art.* 7. *in reſponſ. ad quæſtionem* 1. Si autem, *dit-il dans la réponſe à la ſeconde queſtion*, reditus Epiſcopi tantus eſt, ut rationabiliter appareat, quod non quaſi præbenda ſibi reſpondeat, ſed quia pater eſt pauperum, igitur tanta bona ſuæ ſunt fidei commiſſa, ut diſtribuenda..... ita quod Epiſcopus talis malè diſpenſans, & illi, ad quos hæc perveniunt, tenentur ad reſtitutionem omnium illorum, quæ pauperibus vel Eccleſiæ debentur. Rationabile autem videtur, quod ſi abundantes reditus ex eccleſiaſticis decimis, aut poſſeſſionibus conſtant, commiſſa ſint Epiſcopis, ut patribus pauperum.... Poſſeſſiones autem legatæ aut donatæ Eccleſiæ Cathedrali in tanta abundantia, procul dubio credendum eſt, quod ut patri pauperum Epiſcopo creditæ ſunt. Ideò enim Epiſcopis datæ ſunt, quia occulta fide perſpiciebatur eos eſſe patres pauperum.

tiques du Pape, pour s'enrichir, s'élever, ou s'agrandir, ſont obligez de les reſtituer, toute donation de bien d'Egliſe, qui n'a pas la piété, ou la néceſſité pour fondement, n'étant pas une diſtribution, mais une diſſipation[7].

Je crois, que, ſans trop ſubtiliſer, on peut réſoudre tous les doutes, qui naiſſent ſur céte matiére. Et premiérement pour parler à part des revenus, qui ſoit par teſtament, ou par leurs autres fondations originaires, ſont deſtinez & conſacrez à quelque œuvre pieuſe, je tiens, que de ſe les aproprier, ou de les emploier à d'autres uſages mondains, c'eſt un abus, que l'on peut har-

7 Nec putes, *dit-il*, propterea quod Papa habet plenitudinem poteſtatis eccleſiaſticæ, ob hoc poſſit de bonis Eccleſiæ diſponere; quoniam plenitudo poteſtatis eccleſiaſticæ intelligitur in ſpiritualibus tantum..... Unde ita tenentur ad reſtitutionem, qui à Papa bona Eccleſiæ *pro libito Papæ* habuerunt, ut ditentur, exaltentur, & magnificentur. (*Cela donne un rude choc au Népotiſme, & condanne formellement la doctrine des Canoniſtes, qui diſent, que le Pape peut donner les bénéfices* ad nutum, *& que dans céte matiére ſa volonté tient lieu de toute raiſon.*) Omnis namque donatio eccleſiaſticæ rei, *conclut-il*, pietate, vel neceſſitate, vacua, non diſtributio, ſed diſſipatio eſt. *Comment. 2e. 2e. ad artic. 8. quæſt. 43.*

hardiment apeller uſurpation du bien d'autrui. Et ſi quelque bénéficier manque d'éxécuter les choſes, dont il eſt chargé, en apliquant ces revenus à ſoi, ou à d'autres, je ne crois pas, qu'il puiſſe, ſous aucun prétexte, ni par aucune bulle, ſe juſtifier de n'être pas au même degré, que l'éxécuteur de teſtament, qui prend pour ſoi ce que le teſtateur a laiſſé à d'autres: & je ſuis perſuadé, que quiconque ne voudra pas ſe tromper ſoi-même, ſera convaincu de céte vérité. D'un autre côté, la juſtice veut, que celui, qui eſt ſervi, paie le ſalaire à l'Ouvrier; & que celui-ci en puiſſe faire ce qu'il veut: & il eſt indubitable, que le Chantre, l'Organiſte, & les autres Oficiers des Egliſes, ſont les maîtres de la récompenſe, qu'ils ont pour leur peine. Il n'eſt pas non-plus hors de raiſon de dire, que les Prêtres, & les autres Clercs, doivent être païez pour le ſervice qu'ils font à l'Egliſe, & que leur ſalaire eſt à eux. Et quand un bénéfice eſt inſtitué ſous une obligation particuliére de

ſervir à telle choſe, comme ſont pluſieurs Chanoinies, prébandes, Téologales, *Manſioneries* [8], & tels autres bénéfices, il n'y a pas d'abſurdité à dire, que c'eſt la récompenſe de ce ſervice.

L'inſtitution des bénéfices eſt ſi ancienne, que l'on ne ſe ſouvient plus, ſi du commencement ils avoient des obligations, ou non. Mais l'homme de conſcience n'en ſera plus en doute, quand il conſidérera la quantité des revenus, & le ſervice, qu'il rend à l'Egliſe; car s'il met l'un & l'autre en balance, il croira bien, que le bénéfice eſt ſon ſalaire. Mais ſi les revenus ſont beaucoup plus que ſufiſans, il ne poura jamais être ſi ſimple, que de croire en ſon ame, qu'on lui ait laiſſé de ſi grans biens, pour en faire ce qu'il voudra; & que le bénéfice, dans ſon inſtitution, n'ait été

8 Manſionarius, *dit Onufre dans ſon interprétation des noms Eccléſiaſtiques*, dictus eſt cuſtos & conſervator ædium eccleſiaſticarum, templorum, & altarium. Item familiaris & domeſticus à manſione. Hodie in multis Eccleſiis extant, curamque pſalmodiæ & altarium habent. *Ainſi le ſacriſtain reſſemble fort au Manſionaire.*

té obligé à rien ; n'étant pas vrai-ſemblable, que l'on ait aſſigné tant de revenu à un ſeul homme[9]. Céte controverſe entre les Docteurs eſt dificile à décider, quand on la traite en général, mais elle eſt ſans dificulté, lorſqu'on deſcend au particulier : & la conſcience, dans les perſonnes, qui ne l'ont pas étoufée par une ignorance volontaire[10], léve facilement tous les doutes[11], car Dieu ne laiſſe point d'incertitude à ceux, qui veulent cheminer ſelon ſes commandemens[12].

9 Iniqua, *dit Cajetan*, eſſet lex decimarum in novo teſtamento, ſi ultra honorabile ſtipendium Miniſtrorum Dei, tanta rerum affluentia uni deputaretur, cum damno totius populi, niſi ut patri pauperum. *Comment.* 2ª. 2ª. *artic.* 7. *quæſtion.* 185. *in reſp. ad quæſtion.* 2.

10 *Qui eſt ce que S. Paul apelle retenir la vérité dans l'injuſtice*, veritatem Dei in injuſtitia detinent. *Rom.* 1.

11 Intellectus bonus omnibus facientibus eum. *Pſalmo* 110.

12 Deus enim illis manifeſtavit. *Rom.* 1.

LIII.

Quant aux aquiſitions nouvelles, tout homme prudent eût penſé, qu'elles étoient à leur fin, ou du moins qu'à l'avenir il ne s'en feroit plus guére, & encore

core avec peine. Les Clercs, les Moines, & les Ordres-militaires, n'ont plus perſonne, qui leur ſoit fort afectionné. Les Mandians, à qui le Concile de Trente a donné la permiſſion d'aquérir, ne doivent plus eſpérer de s'en ſervir, puiſqu'ils ne l'ont pû faire juſqu'ici; & ſi dans les lieux, où ils ont aquis, ils n'ont pas perdu leur crédit, ils peuvent encore eſpérer quelque acroiſſement, mais ce ſera de tres-peu de choſe. Les autres, qui n'ont pas voulu être compris dans le privilége, j'entens les *Capucins*, conſervent leur réputation à-cauſe de leur pauvreté, & s'ils altéroient tant-ſoit-peu leur inſtitut, ils n'aquerroient point de biens-immeubles, & outre cela ils perdroient les aumônes. Il ſemble donc, qu'il n'y a pas moïen de paſſer plus avant. Qui voudra inſtituer un Ordre, & lui laiſſer la faculté d'aquérir, cet Ordre ſera ſans credit; ſi l'on en établit un, qui faſſe profeſſion d'une vraie pauvreté, tant qu'il reſtera dans cet état, il ne poura rien aquérir; & dés qu'il en ſortira, il ne ſe-

ra

ra plus en eſtime. Cependant nôtre ſiécle a vû une choſe toute ſinguliére, & qui ne céde en rien à tout ce qui s'eſt paſſé dans les autres. C'eſt l'inſtitut des *Jéſuites*, qui aiant un mélange de pauvreté & d'abondance, ſe concilient l'eſtime & l'afection du monde par la pauvreté, mais peuvent recevoir & poſſéder de l'autre main ce que la Compagnie aquiert; car ſi leurs Maiſons-Profeſſes [1], ne ſauroient poſſéder de biens-immeubles, leurs Coléges en peuvent aquérir & poſſéder [2]. Ils diſent, & certes avec raiſon, que nul gouvernement ſimple n'eſt parfait; que l'état de la pauvreté évangelique, embraſſé par les Mandians, a ce défaut, qu'il n'eſt propre qu'aux perſonnes, qui ſont déja en bon chemin, & qu'ainſi le nombre n'en ſauroit être grand: mais que, pour eux, ils reçoivent la Jeuneſſe dans leurs Coléges, pour l'inſtruire, &, par l'aquiſition des vertus, la rendre propre à vi-

1 *Où conſiſte eſſentiellement la Société, comme le diſoit le Général Lainez au Concile.*

2 *Comme étant établis, pour entretenir beaucoup d'etudians.*

vre dans la pauvreté évangélique : de ſorte que la pauvreté eſt bien leur fin eſſentielle, quoique par accident ils aquiérent des fonds. Mais il vaut mieux ajouter foi aux éfets, que nous voions, qu'à toutes les paroles, que nous entendons. Ils écrivent eux-mêmes, qu'ils ont préſentement 21. Maiſons-Profeſſes, & 293. Coléges: de céte diſproportion de nombre chacun peut conclure, quel eſt leur eſſentiel, & quel eſt leur accidentel. Au reſte il eſt certain, qu'ils ont fait de tres-grandes aquiſitions, & qu'ils prennent le chemin d'en faire encore de nouvelles [3].

Comme tout le temporel, que l'Egliſe poſſéde, vient des aumônes & des obla-

3 *Il eſt bon de remarquer ici par occaſion, que Frà Paolo haiſſoit fort les Jéſuites, & comme bon Vénitien, car on ne les a jamais aimez à Veniſe; & comme bon Républiquain, car leur Inſtitut, qui eſt tout monarchique, ſemble être incompatible avec les maximes de l'Ariſtocratie Vénitienne. Et ce fut une des plus fortes raiſons, que le Doge Léonard Donat alégua au Cardinal de Joieuſe, qui ſolicitoit leur rétabliſſement avec une chaleur extreme. (en 1607.) Ajoutez à cela; que céte Compagnie a plus d'eſprit & de pénétration, que l'on n'en veut dans un Gouvernement, où tout fait ombrage, & auquel il importe, pour des raiſons d'Etat, que les Prêtres, les Moines, & les peuples croupiſſent dans le libertinage & dans l'ignorance.*

oblations des Fidéles ; de même dans l'Ancien-Teſtament, la fabrique du *Sanctuaire* fut toute faite d'aumônes & d'ofrandes [a]. Mais ceux, qui avoient la direction de céte œuvre, voiant, que le peuple continuoit encore de donner, aprés avoir ofert tout ce qu'il faloit, ils dirent à Moïſe, *le peuple donne plus qu'il n'eſt néceſſaire ;* & Moïſe envoia publier un ordre de ne plus rien ofrir pour le *Sanctuaire*, parce que ce qui avoit été donné, ſufiſoit, & même ſurabondoit [b]. Par où il ſe voit, que Dieu ne veut rien de ſuperflu dans ſon temple. Et ſi, dans le Vieux-Teſtament, qui étoit mondain, il ne vouloit pas, que tout alât à ſes Miniſtres, il le veut encore moins dans le Nouveau. Mais où ſe termineront les aqui-

 ſitions

a Obtulerunt mente promptiſſima atque devota primitias Domino, ad faciendum opus tabernaculi teſtimonii : quicquid ad cultum neceſſarium erat, viri cum mulieribus præbuerunt. *Exod.* 35.

b Quotidie manè vota populus offerebat. Unde artifices venire compulſi dixerunt Moyſi : *plus offert populus, quam neceſſarium eſt.* Juſſit ergo Moyſes præconis voce cantari : nec vir nec mulier, quidquam offerat ultrà in opere Sanctuarii..... eo quod oblata ſufficerent & ſuperabundarent. *Exodi* 36.

fitions des Ecléſiaſtiques ? Quand diront-ils, *le peuple a donné plus qu'il ne nous faut ?* Les Miniſtres du Temple, qui faiſoient la treiziéme partie du peuple, ne pouvoient recevoir, ni poſſéder autre choſe que les dixmes [c] : les nôtres, qui en ſont à peine la centiéme, tiennent peutêtre déja plus de la quatriéme partie des biens. Il n'eſt pas juſte, que les Ecléſiaſtiques aquiérent à l'infini, & que tout le monde ſoit réduit à ne plus rien tenir qu'à ferme. Parmi les Chretiens, les loix humaines n'ont fixé la quantité des biens à perſonne, parce que tel, qui aquiert aujourdhui, aliéne demain. C'eſt une choſe tres-ſinguliére, qu'un état perpétuel de gens, qui peuvent toujours aquérir, ſans pouvoir jamais aliéner. Dans l'Ancien-Teſtament, les Dixmes apartenoient aux Lévites, parce que c'étoit la part du Seigneur [d], & qu'il leur étoit défendu, d'en rece-

c Nihil aliud poſſidebunt, decimarum oblatione contenti. *Num.* 18. Oblationes Iſraël comedent, & nihil aliud accipient de poſſeſſione fratrum ſuorum. *Deuter.* 18.

d Accipies, *dit Dieu à Aaron*, de his quæ ſanctificantur & oblata ſunt Domino..... Omnis oblatio, & quicquid redditur

recevoir une autre [c]. Choſe, que ceux, qui veulent ſe ſervir des priviléges des Lévites devroient imiter, en acceptant le tout, & non pas ſeulement ce qui tourne à leur profit [4].

mihi, & cedit in Sancta Sanctorum, tuum erit & filiorum tuorum. *Et quelques lignes aprés.* Omnes primitias Sanctuarii, quas offerunt filii Iſraël Domino, tibi dedi & filiis tuis jure perpetuo. *Numer.* 18.

c In terra eorum nihil poſſidebitis, nec habebitis partem inter eos. *Et Dieu en dit la raiſon à Aaron.* Ego pars & hæreditas tua. *Parce que*, dit-il, *je ſuis moi-même ta part & ton hérédité.* Ibidem. Non habebunt Levitæ partem & hæreditatem cum reliquo Iſraël..... Dominus enim ipſe eſt hæreditas eorum. *Deuter.* 18.

4 *La penſée de l'Auteur eſt de dire, que ſi les Eccléſiaſtiques veulent ſe prévaloir de l'éxemple des Lévites, qui recevoient les dixmes du peuple d'Iſraël, il faut, qu'ils renoncent, comme eux, à toute autre part, &, par conſéquent, à toutes ſortes d'aquiſitions; n'étant pas juſte de joüir d'un privilége, ſi l'on n'obſerve les conditions, qu'a impoſées celui, qui l'a octroié.*

LIV.

Nous avons amplement raconté, comment l'Egliſe a aquis des biens, & comment ils ont été diſpenſez: mais nous n'avons rien dit de ce qui ſe faiſoit des fruits, qui ſe trouvoient quelquefois de reſte à la mort des bénéficiers, ſavoir, s'ils en diſpoſoient par leur teſ-

tament, ou ſi mourant ſans teſter, ces fruits paſſoient à d'autres perſonnes.

Lorſque les biens de chaque Egliſe étoient en commun, & ſous une ſeule adminiſtration, il eſt certain, que tout ce qui ſe trouvoit entre les mains d'un Clerc, reſtoit incorporé à la maſſe commune, & étoit gouverné de la même maniére par le ſucceſſeur: mais quand on inſtitua les bénéfices, il fut ordonné en même tems, que tout ce que le Bénéficier laiſſeroit à ſa mort, ſeroit à l'Egliſe; & par l'Egliſe, ſi elle étoit Colégiale, & à menſe commune, l'on entendoit la communauté des Clercs: aulieu que, ſi le Bénéficier n'avoit point de Colégues, ſous le nom d'Egliſe s'entendoit le ſucceſſeur, qui devoit adminiſtrer ce reſte de fruits, en la même forme que ſon prédéceſſeur étoit obligé de faire. Et cet uſage dura juſqu'à l'an 1300. Mais comme il arivoit ſouvent, que les bénéficiers avoient d'autres biens de leur propre patrimoine, ou qu'ils avoient aquis par leur propre induſtrie, il fut dit, qu'ils pouroient,

com-

comme maîtres abſolus de ces biens, les laiſſer par teſtament à qui ils voudroient ; mais que des fruits du bénéfice ils n'en pouroient jamais diſpoſer pour cauſe de mort. Ce qui fit, que les Clercs, qui poſſedoient des bénéfices, dont le revenu n'excédoit pas la dépenſe néceſſaire, teſtoient de tout leur bien, & diſpoſoient pareillement de ce qu'ils avoient amaſſé par leur épargne ſur le bénéfice, contant cela pour un bien aquis par leur induſtrie : & de là eſt venüe la coutume, qui s'obſerve dans pluſieurs Roiaumes Chretiens, que les bénéficiers inférieurs peuvent même teſter des fruits de leurs bénéfices, & que ſans teſter, leurs parens en héritent *ab inteſtato*, ainſi que de leur patrimoine. Mais ce que les Evêques laiſſoient, apartenoit à l'Egliſe [1] ſelon les

1 *Mezerai dit, que dans les Egliſes d'Orient & d'Occident les Clercs s'étoient mis en droit de piller les biens de l'Evêque, dés qu'il avoit les yeux clos ; & que vers l'an 1000. les Laïques prirent la même licence en France, tant à l'égard des Evêques, que de tous les autres bénéficiers, ſe fondant peutêtre ſur ce que les biens de l'Egliſe ſont les biens des Pauvres, & que le peuple les pouvoit reprendre, quand le Paſteur, à qui il les avoit donnez pour céte fin-là, les avoit retenus pour lui.* Dans

anciens Canons. Cependant, ils aquirent depuis, en quelques Etats, le droit de teſter même des fruits Eccléſiaſtiques; de ſorte que vers l'an 1300. il y avoit trois diverſes coutumes en divers païs; la prémiére, où nul Clerc ne pouvoit diſpoſer des fruits, qui lui reſtoient de ſon bénéfice; la ſeconde, où ces fruits étoient au même rang, que les biens patrimoniaux, & les propres; la troiſiéme, où les Clercs inférieurs diſpoſoient, & non pas les Evêques, dont la dépoüille aloit à l'Egliſe. Dans les tems ſuivans, que les Papes eurent plus beſoin d'argent qu'à l'ordinaire, ils envoiérent leurs Miniſtres dans les Roiaumes, où les Egliſes avoient coutume d'hériter des bénéficiers morts, pour apliquer tout ce qu'on leur trouvoit à la Chambre-

la vie de Filipe-Auguſte. *La diférence que j'y trouve eſt, que dans les Egliſes, où les Clercs pilloient la maiſon de leur Evêque mort, le bien des Pauvres retournoit aux riches: au-lieu qu'en France il retournoit aux Pauvres, ou du moins au peuple, qui en avoit plus grand beſoin, que le Clergé. D'ailleurs les Clercs, qui s'emparoient de la dépoüille de l'Evêque, prenoient le bien d'autrui, au-lieu que les Pauvres reprenoient le leur. Du reſte, je conviens que de part & d'autre c'étoit un grand abus.*

bre-Apoſtolique, avant que le ſucceſſeur fût élû ; ce qui réüſſiſſoit aiſément, perſonne, durant la vacance, n'aiant intéreſt de s'y opoſer : outre que le ſucceſſeur s'apaiſoit ſans beaucoup de peine, voiant, que c'étoit choſe faite. Dés-lors il commença d'y avoir des Miniſtres par-tout, où l'on pouvoit en envoier, leſquels s'apelloient *Collecteurs*, & ce que les Morts laiſſoient avoit le nom de *Dépoüilles*. Les Papes s'en ſaiſirent à petit bruit, autant qu'ils purent, n'y aiant aucune loi, qui le leur permît, mais ce ne fut jamais ſans quelque murmure des héritiers du défunt, & de pluſieurs autres perſonnes, à-cauſe des extorſions rigoureuſes des collecteurs, & des ſous-collecteurs, qui comprenoient dans les *Dépoüilles* les ornemens même des Egliſes, & véxoient encore les héritiers ſur les biens aquis par l'induſtrie du mort, ou provenus de ſon patrimoine ; s'éforçant de faire voir, que tout venoit des bénéfices : & lorſqu'il y avoit du doute ſur la qualité de ces biens,

biens, ils ne laiſſoient pas de les adjuger à la Chambre, & de proceder par cenſures & par excommunications contre ceux, qui leur réſiſtoient.

C'étoit l'uſage en France, que les dépoüilles des Evêques & des Abbez aloient au Pape: Mais l'an 1385. Charles VI. ordonna, que leurs parens en hériteroient tout ainſi que des biens patrimoniaux [2]. En divers païs, le droit des dépoüilles s'étoit conſervé juſqu'à nôtre ſiécle, que les plaintes contre les éxactions des collecteurs ſe ſont ſi fort augmentées, que quelques-uns ont eu le courage de s'y opoſer ouvertement, & de nier, que les dépoüilles des bénéficiers morts apartinſſent à la Chambre-Apoſtolique. C'eſt-pourquoi l'an 1541. Paul III. s'aviſa de faire une bulle ſur céte matiére, diſant, que quelques gens trop curieux [3], pour uſurper

2 *Céte Ordonnance fut renouvellée en l'an 1415.*

3 *Céte curioſité n'eſt-elle pas juſte, lorſqu'on a afaire à des gens, dont les pretentions ſont exceſſives. La Cour de Rome a éxigé tant de choſes, qu'à la fin on a été obligé de demander pourquoi. Les entrepriſes des Papes ont ſouvent contraint les Princes de prendre les armes, & les ſavans de prendre la plume, pour juſtifier les armes.*

ſurper les droits de la Chambre-Apoſtolique, révoquoient en doute, ſi les biens des Prélats, & des autres Eccléſiaſtiques, apellez *dépoüilles*, apartiennent à céte Chambre, ſur ce qu'il n'y a point de Conſtitution apoſtolique, qui les lui aplique; quoi qu'il ſoit manifeſte par les collecteurs envoiez par ſes prédéceſſeurs en divers lieux, pour les éxiger & les recouvrer, que ç'a toujours été l'intention des Papes de ſe les réſerver & aproprier. Qu'il declare donc, veut, & ordonne, que les dépoüilles de tous les Clercs morts, ou qui mourront, en quelques Roiaumes & Etats que ce puiſſe être, ſoit deça ou delà les Monts, ou les Mers, quand même l'on n'y auroit jamais envoié de collecteurs, apartiennent à la Chambre-Apoſtolique [4]. Voila comme des per-

4 Cum à nonnullis nimiùm curioſis, qui jura Cameræ Apoſtolicæ uſurpare, ac Cameram præfatam illis defraudare vellent, in dubium rediga-tur, an res & bona, *ſpolia* nuncupata, Prælatorum, ceterarumque perſonarum eccleſiaſticarum, ſecularium & regularium, tempore obitus ipſorum remanentia, ex eo, quod Rom. Pontifici & Cameræ præfatæ reſervata fore, aliqua generali apoſtolica conſtitutione forſan non caveatur, ad Ca-

perſonnes trop ardentes, en voulant délivrer un petit nombre de Provinces de céte charge, ont été cauſe qu'elle a été impoſée à tout l'Univers. Toutefois on n'en eſt point encore venu à l'éxé-

meram prædictam jure legitimo ſpectare & pertinere debeant. Nos, etſi ſatis evidenter conſtet & appareat, prædeceſſorum noſtrorum Roman. Pontificum, & noſtram indubiam intentionem & voluntatem ſemper fuiſſe, ut *ſpolia* hujuſmodi ad dictam Cameram ſpectarent & pertinerent, & quod pro eadem Camera exigerentur, & recuperarentur, cùm prædeceſſores præfati diverſos dictorum ſpoliorum, ut ad Cameram ſpectantium & pertinentium, collectores & exactores in variis provinciis & locis deputaverint & conſtituerint, & nos deputaverimus & conſtituerimus: ac ſemper de illis dicti prædeceſſores per pleraſque literas, tanquam de rebus ad Cameram pertinentibus donando vel tranſigendo diſpoſuerint, & nos diſpoſuerimus..... dubium hujuſmodi enucleare, ac in præmiſſis opportunè providere volentes, motu proprio, & ex certa noſtra ſcientia, ac de apoſtolicæ poteſtatis plenitudine declaramus, res & bona hujuſmodi, *ſpolia* nuncupata, in quibuſvis regnis ac dominiis, tam citra quàm ultra montes & maria conſiſtentia, quæ pro tempore poſt obitus Prælatorum & perſonarum quomodolibet qualificatarum, etiam Cardinalatûs honore fulgentium, qui vel nullo condito teſtamento, vel abſque ſufficienti facultate condito, deceſſerunt, decedent, remanſerunt, remanent, & remanebunt, *&c.* ſpectaſſe & ſpectare, illaque tanquam ad Cameram ipſam ſpectantia perpetuò colligi & recuperari potuiſſe & poſſe, atque debere. 7. *Decret. lib.* 3. *tit.* 3. *cap.* 1.

l'éxécution, ſi non dans les lieux, où céte coutume étoit déja. Mais cela ne s'eſt jamais paſſé autrement ; les Papes ont fait des bulles, & puis elles ont été quelque tems ſans éxécution, à-cauſe du bruit, que le monde fait, à chaque nouveauté, qui s'introduit: mais dés qu'il vient une ocaſion favorable, on les fait éxécuter, & par des cenſures, & par d'autres violences, comme ſi elles avoient eu leur éfet, au tems de leur publication, & que par la malice de quelques gens elles euſſent ceſſé d'être en uſage.

Juſques à l'an 1560. les *Dépoüilles* ne comprenoient, que ce qui, à la mort du Clerc, ſe trouvoit de reſte des revenus écléſiaſtiques. Céte année-là, Pie IV. fit une bulle, par où il déclara, que ſous le nom de *dépoüilles*, (qui par tout le monde apartiennent à la Chambre-Apoſtolique) étoit encore compris tout ce que les Clercs auroient aquis & aquerroient par un négoce défendu, ou par toute autre voie, qui ſeroit

roit contre les Canons [5]; ce qui va fort loin, car ils apellent défendu tout négoce, où quel eſt l'achat, telle eſt la vente. D'ailleurs, les Canons défendent aux Clercs pluſieurs ſortes de jeux, & de petites induſtries [6], par où l'on gagne beaucoup, ce qui raportera un grand revenu à la Chambre, ſi les bulles des dépoüil-

5 Cum à nonnullis vertatur in dubium, an res & bona per Clericos, etiam in ſacris ordinibus conſtitutos, ex negotiatione illicita, aut aliàs contra ſacros canones acquiſita, uti *ſpolia*, vel alia ad Cameram præfatam jure legitimo ſpectare & pertinere debeant. Nos omnem deſuper hæſitationis materiam ſubmovere, & malitiis eorum, qui jura dictæ Cameræ uſurpare ſatagunt, obviare, aliaſque in præmiſſis opportunè providere volentes, motu proprio, & ex certa noſtra ſcientia, ac de apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, decernimus & declaramus, omnia & ſingula, res & bona, cujuſcumque qualitatis & quantitatis exiſtentia, ac in quibuſvis regionibus & regnis ac dominiis tam citra, quàm ultra montes & maria conſiſtentia, per quoſvis Clericos, tam ſeculares quàm regulares, *&c.* ex negotiatione illicita, aut aliàs contra ſacros canones quomodolibet acquiſita, ad eamdem Cameram, & non alios, etiam in quibuſvis Cathedralibus, etiam Metropolitanis & Collegiatis, ac aliis Eccleſiis, Monaſteriis, hoſpitalibus, militils, *&c.* ſucceſſores ſpectare, ac ſub nomine ſpoliorum venire, illaque uti *ſpolia* ad Cameram pertinentia perpetuò colligi potuiſſe, poſſe ac debere. *Novemb.* 1560. *ibid. cap. ultim.*

6. *Il dit*, pluſieurs ſervitudes.

poüilles peuvent jamais être reçües dans une moitié de l'Italie, où elles ne ſont pas encore miſes en éxécution ; & en Alemagne, en France, & dans les autres Etats, qui ne les ont pas admiſes. Outre que par une loi de Charle-quint & de Filipe II. tout le Clergé des Roiaumes de Caſtille, à la réſerve des Evêques, eſt éxemt de céte charge.

Les Canoniſtes fondent le droit des *Dépoüilles*, ſur ce que le Pape eſt le maître de tous les revenus écléſiaſtiques ; mais ceux, qui parlent plus modeſtement, diſent ſeulement, l'*adminiſtrateur*. Céte doctrine a fait paſſer en uſage à Rome, que ſi quelqu'un a pris injuſtement quelque bénéfice, ou a dérobé du bien-d'Egliſe en quelque autre maniére, il convient avec la Chambre-Apoſtolique, de lui en donner une partie, pour pouvoir garder le reſte en conſcience, & moiennant le paiement de ce dont ils ſont convenus, chacun dit, qu'il eſt abſous pour le reſte, & qu'il peut licitement le retenir comme choſe toute à lui, dautant que le Pape eſt le maî-

maître, ou l'adminiſtrateur univerſel, comme il vient d'être dit. Et cela s'apelle *compoſer avec la Chambre-Apoſtolique;* ce qui eſt encore ſi amplement étendu, que ceux, qui ſavent en leur conſcience, ou du moins, qui ſont en doute, d'avoir une choſe, qui ne leur apartient pas, mais ne ſavent à qui la reſtituer, recourent à la *compoſition.*

Maledicent illi, & tu, Domine, benedices. Pſalm. 108.

AUT 1846510

Digitized by Google
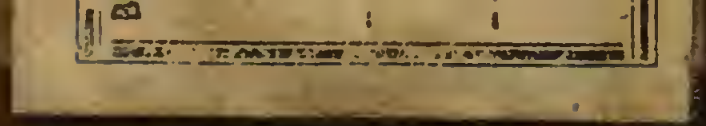
XV. C. 53.
7053